★ Année 1952. — N° 45 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 21 Mai 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SEANCE

1re Séance du mardi 20 mai 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2343).

2. — Demandes d'interpellation (p. 2343).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 2344).

4. — Démission d'un député (p. 2344).

5. — Revision de pension au profit de certains militaires. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 2344).

6. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 2344).

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2344).

Proposition de M. Paul Coste-Floret: MM. Paul Coste-Floret, Barrachin. — Adoption.

Proposition de M. Quilici: M. Quilici. — Adoption.

Proposition de M. Linet: M. Linet. — Rejet, au scrutin.

MM. Sosselle, Minjoz.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

8. — Motion d'ordre (p. 2347).

MM. Pinay, président du conseil; Pronteau.

Décision, au scrutin, de tenir une deuxième séance à dix-huit heures et demie.

9. — Ordre du jour (p. 2347).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 12 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Raymond Guyot sur: 1° les circonstances dans lesquelles le soldat Kalifat, du 5e génie, a trouvé la mort le dimanche de Pâques, à 13 h. 30, au camp de Satory; 2° le caractère des « ordres supérieurs » donnés à l'officier de service, au sous-officier de garde et aux sentinelles, « ordres supérieurs » en application desquels le soldat Blanchard a tiré sur Kalifat, le blessant mortellement; 3° le fait qu'au 5e génie, les sentinelles sont munies de cartouches, fait inexplicable d'autant plus que, même en Allemagne, dans l'armée d'occupation, la garde est montée sans cartouches; 4° les sanctions que compte prendre le ministre de la défense nationale à l'égard des responsables du meurtre du soldat Kalifat;

De M. Patinaud, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour empêcher la fermeture des établissements: les Aciéries du Nord;

De M. Fayet, sur les graves événements qui se sont déroulés le 28 avril, à Alger, à l'occasion des procès politiques, sur le grand déploiement de forces policières et les provocations de celles-ci qui tirèrent de nombreux coups de feu, blessant plusieurs civils, notamment des enfants, sur le refus de la préfecture de recevoir une délégation composée d'un député et d'un conseiller général, prenant ainsi une lourde responsabilité dans ces événements;

De M. Edouard Bonnefous, sur les conséquences des déclarations du chancelier Adenauer en ce qui concerne le plan Schuman et la communauté européenne de défense et l'attitude du Gouvernement français dans les négociations en cours;

De M. Soustelle, sur l'agression dont un député de la Côte d'Ivoire a été l'objet le 27 avril et sur la carence des autorités locales;

De M. Guislain, sur: 1° l'annulation, reprise par le décret du 28 avril 1952, de certains crédits ouverts au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1952 et concernant notamment l'appareillage des mutilés, le règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance, le pécule des prisonniers de guerre; 2° la suppression, par l'article 2 du décret susvisé, de 141 emplois dont la répartition par catégorie devra intervenir avant le 30 juin 1952;

De M. Gaston Palewski, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour parer à l'échec de sa politique extérieure, notamment vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Europe;

De M. Waldeck Rochet, sur les conséquences désastreuses de la politique économique du Gouvernement pour l'agriculture française, en raison du décalage croissant entre les prix agricoles et les prix industriels et de la réduction massive qui vient d'être opérée sur les crédits destinés aux investissements agricoles et à l'équipement rural;

De M. Jean-Paul Palewski, sur les conditions dans lesquelles a pu se produire le déplorable incident qui a mutilé la retransmission radiophonique du premier concert du Festival international des arts, donné à l'Opéra de Paris, le 6 mai 1952, en présence de M. le Président de la République, et des mesures qui ont été prises pour prévenir le retour de faits aussi fâcheux pour le prestige de notre pays;

De M. Briot, sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière agricole;

De M. Mora, sur les incidents qui se sont produits, le 4 mai dernier, au sanatorium de Laressore (Basses-Pyrénées) où la police est intervenue contre les malades, pour procéder à l'expulsion de quatre d'entre eux;

De M. Schmittlein, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour protéger l'industrie cotonnière et mettre fin à des importations inutiles et dangereuses qui accentuent notre pauvreté en devises, permettent à des produits étrangers de venir concurrencer nos tissus jusqu'en France et risquent d'amener à très brève échéance le chômage de trois cent mille ouvriers et un effondrement total d'une de nos principales industries;

De M. Maurice-Bokanowski, sur la décision prise par un des zélés fonctionnaires du Gouvernement à l'égard d'un élu municipal suspendu, contrairement aux précédents administratifs, en pleine campagne électorale, pour des motifs faciles à deviner.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministre, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3432, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3433, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pasteur Vallery-Radot déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 5 —

REVISION DE PENSION AU PROFIT DE CERTAINS MILITAIRES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1222 ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires retraités et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 (n°s 2640 rectifié-3280).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les militaires et marins retraités, rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945, ayant accompli de nouveaux services leur ouvrant droit à pension, ainsi que leurs ayants cause, qui ne se sont pas pourvus en revision de leur pension dans les conditions qui étaient fixées par l'article 33 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 1er juin 1940, dans le délai de cinq ans prévu par l'article 67 de la loi du 14 avril 1924, sont admis à faire valoir leurs droits à ladite revision dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi ouvrant un délai spécial pour les demandes de revision de pension au profit des militaires et marins retraités rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 2674 de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance (n°s 3001, 3281).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'interrompre cet après-midi, à dix-neuf heures, le débat sur la Tunisie et de tenir séance ce soir pour la discussion du projet relatif à l'emprunt, étant précisé que cette dernière séance ne sera pas levée avant examen de l'avis du Conseil de la République;

2° De consacrer la séance de mardi prochain 27 mai, après-midi, et celle du soir, s'il y a lieu, à la discussion des articles disjoints du rapport portant modification du règlement et à la discussion de la résolution sur le vote électrique, ces deux débats devant être organisés;

3° De procéder jeudi 29 mai, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances et successivement aux trois scrutins sur l'élection :

De deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie ;

D'un conseiller de la République représentant les Français d'Indochine ;

D'un membre du conseil supérieur de la magistrature ;

4° D'inscrire à l'ordre du jour des séances de jeudi 29 mai, après-midi et soir, le douzième militaire et le projet sur l'échelle mobile ;

5° De réserver le début de la séance du vendredi 30 mai, matin, à la discussion d'urgence des trois projets relatifs à l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer ;

La fin de cette matinée étant consacrée, s'il y a lieu, à la suite du débat sur l'échelle mobile ;

6° De consacrer les séances de vendredi 30 mai, après-midi et soir, à la discussion des interpellations de MM. Billotte, Pineau, Frédéric-Dupont, Malleret-Joinville, Dronne, sur l'Indochine ;

7° D'inscrire à l'ordre du jour des séances du mardi 3 juin, après-midi et soir, la suite de la discussion des interpellations sur la Tunisie.

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents nous propose de procéder le 29 mai à l'élection des deux sénateurs représentant les Français de Tunisie.

J'ai eu l'honneur, avant l'interruption de la session, de rapporter le projet qui a décidé du mode d'élection des sénateurs représentants nos compatriotes de la Régence. Or, j'observe que les deux candidatures qui doivent être présentées au scrutin majoritaire de l'Assemblée nationale le sont à la suite d'un scrutin par correspondance à un tour, selon une procédure électorale qui a été organisée par décret.

Il me paraît que pour qu'il soit valablement procédé au scrutin du 29 mai, le dossier des candidatures doit être examiné auparavant par un organisme compétent de l'Assemblée, qui pourrait être soit un bureau, soit la commission du suffrage universel.

Après examen de cette question au fond et consultation du secrétariat général de l'Assemblée, je pense que la commission du suffrage universel qui, à plusieurs reprises, a statué sur la validation de candidatures ainsi présentées à l'Assemblée serait l'organisme compétent à cet effet.

Dans ces conditions et sans proposer le report du scrutin fixé par la conférence des présidents au 29 mai, je demande qu'au préalable le dossier des candidatures présentées soit renvoyé à la commission du suffrage universel.

M. le président. Il ne paraît pas y avoir d'inconvénient à cette procédure.

M. Edmond Barrachin. Aux termes de la loi, les deux conseillers de la République dont il s'agit doivent être désignés dans les huit jours.

M. Paul Coste-Floret. La commission peut se réunir ce soir ou demain.

M. le président. M. Coste-Floret propose de soumettre à la commission du suffrage universel le dossier relatif à la désignation des deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aborder aujourd'hui le débat sur la Tunisie et de le reprendre le 3 juin, car étant donné le nombre des orateurs inscrits, il apparaît que ce n'est pas dans une après-midi que nous réglerons cette question.

Je m'élève contre cette procédure que je juge indigne et de l'Assemblée et du sujet.

Nous sommes un certain nombre de membres de l'Assemblée à nous être rendus en Tunisie. Nous y avons vu et entendu beaucoup de choses, contradictoires d'ailleurs, car nous appartenons à des fractions différentes. Mais je crois que nous sommes d'accord pour constater que la situation est infiniment grave là-bas, qu'elle commande la situation générale en Afrique du Nord. Il est évident que tout ce qui sera fait en Tunisie retentira aussi bien en Algérie qu'au Maroc.

C'est une question d'ordre national. Elle mérite un débat continu qui se traduise par un ordre du jour dans lequel l'Assemblée pourra enfin exprimer son opinion et imposer sa politique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Dans ces conditions, un certain nombre de mes amis et moi-même ne pouvons accepter un débat tronçonné.

J'ai cru qu'il y avait là une manœuvre politique destinée à détourner l'attention de l'Assemblée du débat sur la Tunisie.

Il est légitime que l'Assemblée soit aujourd'hui préoccupée d'abord par le projet d'emprunt qui lui est proposé puisqu'il s'agit d'une pièce maîtresse de la politique gouvernementale et que les attributions du Parlement sont surtout d'ordre budgétaire.

Mais nous ne voulons pas d'un débat sur la Tunisie dans la distraction. Nous voulons un débat continu, un débat suivi avec attention, car il s'agit d'un des problèmes nationaux les plus graves qui se soient posés depuis la Libération. Je vous demande d'y penser, mesdames, messieurs.

Je ne pense donc pas être suspect de vouloir retarder ce débat mais, puisque notre calendrier est tel que cette discussion ne pourra s'instaurer que le 3 juin, je suis prêt à accepter cette date, étant entendu que le 3 juin nous commencerons le débat sur la Tunisie et que nous le mènerons jusqu'à son terme. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Quilici, tendant à reporter au 3 juin la discussion des interpellations sur la Tunisie.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Je demande l'inscription à l'ordre du jour d'une affaire qui prend un caractère d'urgence.

Il s'agit des allocations familiales et des prestations de la sécurité sociale pour les familles des Algériens travaillant en France.

Elle fait l'objet des rapports n° 2889 et n° 2890 adoptés par la commission du travail.

C'est un problème qui mérite d'être discuté et résolu rapidement par l'Assemblée nationale, d'autant plus que nous sommes informés de la vague de répression inqualifiable qui déferle sur les pays d'Afrique du Nord.

En Algérie les forces de répression ont fait tirer sur la foule la semaine dernière à Orléansville, faisant de nombreux blessés et deux tués.

A Oran, le 1er mai, les forces de police ont frappé sauvagement femmes et enfants et, encore une fois, la police a tiré, faisant plusieurs blessés.

Le Gouvernement a donné l'ordre de faire arrêter et transférer Messali Hadj, président d'honneur du M. T. L. D. Il est maintenant en résidence surveillée en France.

Le Gouvernement a fait inculper également notre camarade Larbi Bouhali, secrétaire du parti communiste algérien, pour avoir exprimé les sentiments légitimes de liberté et d'indépendance de son peuple qui souffre sous le joug du colonialisme français.

La situation est à peu près la même au Maroc ; elle est encore plus tragique en Tunisie.

Cette répression féroce qui s'abat sur les malheureux mais courageux peuples d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, fait écho à la politique de fascisation et de guerre que poursuit le Gouvernement au Viet-Nam.

C'est aussi dans la voie de la répression que s'engage le Gouvernement en France, contre la classe ouvrière française qui entend défendre ses libertés et ses conquêtes sociales.

Il faut donc accepter le débat sur les deux questions dont nous réclamons la discussion.

Il faut aussi que la discussion relative à l'échelle mobile des salaires s'instaure au plus vite, en priorité, comme la promesse en a été faite avant la séparation de l'Assemblée.

Les travailleurs de France, dont le Gouvernement a bloqué les salaires tout en permettant le gonflement des profits scandaleux des capitalistes, ont le droit de faire entendre leur voix. Ils ont le droit de dénoncer la malfaisance de l'expérience Pinay. C'est d'ailleurs cette même politique qui a conduit ce Gouvernement à accepter contre la volonté du pays, que vienne chez

nous un criminel de guerre, le général de la peste, Ridgway. (*Exclamations au centre, à droite et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais le peuple de France agira avec toujours plus de force pour faire entendre ce cri : A la porte le général microbien ! (*Protestations au centre, à droite et sur plusieurs bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il réagira de plus en plus pour que notre pays puisse retrouver son indépendance nationale et sauver la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Linet, vous n'avez pas déposé d'amendement ?

M. Roger Linet. Si, monsieur le président.

Au moment où je me suis fait porter sur la liste des orateurs, j'ai demandé l'inscription à l'ordre du jour des propositions nos 2889 et 2890.

M. le président. J'accepte exceptionnellement votre proposition, mais en vous faisant remarquer que les demandes de ce genre doivent être déposées par écrit.

Je vous serais obligé désormais de bien vouloir vous conformer au règlement.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Linet, tendant à l'inscription à l'ordre du jour de la discussion des propositions relatives à l'assurance maladie et aux allocations familiales des Algériens travaillant en France.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	100
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mes amis et moi voulons exprimer un double regret.

Au début de l'après-midi, à la conférence des présidents, nous avons demandé qu'un débat fût ouvert à propos des demandes d'interpellation sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Allemagne, dont l'une a été déposée par M. Palewski.

Il est question, en effet, que les accords contractuels avec le gouvernement de Bonn soient signés très prochainement. Il est inutile d'insister sur la gravité et sur l'importance durable d'un acte qui nous engage pour longtemps.

Il est regrettable, nous le disons franchement, que l'Assemblée nationale ne puisse pas auparavant faire connaître son sentiment devant le pays dans un large débat. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Nous voyons en effet que, pour l'instant, on persévère dans une politique allemande et dans une politique européenne dont tout le monde comprend que l'évolution des événements risque de les frapper à brève échéance de caducité...

M. Gaston Palewski. Très bien !

M. Jacques Soustelle. ... alors même que, de l'autre côté du Rhin, des voix très autorisées s'élèvent pour nous prévenir que certains engagements qui sont ou seront pris ne le seront qu'à titre précaire.

Nous regrettons, j'y insiste, que le Parlement français ne soit pas saisi d'une question d'une telle importance avant que des engagements soient pris et des signatures données. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Sur un autre point également la conférence des présidents ne nous a pas suivis.

Plusieurs de nos collègues, notamment MM. Pelleray et Briot, ont déposé, il y a déjà quelque temps, des demandes d'interpellation concernant la politique agricole.

Personne n'ignore l'importance et l'urgence que prennent ces problèmes dans le moment présent, l'attention que le monde rural leur accorde et leur accordera de plus en plus dans les jours et dans les semaines qui viennent.

On sait que des importations massives ont déséquilibré le marché de nombreux produits agricoles. On constate que si le prix de certains produits agricoles dont dépendent essentiellement la rémunération et la vie des travailleurs de la campagne a baissé, jusqu'à présent c'est en vain que ceux-ci attendent que les prix des produits industriels dont ils ont besoin baissent dans des proportions comparables. Et l'on sait bien que cette situation influe gravement sur celle des organismes de crédit agricole auxquels toute la vie de nos campagnes est suspendue. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Dans certains domaines, des décisions importantes doivent être prises sans délai. Je ne citerai que le marché des céréales et celui des oléagineux, par exemple. Alors que la récolte est prochaine, on ne sait pratiquement que faire aujourd'hui de ces produits et l'on attend des décisions qui ne sont pas encore intervenues malgré les démarches pressantes des organisations agricoles.

C'est dire qu'un débat sur les interpellations que je viens de mentionner est amplement justifié.

Mes amis et moi-même déplorons de n'avoir pas été suivis sur ce terrain. C'est pourquoi nous ne voterons pas les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Soustelle, vous ne demandez pas une modification des propositions de la conférence des présidents. Vous déclarez seulement que votre groupe s'oppose au vote de ces propositions ?

M. Jacques Soustelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La majorité de l'Assemblée, il y a quelques instants, par un vote à main levée, n'a pas adopté la proposition que lui avait pourtant présentée à l'unanimité la conférence des présidents, d'accord avec le Gouvernement, de commencer cet après-midi et de poursuivre jusqu'à dix-neuf heures le débat sur la Tunisie.

Dans ces conditions nous ne pourrons pas voter les propositions de la conférence des présidents. Nous pensons que la situation en Tunisie est suffisamment grave pour que le débat ait pu commencer aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne veux pas traiter la question au fond. Des collègues plus avertis que moi le feront lorsque le débat s'instaurera. Tout le monde sait toutefois combien la situation en Tunisie est grave et combien il est nécessaire, comme cela avait été décidé avant les vacances et accepté cet après-midi à la conférence des présidents par le Gouvernement, que ce débat s'ouvre aujourd'hui.

Nous ne pouvons donc pas admettre que nos délégués à la conférence des présidents n'aient pas été suivis et nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par le vote que l'Assemblée vient d'émettre sur la demande de M. Quilici.

M. Jean Minjoz. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	293
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

Comme suite à la décision prise par l'Assemblée d'organiser les débats sur les modifications du règlement et le vote électrique, la conférence des présidents est convoquée pour demain, mercredi 21 mai, à onze heures, afin de procéder à ces organisations.

— 8 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Si M. le président de la commission des finances en était d'accord, le Gouvernement demanderait qu'une nouvelle séance ait lieu à dix-huit heures et demie, ce qui laisserait une heure et demie à la commission des finances pour examiner le projet de loi relatif à l'emprunt, le vote pouvant ensuite être acquis en séance publique avant le dîner.

Le Conseil de la République est convoqué pour vingt-deux heures. Il pourrait à son tour se prononcer sur le projet afin que celui-ci revienne ici avant minuit, ce qui permettrait de régler, aujourd'hui, la question, comme il convient, puisque le Gouvernement tient à effectuer le lancement de l'emprunt lundi prochain et que l'Assemblée nationale ne doit pas siéger de nouveau avant cette date. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est un vote à la sauvette que vous voulez, monsieur le président du conseil. Ce n'est pas possible!

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Nous comprenons fort bien que M. le président du conseil soit pressé de régler l'affaire, comme il le dit. Mais il nous paraît inadmissible que l'Assemblée discute et vote en une heure le projet d'emprunt qui nous est soumis, car chacun sait bien que c'est en fait l'ensemble de la politique gouvernementale qui est mis en cause par ce projet.

Par conséquent, nous estimons qu'il ne serait pas sérieux de retenir la proposition faite par M. le président du conseil. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le président du conseil, constatant que la fin de l'après-midi est devenue disponible, demande que la discussion du projet relatif à l'emprunt ait lieu au cours d'une nouvelle séance qui serait fixée à dix-huit heures et demie.

Je mets aux voix cette proposition.

M. Jacques Duclos. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	461
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	254
Contre	207

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, aujourd'hui, à dix-huit heures et demie, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 20 mai 1952

SCRUTIN (N° 924)

Sur l'amendement de M. Linet aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants	500
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	100
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Coliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.

Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Moulner.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heouillard.
Hou houet-Boigny.
Huci.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Conombo.
Frédéric-Dupont.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Senghor.

Excusé ou absent par congé :

MM. Faure (Edgar), Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 501
Majorité absolue 251

Pour l'adoption 100
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 925)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 493
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 257
Contre 236

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baron.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelliès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lamont (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseloi.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinnac.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toutblanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benhabiles (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Bouribien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.

Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cailliet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Closiermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquc.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Seraflni.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Bendjelloul.
Conombo.
Frédéric-Dupont.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Faure (Edgar), Said Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 499
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 293
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 926)

Sur la proposition de M. le président du conseil de commencer le débat sur l'emprunt à 18 heures 30.

Nombre des votants..... **452**
Majorité absolue..... **227**

Pour l'adoption..... **245**
Contre **207**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Briot.
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Denoz (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garéyet.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.

Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de la Vizerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bechard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Guérin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean) Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine Diallo.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Bardon (André).
Barrès.
Barrot.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bernard.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
Defos du Rau.
Deliaune.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Doumi.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Pupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Huet.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine et-Marne.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Peytel.
Mme Poinso-Chapuis.
Prelot.
Quinson.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rutzenthaler.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Triboulet.
Ulver.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM. Faure (Edgar), Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 461
Majorité absolue 231

Pour l'adoption 254
Contre 207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SÉANCE

2e Séance du mardi 20 mai 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2352).

2. — Suspension de la séance (p. 2352).

3. — Emission d'un emprunt à capital garanti. — Discussion d'un projet de loi (p. 2352).

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Pineau, Pronteau, Coudray, Pinay, président du conseil, ministre des finances. — Clôture.

Proposition de suspension de séance présentée par M. de Menthon: adoption.

Suspension et reprise de la séance.

M. de Tinguy.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président du conseil, de Tinguy.

Décision, au scrutin, de ne pas rejeter le texte du Gouvernement.

Article unique.

Amendement de M. de Tinguy. MM. de Tinguy, le président du conseil, Denais, Pierre Meunier, Marcel David, Cayeux. — Rejet, au scrutin, de l'amendement, retiré par M. de Tinguy, repris par M. Pierre Meunier.

Articles additionnels.

Amendement de M. Boisdé, tendant à insérer un article nouveau: M. Boisdé. — Retrait.

Amendement de M. Mazier tendant à insérer un article nouveau: MM. Mazier, le président du conseil. — L'amendement, déclaré recevable, au scrutin, est rejeté, au scrutin.

Amendement de M. René Schmitt, tendant à insérer un article nouveau: MM. René Schmitt, le président du conseil, Paul Reynaud, président de la commission. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 2364).

5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2365).

6. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 2365).

7. — Retrait de projets de loi (p. 2365).

8. — Renvois pour avis (p. 2365).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 2366).

10. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 2369).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2369).

12. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 2370).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2371).

14. — Dépôt d'un rapport (p. 2372).

15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 2372).

16. — Ordre du jour (p. 2372).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix-huit heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. La commission des finances m'a fait connaître qu'elle ne serait pas en mesure de présenter le rapport sur le projet de loi relatif à l'emprunt avant dix-neuf heures.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

EMISSION D'UN EMPRUNT A CAPITAL GARANTI

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Parlement a voté, il y a quarante jours, la loi de finances pour l'exercice 1952.

Les propositions du Gouvernement, pour assurer par cette loi l'équilibre des comptes de la nation, ont été adoptées à une majorité importante.

Ces propositions, qui sont devenues des lois, comportaient, pour assurer cet équilibre, la recherche d'une somme d'environ 700 milliards qui serait demandée au crédit public soit par des moyens de trésorerie, soit par des emprunts. Votre commission des finances avait formulé à cette tribune quelques réserves sur le montant de cette somme qu'elle estimait excessif. Mais enfin, la loi est la loi, elle est votée. C'est donc ainsi que doit se réaliser l'équilibre du budget de 1952.

C'est précisément pour assurer la recherche de ces 700 milliards; pour trouver unue partie importante de ces moyens de trésorerie — destinés, je le rappelle à l'Assemblée, à financer la construction et les investissements — que le Gouvernement nous propose aujourd'hui un texte relatif à l'émission d'un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales.

C'est d'ailleurs parce que le Gouvernement a pensé devoir envisager des dispositions d'exonération fiscale qu'il a soumis ce texte à l'Assemblée, car je pense — et nous serons sans doute nombreux à en juger ainsi — qu'un emprunt entre dans les prérogatives gouvernementales et que c'est seulement l'exécutif qui doit en avoir à la fois le contrôle et la responsabilité.

Quoi qu'il en soit, nous sommes en présence d'un texte sur lequel votre commission a assez longtemps délibéré, encore qu'elle n'ait pas eu le temps de recueillir de la part de M. le président du conseil toutes les informations nécessaires.

Il est vrai qu'elle a été suffisamment tenue au courant par des informations, des indications qui ont paru pendant quinze jours dans les journaux, sans doute à la suite d'indiscrétions regrettables.

C'est ainsi que la commission des finances a pu constater et regretter — elle m'a donné mandat de le dire publiquement à cette tribune — que par le fait de ces indiscrétions, dont la presse n'est point responsable puisqu'elle a traduit normalement des indications prématurées, un certain nombre de spéculations ont pu être conduites à des fins profitables mais malhonnêtes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Ceci dit, nous sommes en présence d'un projet de loi qui comporte l'émission au pair d'un emprunt à 3,5 p. 100. Cet emprunt peut être souscrit en espèces. Il peut également être souscrit par la remise de titres de l'emprunt 5 p. 100 1949, admis au pair, ou de titres de rente 3 p. 100, également admis au pair, mais seulement pour les porteurs justifiant qu'ils sont entrés en possession des titres avant le 1er janvier 1946. Enfin, l'emprunt peut faire l'objet de souscriptions directes en or, étant entendu que la vente de cet or sera faite par l'intermédiaire des banquiers.

Les garanties de cet emprunt sont les suivantes:

La valeur de remboursement du titre pour le payement de certains impôts ou l'amortissement sera calculée compte tenu du cours du napoléon au moment du payement de l'impôt ou de l'amortissement. Il existe un taux de remboursement plancher — c'est celui du pair — et un taux de remboursement plafond variable, déterminé en fonction de l'accroissement éventuel du cours du napoléon au moment du remboursement ou de l'amortissement.

Enfin, cet emprunt comporte un certain nombre d'avantages fiscaux. D'abord, il est assorti des avantages et immunités accordés à la rente perpétuelle 3 p. 100, c'est-à-dire qu'il se trouve exonéré de l'impôt cédulaire, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. En outre, il est exonéré de la surtaxe progressive et des droits de mutation à titre gratuit. Enfin, il peut être admis en payement de certains impôts.

Votre commission des finances, mesdames, messieurs, a pendant deux heures examiné ce texte. Elle a entendu, de la part de certains commissaires, des réserves formelles.

Personne n'a contesté la nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire, personne n'a contesté la nécessité de pourvoir aux besoins de l'équipement et de la reconstruction, mais des réserves assez importantes, sérieuses, ont été présentées sur deux points.

La première réserve porte sur la garantie relative à la valeur de reprise en ce qui concerne l'amortissement calculée sur le cours du napoléon.

Il est apparu à certains membres de la commission qu'un tel lien n'était pas de nature à manifester une confiance absolue dans le franc.

Mais c'est surtout la deuxième réserve qui a emporté la décision de la commission des finances, dont je parlerai tout à l'heure. Cette réserve porte essentiellement sur l'exonération de la surtaxe progressive.

En effet, nous n'avons pas encore obtenu de M. le président du conseil des explications suffisantes — peut-être pourra-t-il intervenir sur ce point à la tribune ou nous apporter quelques précisions en d'autres occasions — pour nous rassurer contre les possibilités très larges, trop larges de fraude fiscale qui résulteraient de l'exonération de la surtaxe progressive pour cet emprunt de 3,5 p. 100.

En effet, comme il n'y aura aucun contrôle au moment de l'encaissement des coupons, quel encouragement pour les fraudeurs! Ceux-ci, n'étant pas requis d'apporter la preuve matérielle de la propriété des titres, pourraient avancer que leurs revenus n'ont point été déclarés, ou l'ont été partiellement, uniquement parce que ceux-ci sont composés en totalité ou partiellement d'intérêts de l'emprunt 3,5 p. 100.

Il y aurait là vraiment, mesdames, messieurs, une source de fraude fiscale supplémentaire qu'un grand nombre de mes collègues n'ont pu tolérer, dans l'incertitude où ils sont que des mesures soient prises pour la tarir.

Je m'efforce de traduire simplement, mais aussi fidèlement que possible, la position de la majorité de la commission des finances à laquelle, je dois le dire à l'Assemblée, je ne me suis pas associé, puisque j'ai voté pour le texte du Gouvernement. Il est toutefois certain que c'est cette partie des réserves de la commission des finances qui a emporté son vote hostile sur l'ensemble puisque, par dix-huit voix contre dix-sept, elle vous demande de ne pas accepter le projet du Gouvernement. (*Exclamations sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Robert Montillot. Joli travail!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je prendrai la parole après les orateurs inscrits.

M. le président. Nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Pineau. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, nous sommes arrivés aujourd'hui à un stade particulièrement important d'une expérience à laquelle le pays a attaché le nom de M. le président du conseil.

Le début de cette expérience a été caractérisé par un effort sur les prix en vue d'obtenir leur baisse, aussi importante et spectaculaire que possible.

Cette action sur les prix a été incontestablement favorisée par la conjoncture internationale. Nous sommes dans une période de baisse générale des prix mondiaux, et il était à la fois normal et habile de la part de M. le président du conseil de chercher à exploiter cette tendance et de mettre fin à la hausse des prix qui avait caractérisé les périodes antérieures.

En fait, nous ne sommes pas à même aujourd'hui de juger catégoriquement les résultats de cette baisse car nous avons, dans notre propre pays, bénéficié aussi d'un certain nombre de baisses saisonnières; c'est seulement dans quelques mois qu'il nous sera possible d'apprécier et de mesurer les résultats obtenus.

La seule constatation définitive que nous puissions faire aujourd'hui, c'est que la tendance à la baisse a été beaucoup plus marquée sur les prix agricoles que sur les prix industriels. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais il est certain, et nous entrons là au cœur même du débat qui nous réunit aujourd'hui, que, quelle que soit l'action envisagée sur les prix, quel que soit l'appui obtenu par M. le président du conseil de la part des différents groupements professionnels, aucune baisse n'est consolidable sans la réalisation d'un équilibre budgétaire et tant que demeurent dans notre pays des facteurs inflationnistes. Ceux-ci détruiraient, en

effet, dans un délai plus ou moins long, les résultats obtenus et nous entraîneraient vers une nouvelle hausse accélérée des prix.

C'est donc l'équilibre budgétaire qui demeure pour le moment un des aspects essentiels de la réussite éventuelle de votre expérience, monsieur le président du conseil. Or, cet équilibre, aujourd'hui, ne peut être sérieusement considéré comme encore réalisé.

Je reconnais qu'il ne l'était pas davantage lorsque vous avez pris en main le gouvernement et que, à la suite de votes divers de cette Assemblée, nous nous trouvions devant un budget qui comportait quelques centaines de milliards de marge entre ses dépenses et ses recettes.

Vous avez, monsieur le président du conseil, à l'égard de vos critiques un argument majeur, car le Parlement s'est prononcé deux fois contre un effort supplémentaire demandé au pays; il est certain que ceux qui ont refusé cet effort supplémentaire auront, eux, quelque peine à venir critiquer les solutions que vous proposez aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

Lorsque vous venez dire: je me suis rallié à cette politique, parce que deux fois le Parlement n'a pas voulu d'une autre, vous utilisez auprès de ceux qui ont manifesté leur refus un argument dont j'apprécie tout le poids.

Vous avez donc choisi ce que vous appelez « la confiance ». Dans l'histoire de notre pays, vous n'êtes pas, je crois, le premier président du conseil qui ait choisi ce que l'on appelle « la confiance », encore que personne n'ait défini très exactement ce dont il s'agissait. (*Applaudissements à gauche. — Murmures à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre André. La confiance, il ne s'agit pas de la demander. Il s'agit de l'avoir.

M. Raymond Boisdé. C'est le contraire de la méfiance. (*Applaudissements et rires à l'extrême droite et à droite.*)

M. Christian Pineau. Pour caractériser cette politique de confiance, vous avez choisi, monsieur le président du conseil, deux actes essentiels: d'une part, l'amnistie fiscale qui, dans votre esprit, était destinée à faire rentrer un certain nombre de capitaux égarés, en France et ailleurs, dans le circuit de la production sur ce point, nous ne sommes pas encore très certains des résultats qu'il sera possible d'obtenir; d'autre part — c'est la deuxième partie de cette politique de confiance — l'émission de l'emprunt-or que vous nous proposez aujourd'hui.

On a beaucoup discuté, dans cette Assemblée — et je ne voudrais pas ici m'étendre trop longuement sur des questions de principe — sur le point de savoir s'il était préférable de faire une politique d'emprunts ou de faire une politique d'impôts. Je crois qu'il n'est pas possible de placer la question sur ce terrain, car il existe un domaine de l'impôt et un domaine de l'emprunt, et le danger pour tout ministre des finances est de confondre l'un et l'autre.

Or, sur ce point, j'approuve entièrement une définition qu'a donnée, dans une séance antérieure, notre collègue M. Mendès-France, à cette tribune, à savoir que l'impôt doit financer toutes les dépenses non rentables.

Lorsqu'on vient nous dire qu'on a le droit de rejeter sur les générations futures le poids excessif des charges actuelles, on n'a raison que dans la mesure où ces générations futures bénéficieront des charges que nous rejetons ainsi sur elles. Or, dans les dépenses budgétaires, il en est un nombre considérable qui ne sont pas rentables. Ce sont toutes les dépenses du budget ordinaire, toutes les dépenses de reconstruction qui correspondent à la réparation d'un dommage passé; ce sont aussi toutes les dépenses de la défense nationale dont on ne suppose pas qu'elles puissent jamais être rentables dans le sens où nous l'entendons. (*Exclamations sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Legendre. Elles permettent d'assurer la sécurité française.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, vous aurez parfaitement le droit de défendre une autre thèse.

Par contre, il est des dépenses pour lesquelles l'argument de la rentabilité est valable. Ce sont les dépenses non plus de reconstruction, mais de construction, et toutes les dépenses d'équipement qui permettent d'accroître la production et, par conséquent, d'augmenter pour les générations futures, les possibilités de faire face aux charges nouvelles que nous leur créons.

C'est, je crois, parce que l'on n'a pas, d'une façon générale, suivi cette règle depuis un certain nombre d'années dans notre pays, que le montant des emprunts a toujours excédé les possibilités normales du service des intérêts et de l'amortissement correspondants et qu'il en est résulté cette dépréciation permanente des fonds d'Etat qui s'est faite au détriment de l'épargne.

Je crois que nous trouvons là une des causes de la difficulté actuelle de placer des emprunts normaux. Je dis « une des causes », car il en existe une autre qu'il ne faut jamais négliger lorsqu'on parle de politique de confiance. C'est que les capitaux peuvent craindre la politique intérieure pratiquée dans un pays déterminé, mais qu'ils peuvent avoir peur aussi de la situation internationale. Or, celle-là est indépendante de la nature politique du gouvernement au pouvoir.

Je crois que la tension internationale peut être considérée comme une des causes profondes de la méfiance actuelle. Et c'est précisément parce que vous sentez bien que cette méfiance existe, et qu'elle existe malgré tous les gestes que vous avez faits pour rassurer l'épargne, que vous avez choisi la formule de l'emprunt-or qui représente l'échelle mobile des capitaux.

Monsieur le président du conseil, nous ne pouvons pas ne pas marquer ce point; extrêmement important pour nous, que vous proposez l'échelle mobile des capitaux au moment où vous refusez, avec des arguments que nous pourrions très bien employer contre vous, l'échelle mobile des salaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Mais je veux rester davantage sur le plan technique que sur le plan politique. Je souhaiterais d'abord que nous ne fassions de confusion ni entre l'échelle mobile des salaires et l'emprunt-or, ni entre l'emprunt-or et les emprunts indexés sur des formules de production intérieure.

En effet, l'échelle mobile des salaires, c'est le rattachement des salaires aux prix intérieurs. Un emprunt indexé et spécialisé, un emprunt charbon ou un emprunt électricité, comporte un intérêt et un amortissement calculés sur les prix intérieurs du charbon ou de l'électricité, tandis que l'emprunt-or suppose le rattachement à une valeur extérieure et indépendante de la volonté nationale et de la politique qui sera suivie par les gouvernements français futurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous allons voir nos rentes rattachées à l'or, ce qui signifie que nous allons subir demain, que nous le voulions ou non, toutes les fluctuations internationales du marché de l'or. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Je ne veux prendre qu'une hypothèse: supposons que demain, pour une raison qui leur sera propre, les Etats-Unis décident de dévaluer le dollar par rapport à l'or. Nous en subirons toutes les conséquences. Au contraire, dans le cas de l'échelle mobile des salaires et dans celui des emprunts indexés et spécialisés, l'augmentation de la production et de la productivité intérieures diminue en valeur les prix de revient et, par conséquent, la charge que font peser les salaires et le service des intérêts sur l'ensemble de l'économie française.

Par conséquent, tous les efforts que nous ferons pour améliorer la situation économique tendront à diminuer l'importance des effets relatifs de l'échelle mobile des salaires et des emprunts indexés, alors que tous les efforts que nous pourrions faire pour améliorer l'économie française ne sauraient avoir demain pour résultat de modifier notre situation par rapport à l'or.

Voilà l'un des dangers extrêmement graves de l'emprunt-or. C'est une traite sérieuse sur l'avenir. Je ne vois pas comment vous allez pouvoir désormais placer d'autres emprunts différemment indexés. Je ne vois pas qui, demain, va souscrire des emprunts libellés en francs ou même selon une formule quelconque rattachée à la production nationale.

Fait plus important encore, allez-vous empêcher — j'attire tout spécialement l'attention de l'Assemblée sur cet aspect du problème — d'indexer les contrats privés sur la rente française ?

Nous avons pu jusqu'à présent — et la jurisprudence a toujours suivi le Gouvernement — empêcher que des contrats

soient indexés sur l'or, car cela comportait une formule dangereuse pour la monnaie nationale. Mais à partir du moment où l'on indexera un contrat sur la rente, je ne vois pas au nom de quel principe vous pourrez empêcher — et la jurisprudence l'acceptera incontestablement — un contrat entre particuliers qui sera indexé sur une rente de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Par conséquent, vous allez désormais indexer tous les contrats privés sur l'or, ce qui fait que tout sera indexé en France sur l'or, sauf les salaires.

Or, monsieur le président du conseil, nous ne sommes pas en 1926, nous ne sommes pas dans les conditions de l'expérience Poincaré. A cette époque, l'effort de reconstruction était déjà presque terminé. Aujourd'hui, il est à peine commencé. Il nous reste un effort considérable d'équipement à accomplir, et je ne parle pas des charges immenses de la défense nationale qui pèsent sur nous et risquent de peser sur nous encore davantage.

Quel fardeau entraînera l'amortissement de tous les emprunts qui vont être demain nécessaires! Nous allons charger les générations futures d'un poids énorme, et lorsque je dis « générations futures » je ne pense pas à des générations bien lointaines: nous allons peut-être nous charger nous-mêmes, pour les quelques années qui viennent, de fardeaux absolument insupportables. Et vous ne pourrez pas prétendre que l'emprunt actuel aura une rentabilité correspondante, puisque aussi bien une part considérable de cet emprunt n'ira pas à la construction et à l'équipement, mais à la défense nationale.

Mais, direz-vous, « dans le cadre de notre politique de baisse, nous empêcherons les prix de monter ». En êtes-vous absolument sûr, monsieur le président du conseil ? Savez-vous ce que vous réserve la situation internationale ?

La conjoncture économique vous sert aujourd'hui. Elle peut peser demain sur vos successeurs et vous n'avez pas le droit, quels que soient vos espoirs de succès, de vous désintéresser de vos successeurs. (*Rires et exclamations sur divers bancs.*)

M. Antoine Pinay, *président du conseil.* Ni des prêteurs!

M. Christian Pineau. Dans ces conditions, pensez-vous que le moment était venu de vous lancer dans une aventure incontestablement prématurée, qui suppose que notre sort est définitivement joué et que notre pays est à l'abri de toutes les surprises ?

Je pourrais parler aussi des pertes de recettes que vous allez subir du fait de l'exonération fiscale fort avantageuse que vous allez accorder aux souscripteurs de cet emprunt, exonération fiscale qui peut avoir des conséquences assez graves, pour peu que le capital de cet emprunt se valorise.

Devrais-je vous signaler aussi qu'il n'est pas très moral de créer une échelle mobile des capitaux, en permettant que la valeur de ces capitaux augmente, si le napoléon augmente, mais en la maintenant à un niveau stable si le napoléon vient à baisser ?

Je le répète, ce ne sont pas surtout des arguments de moralité ou des arguments politiques que je tenais à invoquer. J'ai voulu surtout souligner les dangers d'ordre technique que vous, qui êtes à la fois président du conseil et ministre des finances, faites courir à votre propre expérience et au pays.

La formule que vous avez choisie n'est-elle pas la plus dangereuse et celle qui témoigne de la moindre confiance en vous-même ? C'est en tout cas celle qui compromet le plus l'avenir, et c'est parce que nous voulons réserver cet avenir que nous ne pourrons pas nous associer à votre politique et que nous voterons contre la formule que vous nous proposez. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pronteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, l'orateur qui vient de descendre de cette tribune, M. Pineau, estime que l'emprunt qui nous est proposé risque de faire échouer l'expérience Pinay, ou ce qu'il est convenu d'appeler ainsi. Pour notre part, nous pensons, au contraire, que cet emprunt est une des pièces maîtresses de cette expérience et qu'il constitue une vaste opération de pillage offerte aux capitalistes sur le patrimoine national et le crédit public.

Cette opération s'inscrit dans une politique de réaction forcenée menée par le gouvernement Pinay, mandaté au pouvoir par la grande bourgeoisie française pour accroître son exploitation, poursuivre ses plans de fascisation et de préparation à la guerre.

L'expérience Pinay, inaugurée après la chute du gouvernement Pleven et du gouvernement Faure, dans des circonstances économiques générales nouvelles, poursuit en réalité la politique des gouvernements précédents et se fixe le même objectif: faire payer au pays l'effet toujours plus lourd de la guerre criminelle du Viet-Nam; honorer, en dépouillant le peuple de France, les déshonorants engagements pris à Lisbonne par le gouvernement précédent, c'est-à-dire dépenser 1.700 milliards pour la guerre, tout en assurant les profits maxima aux grands trusts et à l'oligarchie financière.

Que le président Pinay soit, au gouvernement, le préposé de cette oligarchie, personne aujourd'hui ne pourrait en douter. Ces messieurs de la haute banque et de la grande industrie ne le cachent pas. Ils agissent avec tant de cynisme pour soutenir le Gouvernement actuel, leur gouvernement, qu'on ne peut même pas dire qu'ils vendent la mèche.

Le 24 avril dernier, c'est le baron Guy de Rothschild, le banquier cosmopolite multimilliardaire qui, présidant le conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer du Nord, faisait une déclaration retentissante en faveur du gouvernement Pinay, déclaration rapportée par le journal financier *L'Information*.

M. de Rothschild disait notamment: « Il faut créer le culte du rendement », autrement dit intensifier l'exploitation de la classe ouvrière. « Il faut encourager la concurrence intérieure et encore plus affronter la concurrence étrangère. Il faut accepter la disparition des inaptes ou bien la concentration des petits en un « gros » plus rationnel. Il faut que l'Etat, il faut que le Gouvernement, il faut que tous mettent tout en œuvre pour soutenir l'expérience actuelle. »

Voilà le sens de cette déclaration. Et ce n'est pas par hasard si actuellement M. Georges Villiers, M. Pierre-Etienne Flandin, du comité des forges et de l'industrie aéronautique de guerre, M. Platon, président du trust d'armement Péchiney, M. Monick, président de la banque de Paris et des Pays-Bas, la plus grosse banque d'affaires de France, ainsi que d'autres magnats des trusts expriment avec une spontanéité frappante, à haute voix et à tour de rôle, leur enthousiasme devant l'avènement au pouvoir d'un des leurs.

Cette politique qui aggrave celle des précédents gouvernements a cependant été inaugurée et menée sous des thèmes absolument opposés, sous les thèmes démagogiques de la baisse des prix et de la défense du franc et sous le thème de: pas d'impôts nouveaux.

L'opération nouvelle tentée par l'équipe Pinay au pouvoir, tout en tenant compte au maximum de la nouvelle conjoncture économique, de la baisse des prix mondiaux, des baisses saisonnières, du passage à la crise économique dans le cadre de l'économie de guerre, ne change rien au fond de la politique précédente. Elle vise au contraire à accroître et à accélérer les préparatifs de guerre.

Pour résoudre la crise économique qui se développe actuellement, crise qui frappe notamment l'industrie textile et toutes les activités industrielles et commerciales qui s'y rattachent — les travailleurs de cette industrie sont aujourd'hui par milliers et dizaines de milliers en chômage total et par centaines de milliers en chômage partiel —, crise qui atteint les cuirs et peaux, la bonneterie, la savonnerie, les industries alimentaires et qui s'amorce aussi, dans l'automobile et le cycle, il est bien certain qu'aucun des moyens préconisés et mis en avant par la propagande du Gouvernement ne peut aboutir.

Pour résoudre cette crise, il faut renverser la politique de préparation à la guerre, mettre fin aux guerres en cours et, par là, rétablir le pouvoir d'achat des masses laborieuses des villes et des paysans, rétablir la prospérité économique, asseoir notre balance commerciale par des échanges fructueux avec tous les pays, notamment, avec les pays de l'Est.

Naturellement, M. Pleven et M. Faure ne voulaient en aucune manière régler la crise économique de cette façon. Au nom de la bourgeoisie pour laquelle ils gouvernent, ils trouvaient plus d'intérêt à poursuivre la politique de trahison...

M. Edgar Faure. Vous exagérez!

M. Jean Pronteau. ...de soumission aux exigences sans cesse plus grandes des gouvernements américains, car cette politique rapporte d'immenses profits aux fournisseurs de guerre. (*Protestations sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que cette politique rapporte aux profiteurs de guerre, c'est une chose évidente. Outre les surprofits directs qu'ils retirent des marchés de guerre, elle leur apporte, avec l'appui des

Etats-Unis, la possibilité d'une surexploitation chaque jour plus grandissante des masses populaires en France, et, quoiqu'il apparaisse et malgré les buts d'avenir comportant l'éviction de l'impérialisme français que poursuit l'impérialisme américain dans l'immédiat, la bourgeoisie française trouve encore dans sa vassalisation des moyens supplémentaires de piller et d'exploiter les peuples coloniaux.

Cette politique rapporte gros à la bourgeoisie, mais elle coûte très cher au pays, les impôts l'écrasent. Et, parce que le pays ne veut pas consentir de nouveaux impôts, parce qu'il n'est pas d'accord avec cette politique de préparation à la guerre, il a refusé les sacrifices nouveaux demandés ouvertement et maladroitement par les gouvernements précédents de M. Pleven et de M. Faure. L'opposition du pays a été telle que l'Assemblée dut en tenir compte et renversa ces gouvernements.

Aujourd'hui, par l'intermédiaire de la nouvelle équipe, de l'équipe du grand patronat et de la banque, directement représentés au Gouvernement, les oligarchies financières essaient d'extorquer ces sacrifices d'une autre manière. Le but du Gouvernement, après quelques mois d'expédients, est simple: satisfaire très vite, et par des actes, les capitalistes. Nous avons déjà connu l'amnistie fiscale, c'est aujourd'hui l'emprunt. Pour les autres, pour le peuple, il suffira de bonnes paroles et de développer des campagnes démagogiques.

Le but de cette politique est clair: franchir une nouvelle étape dans la voie de la fascisation et des préparatifs de guerre. Cependant, on peut dire que la politique du gouvernement Pinay est une politique à court terme, quoiqu'elle se soit fixé de très grands objectifs que la bourgeoisie lui assignait. N'en doutons pas, d'ici quelques mois, peut-être avant, les attaques qui ont été relativement différées dans le secteur de la fiscalité se renouvelleront avec la réforme fiscale. Le gouvernement Pinay, après avoir tenté d'abuser une partie de l'opinion pour aller plus avant et sans encombre dans la voie des préparatifs de guerre, reviendra nécessairement à la politique de superfiscalité, à la politique d'inflation.

En vérité, l'emprunt qui nous est présenté est une des pierres de touche de cette politique. Si on l'examine sous son double aspect — aspect de propagande et aspect financier — on peut dès maintenant tirer cette conclusion: il est possible que, du point de vue de la propagande, le Gouvernement « réussisse », comme ont dit, son emprunt. Et c'est naturel, puisqu'il a la possibilité, par des prélèvements sur l'épargne disponible, de couvrir déjà une partie de cet emprunt!

L'Etat a déjà à sa disposition la majeure partie des disponibilités monétaires, d'une part, puisqu'il considère comme ressources de trésorerie les fonds des caisses d'épargne; d'autre part, en raison de l'emploi obligatoire en bons du Trésor d'une importante fraction des dépôts en banque: 20 p. 100.

Ainsi, sur le plan de la propagande, le Gouvernement pourra couvrir son emprunt.

Sur le plan financier, qui compte-t-il essentiellement faire souscrire ?

On peut dire — et la commission des finances vient de le traduire en refusant de s'associer à ce projet d'emprunt — qu'il compte essentiellement sur les fraudeurs du fisc, sur ceux qui viennent d'être amnistiés, après avoir dissimulé tant en France qu'à l'étranger leurs capitaux et leurs bénéfices, pour souscrire au nouvel emprunt et lui apporter les fonds dont il a besoin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Denais. Ce sera tant mieux.

M. Jean Pronteau. Il compte aussi sur les fonds thésaurisés en or en France. Pour attirer cette catégorie de souscripteurs, le projet indexe l'emprunt sur le louis d'or au marché libre de l'or.

Aux dernières nouvelles, nous notons que les souscriptions en or ne seront pas acceptées directement, car cela constituerait une indiscipline grave à l'égard du fonds monétaire international et, par conséquent, une insubordination du Gouvernement français au gouvernement américain; mais on reviendra à cette formule en recommandant aux particuliers de vendre leur or au marché libre et de souscrire avec les fonds reçus. La souscription ainsi effectuée en deux temps paraîtra d'un bon rendement, nous en sommes certains, pour les banquiers, qui pourront s'assurer, comme en matière d'arbitrage en bourse, une double commission: commission sur la vente d'or, commission sur le placement des nouveaux titres.

Si l'on examine maintenant les dispositions de l'emprunt ayant trait à la reprise de la rente 5,5 p. 100 1949, on comprend plus facilement pourquoi cette rente, ces derniers temps, a atteint un taux très supérieur aux taux précédents. Le cours de 93 francs a été atteint, qui laissera encore une marge appréciable de bénéfice au moment de l'échange pour ceux qui souscriront à l'emprunt.

Ce sera donc, on l'a dit, donner aux souscripteurs de l'emprunt, aux capitalistes, aux fraudeurs, le bénéfice de l'échelle mobile, sans aucune réserve, et même de l'échelle mobile en hausse, alors que chacun sait que le Gouvernement refuse l'échelle mobile des salaires aux travailleurs.

L'opération envisagée — il faut le dire pour les petits souscripteurs qui risqueraient de s'y laisser prendre — se terminera, à long terme, comme se sont toujours terminées les opérations de cette sorte, par des conversions ou des échanges, lorsque l'Etat sera contraint d'user de son droit, à un moment où la charge que lui fera supporter l'emprunt sera devenue trop lourde pour le budget.

Par un paradoxe qui n'est qu'apparent, l'importance de l'échange de la rente 5,5 p. 100 1949 contre une nouvelle rente assurera l'effet de propagande attendu par le Gouvernement, mais cela résultera en réalité d'un manque de confiance dans la monnaie nationale, manque de confiance que le Gouvernement encourage lui-même par l'institution de l'échelle mobile de la rente rattachée à l'or.

Pour déterminer les souscripteurs possibles, il faut encore envisager l'éventualité pour certains capitalistes de réaliser un arbitrage en bourse par vente d'actions ou d'obligations pour se procurer des disponibilités. Et si l'on veut connaître l'importance des capitaux en cause, nous rappellerons que d'après les estimations récentes du *Federal Reserve bulletin* le montant des dépôts français dans les banques américaines est de l'ordre de 300 à 350 millions de dollars.

Les déserteurs du franc, certains d'entre eux du moins, alléchés par les conditions de l'emprunt et surtout par les spéculations boursières qui s'opéreront sur les titres, manifesteront peut-être une confiance toute provisoire au Gouvernement.

Voilà pour les bénéficiaires de la nouvelle échelle mobile. Et maintenant, à cette immoralité, le Gouvernement en ajoute une plus flagrante encore, par la disposition qui exonère les capitaux ainsi investis de tout impôt, et notamment de la surtaxe progressive à laquelle restent soumis les salariés.

Cet avantage, une fois de plus, est accordé aux plus gros souscripteurs, aux plus riches, car l'avantage sera d'autant plus grand que les revenus du souscripteur seront plus élevés.

En effet, l'émunération de la surtaxe progressive, qui part de 10 p. 100 pour atteindre le taux maximum de 60 p. 100, peut représenter pour le même revenu de 100.000 francs, par exemple, une exonération de 10.000 francs à 60.000 francs. En fait, l'emprunt actuel est l'emprunt rêvé des riches.

M. Joseph Denais. Ce n'est pas ceux qui n'ont pas d'argent qui pourront souscrire.

M. Jean Pronteau. De même l'acceptation des titres du nouvel emprunt en payement des droits de succession et de mutation intéresse uniquement les gros capitalistes, ceux qui étaient oubliés lors de la récente exonération de ces droits. C'est un nouveau cadeau qui leur est fait, et à eux seuls car les petits patrimoines précédemment exonérés n'y gagneront rien.

Ainsi, l'emprunt qui nous est proposé par le Gouvernement s'inscrit directement dans sa politique de mise au pillage des ressources françaises pour le profit de l'oligarchie financière, pour le profit de la grande bourgeoisie capitaliste, pour le profit des fraudeurs et déserteurs du franc, pour le profit des fournisseurs et des bénéficiaires de la préparation à la guerre.

Mais il ne faut pas perdre de vue, et le pays ne perdra pas de vue, que toute la démagogie gouvernementale sur la prétendue lutte contre l'inflation s'écroule avec le lancement de cet emprunt, par le fait même que les fonds reçus par l'Etat et jusque là immobilisés seront immédiatement remis en circulation et que l'Etat s'en servira pour financer ses commandes de guerre, pour fabriquer non pas des biens de consommation, mais des engins de mort.

Ainsi, l'emprunt sera un nouveau facteur d'inflation s'ajoutant à tous les autres.

Enfin, un tel emprunt, émis pour ramener la confiance chez les gros possédants, dans des circonstances où la grande bourgeoisie commence à désespérer de son avenir, fera peser demain

sur les budgets ultérieurs de la nation une charge qui ira croissant. Le payement des arrérages sera sans cesse plus lourd, et il ne faut pas non plus cacher aux petits souscripteurs qui risqueraient de se laisser séduire, que de toute façon les engagements pris par le gouvernement actuel ne seront certainement pas tenus par les gouvernements de demain et que, comme cela s'est souvent passé autrefois à l'occasion d'autres emprunts, il est fort vraisemblable que les prochains gouvernements pourront supprimer les avantages accordés par celui d'aujourd'hui. Bien entendu les capitalistes qui auront souscrit seront comme toujours avertis à temps du danger et, leur spéculation réalisée, se débarrasseront de leurs titres. Les petits épargnants, dont la confiance aura été abusée, seront une fois de plus les victimes de l'opération.

Résumons l'opinion du groupe communiste sur l'emprunt Pinay: C'est, comme on l'a dit, un coup de poignard dans le dos de la monnaie, c'est l'aveu proclamé par le Gouvernement que sa politique n'est pas de nature à sauver la monnaie, mais qu'elle consiste à bavarder sur la défense du franc le temps nécessaire pour assurer de nouveaux profits aux trusts.

Le même gouvernement qui offre aux capitalistes l'échelle mobile, sans réserve, sans limite et automatique, la refuse aux travailleurs pour leurs salaires et il la refuse également — M. Jean-Moreau, ministre du budget, l'a refusée devant le Parlement avant sa séparation — aux rentiers-viagers de l'Etat.

Pour ces petits rentiers dont un grand nombre avaient d'ailleurs souscrit en or avant la guerre de 1914, le groupe communiste demandait la revalorisation de leur rente. Mais le Gouvernement, par la voix de M. Jean-Moreau, avait opposé l'article 48 du règlement, qui interdit les dépenses nouvelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La deuxième immoralité, c'est qu'il exonère d'impôts les bénéficiaires de la fraude fiscale alors que ces impôts sont payés par les salariés, et que sans doute le Gouvernement, dans sa réforme fiscale, s'apprête à faire payer plus d'impôts encore à la partie laborieuse de la population pour compenser la diminution des rentrées fiscales que provoquera cette nouvelle exonération des privilégiés.

Dans de telles conditions, il est clair que la politique de l'emprunt est bien un des dispositifs essentiels de la politique gouvernementale orientée tout entière dans la lutte contre les salariés, et contre les masses laborieuses de notre pays.

Le parti communiste se prononce, lui, pour l'échelle mobile, pour la véritable échelle mobile en faveur des salariés et non pour la caricature d'échelle mobile proposée par M. Pinay aux travailleurs.

Le parti communiste lutte pour l'augmentation immédiate des salaires alors que M. Pinay prête au contraire tout l'appui de l'appareil policier de l'Etat au patronat qui affame les salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le parti communiste réclame dans l'immédiat des primes de vacances pour les travailleurs. Il lutte contre les licenciements dans les entreprises, et exige le retour immédiat à la loi des quarante heures sans diminution de salaire. Pour venir en aide au centaines de milliers de chômeurs, le parti communiste propose la création d'une caisse de chômage dans chaque localité ouvrière, qui accordera 75 p. 100 du minimum vital à tous les travailleurs privés de leur travail par la politique du Gouvernement. Enfin, le parti communiste entend lutter pour la securité sociale et pour le maintien des avantages acquis.

La politique du parti communiste est aussi la seule qui puisse sauvegarder et revaloriser la monnaie et faire baisser sérieusement les prix par la suppression de toutes les taxes de guerre, par le retour aux prix tels qu'ils étaient pratiqués en septembre dernier, enfin et surtout par le renversement de la politique actuelle au profit d'une politique de paix permettant la réduction massive des crédits militaires.

Ceux qui laissent faire votre expérience en faisant semblant de croire à la propagande que le patronat et vous déployez en sa faveur, portent une lourde responsabilité. Ils participent en fait à une campagne qui aboutit à tromper les masses populaires et tente de les désarmer. Mais ouvriers et paysans réagissent contre cette politique parce qu'elle accroît leur misère et conduit le pays au fascisme et à la guerre.

L'action de tout le peuple laborieux et patriote guidée par le parti communiste et par la classe ouvrière amènera un renversement de politique, l'avènement d'une politique de paix qui permettra aux travailleurs de vivre de leur travail, d'une politique qui fera payer cher aux bénéficiaires de la politique Pinay, aux grands trusts capitalistes, les énormes profits qu'ils réalisent sur l'Etat en trahissant la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Avant la clôture de la discussion générale, je désire, monsieur le président du conseil, vous poser une question précise.

La loi de finances prévoit dans son article 7 que la Caisse autonome de la reconstruction sera habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards de francs dans un délai de six semaines. Je voudrais savoir si, comme cela a été dit récemment, cet emprunt ne sera qu'une tranche de ce grand emprunt dont nous discutons présentement les dispositions, et si par conséquent il bénéficiera des avantages prévus pour cet emprunt, ou si au contraire c'est la caisse autonome qui émettra un emprunt spécial et particulier.

Dans ce cas, j'attire l'attention de M. le président du conseil sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'il bénéficie des mêmes avantages que ceux qui sont prévus dans le texte que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, le 13 mars dernier, pour assurer une échéance difficile, vous avez approuvé une convention d'avance avec la Banque de France qui procurait au Trésor des facilités momentanées.

Vous avez ensuite voté la loi de finances pour l'exercice 1952, promulguée le 14 avril. Elle a permis d'équilibrer le budget ordinaire par l'impôt. Elle prescrit le recours à l'emprunt pour l'équipement et la reconstruction.

L'avance de l'institut d'émission venait à échéance le 15 mai. Cette échéance a été honorée. Les 25 milliards de francs sont aujourd'hui remboursés. A la date du 30 avril, l'émission spéciale de bons du Trésor à intérêt progressif lancée le 17 mars, atteignait en brut 67 milliards de francs.

L'appel du Gouvernement a donc été entendu au delà même de ses prévisions du moment.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous saisit d'un projet l'autorisant à émettre un emprunt, un emprunt à long terme. L'action qu'il a entreprise pour le salut du franc lui permet de recourir dès maintenant, dans le réveil de la confiance, au marché financier. Mais avant de faire appel à l'épargne, le Gouvernement juge indispensable de s'adresser au Parlement. A ses yeux, l'intervention de l'Assemblée n'est pas seulement nécessaire pour des raisons juridiques, elle est justifiée encore par des raisons politiques et par des raisons morales.

Nous voulons d'abord régler les grands problèmes de la nation dans la pleine lumière du contrôle parlementaire pour avoir la totale adhésion du pays. Nous voulons aussi que le Parlement donne sa caution au nouveau pacte d'honnêteté qui va lier l'épargne et l'Etat au delà du destin des gouvernements et des hommes.

Le Gouvernement est décidé à faire renaître dans le pays l'esprit d'épargne, comme il veut affermir la confiance dans la signature de l'Etat. Il doit donc offrir aux épargnants des conditions équitables et sûres. Il doit donner aux prêteurs la certitude de retrouver la valeur du capital prêté.

Pour créer cette certitude, des experts ont été consultés par le Gouvernement comme ils l'avaient été par le gouvernement précédent. Ils ont été unanimes à considérer que des emprunts d'une certaine ampleur devaient comporter de réelles garanties.

Plusieurs modalités étaient possibles. Après une étude approfondie, le Gouvernement a opté en faveur d'une garantie en capital fondée sur le cours de l'or au marché libre de Paris.

Les titres amortis chaque année seront remboursés soit à leur valeur nominale, soit à leur valeur d'équivalence. Selon la même règle, le porteur pourra à tout moment régler un certain nombre de droits fiscaux au moyen de titres de la nouvelle rente. Ainsi sera créé un courant incessant d'achats qui doit constamment protéger la valeur boursière de la nouvelle rente.

Dans ces conditions, il est possible de faire utilement appel aux épargnes de toute nature. Ainsi pourront s'investir en placements productifs les avoirs qui se sont constitués depuis plusieurs années en valeur réelle mais qui sont restés jusqu'à présent stériles.

Ces épargnes sont en fait exemptes de tout impôt. Pour les mettre au service de la nation, il faut tenir compte de cet avantage de fait. Voilà pourquoi le Gouvernement propose d'exonérer les titres de la nouvelle rente des droits sur les successions. Il propose aussi l'exemption de la surtaxe progressive. C'est l'extension au nouvel emprunt du régime accordé depuis toujours aux valeurs à court terme du Trésor.

Cette dernière exonération est justifiée pour les bons du Trésor par le faible taux d'intérêt alloué. La même justification vaut pour la rente qui va être émise au pair à 3 et demi p. 100.

Tel est, dans son ensemble, le système de garanties et d'avantages accordés pour l'avenir à l'épargne, qui n'aura plus de raison de fuir un placement désormais productif pour le prêteur comme pour la nation.

Il y a aussi l'épargne déjà investie dans les fonds d'Etat. Il existe des engagements juridiques précis à l'égard de la rente 5 p. 100 1949. Le Gouvernement n'a pas cherché de formules ingénieuses qui auraient permis de les éluder. Les engagements seront intégralement respectés.

Le Gouvernement entend signifier ainsi à tous la valeur qu'il convient de rendre à la parole de l'Etat. Les souscriptions pourront être libérées non seulement en rente 5 p. 100 1949, mais aussi en bons de la défense nationale, en bons de la reconstruction ou en bons du Trésor à intérêt progressif émis avant le 19 mai 1952.

Restent enfin des obligations morales qui font partie de ce que j'ai déjà appelé le pacte de loyauté. Dans cet esprit, des dispositions spéciales seront prévues en faveur des porteurs français de rente perpétuelle 3 p. 100, détenteurs de leur titre avant le 1er janvier 1946.

C'est là un acte de réparation pour le passé.

Le Gouvernement est inspiré par la volonté résolue de restaurer le crédit public sans compromettre les finances publiques, de réaliser l'équipement sans compromettre la stabilité monétaire, de pourvoir aux besoins de la génération qui grandit sans accabler la génération qui produit.

Il faut associer les Français créateurs d'épargne aux Français créateurs de richesses, il faut relier l'esprit d'économie, qui est une tradition, à l'esprit d'entreprise qui est plus que jamais un devoir.

C'est à cette œuvre de solidarité et d'espoir que le Parlement doit convier la nation, car il ne s'agit pas seulement d'une mesure financière qui doit affermir dans une nouvelle étape le patrimoine matériel du pays. Il s'agit aussi d'une œuvre commune qui doit restaurer son patrimoine moral. Il s'agit de remettre en honneur les devoirs mutuels des Français à l'égard de l'Etat qui fait appel à eux, et de l'Etat à l'égard de ceux qui ont mis leur confiance en lui.

Je vais maintenant répondre très brièvement à quelques-unes des objections formulées par les orateurs qui sont intervenus dans le débat.

La réponse à l'objection tirée de l'échelle mobile des capitaux est simple et facile. Il existe des placements qui immunisent le capital contre la dégradation de la monnaie. Il y a le marché libre de l'or, les titres étrangers en bourse, et même les actions des sociétés françaises.

L'Etat doit-il donc refuser les garanties qui attirent l'épargne vers les autres placements ? Doit-il renoncer à entrer en concurrence avec eux ? Doit-il laisser compromettre ses investissements faute de rembourser aux souscripteurs de tous les types de rentes la vraie valeur des sommes qui lui ont été prêtées ?

Il est d'ailleurs paradoxal de dire que la garantie offerte par l'Etat représente une sorte de défiance et par conséquent de menace à l'égard de la politique de restauration du franc. C'est justement le succès de l'emprunt qui doit permettre cette restauration, et c'est cette restauration qui doit éviter le jeu de l'échelle mobile aussi bien à l'égard du marché économique qu'à l'égard du marché financier.

Enfin, le Gouvernement n'a pas voulu subordonner le succès de l'emprunt à des clauses trop avantageuses qui pourraient obérer le Trésor dans l'avenir. C'est ainsi qu'il a délibérément écarté l'indexation de l'intérêt qui aurait fait dépendre d'une fluctuation de l'or un surcroît de loyer pour le capital et un surcroît de charges pour l'Etat, tandis que l'indexation de la valeur du titre ne constitue qu'une clause d'honnêteté qui permet aux épargnants de recevoir strictement l'équivalent des sommes qu'ils ont prêtées au pays.

Quant aux immunités fiscales accordées aux porteurs de l'emprunt, elles sont fondées sur trois raisons.

Les bons du Trésor sont exonérés de l'impôt général. C'est une masse de 450 milliards dispersée dans le public qui bénéficie de cette exonération. Si le Gouvernement avait recouru à la dette flottante au lieu de rechercher dans la confiance l'appel à l'épargne, toutes les émissions auraient été exonérées.

Le nouvel emprunt se justifie donc par ces précédents, car l'Etat a le droit d'accorder ses préférences à ceux qui lui accordent leur confiance.

Ces exonérations ont été accordées dans le passé pour accroître l'attrait des fonds publics.

En effet, l'intérêt des rentes est toujours limité, et l'emprunt que nous proposons aujourd'hui offre un intérêt spécialement économique pour l'Etat, puisqu'il s'agit d'une rente de 3,5 p. 100, alors que le loyer de l'argent s'élevait récemment à 6, 7 et même 8 p. 100.

Enfin, les exemptions accordées profitent à ceux des Français qui prêtent traditionnellement à l'Etat. Mais elles ne profiteront pas aux fraudeurs, car le contrôle normal du revenu subsiste. L'administration fiscale conserve ses moyens, et le Parlement peut être assuré qu'aucune fissure n'est créée dans notre système d'impôts.

M. Coudray m'a demandé s'il était possible de comprendre une tranche d'emprunt pour la caisse de reconstruction comportant les avantages de garantie-or offerts par le nouvel emprunt.

Si je n'étais très soucieux des intérêts des sinistrés, si le Gouvernement tout entier n'avait la préoccupation de maintenir les chantiers et de favoriser la reconstruction aussi rapidement que possible, je vous répondrais qu'un amendement déposé au cours de la discussion de la loi de finances a été accepté par le Gouvernement et que, si la commission de la reconstruction demandait l'autorisation d'émettre un emprunt, il se tiendrait à cet amendement, ainsi qu'il s'y est engagé, et qu'il signerait immédiatement cette autorisation.

Mais vous comprenez et vous convenez très bien que la caisse de reconstruction ne pourrait, pas plus demain qu'elle ne le pouvait hier, placer un emprunt avec succès. C'est pourquoi, soucieux de l'intérêt des sinistrés, je déclare que, suivant le succès remporté par l'emprunt, des déblocages seront faits pour faciliter la reprise des travaux ou pour en éviter l'arrêt. (*Mouvements divers.*)

Sur ce plan, je donne donc à M. Coudray la garantie que si la tranche conditionnelle n'avait pas fait l'objet de l'amendement présenté, le Gouvernement aurait eu à faire face, après l'emprunt, à ces travaux. Il ne se dérobera pas à ses devoirs.

J'en reviens maintenant au vote de la commission des finances.

M. le rapporteur général a déclaré tout à l'heure que, par 18 voix contre 17, la commission des finances avait décidé le rejet du projet.

Je remercie la commission des finances d'avoir pris une position aussi nette.

Mais il faut aller jusqu'au bout. Il ne s'agit pas de permettre au Gouvernement de durer tout en le paralysant dans son action. C'est votre scrutin sur la loi de finances qui a dicté l'initiative du Gouvernement et qui l'a incité à recourir à l'emprunt à long terme. L'emprunt a été l'un des termes de l'alternative dont l'autre était l'impôt, et si les caisses publiques n'étaient pas alimentées par les contributions volontaires, elles devraient dans l'avenir faire appel à d'autres ressources.

Le Gouvernement a pris parti dans cette alternative. Il ne reviendra pas sur son choix.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer avec netteté. C'est, en effet, le sens de la confiance que je donnerai au vote que vous allez émettre. (*Applaudissements à droite, sur quelques bancs au centre et sur certains bancs à gauche*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Au centre. Suspension ! (*Mouvements divers.*)

M. François de Menthon. Je demande une suspension de séance. (*Protestations sur divers bancs.*)

La question est assez importante pour que les groupes demandent à délibérer. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Jusqu'à quelle heure proposez-vous de suspendre la séance ?

M. Paul Coste-Floret. Vingt-deux heures.

M. le président. M. de Menthon propose que la séance soit suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. André Mutter, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je demande à l'Assemblée une prolongation de la suspension de séance.

Nos discussions sur le problème si grave qui nous est soumis et qui intéresse tellement l'ensemble du pays ne sont pas terminées. Nous désirons même conférer brièvement avec M. le président du conseil.

C'est pourquoi nous demandons une prolongation de la suspension de séance.

M. le président. M. de Tinguy demande une nouvelle suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La commission des finances concluant au rejet du projet de loi, c'est ce rejet qui, par application du cinquième alinéa de l'article 57 du règlement, doit être mis aux voix immédiatement après la clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur général. Nous demandons le scrutin.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. J'ai dit tout à l'heure que le vote qui allait être émis serait considéré par le Gouvernement comme engageant toute sa politique et qu'il attacherait à ce vote le sens de la confiance.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je demande une explication sur la procédure.

Si le rejet est repoussé, serait-il possible de déposer des amendements et de discuter le texte du projet ?

M. le président. Certainement, j'ai d'ailleurs déjà reçu un amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Antoine Guitton. Les incendiaires deviennent les pompiers! *(Rires.)*

M. le président. Je mets aux voix les conclusions de la commission des finances, tendant au rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	207
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais donc mettre en discussion l'article unique du projet de loi.

Je donne lecture de cet article:

« *Article unique.* — Le ministre des finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital bénéficiera d'une garantie fondée sur le cours de l'or.

« Cet emprunt, dont les modalités d'émission et de remboursement seront fixées par décret, sera assorti des avantages et immunités accordés à la rente perpétuelle 3 p. 100. Les arrérages seront payés net de tous impôts présents et futurs frappant spécialement les valeurs mobilières et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive. Les titres seront exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérées de tous impôts. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par MM. de Tinguy et Paul Coste-Floret, tendant à supprimer les mots « et ne seront pas assujettis à la surtaxe progressive ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Cet amendement n'a pas besoin de nombreuses explications car l'exonération de la surtaxe progressive est lourde de conséquences qui s'aperçoivent sans peine. C'est une brèche dans notre système fiscal. Les souvenirs laissés par l'emprunt 4 p. 100 1925 sont trop récents et trop connus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler à cette Assemblée. C'est une première et grave objection au système auquel nous nous opposons.

En second lieu, l'exemption de la surtaxe progressive a pour résultat de donner des avantages inégaux aux souscripteurs selon qu'ils sont assujettis ou non à la surtaxe progressive et selon le taux de surtaxe progressive qu'ils subissent.

Pour un souscripteur qui paye la surtaxe progressive au taux de 75 p. 100, cette exemption a le même résultat que si l'emprunt lui rapportait 75 p. 100 de plus qu'au souscripteur qui ne paye pas la surtaxe progressive. C'est une grave inégalité sur laquelle j'attire l'attention du Gouvernement. Elle a profondément choqué mes amis M. R. P. au nom desquels je m'exprime.

Nous aimerions que M. le président du conseil, ministre des finances, nous fasse connaître son point de vue sur cette très délicate question. Nous attendons de lui des justifications car nous craignons de sanctionner une injustice.

En outre, mon groupe éprouve de grandes craintes en voyant s'instituer une exonération de surtaxe progressive à propos d'un emprunt. En effet, il redoute que d'autres emprunts ultérieurement lancés, aussi bien ceux de l'Etat que ceux des collectivités locales, peut-être même ceux des entreprises nationalisées, voire ceux des entreprises privées ne trouvent plus à se placer s'ils ne bénéficient pas du même avantage et qu'ainsi la brèche relativement étroite ouverte ce soir n'aille s'élargissant.

Ces considérations nous ont paru assez graves pour appeler les réflexions de l'Assemblée et les explications du Gouvernement. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, je tiens à dire au nom du Gouvernement que sa politique forme un tout.

Le budget qui a été voté comporte une large part faite à l'emprunt qui est la garantie des sinistrés et l'assurance que les investissements seront réalisés.

Le Gouvernement ne peut laisser grignoter son projet sans compromettre la politique dont il est le seul responsable.

Je ne veux accuser personne; toutefois, il n'est pas possible que le Gouvernement soit maintenu en fonctions mais soit mis dans l'impossibilité de réussir. (*Vifs applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations sur plusieurs bancs au centre.*)

Certains, j'en suis convaincu, ne voulant pas voter contre le Gouvernement pour le renverser, seraient très heureux de le mettre dans l'impossibilité de réussir et de le faire renoncer à sa tâche. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Vives protestations au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Nous avons des experts et ils ont repoussé votre projet.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président du conseil, je vous demande la permission de vous interrompre. (*Protestations à droite.*)

M. le président du conseil. Non, vous me répondrez ensuite. (*Exclamations au centre.*)

MM. Gilbert Cartier et **Jacques Fonlupt-Esperaber.** Vous avez peur de la réponse.

M. le président. Vous aurez la possibilité de répondre, monsieur de Tinguy.

M. le président du conseil. Je ne m'explique pas cette réaction, car je n'ai visé personne.

M. Vincent Badie. Il n'y a que la vérité qui fâche.

M. le président du conseil. J'ai dit que dans cette Assemblée certains ont le souci de faire échouer le Gouvernement, ne pouvant pas le renverser. Je m'étonne que M. de Tinguy se soit indigné, car je ne l'ai pas visé. (*Mouvements divers au centre.*)

Vous le savez d'autant mieux, monsieur de Tinguy, qu'au cours de la conversation que nous avons eue pendant trois quarts d'heure nous avons tenu les mêmes propos et vous n'avez pas manifesté cette indignation. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je demande à M. de Tinguy de retirer son amendement et à l'Assemblée de reprendre intégralement le texte du Gouvernement. Je demande également à nos collègues de ne déposer aucun amendement, sinon le Gouvernement serait dans l'obligation de considérer qu'il lui est impossible de poursuivre sa tâche et il remettrait instantanément sa démission. (*Applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président du conseil, je m'étonne — et c'est pourquoi j'ai réagi — du ton sur lequel vous avez voulu me répondre. Car c'est bien à moi que vous répondiez puisque c'est moi qui avais déposé cet amendement.

Vous savez que ma voix ne vous a jamais manqué, que j'ai été le porte-parole de mon groupe en des circonstances difficiles, lors de votre investiture, pour vous apporter nos suffrages, que, depuis lors, je suis de ceux qui vous ont constamment aidé à accomplir une tâche que je sais difficile.

J'ai moi-même apprécié beaucoup les arguments que vous nous avez présentés aujourd'hui et je m'en suis expliqué très courtoisement devant vous tout à l'heure, dans l'audience que vous avez bien voulu nous accorder au cours de la suspension. D'où mon indignation — que je tiens à manifester de nouveau — quand j'ai eu l'impression que, dans un mouvement d'émotion bien excusable du fait des fatigues d'une longue journée, vous confondiez ceux qui vous apportent leur concours et ceux qui, peut-être, de façon plus ou moins dissimulée, souhaitent votre échec.

Cette observation formulée, j'aimerais, je vous l'avoue, que vous m'ayez aussi fourni des explications techniques. (*Applaudissements au centre.*)

Vous n'avez répondu que sur le plan politique. Vous avez dit que certains veulent saper votre politique. Or, ce n'est pas mon cas.

Je vous ai indiqué que je voyais de graves inconvénients à la décision que vous nous proposiez de prendre et vous n'avez répondu ni à l'argument de justice ni à l'argument financier.

Je voudrais donc entendre la suite de la discussion autour de cet amendement, pour être plus éclairé et savoir quelle décision je dois prendre, en définitive, sur le retrait ou le maintien de mon texte.

M. Antoine Guitton. Et comment seront imposés les bijoux qui ont échappé au prélèvement Mayer! (*Rires à droite.*)

M. Lionel de Tinguy. M. le président du conseil n'a donné qu'un argument: « Nous allons échouer dans l'émission de cet emprunt ».

Il serait fort concevable qu'un taux légèrement plus élevé fût accordé aux petits prêteurs. Ce serait plus équitable pour eux, cela constituerait une compensation par rapport aux gros prêteurs, on atteindrait ainsi à plus de justice, ce qui, je crois, est le but que le Gouvernement devrait se proposer.

A l'extrême droite. Faites payer les riches!

M. Lionel de Tinguy. Il s'agit, ici, non pas de faire acte de démagogie, mais de rechercher l'équité et la justice en traitant tous les souscripteurs de la même manière et en évitant de réserver un privilège aux plus fortunés. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur de Tinguy, ma déclaration était d'ordre général. Je n'avais pas fait l'ombre d'une allusion à votre amendement avant de tenir les propos contre lesquels vous avez si sévèrement réagi.

Vous avez parlé d'une brèche qui serait ouverte dans notre système fiscal. A la tribune de l'Assemblée, avant la suspension de séance, j'ai dit avec beaucoup de netteté et amplement que le système fiscal actuel nous donnait tous les moyens de contrôler les déclarations et d'empêcher qu'à la faveur des exonérations de la surtaxe progressive ne soient produites de fausses déclarations. Il s'agit de l'article 167 du code général des impôts et qui n'existait pas, en 1925, quand fut lancé l'emprunt 4 p. 100 auquel vous avez fait allusion.

Je vous prie de considérer que l'atmosphère dans laquelle se poursuit ce débat n'est pas de nature à créer un climat favorable au succès de l'emprunt. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

On a parlé de spéculation. Songez à celle qui risquerait de se développer dès demain si l'on apprenait que le Parlement n'est pas d'accord sur les modalités de l'emprunt et que le Gouvernement est menacé dans la politique qu'il poursuit. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, monsieur de Tinguy, je vous demande de nouveau de ne voir dans celles de mes paroles que vous avez relevées qu'une déclaration d'ordre général qui ne visait en rien votre amendement.

Je répète une fois de plus que l'ensemble des dispositions du code général des impôts relatives au contrôle de la surtaxe progressive donne aux agents de l'administration les moyens nécessaires pour éviter que les fraudes que vous redoutez se produisent. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Joseph Denais, contre l'amendement.

M. Joseph Denais. Je ne comprends pas très bien l'émotion de M. de Tinguy et de ses amis, qui craignent que l'exemption de la surtaxe progressive ne provoque quelque perturbation dans notre système fiscal et dans les recettes budgétaires dont nous avons besoin.

Quant au système fiscal, M. le président du conseil a rappelé que les précédents sont nombreux et qu'à la vérité il aurait pu ne pas poser la question devant l'Assemblée nationale. C'est en effet un privilège reconnu au Gouvernement en de nombreuses circonstances que de pouvoir accorder une exonération de cet ordre pour un emprunt.

Et dire qu'il y aurait perturbation dans les recettes budgétaires est une véritable plaisanterie. Il s'agit, pour un emprunt supposé de 300 milliards, d'un revenu de 10 milliards. Supposez — ce qui ne serait même pas exact — que ce revenu de 10 milliards soit, pour sa plus grande partie, soumis à la surtaxe progressive. Même en appliquant un taux de 25 ou 30 p. 100, la recette n'atteindrait que de 2 milliards et demi à 3 milliards. Qu'est-ce que cela représente dans l'océan du budget ? Très peu de chose! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Par conséquent, l'exonération qui effraye nos collègues n'est pas de nature à compromettre en quoi que ce soit une bonne gestion des finances publiques.

En fait, il faut considérer l'objet que nous poursuivons. Nous voulons réaliser un emprunt et nous le voulons aussi large que possible parce que la France en a besoin, et chacun le comprend. (*Applaudissements à droite.*)

Il faut donc bien s'adresser à ceux qui peuvent apporter de l'argent... (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Binot. Aux fraudeurs!

M. Marcel Darou. Aux voleurs!

M. Joseph Denais. ... et ce ne sont pas ceux qui ne sont pas soumis au payement de la surtaxe progressive. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Pour obtenir quoi que ce soit de qui que ce soit, vous êtes obligés de traiter équitablement.

M. de Tinguy a suggéré une augmentation du taux de l'emprunt. Porter celui-ci à quatre et demi ou cinq pour cent coûterait beaucoup plus cher aux finances publiques, dans le présent et dans l'avenir, que le système proposé. Cela coûterait très cher aux futurs emprunteurs.

C'est pourquoi j'espère que vous retirerez votre amendement, monsieur de Tinguy. Si vous le maintenez, je serais obligé de voter contre. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Monsieur de Tinguy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lionel de Tinguy. A vrai dire, je n'ai guère été convaincu par les arguments techniques que j'avais réclamés, car je les ai attendus en vain. M. Denais a même repris, mais exactement en sens inverse, ce qui me paraissait être mon meilleur argument, disant que l'exonération constitue un privilège pour ceux qui apportent de l'argent, c'est-à-dire pour ceux qui, probablement, en ont plus que les autres. (*Exclamations et rires à droite.*)

M. Joseph Denais. Ne seront admis à souscrire que les inscrits aux bureaux de bienfaisance!

M. Lionel de Tinguy. J'exprime la pensée de M. Denais. Il ne devrait pas s'en fâcher.

Cependant, comme j'ai le grand désir de voir M. Pinay poursuivre son expérience jusqu'au bout, lui laissant l'entière responsabilité de la mesure que je désapprouve (*Interruptions à l'extrême gauche, à gauche et à droite*) parce que je crois que cette exonération sera dans l'avenir souvent déplorée, ayant ainsi marqué, à la fois, mon désaccord personnel et celui de mon groupe, je retire mon amendement. (*Exclamations à l'extrême gauche, à gauche et à droite.*)

M. Pierre Meunier. Je reprends l'amendement et je demande le scrutin.

M. Marcel David. Comme il est essentiel que l'Assemblée se prononce sur un point aussi important, nous reprenons l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Dans cette course de vitesse, M. Pierre Meunier vous a distancé, monsieur David. (*Sourires.*)

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je veux dire, une fois de plus, que je comprends mal l'indignation de certains au sujet de l'exonération de la surtaxe progressive.

Nous n'avons pas innové en cette matière. J'ai précisé que la dette flottante atteignait 450 milliards de bons dont les intérêts sont, eux, exonérés de la surtaxe progressive. Comment voulez-vous que, demain, nous demandions aux porteurs de ces bons de consolider leurs prêts si nous leur retirons un avantage qui leur était concédé? (*Applaudissements à droite.*)

Emettre un emprunt qui ne comporterait pas l'exonération de la surtaxe progressive reviendrait à dire aux porteurs de bons du Trésor et aux possesseurs de fonds: ne souscrivez pas! Prenez plutôt des bons du Trésor et vous bénéficierez de l'exonération de la surtaxe progressive!

Je déclare une fois de plus, formellement, que si l'amendement en discussion était voté le Gouvernement serait instantanément démissionnaire. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre Meunier. Vous accordez un avantage nouveau aux fraudeurs que vous avez déjà amnistiés!

M. Jean Cayeux. Je demande la parole. (*Protestations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux, qui a le droit de répondre au Gouvernement.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président du conseil, vous avez parlé des bons du Trésor; mais il s'agit là, essentiellement, d'emprunt à court terme, pratiquement de billets de banque portant un faible intérêt et sans garantie or.

Au contraire, l'emprunt dont nous discutons sera de longue durée, et, vous nous l'avez dit, sera assorti d'avantages particuliers.

Je veux insister sur l'iniquité que présente, à mes yeux, en ce qui concerne cet emprunt, l'exonération de la surtaxe progressive.

Les contribuables assujettis à cet impôt doivent le payer pour toute somme qui dépasse l'abattement à la base, c'est-à-dire 180.000 francs par part. Toute personne qui, par exemple, dispose de 200.000 francs ou 250.000 francs de revenus, traitements, salaires — cette catégorie est, hélas! plus nombreuse que beaucoup ne le croient — doit payer cet impôt.

M. Louis Vallon. Les salariés le payent!

M. Jean Cayeux. Les salariés le payent.

Et demain, vous allez inviter tous les fraudeurs d'hier, que vous avez fait amnistier, à investir leur argent dans cet emprunt! Quelle sera — contraste qui nous heurte — leur situation ?

Non seulement, pendant le temps où ils ont fraudé, ils n'auront pas payé l'impôt, mais encore il n'auront pas payé le simple droit lorsque, selon la loi que vous avez fait voter, ils auront bénéficié de l'amnistie fiscale.

Et voici que, demain, ils auront une garantie or de leur capital et que, de plus, dans l'avenir, ils ne payeront même pas l'impôt sur le revenu!

Croyez-vous que cela soit juste, monsieur le président du conseil ? (*Applaudissements au centre, sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'amendement de M. de Tinguy, repris par M. Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	264
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître que je suis saisi de plusieurs amendements présentés sous la forme d'articles additionnels.

Le premier, présenté par M. Raymond Boisdé, est ainsi conçu:

« Les délais fixés par les articles 40 et 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 sont reportés jusqu'à la date ou seraient promulgués les premiers textes relatifs à la réforme fiscale annoncée, avec comme limite extrême la date du 31 juillet 1952.

« Le terme des déclarations de bénéfice des entreprises industrielles et commerciales pour lesquelles un délai de tolérance a été pratiquement accordé jusqu'au 15 juin est également reporté à la date ultime précitée.

« Dans le cas où les entreprises devaient effectuer, avant le 15 juin au plus tard, la liquidation définitive de l'impôt, elles resteront devoir effectuer à cette fin et à titre provisionnel un versement au moins égal à l'acompte précédemment exigible. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je retire cet article additionnel.

Il tendait simplement, dans la pratique, à lier les délais relatifs aux déclarations amnistiantes et la durée de souscription à l'emprunt à la date prévue pour le dépôt du projet de réforme fiscale.

Je crains, en effet, que ne soit pas respecté le rendez-vous fixé au calendrier et que le projet de réforme fiscale ne soit pas communiqué au Parlement avant quelques semaines peut-être.

Mon amendement avait donc pour objet d'inviter le Gouvernement à faire un effort pour que le Parlement et aussi le public — les contribuables et les souscripteurs de l'emprunt — soient mis en présence d'un ensemble.

Je me permets, d'ailleurs, d'ajouter que les fraudeurs ne seront pas les seuls, je l'espère bien, à souscrire à l'emprunt. Il ne convient pas de confondre systématiquement la fraude et l'épargne. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Jean Binot. Et pourtant!

M. Raymond Boisdé. Pour aider à la consolidation d'un climat de confiance et de travail, je pense donc que le Gouvernement serait bien inspiré — je m'excuse de lui présenter cette suggestion — en nous donnant des apaisements relatifs à la date de dépôt — tout au moins dans ses principes généraux — du projet de réforme fiscale.

Je souhaite, en bref, qu'il y ait coïncidence entre les délais de souscription à l'emprunt, l'échéance des délais concernant les déclarations rectificatives des contribuables et enfin le dépôt prochain du projet de réforme fiscale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Le deuxième amendement, présenté par M. Mazier, est ainsi conçu:

« Le bénéfice des garanties, exemptions et modalités diverses instaurées par le présent projet est accordé également aux emprunts qui seront émis par les collectivités locales. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mesdames, messieurs, on a dit à diverses reprises au cours de ce débat que les avantages — exorbitants selon certains — accordés aux souscripteurs de l'emprunt dont nous discutons généraient considérablement le placement des emprunts qui pourraient être émis par ailleurs.

Je songe notamment aux difficultés qu'éprouveront dorénavant les collectivités locales, les communes, en particulier, pour placer les emprunts indispensables au financement des travaux d'adduction d'eau ou d'électricité, par exemple.

Nombre d'entre nous savent, soit par expérience, soit par les constatations qu'ils ont faites dans leur département, à quelles énormes difficultés vont se heurter les communes pour assurer la réalisation de tels travaux. Pour ma part, depuis quelques mois, je suis saisi, par les maires de mon département, d'innombrables demandes tendant à l'obtention d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations. Et, depuis le même laps de temps, je n'essuie que des refus de ladite caisse. Les communes sont donc obligées de solliciter les particuliers.

Il est clair que les difficultés qu'elles connaissent aujourd'hui pour trouver du crédit seront accrues encore quand l'emprunt que vous envisagez sera lancé, car c'est vers cet emprunt que s'orienteront toutes les disponibilités.

Il devrait donc être possible, afin de sauvegarder les possibilités de placement des collectivités locales, de faire bénéficier les souscripteurs des emprunts qu'elles émettront d'avantages analogues à ceux que vous voulez accorder aux souscripteurs de votre emprunt.

La rédaction de mon amendement était, certes, difficile du fait que nous ignorons encore quelles seront les modalités exactes de l'émission de l'emprunt envisagé, tant en ce qui concerne les garanties que les exemptions fiscales. Mais je suis persuadé que certains des avantages que vous accorderez aux souscripteurs de cet emprunt peuvent être étendus aux souscripteurs d'emprunts des collectivités locales, notamment l'exemption de la surtaxe progressive.

Vous me permettrez de vous dire, après d'autres orateurs, qu'il serait beaucoup plus juste de faire bénéficier les modestes épargnants, qui souscrivent en général à ces emprunts locaux, de l'exemption de la surtaxe progressive que les fraudeurs dont vous espérez qu'ils rentreront dans le devoir en apportant des sommes énormes à votre emprunt.

C'est à cela que je demande à l'Assemblée de réfléchir.

Je ne suis pas sûr que le Gouvernement soit favorable à mon amendement, mais je suis persuadé que certains de nos collègues voudront réfléchir à cette question et aux conséquences que le vote d'aujourd'hui risque d'avoir pour la vie des collectivités locales.

Pour ces raisons, je demande le scrutin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je remercie M. Mazier et de son intervention et de la conversion qu'elle révèle.

On vient, en effet, de protester contre l'immoralité que constituerait l'exonération de la surtaxe progressive et voilà que ceux qui ont voté contre cette exonération en demandent l'extension aux emprunts communaux. (*Applaudissements et rires à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Binot. C'est un argument spécieux. (*Protestations à droite.*)

M. Jean Crouzier. C'est très exact, ce n'est pas spécieux.

M. le président du conseil. Au surplus, M. Mazier doit savoir, comme nous tous, que les communes sont libres de proposer les conditions d'émission de leurs emprunts, et que ces conditions ne sont pas du domaine de la loi.

D'ailleurs les modalités de notre emprunt forment un tout cohérent et, selon notre projet, les souscripteurs seront autorisés à s'acquitter de certains impôts par le versement de titres de l'emprunt. Les communes ne souhaitent pas nécessairement qu'il en soit de même pour le recouvrement de leurs impôts.

Je me demande ce que penseraient les maires si on leur répondait que, au cas où les conditions que nous envisageons leur conviendraient, il leur serait possible de les faire leurs. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Antoine Mazier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Monsieur le président du conseil, j'ai effectivement voté contre l'exemption, en faveur des souscripteurs, de la surtaxe progressive.

Toutefois, puisque le principe de cette exemption a été voté par l'Assemblée, puisque, de l'aveu même du Gouvernement, cette exemption doit profiter essentiellement à ceux qui ont été amnistiés et qui sont les fraudeurs, j'estime qu'il est possible d'en accorder aussi le bénéfice aux braves gens qui, sur le plan local, prêtent aux collectivités.

S'agissant des modalités d'émission, vous déclarez que les communes sont libres d'accorder certains avantages aux souscripteurs de leurs emprunts. Dans tous les cas, elles ne sont pas libres de les exonérer de la surtaxe progressive. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous me direz qu'elles peuvent élever le taux de l'intérêt? Mais même à 6, 7 ou 8 p. 100 — ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Mendès-France qui l'a déclaré devant la commission des finances et j'imagine que vous lui accordez quelque crédit — le placement serait difficile.

Les arguments que vous venez de donner ne m'ont en rien convaincu. Je maintiens donc mon amendement.

M. le président du conseil. Il n'est pas recevable. Il n'a aucun rapport avec le texte présenté à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Monsieur le président du conseil, je voudrais vous poser une question au sujet des emprunts communaux.

L'Etat va émettre un emprunt rattaché à la valeur du louis, mais les communes auront-elles le droit d'émettre des emprunts rattachés à la valeur du 3 et demi p. 100 1952 ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Nous ne discutons pas en ce moment des emprunts des communes. En tout cas, monsieur Meunier, l'Etat lance un emprunt. Il accorde à ses prêteurs les exonérations qu'il juge bon sur ses propres ressources, mais je vois mal l'Etat recevant en payement des titres communaux.

M. Pierre Meunier. Je ne parle pas des exonérations, je parle du rattachement au napoléon. Les communes auront-elles le droit de rattacher leurs emprunts à l'emprunt de l'Etat ?

M. le président du conseil. Cela n'a rien de commun avec le projet de loi en discussion.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Mazier.

M. Joseph Denais. Il n'est pas recevable !

M. le président. En vertu de l'article 70 du règlement, cet amendement me paraît au contraire recevable. Le paragraphe 3 de cet article, est, en effet, ainsi conçu :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ».

Cet amendement est dans le cadre du projet.

M. le président du conseil. Il n'a rien de commun avec le projet en discussion.

M. le président. Monsieur le président du conseil, je regrette de devoir vous dire que l'article 70 me paraît applicable en la circonstance.

L'Assemblée peut d'ailleurs trancher en se prononçant sur la recevabilité de l'article additionnel présenté par M. Mazier. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Nous ne sommes pas d'accord !

L'amendement est recevable. Il faut le mettre aux voix.

M. Joseph Denais. C'est un projet sur l'emprunt, ce n'est pas un projet de réforme fiscale.

M. le président du conseil. Il ne s'agit pas des communes.

M. le président. Mesdames, messieurs, permettez-moi de donner modestement mon avis.

M. Marius Patinaud. Vous l'avez déjà donné, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée rappelle souvent le président à ses devoirs...

M. Marius Patinaud. En l'occurrence, il semble que vous ayez entendu le rappel du président du conseil.

M. le président. Puisqu'il y a désaccord sur ce point, l'Assemblée va se prononcer.

Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Mazier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	357
Contre	230

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Mazier.

M. le président du conseil. Je tiens à déclarer une fois de plus que je donnerai au vote qui sera émis le sens de la confiance.

M. Marius Patinaud. C'est un chantage constant.

A droite. Le Gouvernement ne fait qu'exercer un droit.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Pourquoi cela ?

Je demande la parole.

Vous m'avez rappelé à l'ordre. J'ai le droit de m'expliquer.

M. le président. Pas du tout.

M. Marius Patinaud. Conformément au règlement, j'ai le droit de m'expliquer.

M. le président. Je vous donnerai la parole en fin de séance pour un fait personnel.

M. Marius Patinaud. Il ne s'agit pas de cela. J'ai demandé la parole parce que vous m'avez rappelé à l'ordre et que vous n'aviez pas le droit de le faire.

M. le président. C'est mon droit le plus strict. Je prétends, monsieur Patinaud, que vous n'avez pas à dire au Gouvernement qu'il fait du chantage.

M. Marius Patinaud. C'est pourtant ce qu'il fait.

M. Jean Pronteau. On a le droit de répondre au Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement peut poser la question de confiance. C'est son droit le plus strict. Vous n'avez pas à lui adresser des paroles que je considère comme injurieuses.

Je mets aux voix l'amendement de M. Mazier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	207
Contre	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Henri Ulver. Monsieur le président, il doit y avoir une erreur...

M. le président. Monsieur Ulver, je me suis borné à proclamer le résultat tel qu'il m'a été communiqué par MM. les secrétaires.

M. René Schmitt a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice des garanties, exemptions et modalités diverses instaurées par le présent projet est accordé également aux emprunts qui seront émis par la caisse autonome de la reconstruction. »

La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion, au moment de la discussion de la loi de finances, de montrer quelles seraient les répercussions de la diminution de 35 milliards de crédits, mais je n'avais pu — et pour cause — montrer quelles seraient celles du blocage de 50 milliards entraîné par le vote de la même loi de finances.

Si, pour les immeubles de toute nature, sur 57 milliards de francs, il y a 16.800 millions de diminution, il faut y ajouter 30 milliards de blocage. En ce qui concerne les éléments d'exploitation, sur 10.400 millions, il faut ajouter 4 milliards de blocage aux 6 milliards de diminution. Pour les dommages mobiliers, sur 20 milliards, il faut ajouter 4.200 millions de blocage aux 8.500 millions de diminution. Enfin, sur les crédits intéressant les H. L. M., aux 2.500 millions de diminution, il convient d'ajouter 6.700 millions de blocage.

J'entends bien que la majorité de l'Assemblée a voté l'amendement Thiriet ainsi rédigé:

« Pour parvenir au déblocage prioritaire d'une partie des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre (opérations nouvelles), la caisse autonome de la reconstruction sera habilitée à émettre un emprunt de 30 milliards, dans le délai de six semaines à compter de la promulgation de la présente loi. »

Si M. Thiriet avait bien voulu défendre son amendement, je me serais permis de lui répondre. Je lui aurais simplement opposé cet argument: L'amendement semble, en effet, donner une certaine priorité en faveur de l'emprunt et si l'on admet qu'il est susceptible d'apporter un gain de quinze jours, trois semaines ou un mois, au lancement de cet emprunt, il n'en reste pas moins qu'il est extrêmement dangereux parce qu'il tend à faire disparaître la notion exacte de la somme bloquée et semble en quelque sorte donner la garantie parlementaire au fait qu'il ne s'agit plus d'un blocage de 50 milliards, mais seulement de 30 milliards de francs.

M. Jean Crouzier. C'est inexact.

M. René Schmitt. Croyez bien, mon cher collègue, que nous n'oublions pas, nous, qu'il s'agit de 50 milliards de blocage et que nous ne commettrons pas ce que vous appelez une erreur !

M. Jean Crouzier. Nous non plus.

M. René Schmitt. C'est pourquoi, d'ailleurs, nous n'avons pas donné notre accord ni de près ni de loin à l'esprit ou au texte de l'amendement de M. Thiriet.

Mais si nous sommes d'accord sur le fait que nous ne l'oublions pas, je veux le préciser dans mon amendement, lorsque je parle « des » emprunts qui seront émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Désirant seulement faciliter le lancement et le succès de l'emprunt destiné à la reconstruction, je ne voudrais pas que l'on vît là une sorte de conversion, qui serait, paraît-il, la seconde de mon groupe! J'essaye simplement de réparer dans la mesure la plus large le mal qui a été fait aux crédits de la reconstruction et, par conséquent, aux sinistrés.

Je demande donc au Gouvernement d'accepter mon amendement, étant bien entendu que ces dispositions s'appliqueraient non seulement à l'emprunt de 30 milliards à émettre, mais aux emprunts qui couvriraient la totalité des 50 milliards de blocage. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement fait remarquer que le titre du projet de loi est formel. Il a trait au lancement de l'emprunt que le Gouvernement veut émettre, et l'amendement de M. Schmitt n'a rien à voir avec ce projet de loi.

Il faut en finir. Le Conseil de la République attend ce projet de loi pour le discuter et le voter.

Je demande à M. Schmitt de retirer son amendement pour m'éviter de lui opposer l'article 48 du règlement.

M. René Schmitt. Je n'ai pas l'impression que l'article 48 du règlement soit opposable à mon amendement.

M. le président du conseil. Je vous demande de vouloir bien le retirer.

M. René Schmitt. Je suis au regret de ne pouvoir retirer mon amendement qui me paraît parfaitement recevable en la forme. En effet, il est ainsi libellé:

« Le bénéfice des garanties, exemptions et modalités diverses instaurées par le présent projet... »

Il s'agit bien d'un amendement déposé dans le cadre du projet discuté. Il est donc parfaitement recevable. La preuve vient d'en être administrée puisque l'Assemblée a déclaré recevable un amendement de M. Mazier, libellé, aux derniers mots près, dans la même forme. Je ne vois pas la raison qui s'opposerait à la recevabilité de cet amendement.

M. le président. Sur ce point, l'Assemblée s'est prononcée. Il est maintenant question du fond.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Schmitt ?

M. René Schmitt. Oui, monsieur le président.

M. le président du conseil. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. René-Schmitt. A quel titre ?

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* L'article 48 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Jean Binot. C'est un scandale! Donnez congé au Parlement!

M. le président du conseil. Renversez le Gouvernement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	324
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

Conformément à la décision prise cet après-midi, la séance est suspendue jusqu'à la réception de l'avis du Conseil de la République.

(*La séance, suspendue le mercredi 21 mai, à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à trois heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales (n° 3432).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 mai 1952 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 20 mai 1952:

La proposition de résolution de M. Kœnig tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date limite prévue par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1949, pour l'obtention des bonifications accordées aux fonctionnaires et agents relevant du ministère de la défense nationale qui se sont trouvés éloignés de l'administration par suite d'événements de guerre (n°s 1460, 2853);

La proposition de loi de M. Marcel Ribère tendant à rendre applicable dans les départements algériens la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie, réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à la publication du code qui concernera spécialement ce territoire (n°s 2155, 3191);

La proposition de loi de M. Quinson tendant à réglementer le port de l'insigne des blessés de guerre (n°s 2430, 2952);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (n°s 1911, 3163, 3277);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à abaisser de vingt-cinq à dix-huit ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prud'homales et de trente à vingt-cinq ans l'âge requis pour être éligible (n°s 1647, 3017).

— 6 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu des demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée.

Les demandes seront imprimées sous les n°s 3340, 3341, 3342, 3345, 3346, 3347, 3355, 3356, 3357, 3359, 3374, 3400, 3405, 3406, distribuées et renvoyées à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

« Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 934) portant anticipation en 1951 de la revision annuelle des listes électorales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

« Fait à Paris, le 28 avril 1952.

« Signé: ANTOINE PINAY.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de la France d'outre-mer,*

« Signé: PLEVEN ».

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la santé publique et de la population et du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 1409).

« Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu à Londres le 20 février 1947 entre la France et la Grande-Bretagne sur la nationalité en Tunisie.

« Fait à Paris, le

« Signé: ANTOINE PINAY.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« Signé: SCHUMAN.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« Signé: MARTINAUD-DÉPLAT.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« Signé: PAUL RIBEYRE ».

J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

« Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'industrie et du commerce,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 2031) autorisant le Président de la République à ratifier:

« 1° Le protocole de Genève d'application provisoire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, ainsi que les protocoles qui l'ont modifié et complété ultérieurement: protocoles n°s 1, 2 et 3 du 24 mars 1948, protocoles n°s 4 et 5 du 14 septembre 1948, protocole n° 7 du 13 août 1949, protocole d'Annecy des conditions d'adhésion à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 10 octobre 1949, protocole de Torquay annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, décisions de Torquay approuvant l'adhésion des gouvernements adhérents, déclaration de Torquay et acte final de Torquay du 21 avril 1951;

« 2° L'avenant du 1er août 1949 à la convention de commerce du 11 mars 1929 entre la France et la Grèce;

« 3° L'avenant du 8 août 1949 à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande.

« Fait à Paris, le 17 mai 1952.

« Signé: ANTOINE PINAY.

« Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« Signé: R. SCHUMAN.

« *Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,*

« Signé: LETOURNEAU. »

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront déposés aux archives.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution (n° 3325) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le bénéfice de la réduction sur les transports aux familles nombreuses pour les enfants âgés de plus de dix-huit ans poursuivant leurs études, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

2° La proposition de loi (n° 3305) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les

permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

3° La proposition de loi (n° 3302) de M. André Marty tendant à accorder immédiatement les crédits nécessaires à la continuation des travaux d'équipement de télécommunication civile des P. T. T. et à éviter ainsi les licenciements de travailleurs de la téléphonie et des P. T. T., dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

4° La proposition de résolution n° 3293) de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux écoliers et aux étudiants, pour les vacances scolaires, un billet de vacances comportant une réduction minimum de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission des finances demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi (n° 3223) portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

2° Le rapport (n° 3178) sur les propositions de loi (n°s 1775-1838-2862) tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

3° Le rapport (n° 2464) sur la proposition de loi (n° 955) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948 en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins 3 enfants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

4° Le rapport (n° 3255) sur les propositions de loi (n°s 1022 et 2321) tendant à modifier et compléter la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

5° Le rapport (n° 3310) sur les propositions de loi (n°s 130-1481-2979-3256) tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle;

6° Le rapport (n° 2993) sur la proposition de loi (n° 551) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux agents, employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones en fonction dans le département de la Corse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

7° Le rapport (n° 3079) sur la proposition de loi (n° 2033) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le mode de calcul des retenues rétroactives effectuées pour la validation du temps de service de non-titulaires des administrations publiques, en vue de l'établissement du droit à pension d'ancienneté, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

8° Le rapport (n° 3074) sur la proposition de loi (n° 1633) de M. Delbez tendant à compléter la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des retraites, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

9° Le rapport (n° 3143) sur les propositions de loi (n°s 2091 et 2996) concernant les droits des étrangers déportés et internés politiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

10° Le rapport (n° 3276) sur la proposition de loi (n° 1765) de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 170 du décret du 27 novembre 1946, complété par la loi n° 50-919 du 9 août 1950, relatives aux pensions des mineurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

11° Le rapport (n° 3192) sur les propositions de loi (n°s 1751, 1752, 1966, 2078, 2172, 2424, 2508) tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et à permettre la réintégration dans l'administration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, dégagés des cadres avant cette date, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

12° Le rapport (n° 3168) sur la proposition de loi (n° 1655) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

13° Le rapport (n° 3065) sur la proposition de loi (n° 734) de Mme Marcelle Devaud, sénateur, relative à la protection des mères de famille abandonnées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à rendre applicable en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3350, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi abolissant la peine de confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3351, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 260 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3352, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 52-236 du 3 mars 1952 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises israéliennes de navigation maritime et aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous n° le 3353, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 52-237 du 3 mars 1952 exonérant des impôts sur les revenus, par réciprocité, les entreprises brisiliennes de navigation maritime ou aérienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3354, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3360, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi portant création d'un office français de protection des réfugiés et des apatrides.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3361, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne des payements, signé à Paris le 19 septembre 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3364, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de l'accord résultant des lettres échangées le 17 mai 1946 entre les représentants de la France et de l'Italie, complétées par des lettres interprétatives en date des 28 octobre et 2 novembre 1948 et des 17 et 24 janvier 1949, assurant provisoirement aux ressortissants de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre le régime du traitement de la nation la plus favorisée en matière d'établissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3366, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres, signés à Paris le 23 août 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3367, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun le 21 janvier 1949 à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3380, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3381, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3382, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3383, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3384, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi validant et rendant applicables à l'Algérie les articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3385, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3386, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3387, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 25 novembre 1949 relatif au maintien provisoire de certaines dispositions pénales actuellement en vigueur dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3388, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3389, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3390, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier l'article 159 du code des douanes de ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3391, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi tendant à réserver en Algérie les autorisations d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons non alcoolisées aux anciens militaires et victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3393, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3394, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi réglementant l'installation et l'usage des haut-parleurs sur la voie publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3395, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à la fixation des limites au-dessous desquelles les collectivités publiques seraient dispensées des formalités de purge des hypothèques à l'occasion de leurs acquisitions immobilières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3396, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, un projet de loi fixant le régime applicable à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3397, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le minitre des affaires étrangères un projet de loi relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3398, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3399, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3401, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif à l'interdiction d'émission des billets ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3409, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 31 mai 1950 au grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à créer en Afrique occidentale française le régime de l'entrepôt spécial des vins

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3410, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minimum dans l'agriculture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3412, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser la ratification de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3413, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3414, distribué et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3415, distribué et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3416, distribué et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3417, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3418, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3419, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au déclassement de la caserne Watrin de Bastia (Corse).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3420, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3421, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3422, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3423, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3424, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones un projet de loi portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3427, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3437, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer une lettre rectificative au projet de loi modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code (n° 1346).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 3426, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Maurice Grimaud et Prelot une proposition de loi relative au contentieux administratif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Charret et Durbet une proposition de loi relative à la réglementation des laboratoires d'analyses médicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Liautey, Montillot et Maurice Georges une proposition de loi tendant au rattachement de toutes les unités de gendarmerie à une même direction générale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Serafini une proposition de loi tendant à étendre à certaines catégories du personnel enseignant du premier degré les dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à vingt-cinq ans le délai d'exonération de l'impôt foncier pour les propriétaires sinistrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3344, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet une proposition de loi concernant l'exonération des cotisations personnelles d'allocations familiales en faveur des commerçants ou artisans employeurs âgés et sans ressources suffisantes et de leurs veuves.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une aide de 500 millions de francs en vue de venir en aide aux sinistrés de la catastrophe de Menton (Alpes-Maritimes).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq, à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 671 du code civil (loi du 20 août 1881) relatif à la plantation d'arbres fruitiers et forestiers dans le vignoble de la Champagne délimitée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3365, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules Catoire une proposition de loi tendant à permettre aux mineurs qui justifient de 30 années de services, dont au moins 20 années accomplies au fond, de bénéficier, sur leur demande, et sans condition d'âge, d'une pension de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3368, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi portant ouverture d'un crédit de 60 millions de francs pour la création d'une bibliothèque Braille nationale et d'une discothèque nationale à l'usage des aveugles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3369, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi portant ouverture d'un crédit d'un million de francs en vue de l'acquisition et de la transformation en musée national de la maison natale de Louis- Braille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3370, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Elain et Pierre Gabelle une proposition de loi tendant à accorder aux contribuables, pour leur déclaration de revenus, un délai de trois mois à dater de la promulgation au *Journal officiel* de la loi de finances fixant les conditions d'imposition desdits revenus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Albert Gau une proposition de loi tendant à prohiber l'emploi, à l'occasion de toute enquête de police et toute information judiciaire, des procédés techniques susceptibles de porter atteinte au respect de la personnalité humaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une nouvelle tranche de titularisation pour les agents du M. R. U.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gernez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 22 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 par l'extension aux ventes de bière de la taxe unique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Madeleine Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à l'abrogation du décret n° 52-438 du 28 avril 1952 portant réduction des crédits de fonctionnement 1952 de l'éducation nationale; 2° à l'abrogation des dispositions du décret n° 52-460 du 28 avril 1952 portant annulation de 4 milliards de crédits de payement d'une part, et blocage de 9 milliards d'autorisation de programme et 3.600 millions de crédits de payement d'autre part, sur les crédits d'équipement 1952 de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de loi tendant à la réintégration dans les cadres de l'active des officiers d'active dégagés des cadres par compression d'effectifs en 1946 et n'ayant pas dépassé les nouvelles limites d'âge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3379, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer un secours exceptionnel de 750 millions au département des Alpes-Maritimes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3403, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bèche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement normal des services de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt une proposition de loi tendant à relever le taux de l'assistance aux vieillards infirmes incurables (loi du 14 juillet 1905) au niveau de celui de l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Raingeard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser, sous certaines conditions, les loteries commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3438, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Baylet une proposition de loi tendant à faciliter la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3439, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à compléter l'article 36, paragraphe Ier, 1er alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à abroger les dispositions législatives concernant la zone des anciennes fortifications de Paris et la zone établie à titre de sauvegarde sur le territoire des communes de banlieue limitrophes de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3442, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière et à leurs ayants cause.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3443, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramarony une proposition de loi tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 832 du code civil, relatif à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles en cas de dissolution et de partage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3445, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de loi tendant au rétablissement des pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d' « Affaires algériennes » et « Départements d'outre-mer ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3448, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Paumelle tendant à accepter les titres de reconstruction en payement des impôts et en souscription aux emprunts émis par les collectivités locales, cantonales et départementales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proosition de loi formulée par M. Paumelle relative à la taxe sur le chiffre d'affaires sur la préfabrication en reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Paumelle relative à la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*))

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Chastel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 (dispositions relatives au maintien dans les lieux).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Massot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 29 du décret du 20 août 1939, complété par le décret du 29 août 1951, portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3362, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Roger Devemy et Robert Lecourt une proposition de résoultion tendant à inviter le Gouvernement à transférer au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les questions concernant les aveugles civils et paraplégiques qui avaient atteint leur majorité lors du décès de leur père « mort pour la France » entre 1939-1945.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions prescrivant le payement en titres des droits à indemnité pour dommages de guerre acquis par les collectivités locales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au département de l'Isère, pour mettre à la disposition des communes du Haut-Grésivaudan victimes de l'orage de grêle du 11 mai 1952, un crédit exceptionnel de 40 millions destiné à indemniser les pertes subies par les agriculteurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3407, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'industrialisation du port de Strasbourg et à inscrire la remise en état et l'approfondissement à 2 m. 20 des canaux desservant le port de Strasbourg en tête du programme d'amélioration des transports.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger au delà du 31 juillet la validité des bons remis aux agriculteurs pour leur permettre de bénéficier de la détaxe sur les carburants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3425, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter le dernier alinéa de l'article 24 du décret n° 2880 du 10 décembre 1946 afin de permettre aux femmes divorcées, ayant plusieurs enfants à charge, de continuer de percevoir l'allocation de salaire unique, même si elles n'exercent pas d'activité salariée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3428, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rey et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser un mode de transport rationnel et économique du pétrole brut du Sud-Ouest (région de Lacq) pour son raffinage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3429, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecanuet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir, pour le département de la Seine-Inférieure, les crédits de reconstruction initialement prévus pour 1952, en raison du retard dont souffre ce département, l'un des plus sinistrés de France et où sévit une grave crise du logement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3431, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Faraud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une subvention en faveur de la Société des artistes décorateurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3435, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 29 mars 1949 réglementant la fabrication et la vente des glaces et des crèmes glacées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la liste des bénéficiaires du statut des grands invalides de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3444, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre toutes importations de pommes de terre de consommation en provenance de pays étrangers, et notamment d'Espagne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire reviser la décision du 7 mars 1952 de la commission centrale des impôts directs, fixant à un taux de beaucoup supérieur à celui des autres départements, l'imposition de la culture légumière des départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bilotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951 (n° 2670).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3436 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 708).

L'avis sera imprimé sous le n° 3349, et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 mai 1952 à seize heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination des membres suppléants de la commission des finances;

Nomination des membres suppléants de la commission des immunités parlementaires;

Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département des Vosges (M. Caillet, rapporteur);

Vote du projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (n° 3279 rectifié. — M. Robert Coutant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des articles 10 et 11, disjoints du rapport (n° 2942) portant sur les propositions de résolution: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 91) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 123) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 240) tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée; 4° de M. Jean-Moreau et plusieurs de ses collègues (n° 261) tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique; 5° de M. Delachenal (n° 275) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 359) tendant à modifier, pour la commission des finances, les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions; 7° de M. Minjoz (n° 375) tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 376) tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement, en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles; 9° de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues (n° 394) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale de façon à assurer le respect de la discipline nécessaire à la dignité des débats de l'Assemblée nationale; 10° de M. Defos du Rau (n° 410) tendant à la suppression de la section C du chapitre XI (art. 61 à 67) du règlement de l'Assemblée nationale; 11° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 916) tendant à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 et de l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale qui établissent et règlent le scrutin public à la tribune; 12° de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues (n° 1141) tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 1451) tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale; 14° de M. Delachenal (n° 2086) tendant à modifier l'article 15 du règlement. (N° 3288. — M. Minjoz, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz (n° 2886) tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation. (N° 2929. — M. Minjoz, rapporteur.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 mai, à trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 avril 1952.*

Page 2050, 1re colonne, 12e alinéa,

Au lieu de: « Surtout, il n'est pas possible de laisser croire... »,

Lire: « *M. le président du conseil.* Surtout, il n'est pas possible de laisser croire... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 10 avril 1952.*

Page 2091, 1re colonne, fin du 11e alinéa,

Intervention de M. Jacques Soustelle:

Au lieu de: « ... un système de coopération. »,

Lire: « ...un système de cooptation. ».

Examen des pouvoirs.

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

ELECTIONS PARTIELLES (SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS)
(Loi du 9 mai 1951, art. 17.)

10e BUREAU. — *M. Caillet*, rapporteur.

Département des Vosges.

Les élections du 23 mars 1952 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 215.154.
Nombre des votants, 118.997.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 7.045.
Suffrages exprimés, 111.952.
Dont la majorité absolue est de 55.977.
Le quart des électeurs inscrits étant de 53.789.

Ont obtenu:

MM. Chambeiron	25.920	voix.
Gaillemin	22.637	—
Courroy	17.325	—
Mansuy	12.309	—
Poimbœuf	12.171	—
Poirot	9.785	—
Sauvage	3.062	—
Pottecher	2.527	—
Gérard	2.387	—
Louis	1.508	—
Leroux	1.262	—
Schlienger	983	—
André	69	—
Cintrat	1	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 6 avril 1952, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre des votants, 131.981.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 4.567.

Suffrages exprimés, 127.414.

Ont obtenu:

MM. Gaillemin	51.684	voix.
Chambeiron	39.512	—
Mansuy	31.220	—
Leroux	1.611	—
Louis	1.298	—
André	1.063	—
Schlienger	1.026	—

M. Gaillemin ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

M. Gaillemin a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 10e bureau vous propose de valider son élection.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné:

1° M. Trémouilhe pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Ould Cadi;

2° M. François Bénard pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Barrier;

3° M. Mamadou Konaté pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Joseph-Pierre Lanet (Seine);

4° M. Secrétain pour faire partie de la commission des immunités parlementaires.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux bulletins municipaux officiels le bénéfice des avantages postaux dont profitent les journaux périodiques (n° 3283).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

20 mai 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 avril 1952 par M. Quinson pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux bulletins municipaux officiels, le bénéfice ces avantages postaux dont profitent les journaux périodiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les bulletins municipaux édités par les communes sont admis au tarif des journaux et écrits périodiques au même titre que toutes les publications dès l'instant qu'ils répondent aux conditions légales auxquelles est subordonné l'octroi de ce tarif.

Dans ces conditions le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

20 mai 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'avantage de vous faire connaître que la commission de l'intérieur, faute de quorum, n'a pu se prononcer sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 3283) de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux bulletins municipaux officiels le bénéfice des avantages postaux dont profitent les journaux périodiques.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CORDONNIER.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée pour le mercredi 21 mai, à onze heures, dans le bureau de M. le président, en vue d'organiser le débat sur:

1° Les modifications du règlement (rapport n° 3288);

2° La proposition de résolution tendant à l'installation dans la salle des séances de l'Assemblée nationale d'un système électrique de votation (n° 2929).

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 20 mai 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 20 mai 1952, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'interrompre cet après-midi, à dix-neuf heures, le débat sur la Tunisie et de tenir séance ce soir pour la discussion du projet de loi (n° 3432) tendant à autoriser le ministre des finances à émettre un emprunt à capital garanti et bénéficiant d'exemptions fiscales, étant précisé que cette dernière séance ne sera pas levée avant examen de l'avis du Conseil de la République;

2° De consacrer la séance de mardi prochain 27 mai, après-midi, et celle du soir s'il y a lieu, à la discussion des articles 10 et 11 disjoints du rapport (n° 2942) portant sur les propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n°s 91-123-240-261-275-359-375-376-394-410-916-1141-1451-2086-3288) et à la discussion de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation (n°s 2886-2929), ces deux débats devant être organisés;

3° De procéder jeudi 29 mai, après-midi, dans les salles voisines de la salle des séances, et successivement, aux trois scrutins sur l'élection:

De deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie;

D'un conseiller de la République représentant les Français d'Indochine;

D'un membre du Conseil supérieur de la magistrature;

4° D'inscrire à l'ordre du jour des séances de jeudi 29 mai, après-midi et soir, le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant le mois de juin 1952 (n° 3437) et le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie (n° 3433);

5° De réserver le début de la séance du vendredi 30 mai, matin, à la discussion d'urgence:

a) Du projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse (n° 1404);

b) Du projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 1620);

c) Du projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives (n° 1621),

la fin de cette matinée étant consacrée, s'il y a lieu, à la suite du débat sur l'échelle mobile;

6° De consacrer les séances de vendredi 30 mai, après-midi et soir, à la discussion des interpellations de MM. Billotte, Pineau, Frédéric-Dupont, Malleret-Joinville et Dronne, sur l'Indochine;

7° D'inscrire à l'ordre du jour des séances du mardi 3 juin, après-midi et soir, la suite de la discussion des interpellations sur la Tunisie.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3007) de MM. Le Sciellour, Lecanuet et Mme Francine Lefebvre tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture.

M. Charpentier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3218) de M. Thibault et plusieurs de ses collègues, tendant à la gratuité du service du contrôle des œufs (graines de vers à soie).

BOISSONS

M. Verneuil a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3135) relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (articles, section commune), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Bouret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (air, constructions aéronautiques), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (guerre, armement), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Capdeville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (marine, constructions navales), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Montalat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3226) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (services des essences et des poudres), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2856) de M. Guy Petit tendant à rétablir l'équité fiscale entre les différentes formes de sociétés.

M. Guy La Chambre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2933) de M. Couston et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la détaxe des carburants utilisés pour les vols d'entraînement effectués dans les aéro-clubs.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2998) de M. Laborbe tendant à compléter l'article 408 du code général des impôts pour permettre la surveillance du millésime des vins.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3088) de M. Robert Le Guyon, sénateur, tendant à subordonner le vote du budget de l'Etat au vote de celui des recettes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3106) de M. Penoy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre le payement différé des droits de mutation à titre gratuit dus par le frère ou la sœur célibataire ou veuf sur l'immeuble constituant son habitation principale et dépendant d'un patrimoine modeste.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3135) relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3145) de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à élever de 200.000 francs à 400.000 francs la fraction des bénéfices imposables au taux réduit de 9 p. 100 de la taxe proportionnelle; 2° de porter respectivement à 18.000 francs et 61.200 francs les chiffres prévus à l'article 185 du code général des impôts fixant les conditions dans lesquelles la taxe proportionnelle n'est pas perçue ou donne droit à l'application d'une décote.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3154) de M. de Bénouville tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 200 millions aux exploitants sinistrés des parcs à huîtres de la région de Cancale, victimes de la tempête de la nuit du 29 au 30 mars 1952.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3162) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 1184 du code général des impôts relatif à la restitution des objets trouvés sur les militaires tués à l'ennemi.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3174) de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux pêcheurs et ostréiculteurs du département de la Manche, victimes de sinistres survenus au cours de la tempête des 28 et 29 mars derniers.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3213) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à interdire toute réduction des crédits budgétaires de l'éducation nationale déjà votés au titre de l'exercice 1952.

M. Raffarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3222) de M. Toublanc tendant à modifier les dispositions relatives au recouvrement des cotisations arriérées du budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3233) approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3245) de M. Joseph-Pierre Lanet portant réforme fiscale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3257) de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir les crédits nécessaires à la restauration du château de Versailles.

M. Simonnet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3264) portant ouverture de crédit pour la commémoration du cinquième centenaire de la naissance de Léonard de Vinci.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3294) de M. Castera et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à indemniser les victimes des orages de grêle qui se sont abattus le 30 mars 1952 dans les départements du Gers et de Lot-et-Garonne; 2° à exonérer de tout impôt les sinistrés de ces orages.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3295) de M. Védrines et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 100 millions de francs pour indemniser les cultivateurs et producteurs de fruits et légumes du département de l'Allier dont les récoltes ont été sinistrées par le gel et les chutes de neige qui ont eu lieu à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 1952.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3296) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder des exonérations d'impôts, des indemnités de compensation aux cultivateurs de la région méditerranéenne ayant subi des pertes causées par la gelée du vendredi 4 avril 1952; 2° à accorder des avances à la caisse de crédit agricole afin de lui permettre d'allouer des prêts spéciaux à intérêt réduit à ces cultivateurs qui en feraient la demande.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3310) sur les propositions de loi (nos 130-1481-2979-3256) tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission de la production industrielle.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2993) sur la proposition de loi (n° 551) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux agents, employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones en fonction dans le département de la Corse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3065) sur la proposition de loi (n° 734) de Mme Marcelle Devaud, sénateur, relative à la protection des mères de famille abandonnées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2464) sur la proposition de loi (n° 955) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948 en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou de secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3255) sur les propositions de loi (nos 1022 et 2321) tendant à modifier et compléter la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 réglementant la rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3074) sur la proposition de loi (n° 1633) de M. Delbez tendant à compléter la loi du 20 septembre 1948 sur le régime des retraites, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

*

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3168) sur la proposition de loi (n° 1655) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer totalement des droits du permis de pêche les grands invalides de guerre bénéficiaires de la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3192) sur les propositions de loi (nos 1751, 1752, 1966, 2078, 2172, 2424, 2508) tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et à permettre la réintégration dans l'administration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, dégagés des cadres avant cette date, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3276) sur la proposition de loi (n° 1765) de M. Henri Martet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 170 du décret du 27 novembre 1946, complété par la loi n° 50-919 du 9 août 1950, relatives aux pensions des mineurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3178) sur les propositions de loi (nos 1775, 1838, 2862) tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3079) sur la proposition de loi (n° 2033) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le mode de calcul des retenues rétroactives effectuées pour la validation du temps de service de non titulaires des administrations publiques, en vue de l'établissement au droit à pension d'ancienneté, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3143) sur les propositions de loi (nos 2091 et 2996) concernant les droits des étrangers déportés et internés politiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Guy La Chambre a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3223) portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

INTÉRIEUR

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2933) de M. Schwartz, sénateur, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Médecin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3221) de M. Soustelle tendant à inviter le Gouvernement à prendre, avant le 20 mai 1952, le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 et à permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

M. Le Sénéchal a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3223) portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département des Vosges en date du 8 avril 1952 que M. Georges Gaillemin a été proclamé député des Vosges, en remplacement de M. Ducreux.

M. Georges Gaillemin est appelé à faire partie du 2e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(113 membres au lieu de 112.)

Ajouter les noms de MM. Georges Gaillemin et Sidi El Mokhtar.

Supprimer le nom de M. Pasteur Vallery-Radot.

Démission d'un député.

Dans sa première séance du mardi 20 mai 1952, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Pasteur Vallery-Radot, député de la Seine (2e secteur).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 20 MAI 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTION ORALE

DEFENSE NATIONALE

3527. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air:** 1° pour quels motifs les services du centre d'essai de Chalais-Meudon continuent, contrairement aux engagements formels pris depuis 1946, à rendre, par des essais de moteurs, intenable la vie de la population de Meudon, ce qui provoque une gêne particulièrement grave pour les malades et pour l'enseignement dans les écoles; 2° pourquoi les promesses écrites, faites tant à la municipalité qu'aux parlementaires intéressés, n'ont pas été tenues; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cet état de choses.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3528. — 20 mai 1952. — **M. Paul Aubry** expose à **M. le président du conseil** le cas suivant: Au mois de juin 1940, six cultivateurs de la région de Saint-Dizier ont été victimes de prélèvements de bétail dans leurs parcs de la part des autorités allemandes d'occupation et des autorités civiles de Saint-Dizier. Ne pouvant obtenir satisfaction par la voie administrative, ces six cultivateurs ont assigné la ville de Saint-Dizier devant le tribunal civil de Wassy en payement du prix des animaux saisis; la ville de Saint-Dizier a appelé l'Etat français en garantie. Les instances furent introduites en 1942 et 1943, mais évoquées seulement après la libération. Par délibéré du 29 mars 1949, le tribunal de Wassy se déclara compétent et l'Etat acquiesça au jugement, si bien que l'affaire put être tranchée sur le fond. Le 6 mars 1951, des jugements de condamnation furent prononcés à l'encontre de l'Etat à la requête de chacun des intéressés. Cette décision fut signifiée à M. le préfet de la Haute-Marne le 25 août dernier. Peu après, M. le ministre de l'intérieur informait M. le préfet de la Haute-Marne que le dossier avait été adressé à M. le ministre des finances, service central des réquisitions allemandes, 3e bureau, qui devait assurer le règlement des condamnations sur les crédits dont il disposait. Mais le chef du service mis en cause transmit le dossier à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, compétent selon lui pour examiner si une indemnité pouvait être allouée à ces divers prestataires au titre de la législation sur les dommages de guerre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'exécution d'un jugement devenu définitif.

3529. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** comment se concilie avec la stabilisation des salaires et des prix l'octroi, par décrets multiples publiés au *Journal officiel* (voir, par exemple, le n° 115), d'indemnités forfaitaires ou de primes de rendement à des fonctionnaires et agents divers.

3530. — 20 mai 1952. — **M. Faraud** rappelle à **M. le président du conseil** que la loi d'investissement du 24 mai 1951, article 13, prévoyait le dépôt par le Gouvernement, avant le 1er janvier 1952, d'un projet de loi portant ouverture de crédits pour le logement des fonctionnaires et agents de l'Etat, dans le cadre de conventions passées avec les organismes d'habitations à loyer modéré et à l'aide de prêts à 100 p. 100 sans garantie départementale ou communale. Il lui demande (les sommes prévues n'ayant pas été inscrites au budget de 1952) comment il entend respecter les intentions manifestées par le législateur dans l'article 13 de la loi du 24 mai 1951.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3531. — 20 mai 1952. — **M. Antier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** de bien vouloir faire connaître son avis sur la question suivante: La loi du 21 mars 1952, portant statut des caisses de crédit, a prévu dans son article 11 les conditions dans lesquelles les sociétés visées à ladite loi devraient solliciter l'autorisation administrative de fonctionnement. L'article 11 renvoie à l'article 9 en ce qui concerne la durée et le point de départ du délai, dans des conditions qui ont donné lieu à des interprétations erronnées. L'article 9 prévoit, en effet, comme point de départ, soit la promulgation de la loi, soit la publication des règlements d'administration publique. Quelle est, en l'espèce, le point de départ, en ce qui concerne la demande d'autorisation? Il apparaît que: 1° l'article 11 relatif aux modalités d'autorisation n'étant point soumis à un règlement d'administration publique, c'est la date de promulgation de la loi qui doit être le point de départ du délai de trois mois; 2° cet argument puise également sa justification dans la contexture d'ensemble de la loi, qui a fait un départ judicieux entre les dispositions immédiatement applicables et celles qui ne le seront qu'après la publication des règlements d'administration publique. La responsabilité de l'administration pourrait être mise en jeu par les sociétés postulantes ou les tiers, dans le cas où une forclusion serait encourue sans qu'ait été dissipée l'équivoque résultant de l'imprécision des textes ci-dessus rappelés.

3532. — 20 mai 1952. — **M. Badie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour faire activer la revision des pensions militaires (de carrière ou non) et de leurs ayants cause, et qui, conformément au décret n° 366 Alger 1943, ont souscrit un engagement dans les forces françaises combattantes.

3533. — 20 mai 1952. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une administration municipale peut obtenir la liste des commerçants et industriels acquittant la taxe locale dans la commune; 2° quelles sont les possibilités de contrôle du payement de la taxe locale par les entrepreneurs de travaux publics dont l'entreprise est établie en dehors de la localité, pour les marchés et travaux exécutés dans la commune.

3534. — 20 mai 1952 — **M. Boisdé** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant, par département, des impôts sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) de l'exercice 1950, perçus en 1951 par le service des contributions directes; 2° le produit, par département, pour l'exercice 1950, des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la production, taxe sur les transactions); 3° le montant, par département, de la taxe d'apprentissage de l'exercice 1950, mise en recouvrement pendant l'année 1951; 4° le montant, par département, de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 1950, mis en recouvrement pendant l'année 1951; 5° le montant, par département, des bénéfices industriels et commerciaux de 1949, soumis à l'impôt en 1950; 6° le montant, par département, des bénéfices ou revenus de l'exploitation agricole de 1949, soumis à l'impôt en 1950.

3535. — 20 mai 1952. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment doit être interprété le cumul d'une pension normale avec un traitement d'administration. Le cumul est actuellement calculé sur quatre fois le minimum vital, soit 120.000 × 4 = 480.000. Comme d'autre part, le cumul de deux retraites est calculé sur six fois, soit 120.000 × 6 = 720.000, il semble qu'il doit y avoir soit une anomalie, soit une mauvaise application du désir du législateur qui n'a sûrement pas voulu que le maximum du cumul d'une retraite sur un traitement soit inférieur à un cumul de deux pensions.

3536. — 20 mai 1952. — **M. Charpentier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** que les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948, ayant respectivement pour objet d'instituer un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et d'autoriser l'émission d'un emprunt, ont créé un fonds national de modernisation et d'équipement destiné à faciliter le financement des travaux de modernisation et d'équipement; que les modalités d'intervention de ce fonds ont notamment été précisées par l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, et par les décrets nos 48-1597 et 49-681 des 1er octobre 1948 et 17 mai 1949; que, si les lois relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1949, 1950, 1951 et 1952 donnent, d'une part, le montant des sommes versées au fonds de modernisation et d'équipement, d'autre part, la nomenclature, par objet, des prêts, autorisés sur les ressources dudit fonds, les textes budgétaires des mêmes exercices ne font pas, par contre, apparaître de façon précise l'origine des ressources versées chaque année au fonds de modernisation et d'équipement. Il lui demande, pour chacun des exercices 1949, 1950, 1951 et 1952: 1° la répartition, selon leur origine, des ressources versées au fonds de modernisation et d'équipement en distinguant, notamment, les sommes provenant: *a*) du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation établi par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948; *b*) de l'emprunt autorisé par la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948; *c*) des remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du fonds de modernisation et d'équipement (cf. alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948); *d*) des intérêts payés par les mêmes bénéficiaires (cf. alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948); *e*) de la contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; 2° le montant des sommes visées aux alinéas *c* et *d* ci-dessus, versées au fonds, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérées par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux lois de développement des dépenses d'investissements.

3537. — 20 mai 1952. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le taux de l'indemnité pour travaux insalubres ou effectués dans les services de contagieux tuberculeux, cancéreux, gâteux, etc., avait été porté à 30 francs par jour de travail au personnel desdits services de l'assistance publique de Paris. Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre au point des indemnités à attribuer aux agents des services de nuit.

3538. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années.

3539. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est, pour chaque trimestre de l'année 1951, le montant des capitaux absorbés par le marché officiel de l'or, en précisant, si possible, la part des capitaux frais dans ce montant.

3540. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° l'évolution comparée, trimestre par trimestre, pour l'année 1951, des dépôts existant: *a*) dans les comptes courants et comptes de dépôt des banques; *b*) dans les caisses de crédit agricole; *c*) dans les comptes chèques postaux; *d*) dans les caisses d'épargne; *e*) dans les comptes ouverts aux particuliers et aux sociétés par les comptables publics; 2° les enseignements que son département croit devoir tirer des chiffres susvisés ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour prévenir le détournement des fonds de roulement nécessaire à l'économie nationale vers des dépôts qui ne peuvent être employés par des entreprises industrielles et commerciales.

3541. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de la loi du 8 novembre 1941, les communes sont civilement responsables des accidents survenus aux magistrats municipaux (maires, adjoints, conseillers, etc.) dans l'exercice de leurs fonctions, et lui demande: 1° si la responsabilité de l'Etat peut, à son avis, être mise en jeu lorsque l'accident dommageable se produit pendant le trajet aller et retour, entre le lieu où ces magistrats sont tenus de se rendre pour remplir un acte de leur mandat, et leur domicile; 2° si la commune peut être également recherchée en responsabilité dans le cas où ce domicile est situé hors des limites de son territoire.

3542. — 20 mai 1952. — **M. Deixonne** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des sommes dont la note n° 2668 de la direction générale des impôts, en date du 10 novembre 1951, a permis l'exonération; 2° quelle perte en est résultée pour les finances publiques; 3° quelle suite a été ou sera donnée au vote par lequel l'Assemblée nationale, au cours de la séance du 23 novembre 1951, a réduit de 1.000 francs le traitement du ministre des finances pour protester contre ladite note.

3543. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il lui paraît opportun d'envisager la suppression des directions créées à Paris, dans l'administration de l'enregistrement, pour l'impôt de solidarité et pour le service des ventes de mobilier de l'Etat, aussi bien que la direction des sociétés, puisque les impôts des sociétés et leur contrôle ont été transférés aux contributions directes; 2° s'il ne convient pas de revenir sur le doublement, décidé en 1946, de certaines directions départementales.

3544. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si l'avis 534 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* le 5 avril 1952, qui met fin à la réquisition de l'or conservé en Grande-Bretagne, vaut, sans restriction ou distinction, pour tous les porteurs d'or déclaré en Grande-Bretagne, en sorte qu'ils sont libérés de toute obligation et si cet avis ne peut, par une décision ultérieure de l'office des changes, comporter des discriminations, étant fait observer qu'il est difficilement acceptable qu'un avis de l'office des changes puisse abroger le décret du 4 juin 1946.

3545. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements.

3546. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles instructions sont données aux agents de la recette pour concilier, dans la pratique, les articles 29 et 30 de la loi de finances se référant aux articles 1663 et 1732 du code général des impôts alors que dans la rigueur des textes, si la majoration de 10 p. 100 n'est applicable aux cotisations en retard que le quinzième jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, le contribuable peut être mis en demeure de s'acquitter le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et contraint de le faire par commandement et saisie, ce qui est d'autant plus absurde que trois mois sont accordés pour se pourvoir auprès du contrôleur en vue de rectification de l'imposition.

3547. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les industriels du bois qui, aux termes de la loi du 26 avril 1941, ont dû effectuer toute leur production au service des constructions provisoires du ministère de la production industrielle, lequel les mettait à la disposition des autorités occupantes tout en conservant la propriété, pourront être considérés comme ayant fait des opérations avec l'ennemi ou encore qu'ils n'aient travaillé que sur l'ordre et pour le compte de l'Etat français.

3548. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la pratique n'a pas révélé que la revision, admise par la loi, des condamnations pour profits illicites, devient une procédure dérisoire lorsque la contre-enquête est confiée à l'enquêteur même dont les conclusions ont fourni les éléments de la condamnation; 2° si, pour ce motif, il ne convient pas de modifier la procédure de revision.

3549. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une association en participation constituée le 1er juillet 1948 entre un industriel qui a apporté la jouissance de son fonds de commerce et son fils unique qui a fait un apport d'espèces et d'activité peut, après son option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, être transformée en société à responsabilité limitée sous le bénéfice de l'article 41 du code général des impôts (ancien article 7 *ter*).

3550. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les fonctionnaires réintégrés ont droit à leurs appointements depuis le prononcé de leur réintégration, ou seulement à partir de leur nouvelle affectation.

3551. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment se justifie le retard apporté à l'exécution du jugement rendu le 12 décembre 1951 par la première chambre du tribunal civil de la Seine, ordonnant au comité des obligations Danube-Save-Adriatique de répartir aux ayants droit les fonds qu'il détient.

3552. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un percepteur est fondé à rejeter un mandat de payement, régulièrement établi et signé de la partie prenante, pour le motif qu'aucune demande de virement de compte n'était jointe au mandat, alors que, s'agissant de l'abonnement d'une commune à une revue administrative, le numéro du compte courant postal de celle-ci étant parfaitement connu.

3553. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est l'état de liquidation de la Banque nationale de crédit; 2° combien de fonctionnaires sont affectés à cette liquidation et quels sont leurs émoluments actuels; 3° s'il est envisagé de procéder à une répartition des titres se trouvant dans le portefeuille de ladite banque.

3554. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment l'Etat, acquéreur de 650.000 actions Colombia et de 255.215 actions Concordia, prévoit la négociation ou le remboursement des actions Colombia et Concordia dont les propriétaires ont refusé de les vendre aux Allemands.

3555. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, dans l'application à l'exercice 1952, l'article 41 de la loi de finances peut avoir pour conséquence d'imposer au contribuable, dont le chiffre d'affaires ,en 1951, est compris entre 8 et 10 millions, de souscrire une nouvelle déclaration lors même qu'il a déjà fourni, pour l'application de son bénéfice réel tous éléments utiles sur lesquels il a déjà été statué.

3556. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est l'état des négociations engagées avec la Belgique pour que les porteurs français de valeurs belges soient libérés des exigences injusticiables à eux imposées pour la validation de leurs titres.

3557. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la présomption de revenus tirée de l'appréciation des signes extérieurs est mise en échec: 1° par les pensions de guerre pour blessures ou maladies; 2° par le montant des allocations familiales; 3° par l'exonération accordée aux septuagénaires et aux intéressés en ce qui concerne la taxation d'une domestique; 4° par la prédominance de l'activité agricole chez un domestique à toutes mains.

3558. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les sociétés à responsabilité limitée seront, comme toutes autres sociétés énumérées dans la loi de finances, bénéficiaires des dispositions qui doivent être prises par décret avant le 1er juillet, touchant la distribution de tout ou partie de leur portefeuille de valeurs mobilières existant au 31 décembre 1951, sans autre perception que celle d'une taxe de 5 p. 100.

3559. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais,** connaissance prise de l'instruction ministérielle du 17 avril 1952 touchant la rectification des écritures comptables, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles preuves peuvent être exigées pour que soit admise le 31 décembre 1951 la sous-évaluation des stocks au 31 décembre 1950; 2° si le stock peut être déterminé d'après la durée de rotation.

3560. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment doit être opéré le règlement de la succession d'une femme commune en biens lorsqu'il a été compris dans l'actif de la communauté le montant d'honoraires dûs à son mari, architecte par exemple, soit qu'ils aient été liquidés, soit qu'ils soient évalués au prorata de travaux en cours, en sorte que puissent être ultérieurement déduits de l'actif commun les impôts, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, frappant du chef de l'encaissement des honoraires différés, l'ensemble des revenus du mari au cours des exercices suivants.

3561. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est conforme aux instructions en vigueur: 1° de pénaliser pour retard dans le payement de leurs impôts les jeunes gens présents sous les drapeaux; 2° de frapper d'une amende, pour non déclaration de salaire, les mineurs dont l'employeur a lui-même déclaré les rémunérations qu'ils ont reçues.

3562. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économique,** si l'on peut, dans les statuts d'une société civile immobilière stipuler que les parts d'intérêts seront cessibles par voie de transfert sur les livres sociaux et si, dans cette hypothèse, la société peut être considérée comme soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

3563. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la convention franco-anglaise sur la double imposition est valable pour les titres de l'Ile Maurice n'ayant pas de marché en Angleterre.

3564. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il n'envisage pas de reviser la politique à courtes vues de l'office des changes qui, en interdisant aux porteurs français de valeurs étrangères de souscrire aux augmentations de capital (dans le présent, Ougrée-Marihaye, Anglo American Corporation) leur inflige un dommage, favorise la rafle des droits de souscription à bas prix par des banquiers internationaux et appauvrit la France d'avoirs à l'étranger dont l'utilité n'est pas contestable.

3565. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les produits de toute nature acquis aux valeurs mobilières postérieurement au 30 novembre 1945 peuvent être, pour l'application de la loi du 5 juillet 1949, frappés de déchéance avant l'expiration de la prescription quinquennale.

3566. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles diligences ont été faites et quels résultats obtenus en ce qui concerne le bénéfice de la certification sollicitée postérieurement au 30 juin 1949 par des citoyens français, propriétaires de titres belges d'avant le 1er septembre 1939, justifiant de cette propriété par des bordereaux d'achat.

3567. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelle est la base légale de la prétention de certains agents de l'enregistrement de tenir pour inexistante au point de vue fiscal la clause contenue dans les statuts d'une société en nom collectif, formée entre deux personnes, spécifiant que ladite société ne serait pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continuerait d'exister entre le survivant et les héritiers du défunt — ladite clause étant incontestablement valable en droit civil.

3568. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sont les obligations des contrôleurs des contributions directes en ce qui concerne la délivrance des certificats attestant le montant des déclarations faites par les contribuables lorsque ces certificats sont exigés par les caisses d'allocations familiales.

3569. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une société anonyme qui poursuit deux buts distincts — l'édition d'une revue périodique et des études d'organisation de travail — étant exonérée, pour les produits de l'édition, des taxes sur le chiffre d'affaires, par application des articles 271 et 290 du code général des impôts, l'est également comme il semble résulter de l'arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1951 (n° 13213), pour les honoraires du cabinet d'ingénieurs en organisation.

3570. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les obligations fiscales des restaurateurs et épiciers qui revendent, sans modification ni transformation, les produits — viandes, charcuterie — ayant acquitté la taxe unique.

3571. — 20 mai 1952. — **M. Depreux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les fonctionnaires appartenant à des services dépendant du ministère des finances, intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs (anciens commis) à partir du 1er janvier 1947, avec effet pécuniaire du 1er janvier 1948, recevront bientôt, s'ils sont retraités, leur nouveau certificat d'inscription.

3572. — 20 mai 1952. — **M. Diethelm** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si le bénéfice de l'amnistie, prévu à l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, peut être refusé à un redevable qui, à l'occasion du contrôle d'une déclaration de succession, a reçu, en 1951, de l'administration de l'enregistrement, une lettre contestant l'évaluation de divers titres mobiliers compris dans l'actif successoral, contestations sur lesquelles l'intéressé n'est d'ailleurs pas d'accord avec l'administration.

3573. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions il compte prendre à l'égard des cultivateurs et éleveurs durement touchés par la fièvre aphteuse. Certes, la perte des animaux est un des éléments de dégrèvements, cependant: 1° parfois la vache survit et seul, le veau meurt (perte indiscutable); 2° la lactation est perdue pratiquement pour un an; 3° la répercussion sur les vaches destinées à la reproduction, ayant péri à leur naissance, place l'élevage dans une situation critique dans trois ans.

3574. — 20 mai 1952. — **M. Iscrni** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un fonctionnaire (rédacteur au *Journal officiel*) du 1er novembre 1901 au 2 août 1914 (date de la mobilisation) a été tué à l'ennemi, le 30 août 1914. Sa veuve touche actuellement une pension de veuve de guerre. Il lui demande si le décret n° 51-590 du 23 mai 1951, ou toute autre disposition, ne lui permettrait pas de toucher une pension civile au titre de veuve de fonctionnaire ayant acquis le droit à une pension proportionnelle sans condition d'âge ni de durée de service.

3575. — 20 mai 1952. — **M. Iscrni** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si la pension accordée aux femmes de fonctionnaires condamnés à l'indignité nationale, considérées du point de vue administratif comme « veuves », est passible de la majoration de taxation de 10 p. 100 prévue pour les « indignes », et, dans l'affirmative, si une telle décision des contributions directes ne serait pas contraire au caractère strictement personnel de la peine.

3576. — 20 mai 1952. — **M. Jarrosson** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un Français habitant en France a prêté des francs français, en France, à une parente française mariée a un Argentin, venue en France avec sa famille pour quelques semaines, et obligée inopinément de prolonger de beaucoup son séjour. La somme prêtée a été dépensée en France, et doit être remboursée en France, en francs français. Il n'y a eu aucun écrit, aucun intérêt stipulé, pas plus qu'il n'y a eu d'exportation de capitaux ni de constitution d'avoir à l'étranger. Il n'y a donc eu lieu à aucune déclaration. Antérieurement à l'avis 511 de l'office des changes du 19 octobre 1951, les remboursements partiels ont été autorisés par l'office des changes comme « rémunération de services ». Or, ces remboursements n'étant, depuis l'avis n° 511, autorisés que sur justifications spéciales deviennent pratiquement impossibles, le prêteur français ne pouvant obtenir de l'office des changes des précisions sur ces justifications spéciales et la débitrice argentine craignant qu'elles n'entraînent pour elle des difficultés dans son propre pays. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions prises, comme suite à la loi du 14 avril, et pour faciliter la rentrée de tous capitaux dans le circuit économique, il ne serait pas opportun de revenir, dans le cas particulier et dans les nombreux cas similaires, aux dispositions antérieures à l'avis n° 511.

3577. — 20 mai 1952. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux retards apportés au règlement de l'indemnité des Français dont les biens ont été nationalisés en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie et en Hongrie, il rappelle que les intéressés sont aux droits d'accords internationaux fixant cette indemnisation, et que le gouvernement français, qui a assumé la responsabilité de la répartition, dispose, pour le compte des indemnitaires, des prestations régulières des Etats débiteurs, prestations qui restent inemployées, alors que, dès à présent, leur emploi judicieux couvrirait les frais de la répartition mis à la charge des intéressés; que trois lois du 24 mai 1951 ont réglé les modalités de la répartition qu'attendent les bénéficiaires des accords franco-polonais, franco-tchécoslovaques et franco-hongrois; qu'en ce qui concerne l'exécution de l'accord franco-polonais, si la commission de répartition prévue par la loi a été constituée le 27 décembre 1951, le fonctionnement de cet organisme reste toujours subordonné à la publication d'un arrêté qui doit en préciser les conditions; qu'en ce qui concerne les accords franco-tchécoslovaques et franco-hongrois, les commissions de répartition ne sont pas encore constituées, et qu'en ce qui concerne l'accord franco-yougoslave, daté du 14 avril 1951, sa ratification n'est pas encore intervenue *a fortiori* le projet de loi d'exécution; que ces atermoiements aggravent chaque jour davantage la situation des intéressés si lourdement atteints dès 1939, et victimes, depuis 1946, d'une dépossession totale.

3578. — 20 mai 1952. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si, en vue d'encourager les opérations portant sur des marchandises achetées et vendues à l'étranger (opérations de commission), intéressantes pour la balance des comptes, il n'envisage pas de les assimiler aux opérations d'exportation en ce qui concerne les exonérations des taxes sur le chiffre d'affaires.

3579. — 20 mai 1952. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 4 avril 1941, tous les comptables de deniers publics doivent être nommés par lui ou avec son agrément; que si ces dispositions, applicables aux trésoriers des caisses des écoles, sont généralement respectées (dans la plupart des communes les fonctions de trésorier de la caisse des écoles sont confiées au percepteur), elles ne le sont pas dans les villes où la loi du 12 juin 1912 reste, au moins en apparence, en vigueur mais où lesdites fonctions sont, en fait, imposées à un fonctionnaire n'appartenant pas à la série des comptables et subordonné hiérarchiquement à l'ordonnateur; que de tels errements sont non seulement nuisibles à une bonne administration, mais préjudiciables aux fonctionnaires appelés à contrôler, sur le plan comptable, leur supérieur dans l'ordre administratif. Il demande: 1° si l'administration peut, au mépris des principes fondamentaux de la comptabilité publique, refuser d'assurer la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable, et comment elle entend, dans ces conditions, sauvegarder l'indépendance du comptable à l'égard de l'ordonnateur; 2° si la loi du 12 juin 1912 est, bien que validée, toujours applicable aux villes divisées en arrondissements et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent la désignation d'office d'un fonctionnaire administratif comme trésorier de la caisse des écoles, alors que celui-ci devrait aux termes de cette loi, être nommé par l'autorité supérieure parmi trois candidats proposés par le conseil d'administration; 3° si ces trois candidats peuvent être choisis en dehors de la caisse des écoles ou doivent être désignés obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration; 4° dans l'hypothèse où la loi du 12 juin 1912 est caduque, selon quelles législation et réglementation les trésoriers des caisses des écoles des villes divisées en arrondissements doivent-ils être nommés.

3580. — 20 mai 1952. — **Mme Lempereur** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes tributaires des anciennes caisses particulières de retraites constituées par les départements, les communes et à leurs établissements publics dont l'affiliation a été maintenue à titre conservatoire par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, peuvent, dès maintenant et par suite de la publication du décret du 21 juillet 1951, être affiliés au régime général des pensions et retraites des fonctionnaires de l'Etat; 2° s'il envisage de donner des instructions dans ce sens aux administrations des établissements intéressés.

3581. — 20 mai 1952. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur quels traités commerciaux seront imputées les ventes ou achats effectués par la délégation française à la conférence économique de Moscou et si les échanges avec la Chine rentrent dans le cadre des accords avec les Etats-Unis.

3582. — 20 mai 1952. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le régime des retraites du personnel de la Banque de France (âge de mise à la retraite, modalités de liquidation des pensions et des accessoires de pension); 2° le nombre des agents en activité à la Banque de France et des ayants droit d'agents touchant une pension de retraite.

3583. — 20 mai 1952. — **M. Prélot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'au terme des dispositions en vigueur, une collectivité n'est pas obligée à traiter par marché avec l'entrepreneur, lorsque les travaux prévus n'excèdent pas 125.000 francs. Il lui demande si un receveur municipal est en droit de refuser de payer des mandats émis à plusieurs mois d'intervalle, sous prétexte que leur total dépasse 125.000 francs. Il lui signale l'exemple suivant: une commune confie à une entreprise de travaux publics la réfection des W. C. des écoles, coût: 107.528 francs, somme payable sur simple mémoire au mois de mars. La même année, en juin, la même entreprise effectue des travaux de crépissage sur une façade de la mairie, coût: 94.875 francs. Toujours la même année, en octobre, la même entreprise procède encore à des travaux de réfection de la toiture d'un immeuble communal à usage d'habitation des employés de mairie, coût: 113.000 francs. Si ces trois dépenses sont imputables sur le même article du budget, elles sont cependant complètement différentes les unes des autres. Admettre leur totalisation reviendrait à obliger les communes à conclure des marchés même pour les petits travaux, puisque leur somme pourrait éventuellement dépasser 125.000 francs.

3584. — 20 mai 1952. — **M. de Saivre** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas suivant: une personne a été arrêtée par des inspecteurs de la B. S. T. de Marseille le 5 mai 1945 pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Elle a été trouvée porteur, au moment de son arrestation, d'une somme de 169.000 francs en coupures de 5.000 francs. Gardée dans les locaux de la B. S. T., elle n'a été présentée à un juge d'instruction qu'à la date du 17 juillet 1950. Ce magistrat fit, le même jour, déposer au greffe du tribunal civil de Marseille la somme susdite. Cette personne a été condamnée à une peine de travaux forcés sans que la confiscation de ses biens fut ordonnée. Ayant sollicité, en cours de peine, la restitution de la somme saisie, le parquet de Marseille lui fit connaître qu'il autorisait la restitution du reliquat de cette somme, soit 127.000 francs, après prélèvement déjà effectué par la recette des amendes de 42.000 francs pour frais de justice, mais que, s'agissant de coupures démonétisées dont l'échange n'a pu être effectué, le dépôt au greffe ayant été fait le 18 juillet 1945, soit après la date limite fixée pour l'échange des billets, il devait solliciter préalablement une autorisation du ministère des finances. Renseignements pris, la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône lui fait connaître que sa demande d'échange ne serait plus valable du fait qu'il n'aurait pas saisi, avant le 1er juillet 1946, la commission départementale compétente pour examiner les demandes d'échanges de billets dont les dépôts n'avaient pas été effectués dans les délais normaux. Il lui demande si, les services de la B. S. T. et le greffier du tribunal n'ayant pas fait le nécessaire en temps voulu, cette personne qui a, depuis, bénéficié d'une libération conditionnelle, ne peut obtenir du ministère des finances l'autorisation exceptionnelle, mais justifiée par les circonstances de fait, de procéder à l'échange des billets.

3585. — 20 mai 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un ordonnateur secondaire du budget de l'Etat est autorisé à refuser le mandatement d'une dépense ayant fait l'objet d'une ordonnance ministérielle de délégation de crédit, accompagnée de toutes les pièces justificatives, et, dans la négative, si ce refus ou le fait seulement de surseoir au mandatement ne constitue pas un excès de pouvoir pouvant faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

3586. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** à combien se montent les dépenses de matériel occasionnées par les changements survenus depuis cinq ans dans la dénomination de nombreux départements ministériels.

3587. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, d'après l'instruction administrative publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1952, les avoirs conservés à l'étranger sans déclaration peuvent être régularisés au titre de l'amnistie fiscale de la loi du 14 avril 1952. Il lui demande: 1° quelle solution doit intervenir pour la régularisation des impôts français sur les intérêts des avoirs non déclarés (impôts cédulaires et surtaxe progressive) ? 2° s'il ne serait pas possible, éventuellement, de régulariser l'avoir en capital au titre de la nouvelle amnistie fiscale, tandis que les impôts sur les revenus seraient régularisés par le payement de la taxe de légitimation de 25 p. 100.

3588. — 20 mai 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que des primes sont allouées aux agents de la force publique, dans les conditions fixées aux articles 97 et 98 du décret du 26 juillet 1947 (portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police), lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées; que ces primes dites « de capture » — variant suivant qu'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt, avec peine supérieure ou inférieure à dix jours de prison — étaient déjà prévues par le décret du 5 octobre 1920, modifié le 18 mars 1941. Il s'étonne que cette législation ne soit pas strictement appliquée, notamment à l'égard des fonctionnaires de police d'Etat du Bas-Rhin, et semble même être ignorée par le service compétent de la trésorerie générale de ce département qui, sous prétexte du manque d'instructions, refuse catégoriquement le payement de ces primes aux fonctionnaires de police d'Etat pour les contraintes par corps auxquelles ils ont effectivement procédé, mais verse, cependant, lesdites primes sur le compte du service social de la légion de gendarmerie lorsque les contraintes par corps sont exécutées par les services de la gendarmerie (comme c'est généralement le cas). Il demande: 1° les raisons que la trésorerie générale du Bas-Rhin peut valablement invoquer et opposer pour justifier du non-payement des primes dont s'agit aux fonctionnaires de police (étant entendu que ces derniers, dans n'importe quel autre département dit « de l'intérieur » perçoivent sans aucune difficulté les primes en question auprès du receveur des finances ou auprès du percepteur), la différence faite d'un département à l'autre étant inconcevable et inadmissible, tout comme d'ailleurs celle faite, en la matière, entre les différents agents de la force publique (fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie); 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie, due vraisemblablement à une mauvaise interprétation de la part du service relevant de son département ministériel.

3589. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** pour quelle raison son département refuse de communiquer officiellement aux importateurs le montant des contingents ouverts pour les produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. par l'avis publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. Il attire son attention sur le fait que cette décision, contraire à tous les précédents, crée, dans les milieux d'importateurs, une atmosphère de suspicion qu'il serait opportun de dissiper, et croit devoir mettre en parallèle l'attitude du Gouvernement français avec celle du gouvernement anglais qui, contraint sous l'empire des mêmes nécessités de suspendre la libération des échanges, a publié, dès maintenant, le montant des contingents ouverts au titre du deuxième semestre 1952.

3590. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quel est le montant des contingents ouverts au titre du deuxième trimestre 1952 pour les produits suivants:

Numéros du tarif douanier:

819. — Tresses et bandes tressées.
1152. — Tresses pour chapellerie.
1158-1159. — Cloches et feutres pour chapeaux.
1161 à 1166 — Chapeaux et coiffures.
1168-1169. — Poignées pour cannes.
953 à 960. — Tissus de soie.
961 à 964. — Tissus de fibres synthétiques
965 à 969. — Tissus de laine.
970 à 972. — Tissus de lin.
973 à 983. — Tissus de coton.
984 à 989. — Tissus de rayonne et fibrane.
1036 à 1039. — Tulles et dentelles.
1055 A. — Tissus divers.
Ex. 1070. — Vêtements en tissu.
1078 à 1085. — Accessoires du vêtement
1086-1087. — Linge de maison et d'ameublement.
1088 à 1093. — Articles confectionnés en tissu.

3591. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** *a*) quel est le montant et le nombre de licences d'importation accordées par l'office des changes dans la période du 4 février au 15 avril pour les produits suivants:

Nos du tarif douanier:

819. — Tresses et bandes tressées.
1152. — Tresses pour chapellerie.
1158-1159. — Cloches et feutres pour chapeaux.
1161 à 1166. — Chapeaux et coiffures.
1168-1169. — Poignées pour cannes.
953 à 960. — Tissus de soie.
961 à 964. — Tissus de fibres synthétiques.
965 à 969. — Tissus de laine.
970 à 972. — Tissus de lin.
973 à 983 Tissus de coton.
984 à 989. — Tissus de rayonne et fibrane.
1036 à 1039. — Tulles et dentelles.
1055 A. — Tissus divers.
Ex 1070. — Vêtements en tissus.
1078 à 1085. — Accessoires du vêtement.
1086-1087. — Linge de maison et d'ameublement.
1088 à 1093. — Articles confectionnés en tissu;

b) Quels sont les critères qui ont été retenus pour la distribution de ces licences.

3592. — 20 mai 1952. — **M. Desson** demande **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelle mesure il compte prendre pour supprimer un état de fait choquant et préjudiciable à la vente de l'ardoise. Le négociant qui vend en dépôt des ardoises artificielles en amiante-ciment dispose d'une marge bénéficiaire de 23 à 28 p. 100. Pour la vente des tuiles, cette marge est de 18 p. 100. Pour la vente des ardoises naturelles, elle est réduite à 6 ou 7 p. 100, suivant les bassins producteurs (remise négociant, moins remise entrepreneur). Les charges du négociant sont les mêmes dans les trois cas et ces écarts considérables ne peuvent se justifier. Le résultat inévitable est que le négociant s'efforce de vendre le produit qui lui rapporte le plus et évite de stocker des ardoises naturelles qui ne lui laissent qu'une marge bénéficiaire réellement insuffisante. Une baisse de 10 p. 100 sur les produits en amiante-ciment et de 5 p. 100 sur les tuiles pourrait être réalisée sans toucher aux prix producteurs.

Fonction publique.

3593. — 20 mai 1952. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'en vertu des dispositions de la circulaire n° 88 du 9 juin 1948, les peines disciplinaires autres que celles prévues à l'article 61 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, qui ont été prononcées après le 21 avril 1947, sont entièrement irrégulières. D'autre part, lorsque ces peines ont fait l'objet d'un recours contentieux dans les délais legaux et qu'aucune décision n'est intervenue, les administrations sont invitées à rapporter les mesures de l'espèce dont l'irrégularité ne fait plus de doute. Elle lui demande si ces dispositions constituent une obligation pour les administrations en cause et si l'invitation faite aux administrations de rapporter les sanctions disciplinaires dont il s'agit doit aboutir à l'abolition de la procédure et de la peine disciplinaire qui a été appliquée, ou seulement permettre une revision des cas considérés pour application des sanctions disciplinaires prévues par le nouveau statut.

3594. — 20 mai 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur l'attitude prise généralement par l'administration en ce qui concerne la situation des fonctionnaires mariés. Il apparaît nettement que les attributions de postes et les changements d'affectation ne tiennent presque jamais compte de la situation familiale des intéressés. Il existe de nombreuses administrations où le mari et la femme, tous deux fonctionnaires, sont affectés dans des endroits très éloignés l'un de l'autre. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou quelles instructions il a l'intention de donner pour que les différentes administrations se conforment, en cette matière, à une véritable politique familiale.

3595. — 20 mai 1952. — **M. Camille Wolff,** se référant à la réponse faite le 16 février 1952 à sa question écrite n° 2688, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur l'inadmissible retard apporté par ses services dans l'élaboration et la parution du décret fixant les modalités d'application prévu par l'article 7 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (tendant à accorder des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue dans la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles du recrutement et d'avancement dans les emplois publics). Il lui demande s'il entend mettre un terme aux vaines discussions qui, depuis plusieurs mois, entravent l'entrée en vigueur d'une disposition législative formelle, malgré les questions écrites posées par de nombreux parlementaires à ce sujet, et la date de la parution au *Journal officiel* du texte dont il s'agit, ou, dans le cas contraire, les raisons qui s'y opposent valablement à l'heure actuelle.

INFORMATION

3596. — 20 mai 1952. — **M. Desson** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'article 30 du décret du 5 février 1941 du gouvernement de Vichy, fixant les modalités de recrutement, d'avancement et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion, permettait, à titre transitoire, de combler les emplois vacants de rédacteur par des candidats choisis sur titres dans des conditions qui devaient être fixées par arrêté. L'arrêté du 9 avril 1941 précisait que ces candidats devaient satisfaire aux conditions prévues à l'article 5 du décret du 5 février 1941 qui prévoyait en particulier qu'ils devaient être licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences. L'article 3 de cet arrêté apportait une nouvelle dérogation, puisque pouvaient être admis au concours sur titres, les candidats qui, remplissant au 1er janvier 1941 toutes les autres conditions prévues à l'article 5 du décret du 5 février 1941, n'avaient pu, en raison des hostilités, obtenir le diplôme de licence exigé. Toutefois, le dernier paragraphe de cet article indiquait que l'admission définitive à l'issu du stage « d'une année entière » serait subordonnée à la production du diplôme de licence. Il lui demande: 1° combien de rédacteurs stagiaires ont été ainsi nommés sur titres sans être titulaires d'une licence; 2° combien ont été admis définitivement à l'issu du stage sans avoir encore obtenu la licence exigée; 3° s'il est exact: *a*) que certains de ces rédacteurs stagiaires ont été autorisés à se présenter au concours de rédacteur du 3 juin 1942, bien qu'ils ne fussent pas titulaires de la licence exigée alors qu'aucun texte officiel ne prévoyait de dispense dans ce cas, et que, d'autre part, ils n'appartenaient pas précédemment aux cadres de l'administration dans une des catégories fixées à l'article 5 du décret du 5 février 1941; *b*) que pour ce concours l'administration de l'époque n'a fait qu'un appel très discret à la concurrence extérieure, rendant aussi plus commode la régularisation de la situation des rédacteurs stagiaires recrutés sur titres; *c*) que les épreuves de ce concours ont été très faciles et sans aucune comparaison avec le concours extrêmement difficile et d'un niveau très élevé qui donne accès à l'école nationale d'administration; *d*) qu'un très petit nombre de candidats licenciés provenant de l'extérieur a fait acte de candidature, et que le nombre des rédacteurs stagiaires, précédemment recrutés sur titres, qui a été refusé à ce concours, a été insignifiant; *e*) que certains rédacteurs stagiaires n'ayant pu obtenir le nombre de points suffisants pour être admis à ce concours, ont, néanmoins, été « repêchés » par le jury et titularisés rédacteurs sans avoir encore leur diplôme de licence; 4° en conséquence, si des rédacteurs recrutés dans des conditions aussi contestables ont fait l'objet d'une intégration dans le corps interministériel des administrateurs civils; 5° dans l'affirmative, une telle intégration ne pouvant évidemment résulter que d'une regrettable erreur due sans doute à une mauvaise appréciation des conditions de recrutement, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

3597. — 20 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quel est actuellement: 1° le nombre de postes de télévision en service en France: *a*) ayant été fabriqués ou vendus; *b*) étant officiellement déclarés; 2° la cadence de fabrication de postes en France; 3° la cadence de vente des postes: *a*) d'origine française; *b*) de provenance étrangère; 4° si les services responsables de l'information et de la télévision ont établi un plan rationnel de développement tant du point de vue fabrication et vente que du point de vue de l'établissement des programmes et quelles en sont les grandes lignes.

3598. — 20 mai 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que ses services ont récemment acquis au titre de la télévision les « studios » des Buttes-Chaumont dans un état de vétusté notoire. Il demande quels sont les crédits — globaux ou tranches échelonnées — qui sont ou peuvent être prévus pour la remise en état de ces « studios » et s'il ne convient pas, dans l'hypothèse de leur utilisation future rationnelle, de prévoir d'ores et déjà un accord avec le syndicat des studios de l'industrie cinématographique, celui-ci pouvant difficilement consentir, au nom de ses adhérents, un vaste effort de modernisation s'il doit être directement concurrencé par « la commercialisation » des plateaux appartenant à l'Etat, et aménagés avec les deniers de la collectivité.

AFFAIRES ETRANGERES

3599. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères,** que, dans les récentes dispositions prises pour réaliser des économies budgétaires, le ministère des affaires étrangères figure pour une diminution de 5 p. 100 de ses crédits, soit environ 550 millions sur 11 milliards. Il lui demande: 1° sur quel

chapitre porteront ces réductions. Si elles portent pour partie sur les crédits du personnel, n'y aurait-il pas de graves inconvénients à ajourner cette titularisation des auxiliaires servant à l'étranger, sur la situation desquels la commission des affaires étrangères et l'Assemblée nationale ont attiré maintes fois l'attention du ministre des affaires étrangères; 2° s'il est exact qu'une diminution de 50 p. 100 est prévue sur la subvention versée à la mutuelle des affaires étrangères. Cette diminution serait grave puisque cette mutuelle permet de suppléer dans une certaine mesure à l'absence d'allocations familiales et de sécurité sociale dont souffrent les auxiliaires servant à l'étranger; 3° si une réduction de 130 millions dans le budget des relations culturelles ne risque pas de réduire gravement le rayonnement de la France à l'étranger.

3600. — 20 mai 1952. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les agents de son ministère, anciens déportés, internés, engagés volontaires ayant appartenus à la Résistance et dégagés des cadres en 1917 et 1918 n'ont pas encore été réintégrés, malgré la loi du 7 juin 1951, et la circulaire d'application du mois d'août 1951 qui précisait que la réintégration devait intervenir sans délai, même si ces fonctionnaires, en reprenant leur emploi, devaient se trouver en surnombre. Il lui demande à quelle date l'arrêté d'application de la loi précitée en ce qui concerne le ministère des affaires étrangères, sera publié.

3601. — 20 mai 1952. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en février dernier, à Monaco, au cours de la grève des travailleurs de l'industrie hôtelière, le gouvernement princier a pris des mesures de refoulement contre onze citoyens français: huit militants ou responsables syndicaux (dont cinq travaillant à Monaco, parmi lesquels trois y étaient domiciliés) et trois commerçants (un directeur de cinéma et deux restaurateurs), tous trois domiciliés en France et y exerçant leur commerce. Ces mesures de refoulement constituent une violation du traité signé avec la France le 17 juillet 1918 et sont contraires aux dispositions des lois n° 4-912 du 14 décembre 1914 sur la constitution des syndicats, n° 417 du 16 mai 1945 sur le droit syndical, n° 416 du 5 juin 1945 sur les conventions collectives, n° 459 du 19 juillet 1947 sur les délégués, lesquelles garantissent aux travailleurs le libre exercice des droits syndicaux. Le 7 février 1952, une loi antigrève était votée par le conseil national de Monaco, après que le personnel des hôtels, cafés, restaurants, étant depuis sept jours en grève; en application de l'article 1er du code civil de Monaco, cette loi ne devenait exécutoire que vingt-quatre heures après sa promulgation par le tribunal civil, c'est-à-dire le 8 février; mais dès avant cette date, exactement le 7 février 1952, le gouvernement ordonnait le refoulement du territoire de Monaco de ces cinq personnes, citoyens français, tous nantis d'un mandat syndical, exerçant leurs droits en application de lois susvisées. En refoulant ces Français, le gouvernement princier a gravement lésé leurs intérêts politiques et économiques et n'a pas respecté le traité du 17 juillet 1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce traité soit respecté et que ces mesures de refoulement soient rapportées immédiatement.

3602. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite a été donnée par le gouvernement brésilien à l'accord du 16 juillet 1951, aux termes duquel ledit gouvernement s'engage à soumettre au cours de la session parlementaire l'ouverture du crédit nécessaire à la liquidation de la dette afférente à la Compagnie du port de Para sur les bases du rapport de la commission prévue au décret-loi n° 2436 du 22 juillet 1940.

3603. — 20 mai 1952. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une décision récente du service des affaires allemandes et autrichiennes a soumis à la législation sur la sécurité sociale, depuis le 1er janvier 1949, les lecteurs et assistants de français en Autriche, et les a obligés à reverser le montant des cotisations qui auraient dû être retenues sur leurs émoluments depuis le 1er janvier 1949. Or, les lecteurs et assistants de français ne bénéficient des avantages sociaux que depuis le 1er janvier 1951. Il lui demande s'il est permis de leur réclamer des cotisations correspondant à une période où ils ne bénéficiaient pas encore de ces avantages.

3604. — 20 mai 1952. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, jusqu'à présent, l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Belges en France, n'est réglée par aucune convention conclue entre la France et la Belgique. Il lui fait observer qu'en réponse à une question écrite posée par un parlementaire belge au ministre des affaires étrangères de Belgique, ce dernier a fait savoir que le gouvernement belge souhaitait vivement la conclusion avec la France d'un accord de réciprocité en matière de dommages de guerre, mais que le gouvernement français n'avait pas cru, jusqu'à présent, pouvoir donner une suite positive aux multiples démarches faites auprès de lui en ce sens. (*Moniteur* du 12 février 1952, p. 359). Il lui demande quand cet accord sera conclu, qui répond au vœu émis par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 décembre 1951.

AGRICULTURE

3605. — 20 mai 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le règlement intérieur des coopératives agricoles peut interdire l'adhésion à la coopérative des étrangers et s'il existe un *numerus clausus*.

3606. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les scories sont vendues à des prix inférieurs au printemps, époque à laquelle les cultivateurs n'ont pas de disponibilités et ne peuvent stocker. Par ailleurs, il a été constaté que le prix des scories est passé de 690 francs en décembre 1950 à 1.200 francs actuellement, alors qu'elles valaient 25 à 30 francs en 1939, soit à ce jour quarante fois le prix d'avant guerre. Quelles sont les raisons de cette augmentation excessive.

3607. — 20 mai 1952. — **M. Hettier de Boislambert,** se référant à la discussion budgétaire en date du 21 novembre 1951, demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les ingénieurs du génie rural sont habilités, au même titre et dans les mêmes conditions que leurs collègues des ponts et chaussées, à intervenir dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes; 2° dans l'affirmative, si pour s'occuper de travaux de collectivités locales ou de travaux particuliers, les fonctionnaires du génie rural doivent toujours obtenir une autorisation de l'administration supérieure et si les conditions d'octroi de cette autorisation sont telles que les légitimes intérêts des techniciens privés soient sauvegardés; 3° si les indemnités attribuées aux fonctionnaires susvisés, au titre du chapitre 1250 du budget de son département, proviennent d'un fonds commun alimenté par les collectivités locales ou s'il s'agit au contraire d'un crédit budgétaire proprement dit.

3608. — 20 mai 1952. — **M. Juglas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant de la majoration de la cotisation patronale prévue par l'article 17 du décret n° 50-411 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles. En vertu de l'article 2 dudit décret, la cotisation trimestrielle (assuré + employeur) est, pour les salaires inférieurs à 120.000 francs, de 3.300 francs par trimestre. Les propriétaires de métairies ayant versé jusqu'au premier trimestre de 1950 inclus 2.850 francs, le montant de la majoration devrait être de 3.300 — 2.850, soit 450 francs; en fait, 500 francs puisque d'après l'article 17 cette majoration ne saurait être inférieure à ce dernier chiffre; 2° certains assurés prétendant que la cotisation doit être plus élevée, si le raisonnement formulé dans le précédent paragraphe est exact et si la cotisation ne doit pas excéder la somme de 500 francs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3609. — 20 mai 1952. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret interministériel du 13 décembre 1951, n° 1430 (finances, affaires économiques, budget) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 relatif aux droits à pension, prévoit, en son article 2: « ...les intéressés... qui peuvent prétendre aux avantages prévus à l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, devront adresser une demande dans les délais et conditions prévus par la présentation des demandes de pension par le reglement de retraite dont ils sont tributaires. Le point de départ de ce délai est fixé au jour de la publication du présent décret (14 décembre 1951). La jouissance de la pension rétablie après reversement éventuel des retenues remboursées ne pourra remonter au delà du 8 janvier 1951 ». Cependant, la circulaire n° 3-1 B/6 du 10 janvier 1952 du ministre du budget relative aux droits à pension des agents de l'Etat bénéficiaires de la loi du 5 janvier 1951 dispose, en A, Règles générales, article VI, que: « La loi du 5 janvier 1951 ne permet pas de relever de la forclusion les agents qui, soit qu'ils aient eu la possibilité de faire valoir des droits à pension, soit qu'en l'absence de tels droits ils aient eu la possibilité de faire rembourser leurs retenues, auraient omis de présenter les demandes réglementaires dans le délai légal ». Or, le décret interministériel n° 51-1430 interprète bien la volonté de l'auteur de la loi d'amnistie en fixant le point de départ de ce délai de cinq ans au jour de la publication dudit décret, soit le 14 décembre 1951 (*Journal officiel* du 14 décembre 1951, p. 12288) et en mentionnant le reversement éventuel des retenues. Il est donc bien précisé que le remboursement des retenues ne saurait être qu'éventuel. D'autre part, le code des pensions civiles et militaires ne mentionne à aucun moment, et en quelque circonstance que ce soit, l'obligation, pour les intéressés, de demander le remboursement de leurs retenues et pas davantage la loi sur les pensions, du 20 septembre 1948. Il n'existe, à ce sujet, aucun texte légal. Il lui demande s'il ne pense pas que l'article VI de la circulaire 3-1 B/6 (A) du ministre du budget est en contradiction absolue avec le texte du décret interministériel n° 51-1430, également précité, et que les droits à pension des intéressés ne peuvent être subordonnés à une demande de remboursement qu'ils n'avaient pas à faire, et, ceci d'autant plus, que leur forclusion ne pourrait jouer qu'à partir du 14 décembre 1951.

3610. — 20 mai 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date il prévoit la publication du présent décret d'application de la loi du 26 septembre 1951 relative aux bonifications pour services dans la Résistance (loi n° 51-1124).

3611. — 20 mai 1952. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en 1939, les habitants de nombreux villages situés le long de la frontière Est, ont été évacués par ordre de l'autorité militaire vers d'autres provinces françaises. Il lui demande si une personne de nationalité française, ainsi évacuée et victime d'un accident de travail dans un centre d'accueil n'aurait pas droit à une pension de victime civile de la guerre, au titre de la loi du 26 juillet 1941.

3612. — 20 mai 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation suivante: Un résistant interné une première fois pour acte de résistance, du 28 décembre 1940 au 30 novembre 1941, a été arrêté et déporté du 20 avril 1944 au 6 mai 1945. L'intéressé a donc été interné neuf mois et déporté treize mois en deux périodes distantes l'une de l'autre de plus de deux ans. Il lui demande si, au titre du décret du 31 août 1951 sur la perte des biens des internés déportés, il peut prétendre, à la fois, toucher pour sa première période d'internement l'indemnisation de 15.000 francs et l'indemnisation de 60.000 francs au titre des pertes de biens des déportés pour sa deuxième période de déportation.

3613. — 20 mai 1952. — **M. Haumesser** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la carte d'ancien combattant est, en ce moment, refusée à ceux des combattants d'Indochine dont les titres sont postérieurs au 1er juin 1946, date fixée pour la cessation légale des hostilités. Ce refus est en contradiction avec les dispositions du décret n° 46-2162 du 6 novembre 1946, et aboutit à refuser la carte à d'authentiques combattants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reconnaître les droits indiscutables de ces combattants.

3614. — 20 mai 1952. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si le fait, pour une union départementale des anciens combattants et victimes des deux guerres, légalement constituée, de ne pas appartenir à l'union française des anciens combattants (U. F. A. C.) la prive du droit d'être représentée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi qu'aux différents organismes officiels dépendant du ministère des anciens combattants; 2° si l'U. F. A. C. peut être fondée à réclamer à une association départementale, non adhérente à un groupement national, et à raison de ce fait, une cotisation égale au décuple de la cotisation normalement pratiquée.

3615. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliariat, n'a pas encore reçu d'application intégrale et que cette situation est très préjudiciable aux agents contractuels, agents des cadres complémentaires et auxiliaires. Il lui demande pourquoi cette loi n'est pas encore rigoureusement appliquée et pourquoi des décrets et circulaires en ont restreint considérablement la portée, trahissant ainsi, d'une manière évidente, l'esprit du législateur.

BUDGET

3616. — 20 mai 1952. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'usufruit du conjoint est passible de droits d'enregistrement, lorsque deux époux sont décédés dans une circonstance commune, et si les enfants des héritiers comptent pour le dégrèvement des droits sur cet usufruit.

3617. — 20 mai 1952. — **M. Paul Aubry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans deux réponses des 20 octobre 1950 et 17 novembre 1951, il a fait connaître, qu'à la suite des opérations de remembrement des exploitations rurales en application de la loi du 9 mars 1941, il appartenait aux parties qui désirent, à l'occasion d'une mutation, être affranchies de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation, de justifier, pour chacune des parcelles considérées, de la réalité de la mutation invoquée; et qu'en matière d'enregistrement, les seules preuves admises sont des preuves écrites. Il lui expose le cas d'un propriétaire d'un domaine morcellé, dont un certain nombre de parcelles seulement ont déjà supporté la taxe de première mutation et qui se voit attribué un domaine remembré; et lui demande: 1° comment, à l'occasion de la mutation d'une pièce remembrée, ce propriétaire, pourra établir que l'immeuble cédé représente (ou ne représente pas) un immeuble ayant déjà supporté la taxe de première mutation, attendu que les opérations de remembrement se font par équivalence de points et ne comportent pas de table de concordance entre les immeubles anciens et les immeubles nouvellement attribués; 2° si l'administration ne pourrait pas admettre que tout immeuble remembré devrait être considéré comme ayant fait l'objet à l'occasion du remembrement, d'une mutation (et même d'une double mutation) par apport à la masse, suivie d'une nouvelle distribution, ce qui aurait pour conséquence de l'exonérer définitivement de la taxe de première mutation.

3618. — 20 mai 1952. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise de construction de fours industriels n'ayant pas la position de producteur fiscal et payant ses taxes sur le chiffre d'affaires au titre de prestataire de services sur le montant de ses encaissements. Il lui demande: 1° si cette entreprise peut recevoir de ses fournisseurs des fournitures destinées à l'exportation, en vue de la construction de fours à l'étranger, en exonération de la taxe à la production; 2° dans la négative, si ladite entreprise peut prendre la position de producteur fiscal pour ces sortes d'opérations, étant entendu que toutes les fournitures ainsi facturées sont dirigées intégralement sur l'étranger sans stockage dans ses magasins en France; 3° si la décision n° 5662 2.1 du 14 décembre 1951, autorisant les artisans à prendre la position de producteur pour leurs seules ventes à l'exportation, peut s'appliquer à cette entreprise; 4° quels seraient, en cas de vérification par le service des contributions indirectes, les redressements et pénalités encourus par cette entreprise, si des opérations ont déjà été faites dans un sens non conforme aux réponses fournies ci-dessus et si ladite entreprise pourra alors arguer de sa bonne foi.

3619. — 20 mai 1952. — **M. Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les personnes suivantes sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires: *a*) gérant d'immeubles; *b*) conseil juridique et fiscal donnant des consultations et faisant des études relativement à son activité; *c*) conseil juridique et fiscal donnant à des abonnés des consultations et faisant pour eux des études, l'ensemble au moyen d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires de ces abonnés, industriels et commerçants; 2° dans l'affirmative, de quelles taxes en cause ces personnes seraient redevables et — pour le cas où elles pourraient, sous certaines conditions, en être exemptées — quels seraient les motifs d'exemption ou de taxation (exemple: gérant d'immeubles se limitant à la gérance: gérant d'immeubles faisant également des transactions immobilières).

3620. — 20 mai 1952. — **M. Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable a fait, dans les délais légaux, au début des années 1950 et 1951, ses déclarations de revenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques portant sur les revenus réalisés en 1949 et en 1950; que l'intéressé, ne connaissant pas les bases d'établissement du forfait agricole pour des propriétés rurales situées dans un département voisin, a simplement inscrit au paragraphe 4 « exploitations agricoles » de sa déclaration de revenus, la mention « à déterminer »; que ce contribuable a reçu de l'administration des contributions directes des avertissements provisoires établis en considérant comme nuls les revenus visés audit paragraphe; que, par lettre recommandée en date du 7 mars 1952, l'administration a notifié à l'intéressé, sur une formule modèle n° 1179, le complément d'imposition dont il était redevable comme représentant le bénéfice de ses exploitations agricoles au titre des revenus de l'année 1950; que, postérieurement au 15 avril 1952, l'intéressé a reçu en outre deux avertissements concernant respectivement le montant des impôts afférents aux revenus de 1949 et le montant des impôts afférents aux revenus de 1950; il lui demande si, pour apprécier les droits de ce contribuable au bénéfice des dispositions de l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 en ce qui concerne les compléments d'impôt susvisés, l'administration est fondée à considérer que la formule modèle n° 1179 adressée à l'intéressé le 7 mars 1952, correspond à l'envoi par lettre recommandée d'un avis de rehaussement en vue de la rectification d'une déclaration insuffisante et si, par conséquent, cet envoi peut être considéré comme engageant une procédure administrative au sens prévu à l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 1952, étant fait remarquer, d'une part, que ledit avertissement, daté du 7 mars 1952, ne visait que les revenus de 1950, aucun avis de rehaussement n'ayant été envoyé pour les revenus de 1949 et que, d'autre part, les termes employés dans la formule modèle n° 1179 (j'ai l'honneur de vous communiquer l'évaluation que je me propose de faire de vos revenus de l'année 1950, etc.) ne semblent pas justifier une telle interprétation des dispositions de l'article 6 susvisé.

3621. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un petit transporteur ayant dû, pour remplacer un véhicule précédemment réquisitionné par l'Etat, procéder à la vente de deux camions d'occasion réformés et à l'achat à titre de remploi d'un camion neuf, se voit réclamer par l'administration des contributions indirectes le payement des taxes sur le chiffre

d'affaires sur le produit de ces ventes. Il lui demande si l'administration est fondée à exiger l'acquittement de cet impôt, le transporteur en cause ne se livrant pas, même occasionnellement à l'achat et à la vente des véhicules automobiles, les camions usagés faisant partie au cas particulier, du matériel affecté à l'exercice de sa profession.

3622. — 20 mai 1952. — **M. Duveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, complété par l'article 21 du décret du 13 février 1952, il est prévu que la valeur imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'entrée en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, de marchandises en provenance de l'un de ces territoires, ne comprend pas les frais engagés pour l'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et de destination. Mais que si l'administration des contributions indirectes estime que les produits consommés en l'état n'ont pas à acquitter la taxe à la production sur les frais d'approche, elle frappe par contre indirectement, au mépris des textes en vigueur, ces mêmes frais d'approche en faisant supporter aux produits qui subissent une transformation, la taxe à la production sur l'intégralité de leur prix; et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer strictement l'article 21 du décret du 13 février 1952 à tous les produits qui ne sont pas consommés en l'état.

3623. — 20 mai 1952. — **M. de Félice** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952 les exonérations fiscales prévues en matière de successions ne sont applicables qu'aux successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951, alors que la rétroactivité de cette mesure avait été prévue à dater du 1er juillet 1951 par le texte de la commission des finances à l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur la situation qui est ainsi faite aux héritiers qui — ayant perdu l'un des leurs entre le 1er juillet et le 15 octobre 1951 et ayant retardé le payement des droits en raison des perspectives d'exonération annoncées — se voient aujourd'hui réclamer, non seulement l'intégralité des droits, mais une amende pour ne pas avoir réglé leur dette fiscale dans le délai de six mois imparti. Il lui demande si, par une mesure souhaitable de transition entre le régime ancien et le régime nouveau des droits de succession, il a l'intention de prescrire, par voie de circulaire, aux agents de l'enregistrement, d'une part, une évaluation exceptionnellement modérée des actifs successoraux relatifs à des successions ouvertes postérieurement au 1er juillet 1951 et, d'autre part, la non-application de l'amende pour un retard qu'ont provoqué les perspectives ouvertes par l'élaboration de l'article 43 susvisé.

3624. — 20 mai 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les médecins des hôpitaux de la Seine bénéficient, depuis le 1er janvier 1949, d'une disposition spéciale en ce qui concerne les impôts exigibles sur leurs honoraires hospitaliers. Au lieu d'être imposés à la taxe proportionnelle, ces honoraires spéciaux bénéficient d'une imposition de 5 p. 100 qui les exempte de tous impôts ultérieurs. Il lui demande les raisons qui empêchent, malgré les demandes des médecins des hôpitaux de province, la généralisation de pareille mesure, et quand cette mesure sera généralisée. Il souhaite que la justification du payement de ces 5 p. 100 au contrôleur des contributions directes, lors de l'établissement de la déclaration annuelle, suffise à exonérer d'autres impôts, ces honoraires spéciaux.

3625. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les cultivateurs victimes de calamités agricoles bénéficient de remises sur leurs impôts pour les pertes subies dans leur cheptel. Il est cependant anormal de constater que seuls bovins sont retenus, tandis que les chevaux, mulets, moutons, caprins, qui constituent des éléments aussi importants selon les régions, ne sont pas admis. Il lui demande s'il compte faire cesser cette anomalie.

3626. — 20 mai 1952. — **M. Hettier de Boislambert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme, constituée en 1938, au capital de 500.000 F, comprend, comme seul actif, une terre et ferme acquises par cette société en 1939 et louées à bail; qu'à l'heure actuelle, la plus grande partie des actions composant ce capital social se trouve, à la suite de diverses cessions, entre les mains du fermier et ses membres de sa famille exploitant avec lui cette ferme depuis plus de vingt ans; que ces nouveaux actionnaires, en raison de leur situation de petits paysans et de la consistance de l'actif, désireraient transformer cette société anonyme en société civile, ce qui serait une forme plus appropriée à la consistance de l'actif et à l'objet de cette société qui n'a, en fait, aucune activité commerciale. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, l'administration serait fondée, lors de la transformation de cette société, à exiger les taxe et imposition de plus-value, d'autant plus que cette plus-value résulte uniquement des circonstances économiques, la consistance de l'actif étant restée absolument inchangée.

3627. — 20 mai 1952. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les coopératives agricoles peuvent procéder à la réévaluation de leur bilan, étant précisé que la réserve de réévaluation qui serait constituée ne pourrait faire l'objet ni d'une capitalisation, ni d'une distribution; 2° les coopératives agricoles ayant à faire appel au concours de l'Etat, se trouvant, dans leur grande majorité, avec un capital social insuffisant, quelles sont les diverses modalités susceptibles de remédier à cette situation et s'il est possible de procéder, notamment, à la création de parts non assujetties à l'obligation d'apports; 3° si les coopératives agricoles, et en particulier les coopératives d'approvisionnement, sont assujetties, au cas de vente de matériels d'occasion leur appartenant, aux taxes qui frappent les ventes de cette nature.

3628. — 20 mai 1952. — **M. Mallez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, qui a reçu des immeubles de ses parents par partage anticipé et d'une tante par donation à charge de verser à l'une et aux autres une rente viagère, a le droit de déduire de la surtaxe progressive le montant de ces rentes.

3629. — 20 mai 1952. — **M. Mallez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable a le droit de faire figurer dans les dépenses engagées pour l'amélioration d'une propriété la plantation d'arbres fruitiers en remplacement d'autres morts.

3630. — 20 mai 1952. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le contrôle du chiffre d'affaires réalisé par une société — dont la bonne foi n'a nullement était mise en doute — ayant fait ressortir des omissions ou insuffisances imputables à l'ignorance de certaines dispositions légales, la vérification a été réglée par la procédure dite « de simple rappel »; qu'en ces conditions l'entreprise a été autorisée à souscrire une déclaration complémentaire et elle a acquitté, en sus des droits simples, une indemnité de retard, dont le montant a d'ailleurs été déterminé en tenant compte de la créance que la société possédait elle-même sur le Trésor au titre de la taxe à la production payée d'avance sur les achats et non encore récupérée à la date de la vérification. Il lui de mande si cette indemnité — qui correspond ainsi en totalité à des intérêts de retard — peut, conformément aux dispositions de la circulaire des contributions directes du 23 mai 1952, n° 2186, être admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

3631. — 20 mai 1952. — **M. de Menthon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 1371 *bis* du code général des impôts prévoit un régime fiscal de faveur pour les immeubles dont la construction aura été commencée après le 31 mars 1950 et achevée avant le 1er janvier 1956, et dont les trois-quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'usage d'habitation. Il demande si ce régime est applicable: 1° à un magasin ou un entrepôt vendu isolément, mais situé au rez-de-chaussée d'un immeuble de neuf étages construit en copropriété et dont plus des trois-quarts de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation; 2° à un appartement exclusivement destiné à l'habitation mais faisant partie d'un immeuble en copropriété de quatre étages dont moins des trois-quarts de la superficie totale sont affectés à l'usage d'habitation.

3632. — 20 mai 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si dans le cas d'un échange d'un domaine agricole évalué, par exemple, à 2.500.000 francs, et d'une propriété dont les bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation agricole ont été complètement sinistrés par faits de guerre estimé à 4 millions 300.000 francs, ladite estimation correspondant à 35 p. 100 du montant du devis réel de reconstruction, le droit de soulte calculé au taux du droit de cession de créance doit être perçu sur le montant de la soulte réelle résultant de l'estimation des parties dans l'acte d'échange, ou sur le montant total des dommages de guerre résultant du devis de reconstruction de l'immeuble sinistré (ces deux propriétés se trouvant situées dans des communes riveraines); 2° également en cas d'échange de ces mêmes immeubles dont la valeur serait semblable et, par conséquent, sans soulte, considérerait-on cette opération comme faite sur la valeur estimative donnée par les parties pour chaque immeuble qui ne donnerait ouverture à aucun droit, ou devrait-on, comme en matière de vente de dommages de guerre, percevoir le droit de cession de créance sur la différence entre l'estimation estimative des dommages de guerre faite dans l'acte, soit sur la base de 35 p. 100, et le montant total de ces dommages d'après le devis de reconstruction.

3633. — 20 mai 1952. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X... et M. Y... acquièrent un immeuble dans lequel était exploité originairement un fonds de commerce, lequel immeuble ne comprenait d'ailleurs qu'un pas de porte et deux pièces à usage d'habitation. Postérieurement à cette acquisition, ils constituent une société ayant pour objet la création d'un commerce qui avait motivé l'acquisition. Cette société a été dissoute en 1952 et un partage d'actif est intervenu entre les associés. L'administration de l'enregistrement, après avoir régulièrement perçu

un droit de partage et un droit de soulte, émet la prétention de percevoir le taux de 18 p. 100, capitaux de revenus mobiliers, taxe proportionnelle, sur le total du boni de liquidation dans lequel la valeur vénale du fonds de commerce, y compris l'ensemble de ses éléments, figure pour la totalité. Il lui demande si on peut considérer comme bénéfice certains éléments du fonds de commerce, local, droit au bail, magasin, agencement, qui incontestablement existaient avant la formation de la société.

3634. — 20 mai 1952. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains contribuables ont acquis des indemnités de dommages de guerre à des taux de cession inférieurs à ceux admis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui, bien qu'autorisés par les tribunaux, se sont vus obligés par le M. R. U. à relever ces taux en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de ces indemnités; que ces exigences administratives, parfois relatées dans des actes, ont été le plus souvent satisfaites, mais en pure forme, les actes modificatifs de cession stipulant un nouveau prix que l'acquéreur, d'accord avec son cédant, n'a pas payé, malgré la remise de quittance. Les conséquences fiscales indirectes de pareilles conventions peuvent se révéler ultérieurement comme particulièrement néfastes aux parties — cédant et acquéreur — en vertu de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale. En effet, ces contractants ont, l'un donné, l'autre reçu, des sommes d'une façon purement fictive et l'administration fiscale pourrait éventuellement tirer argument de l'enrichissement des contribuables pour redresser leurs déclarations. Il demande si, dans le cas dont s'agit, l'acquéreur ou le vendeur peut être habilité, en vertu de la loi d'amnistie, à faire, dans le délai fixé par l'arrêté ministériel du 16 avril 1952, les déclarations relatant les faits, afin de pouvoir en exciper, le cas échéant, les droits d'enregistrement ne pouvant en tout état de cause faire l'objet d'une répétition. (La réponse à cette question est liée à l'interprétation d'un arrêté dont le délai d'application expire le 16 juin 1952.)

3635. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950, complétant l'article 35, 2°, du code général des impôts, a exonéré de la taxe proportionnelle au titre des B. I. C. les personnes procédant au lotissement dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1943, quand il s'agit de terrains appartenant au vendeur ou provenant de succession ou de donation; et lui demande si, en l'absence de toute modification des autres textes dudit code, cette exonération se trouve *ipso facto* étendue à la perception de la surtaxe progressive et des taxes sur le chiffre d'affaires.

3636. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Renaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les conditions d'application de l'article 1576 du code général des impôts (relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires). Ledit article, qui reproduit purement et simplement un texte datant de l'occupation, indique que la taxe doit être perçue dans la commune où le redevable possède « l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social... ». Cet article n'est pas précis; il a exigé une interprétation de l'administration. Celle-ci a estimé que la « réalisation » des affaires est constituée par la signature de l'acte de vente, la perception de la taxe devant avoir lieu, par voie de conséquence, dans la localité où est domicilié le signataire vendeur. Cette interprétation, à caractère strictement juridique, donne une priorité absolue et générale à l'acte de commerce sur l'acte de production. Elle facilite, de la sorte, l'assiette et le recouvrement de la taxe additionnelle. En revanche, elle dénature le véritable sens économique et social de cette taxe. Celle-ci a le caractère incontestable d'un impôt ajouté au prix du produit pour compenser vis-à-vis des collectivités locales les charges indirectes qu'entraîne, pour elles, l'existence des instruments de production. Le fait de percevoir la taxe au lieu où le contrat est signé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de la grande industrie, dans des localités souvent très éloignées des usines, et de l'attribuer aux municipalités de perception, fait profiter de la taxe locale les villes où les sociétés entretiennent des services commerciaux relativement peu nombreux; mais elle en prive des localités où les besoins municipaux sont fonction d'une population ouvrière nombreuse et disposant de moyens d'existence modestes. Il lui demande s'il compte faire étudier cette question et examiner si, en précisant les conditions d'application de l'article 1576 du code général des impôts, l'administration ne pourrait aboutir à une répartition plus rationnelle et plus équitable de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

3637. — 20 mai 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si des héritiers, pour le payement des droits de succession consécutifs à un décès survenu le 29 mai 1951, peuvent bénéficier d'une remise de ces droits étant donné que le délai de six mois expirait le 29 novembre 1951; 2° si l'alinéa 7 de l'article 43 de la loi de finances ainsi rédigé: « Ces dipsositions sont applicables à toutes les successions ouvertes depuis le 15 octobre 1951 » doit être interprété comme visant uniquement les successions dont le point de départ est la date du décès depuis le 15 octobre 1951 (inclus) ou celles dont le règlement était en attente dans le délai légal de six mois.

3638. — 20 mai 1952. — **M. Valabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'une société anonyme, existant depuis plus de deux ans, a son capital composé d'actions d'apport entièrement libérées et d'actions de numéraire libérées d'un quart; 2° que cette société, dotée d'une trésorerie suffisante, n'aurait pas l'emploi des fonds provenant de la libération intégrale des actions de numéraire; 3° qu'elle envisage de procéder aux opérations suivantes: *a*) regroupement des actions d'apport de 2.500 francs entièrement libérées par échange de deux actions anciennes contre une action de 5.000 francs; *b*) regroupement des actions de numéraire de 2.500 francs libérées de 625 francs, à raison de huit actions anciennes pour une action de 5.000 francs entièrement libérée. Ce capital se trouvera, de ce fait, réduit de la fraction non libérée des actions de numéraire. Il lui demande: 1° si cette réduction de capital, par renonciation aux trois quarts non libérés des actions de numéraire (entraînant une réduction du nombre des actions), à un moment où la société possède des réserves importantes ainsi qu'un poste de report à nouveau des bénéfices antérieurs, sera ou non considérée comme une distribution de revenus, en application de l'article 112 du code général des impôts; 2° si cette réduction de capital exclut la possibilité de bénéficier ultérieurement des dispositions fiscales de faveur sur l'incorporation de la réserve de réévaluation au capital.

3639. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer,** se référant à l'exposé des motifs de l'arrêté ministériel du 16 avril 1952 et, notamment, au passage: « Pour les contribuables qui ont déjà investi dans leurs propres affaires des capitaux, il suffira de rectifier leurs écritures pour faire apparaître au grand jour, c'est-à-dire en comptabilité, un outillage exactement évalué », demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en conséquence de ce qui précède, une entreprise peut: 1° inscrire à son actif des immobilisations qui ont été acquises clandestinement et qui n'y ont jamais figuré jusqu'alors; 2° si cette inscription doit être faite pour le prix réel d'acquisition et s'il est obligatoire de justifier celui-ci ou, au contraire, pour la « valeur à l'heure présente », suivant l'expression même de l'exposé de l'arrêté; 3° dans quelles conditions l'entreprise en cause pourra, dorénavant, amortir lesdites immobilisations.

3640. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que, dans l'exposé des motifs de l'arrêté du 16 avril 1952 pris pour application de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, il est précisé (*Journal officiel* du 17 avril 1952, p. 4362) que le contribuable qui a investi des capitaux, notamment, en valeurs d'exploitation et dont les stocks comptabilisés et déclarés sont inférieurs à la réalité, peut, au moyen d'une écriture rectificative, faire apparaître la valeur réelle de ces stocks, sans que « l'administration ait le droit de demander des justifications sur l'origine de ces biens »; 2° que, si un contribuable en défaut à cet égard entend se mettre en règle, il semble pouvoir passer à la fois des écritures rectificatives de la valeur de son stock à l'entrée et à la clôture, soit du dernier exercice clos et déclaré, soit de l'exercice actuellement en cours; 3° que cette façon de procéder aura toutefois des conséquences très différentes: d'une part, suivant que le dernier exercice a été clos avant ou après le 30 septembre 1951 et, d'autre part, suivant qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale; 4° qu'en effet, un assujetti à l'impôt sur les sociétés, dont le dernier exercice a été arrêté avant le 30 septembre 1951 ou à cette date et dont, par suite, la déclaration a été faite avant le 1er janvier 1952, peut se mettre en règle au moyen d'une simple rectification comptable et sans être, par là même, obligé de verser un complément à l'impôt; 5° mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne une personne physique ayant également arrêté son dernier exercice avant le 30 septembre 1951 ou à cette date et dont la déclaration de bénéfices industriels et commerciaux, produite après le 1er janvier 1952, peut être rectifiée dans le délai de deux mois édicté par l'article 4 de l'arrêté, mais à condition de verser le complément d'impôt exigible sur la différence entre la valeur rectifiée des stocks à l'entrée et à la clôture de l'exercice clos en 1951; 6° qu'il n'en est pas de même non plus en ce qui concerne les personnes morales, assujetties à l'impôt sur les sociétés, qui ont clôturé leur dernier exercice le 31 décembre 1951 et qui ne peuvent, par suite, bénéficier de l'amnistie que pour les pénalités, dans les mêmes conditions que les personnes physiques visées sous le n° 5 ci-devant. Il lui demande: *a*) si telles sont bien les conséquences voulues par les auteurs de l'arrêté, conséquences dont la diversité apparaît bien peu équitable; *b*) si une personne, physique ou morale, ayant arrêté son dernier exercice le 30 juin 1951 peut bénéficier de la prescription anticipée en rectifiant en comptabilité la valeur de son stock à cette date, sans aucune formalité ni déclaration, étant entendu qu'elle évaluera et déclarera correctement son stock à la date du 30 juin 1952

3641. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la circulaire n° 2557 de la direction des impôts, les inspecteurs des directes ne doivent en aucun cas ajouter la majoration de 10 p. 100 aux compléments d'impôts qu'ils établissent par voie de rôles dès lors que le contribuable avait correctement établi sa liquidation définitive d'impôt sur les sociétés sur la base de sa déclaration B. I. C. Il lui demande: 1° si la solution ci-dessus, évidemment valable si l'inspecteur majore

de lui-même les bases de l'impôt, est également valable si le contribuable prend l'initiative de déposer une déclaration B. I. C. définitive ou rectificative, par exemple, pour appliquer la loi de finances 1952 ou encore parce que l'assemblée des associés ou des actionnaires a usé de son droit légal de ne pas arrêter les comptes dans la forme prévue primitivement, ou bien n'a pas fait l'emploi des bénéfices d'abord envisagé; 2° dans les cas où la majoration de 10 p. 100 n'est pas due en raison d'un supplément d'imposition, s'il est admissible d'appliquer cette majoration aux avances versées au titre de l'exercice suivant et calculées sur la base ancienne avant l'établissement du rôle d'impôt supplémentaire.

3642. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise aurait pu constituer en 1950, par le jeu des indices une certaine décote, mais n'a pu en réalité le faire pour le motif que le stock de clôture était inférieur au stock d'ouverture. Il demande: 1° si cette décote 1950 peut être constituée en 1951; 2° s'il en est de même dans tous les autres cas; 3° si la constitution en 1951 de la décote 1950 ne doit pas entraîner revision éventuelle de la provision pour fluctuation de 1950, solution peu admissible puisqu'aucun appel d'impôt sur 1950 ne peut être effectué en raison de l'amnistie fiscale; 4° si la constitution de la décote 1950 ne doit pas influencer la quotité de la décote 1951 admissible en vertu de l'article 14 du décret du 7 mai 1952.

3643. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est admissible pour un industriel d'évaluer en quantité une partie seulement de ses produits demi-finis ou finis. Par exemple un filateur tisseur pourrait-il évaluer en quantité son coton brut et son fil, tout en évaluant d'après leur valeur les autres produits dont les quantités seraient difficiles à déterminer ?

3644. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la décote 1951 ayant un caractère facultatif n'est pas susceptible comme la décote 1950 d'être appliquée à certains éléments seulement du stock, en écartant par exemple certaines matières premières entrant dans le calcul de la provision pour fluctuation des cours, ou bien encore des marchandises dont l'indice 1951 est inférieur à 1. Il est fait ressortir l'urgence qu'il y aurait à être renseigné sur ce point.

3645. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises ayant fait une décote en 1950 sont autorisées à la maintenir tout en s'abstenant de faire une décote en 1951, étant entendu qu'il s'agirait de produits pour lesquels le coefficient 1951 n'est pas inférieur à 1.

3646 — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel ayant droit à moitié seulement de la décote ne devrait faire intervenir que cette moitié pour le calcul de la provision pour fluctuation des cours. Il demande si l'administration est d'accord à ce sujet.

3647. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que chez un entrepreneur de travaux, les travaux en cours représentent dans le patrimoine de l'entreprise des matériaux ayant fait l'objet d'un certain travail de façonnage; ils devraient donc être compris dans le stock indispensable et la solution devrait être la même pour un constructeur de matériels. Il demande si ce point de vue est admis par l'administration.

3648. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le charbon, classé en principe comme matière première brute, ne doit pas être classé parmi les produits finis lorsqu'il figure dans les approvisionnements de l'entreprise. Même question concernant l'essence, l'huile de graissage et en général toutes les autres matières premières brutes. Une réponse très rapide serait désirable.

3649. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les contribuables ayant redressé leur stock 1951 en conformité de la loi d'amnistie doivent avoir la possibilité de calculer leur décote 1951 sur la base de leurs stocks rectifiés de 1949 et 1950. Il demande toutes précisions à ce sujet. Si la portion redressée du stock 1951 était affectée pour partie à titre forfaitaire à ce même exercice 1951, les stocks 1949 et 1950 pourraient-ils être redressés sur la même base forfaitaire pour le calcul de la décote ?

3650. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le moyen de sortir de l'impasse dans le cas suivant: 1° aux termes de l'article 13 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, la provision pour fluctuation des cours doit être calculée en fonction de la valeur des matières au prix de revient après déduction, tant de la réduction prévue aux articles 1er et 9 que de la provision pour dépréciation visée à l'article 12; 2° qu'aux termes de l'article 12, la provision pour dépréciation ne peut être calculée qu'une fois connue la décote ou dotation; 3° qu'aux termes de l'article 14 (en ce qui concerne les exercices clos en 1951, notamment), cette décote ou dotation peut être amputée d'après la comparaison du bénéfice imposable de l'exercice clos en 1950 et du bénéfice imposable de l'exercice considéré; 4° mais que le montant de ce dernier dépend de divers éléments, en particulier du montant maximum de la provision pour fluctuation des cours calculée comme dit ci-dessus; 5° si bien qu'en définitive, la dotation 1951 de la provision pour fluctuation des cours est indirectement fonction du bénéfice imposable de l'exercice 1951, alors que ce dernier est lui-même fonction de cette dotation, soit deux inconnues dont la valeur de l'une dépend de celle de l'autre, ce qui rend le problème pratiquement insoluble - et se permet de souligner qu'une solution doit nécessairement être donnée à cette difficulté avant le 1er juin 1952, date limite fixée par le décret susvisé pour le dépôt des déclarations.

3651. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société désire modifier le résultat provisoire de son exercice clos le 31 décembre 1951, à la fois en rehaussant son stock au bénéfice de l'amnistie instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 et en appliquant les règles d'évaluation fixées par le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 (décote ou dotation). Il demande si cette société peut pratiquer ces deux modifications dans une déclaration rectificative unique à déposer avant le 17 juin 1952 par application de l'article 46 précité ou si elle doit, en tout état de cause, déposer le 31 mai au plus tard, terme du délai fixé par l'article 16 du décret susvisé, une déclaration faisant état de la décote ou dotation - fait observer que cette dernière ne peut être calculée (article 2 du décret) que d'après les quantités ou le prix de revient des valeurs d'exploitation existant en stock au 31 décembre 1949 et au 31 décembre 1950, et par conséquent après redressement desdites valeurs par application de la loi d'amnistie, de sorte que les deux questions sont indissolublement liées - enfin, se permet de souligner l'urgence que présente la solution de cette difficulté, les nombreux contribuables pour qui elle se pose devant être fixés quant à leurs obligations avant le 31 mai 1952.

3652. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreux contribuables ont déposé leur déclaration B. I. C. sans avoir procédé aux amortissements accélérés, étant dans l'ignorance des dispositions de la circulaire n° 2272, connue postérieurement à leur déclaration. Il demande si l'administration admet, pour ces contribuables, le redressement de leurs écritures en conformité de ladite circulaire et le dépôt d'une déclaration B. I. C. rectificative et si le redressement serait admis, même pour les sociétés ayant déjà tenu leur assemblée annuelle, étant entendu que la prochaine assemblée approuverait les redressements.

3653. — 20 mai 1952. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un petit exploitant taxé au forfait pour l'impôt sur les B. I. C. est décédé et que sa veuve, seule héritière, n'a pas continué son exploitation, le fonds de commerce étant d'ailleurs sans valeur. Il demande si la veuve, vendant peu à peu un petit stock de matières premières et surtout le matériel, est taxable aux taxes sur le chiffre d'affaires bien qu'elle ait payé les droits de mutation par décès et ne soit pas devenue propriétaire par un achat en vue de la revente. Si elle devait être soumise aux taxes, quelles sont les formalités qu'elle devrait remplir et les droits qui seraient à payer: 1° sur les matières premières non transformées; 2° sur les matières en cours de fabrication vendues sans aucune façon supplémentaire; 3° sur le matériel.

DEFENSE NATIONALE

3654. — 20 mai 1952. — **M. Badie** expose à **M. le ministre de la défense nationale** l'inquiétude qui s'est manifestée dans différents milieux au sujet des tendances excessives à la motorisation dans l'armée moderne, et conduisant, pratiquement, à la suppression de l'équipement individuel du combattant, et qui risquent d'amener, dans les industries traditionnelles spécialisées dans cet équipement, une crise grave accompagnée d'un chômage en chaîne à la suite de l'arrêt de fabrications qui peuvent se révéler indispensables en temps de guerre, du fait du ralentissement inévitable des importations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'abandon de l'équipement individuel du combattant ne puisse être décidé qu'après un examen très approfondi des incidences, à la fois, sur la défense nationale, et sur l'activité industrielle, que cette suppression ne manquerait pas d'entraîner.

3655. — 20 mai 1952. — **M. Bouhey** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** *a*) quelle est la proportion de sous-officiers de gendarmerie (gradés et gendarmes) servant au-delà de 52 ans d'âge; *b*) quelles sont les possibilités d'avancement et de recrutement pour les officiers de gendarmerie dans les deux années qui vont suivre, telles que ces possibilités résultent de la mise en application du décret du 4 février 1952, prolongeant les limites d'âge.

3656. — 20 mai 1952. — **M. de Chambrun** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° les raisons pour lesquelles un télégramme officiel, envoyé en date du 5 avril 1952, sous le timbre de son cabinet, supprime toute permission normale et agricole, pour les militaires venant de la métropole, et servant en Afrique du Nord pendant la durée de leur service militaire. Il fait observer que l'année dernière une décision avait été prise en sens contraire, et il estime qu'il n'est pas équitable d'établir une discrimination entre les soldats du contingent, suivant qu'ils sont affectés dans la métropole ou en Afrique du Nord; 2° s'il a l'intention de rapporter cette mesure.

3657. — 20 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles les pharmaciens et vétérinaires militaires ne bénéficient pas des dispositions du décret du 31 août 1927, relatif à l'indemnité pour ouvrages scientifiques, au même titre que leurs camarades médecins militaires.

3658. — 20 mai 1952. — **M. Cau** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui indiquer le mot, la phrase, le paragraphe ou l'article et le numéro de *L'Espoir* qui a incité le directeur de la gendarmerie à demander l'interdiction de ce journal dans les casernes. Il semble apparaître que la sauvegarde de la discipline et du moral des troupes n'est qu'un prétexte pour exercer des brimades et des persécutions contre le directeur de ce périodique. Le fait de faire campagne en vue d'obtenir une meilleure police de territoire ne saurait être considérée comme portant atteinte à la discipline et au moral des gendarmes.

3659. — 20 mai 1952. — **M. Huel** demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quelle échelle doit être classé un adjudant-chef en retraite depuis 1921, époque à laquelle les sous-officiers n'étaient pas admis à passer les épreuves du brevet de chef de section, mais justifiant de plus de 25 années de services militaires et de plus de 40 campagnes.

3660. — 20 mai 1952. — **M. Iserni** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que les services compétents de son ministère, après avoir passé à la régie Renault une commande importante de chenillettes nécessaires au ravitaillement des troupes, en aurait refusé la livraison; dans l'affirmative, ce que vont devenir ces chenillettes, et si elles ne pourraient être mises à la disposition du public, notamment des agriculteurs ou des colonies de vacances dans les régions de montagne.

3661. — 20 mai 1952. — **M. Magendie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la note de service du 11 janvier 1942, émanant d'un détachement de gendarmerie nationale de la Nouvelle-Calédonie. Cette note de service faisait suite à un télégramme officiel transformant ce détachement en prévôté aux armées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette note de service soit homologuée afin de permettre aux gendarmes, qui sont restés sur place pendant la période 1940-1946, de bénéficier des avantages de la campagne double.

3662. — 20 mai 1952. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de la défense nationale** les nombreuses difficultés devant lesquelles se trouvent les jeunes aveugles de guerre pour continuer, malgré leur affreuse blessure, à se rendre utiles à la collectivité; et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir par décret qu'une place au moins sera réservée, dans les hôpitaux militaires, pour les aveugles de guerre, masseurs diplômés.

3663. — 20 mai 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un retraité militaire assujetti aux assurances sociales depuis 1933, ancien combattant, qui s'est informé des droits auxquels il pouvait prétendre à l'âge de soixante ans. Il lui a été répondu: « Du fait que vous bénéficiez d'une pension proportionnelle après quinze ans de services, vous ne pouvez dépasser le plafond de 232.000 francs, les deux pensions cumulées ». Or, sa pension actuelle est de 253.000 francs. Il aura donc versé inutilement, pendant vingt-trois ans, 6 p. 100 de son salaire. Cependant, le frère de l'intéressé, employé au service des pensions de la marine, retraité proportionnel comme lui après quinze ans, bénéficiera, comme tous les employés dans son cas, d'une nouvelle pension ou qui se cumulera avec celle qu'il possède déjà. Il lui demande pourquoi cette différence.

3664. — 20 mai 1952. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 1er du décret 52-135 du 4 février 1952 classe dans la colonne 7 les officiers d'administration du service de l'armée de mer, tandis que, par le même article, les officiers d'administration du service de santé de l'armée de terre sont classés dans la colonne 5. Il lui fait remarquer que les différents services de santé (air, mer et terre) ont été fusionnés par le décret du 16 novembre 1948, publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1948, pour devenir un service commun aux trois armes sous le nom de service de santé des armées; et que les officiers des services sont les seuls officiers de l'armée de terre auxquels le décret n'apporte aucune amélioration de situation, alors que justement, leurs emplois n'exigeant qu'une moindre activité physique, ils auraient dû bénéficier les premiers d'un relèvement des limites d'âge d'autant plus équitable que leur hiérarchie est limitée. De cette façon, un lieutenant-colonel d'administration qui, en 1939, pouvait servir jusqu'à soixante-deux ans, est maintenant remercié à cinquante-huit ans, alors que s'il remplissait ses fonctions de chef de bureau au titre d'un ministère civil, il conserverait son emploi jusqu'à soixante-trois ans avec faculté d'être prolongé jusqu'à soixante-cinq ans. Bien plus, et à titre d'exemple, un capitaine d'administration de l'hôpital maritime de Toulon, pourra servir jusqu'à cinquante-huit ans, alors que son collègue de l'hôpital militaire de Marseille devra obligatoirement quitter le service quatre ans plus tôt. Il lui demande si ces discriminations ont été voulues et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons. Dans le cas contraire, si des textes complémentaires ne sont pas à l'étude pour rétablir au moins la situation d'avant 1939 et, en tout cas, faire cesser les discriminations signalées à l'intérieur d'un même service.

3665. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un adjudant-chef, médaillé militaire pour faits de guerre en Indochine, déclaré ultérieurement inapte aux T. O. E. pour un an, pour sclérose du foie, perd d'office le bénéfice d'une proposition d'inscription au tableau pour le grade de sous-lieutenant.

3666. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un cultivateur soutien de famille, sursitaire de la classe 1946, incorporé en octobre 1951, peut bénéficier de la réduction de service de six mois dont bénéficiaient, en 1946, les soutiens de famille.

3667. — 20 mai 1952. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** le cas d'un officier de réserve ayant suivi comme sous-officier de réserve toutes les séances des E. P. S. O. R. de 1930 à 1939, soit neuf ans, en ayant cumulé la dernière année scolaire 1938-1939 le cours préparatoire au B. C. S., soit un an. L'intéressé a été nommé officier de réserve et suit, depuis deux ans, les E. P. O. R. Elle lui demande combien cet officier totalise d'années de perfectionnement au titre des majorations pour la Légion d'honneur (les séances afférentes aux différentes années devant être converties par la suite en points d'annuités).

3668. — 20 mai 1952. — **M. René Schmitt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine** la situation d'un jeune homme entré à l'école des pupilles de la marine le 1er octobre 1945, puis à l'école des apprentis marins (école des mousses) le 8 avril 1947, qui a subi, le 4 mai 1947, un refroidissement au cours d'une séance d'exercices physiques et reconnu atteint d'une bronchite avec angine, affection constatée par un certificat d'origine de maladie établi par le médecin principal de l'école des mousses et contresigné par le commandant de l'école. Il a repris son service le 12 mai, soit huit jours après. Le 10 octobre, à l'occasion d'une visite médicale, en vue de la signature de son engagement, il fut constaté un état pulmonaire suspect. Admis à l'hôpital maritime de Landerneau, le jeune homme a été renvoyé chez lui le 24 novembre 1947, comme inapte au service, par le conseil de santé de Landerneau. Une demande de pension a été rejetée par le ministère des anciens combattants, motif pris de ce que l'intéressé n'ayant pas été incorporé, ne pouvait prétendre au bénéfice de la loi du 31 mars 1919. Les services de la marine déclarent qu'ils ne peuvent prendre le jeune homme en charge. Il demande quel organisme militaire doit s'occuper des jeunes gens se trouvant dans une situation identique, qui sont liés à l'autorité militaire par un lien au moins moral et qui sont, ainsi, renvoyés chez eux après deux ans de séjour dans des écoles dépendant de la marine sans que les autorités semblent se soucier de réparation à accorder pour des affections incontestablement contractées pendant le séjour dans ces écoles.

EDUCATION NATIONALE

3669. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible de prévoir des mesures pour que, lors de la prochaine session de juin 1952, la double correction pour toutes les épreuves de français et philosophie, quelle que soit la note (de 0 à 20/20), soit effective et dans des conditions telles que le second correcteur ne puisse être influencé par le premier.

3670. — 20 mai 1952. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles le décret du 11 juin 1951 portant statut particulier des secrétaires principaux, secrétaires et rédacteurs de l'administration académique n'a pas été rendu applicable *de plano* à l'Algérie, comme l'a été le statut de l'intendance des établissements du second degré; 2° les mesures qu'il compte prendre pour la publication d'un décret spécial pour l'Algérie dans un délai aussi bref que possible — si ce décret est nécessaire; 3° la situation exacte du personnel de l'administration académique d'Algérie, qui n'a pu concourir avec les fonctionnaires de la métropole pour son reclassement dans les emplois nouvellement créés.

3671. — 20 mai 1952. — **M. Corniglion-Molinier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rétribution du personnel chargé d'assurer l'intérim des instituteurs en congé temporaire de maladie. Les ressources encore disponibles à ce chapitre suffisent à peine actuellement à pourvoir au remplacement des maîtres dont l'absense entraînerait *ipso facto* la fermeture de la classe et la mise en congé des élèves. Dans les groupes scolaires à deux ou plusieurs classes, on a désormais recours au fâcheux moyen de fortune qui consiste à répartir les écoliers dans l'une ou l'autre des classes du groupe qui continuent de fonctionner. Ainsi, les enfants se trouvent brusquement dérangés du cours de leurs études et, quelle que soit la bonne volonté de leur nouvel instituteur, réduits à un travail beaucoup moins intensif et beaucoup moins régulier, dans des conditions d'installation précaires et incommodes, et ceci parfois pour de longues semaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

3672. — 20 mai 1952. — **M. Yvon Delbos** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les maîtres de l'enseignement primaire, n'exerçant pas dans un cours complémentaire, peuvent exceptionnellement préparer et présenter des candidats au B. E. P. C. Le peuvent-ils en dehors des heures de classe? Ces candidats doivent-ils être alors considérés comme candidats libres présentés par les familles? Dans l'ancienne législation du brevet élémentaire, il était admis que des instituteurs puissent préparer et présenter des candidats au brevet. Cette tolérance ne peut-elle être reconduite, eu égard aux facilités qu'on laisse dans ce sens aux maîtres de l'enseignement privé, à diplôme égal?

3673. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand seront prises les décisions qui s'imposent au sujet de la pension de retraite des professeurs de l'Université, non agrégés mais titulaires du doctorat, qui, non seulement ne bénéficient pas d'un traitement favorable auquel leur titre leur donnerait droit, mais qui subissent un préjudice indiscutable, puisque le prélèvement subi pendant toute leur carrière sur l'indemnité de doctorat qu'ils percevaient n'a pas été retenu pour le décompte de leur pension.

3674. — 20 mai 1952. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par quelle autorité administrative et dans quelles conditions sont recrutés les agents stagiaires, les agents auxiliaires et les agents suppléants des lycées de garçons.

3675. — 20 mai 1952. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 28 juillet 1909 relative au service administratif et économique pendant les vacances dans les établissements du second degré stipule que la présence simultanée d'un fonctionnaire de l'ordre administratif et d'un fonctionnaire de l'ordre économique n'est nécessaire que pendant la première semaine des vacances, pour les travaux d'assainissement et de nettoyage, et pendant la dernière quinzaine, pour la réception des familles et la préparation de la rentrée; il lui demande si cette disposition, qui semblait prise dans l'intérêt même des établissements, est toujours en vigueur. Dans la négative, qu'elle est l'instruction ministérielle qui n'impose plus la présence en service d'un fonctionnaire de l'ordre économique pendant la première semaine et pendant la dernière quinzaine des vacances? Dans ce cas, la surveillance et la direction des travaux de nettoyage qui suivent le départ des élèves et des travaux de préparation de la rentrée incombent-elles au fonctionnaire de l'ordre administratif de service.

3676. — 20 mai 1952. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que la réunion des théâtres lyriques n'a pas acquitté, depuis de longues années, les cotisations tant ouvrières que patronales à la sécurité sociale et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation ainsi que les sanctions qu'il envisage de prononcer si les cotisations ouvrières ont été indûment retenues.

3677. — 20 mai 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une cantine de jardin d'enfants peut être considérée comme cantine scolaire et à quelles conditions.

3678. — 20 mai 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure des religieuses servant des repas à des enfants allant à l'école publique peuvent obtenir une subvention, aucune autre cantine n'existant dans la commune.

3679. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels textes législatifs ou réglementaires déterminent les conditions de recrutement des délégués cantonaux et fixent leurs attributions individuelles et collectives; 2° sur lequel de ces textes se fonderait l'intervention des délégués cantonaux dans le contrôle du fonctionnement des établissements privés d'enseignement.

3680. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'école nationale supérieure de mécanique de Nantes, créée par décret du 27 mars 1948 et dont l'organisation administrative pédagogique et financière est fixée conformément à l'arrêté du 16 janvier 1947, peut et doit être considérée comme un établissement d'enseignement public ou si certains caractères de son organisation (et lesquels) habilitent telle autorité administrative à la considérer comme établissement privé.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

3681. — 20 mai 1952. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation précaire qui est faite aux élèves des centres d'apprentissage en matière de bourses. Il lui rappelle que, lors de la suppression de la gratuité des repas, en 1948, il avait été institué un régime de bourses assez libéral, mais sans aucune garantie pour l'avenir; qu'en raison de cette situation, l'Assemblée nationale a voté, à l'unanimité, le principe du rétablissement de la gratuité complète des repas. Il lui fait observer l'anomalie de la situation actuelle, dans laquelle des bourses d'entretien sont allouées aux élèves qui n'ont pu bénéficier de la gratuité totale ou partielle des repas, alors qu'elles sont refusées aux autres; il semblerait cependant que les bourses devraient être considérées comme une compensation au fait que, d'une part, les élèves des centres d'apprentissage ne bénéficient d'aucune réduction sur le prix de la carte hebdomadaire de transport et que, d'autre part, les fournitures scolaires et d'atelier ne sont pas gratuites. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer une telle situation.

3682. — 20 mai 1952. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** s'il serait en mesure actuellement de lui faire connaître le montant des crédits qui ont été attribués, au titre de la culture populaire et des mouvements de jeunesse, au département des Côtes-du-Nord, et la part qui a été réservée, à chacun des organismes bénéficiaires, au titre de l'année 1951, chiffres qui n'ont pu être donnés dans la réponse parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1951 à une question précédemment posée.

3683. — 20 mai 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** de lui indiquer quel est, pour le dernier exercice connu, le prix de revient annuel d'un élève de l'enseignement technique: 1° dans une école d'arts et métiers; 2° dans une école nationale professionnelle; 3° dans un collège technique; 4° dans un centre d'apprentissage; et quel est le nombre d'établissements et d'élèves dans chacune de ces catégories; et de préciser si ce prix de revient a été calculé en fonction des seules charges supportées par l'Etat, ou si l'on a également tenu compte des sommes versées par les départements, les communes et les assujettis à la taxe d'apprentissage.

3684. — 20 mai 1952. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que, par arrêté du 8 décembre 1951, l'acquisition d'un terrain, sis à la Croix-de-Berny, sur le territoire de la commune d'Antony, a été autorisée après avis favorable du conseil général des bâtiments de France, en date du 7 novembre 1950, en vue d'édification d'un centre d'apprentissage, afin de loger dans ces locaux les centres d'apprentissage de Sceaux, Bourg-la-Reine. Elle lui demande si ledit terrain est enfin acheté et, dans l'affirmative, où en sont les projets de construction des bâtiments sur ce terrain.

FRANCE D'OUTRE-MER

3685. — 20 mai 1952. — **M. Yacine Diallo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° ce qu'est devenue une propriété, sise à Saint-Louis-du-Sénégal et qui se nomme Bop-Diara, sur la route de Saint-Louis au village de Gandiole, elle borde le fleuve Sénégal et se trouve à la hauteur du village des Pilotes; 2° si cette propriété est exploitée et, dans l'affirmative, par qui; 3° quelle est sa valeur approximative; 4° si elle mérite intérêt.

3686. — 20 mai 1952. — **M. Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que sur les crédits du F. I. D. E. S. destinés au developpement des œuvres sociales à Madagascar, une somme de près de 30 millions a été récemment attribuée à une mission étrangère, et ce, contre le vœu des assemblées et des autorités locales, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un pareil état de choses, alors que, d'une part, les crédits du F. I. D. E. S. sont de plus en plus réduits, et que, d'autre part, les missions étrangères, notamment dans la Grande-Ile, ont toujours bénéficié de moyens financiers considérables, en tout cas bien supérieurs, à ceux dont disposent les œuvres missionnaires françaises.

3687. — 20 mai 1952. — **M. Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, dès le mois de mars 1952, le haut commissaire de Madagascar a demandé au Gouvernement d'autoriser l'entrée dans la métropole, hors taxe de péréquation de 5.000 tonnes de vary-lava et de makalioukа translucide, au titre de l'année 1952; et lui demande quelle suite a été donnée à cette demande.

3688. — 20 mai 1952. — **M. Duveau** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que depuis sa création la caisse centrale de la France d'outre-mer a assuré le financement de nombreuses sociétés dites d'économie mixte, et il lui demande de lui faire connaître: 1° La nomenclature de ces sociétés; 2° le montant des capitaux investis pour chacune d'elle, en discriminant la part des capitaux privés de celle des capitaux publics; 3° les résultats globaux (bénéfices ou pertes) obtenus à ce jour par chacune de ces sociétés.

3689. — 20 mai 1952. — **M. Molinatti** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** s'il est vrai que la Compagnie française du Gabon a obtenu une lettre d'agrément pour le warantage de 7.000 mètres cubes de placages déroulés qui doivent être importés en France au moment où le marché métropolitain en est saturé. Si cette mesure est confirmée elle entraînera des risques sérieux pour les industries métropolitaines de transformation avec des incidences non moins graves pour les forestiers producteurs d'Okoumé.

3690. — 20 mai 1952. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le secret de la correspondance n'est pas observé au Cameroun; que les lettres subissent de très longs retards pour des motifs que personne, en une période aussi normale que celle-ci, ne saurait tolérer; qu'ainsi, des lettres avion qui lui ont été expédiées de Boulogne-Billancourt les 20 et 21 avril 1952 ne lui ont été remises à Yaoundé, où il se trouvait depuis le 11 de ce mois, que le 5 mai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou faire prendre par M. le haut-commissaire de la République pour mettre fin au scandale intolérable de la violation du secret des correspondances; une plainte contre X... déposée par lui au mois de novembre 1951 entre les mains du procureur de la République à Douala étant demeurée jusqu'à ce jour sans suite.

3691. — 20 mai 1952. — **M. Ninine** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des autochtones ayant renoncé à leur statut personnel et accédé à la qualité de citoyen français sont, au regard de leur situation administrative et du régime de leur solde, traités après leur naturalisation exactement comme avant; sans possibilité pour eux de modifier leur genre de vie et de s'élever dans la hiérarchie sociale, ainsi que, normalement, ils devraient pouvoir le faire. Il lui demande si, en attendant que des mesures réglementaires interviennent, des instructions ne pourraient être adressées aux chefs de territoire pour que, la naturalisation obtenue, les éléments locaux accédant à la qualité de citoyen français puissent bénéficier d'une situation administrative et d'un régime de solde différent de celui qu'ils avaient auparavant — traitement qui s'impose, de toute évidence — d'autant plus qu'un minimum vital a été fixé par les différentes administrations locales pour les agents de statut français ou assimilés et que ce minimum est actuellement refusé aux éléments autochtones considérés.

3692. — 20 mai 1952. — **M. Sekou Sanogo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi l'administrateur maire de Berjan a été envoyé en disgrâce à Agboville.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3693. — 20 mai 1952. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le protocole d'accord du 11 juin 1947 intervenu entre le Gouvernement et la Fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices s'applique aux agents en inactivité.

3694. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelle raison son département refuse de communiquer officiellement aux importateurs le montant des contingents ouverts pour les produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. par l'avis publié au *Journal officiel* du 12 avril 1952. Il attire son attention sur le fait que cette décision, contraire à tous les précédents, crée dans les milieux d'importateurs une atmosphère de suspicion qu'il serait opportun de dissiper et croit devoir mettre en parallèle l'attitude du Gouvernement français avec celle du gouvernement anglais qui, contraint sous l'empire des mêmes nécessités de suspendre la libération des échanges a publié, dès maintenant, le montant des contingents ouverts au titre du 2e semestre 1952.

3695. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la veuve d'un commerçant décédé qui l'a laissée usufruitière légale commune en biens et tutrice de deux enfants mineurs doit, pour continuer l'exercice du commerce, agir seule ou indiquer qu'elle est tutrice pour faire radier l'immatriculation de son mari et se faire immatriculer seule sur formule A.

3696. — 20 mai 1952. — **M. Gaborit** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, parmi les sociétés de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz qui ont été nationalisées se trouvaient des sociétés dont les actions n'étaient pas cotées en bourse et qui étaient des filiales de sociétés cotées en bourse. L'indemnité d'éviction due à ces filiales a été calculée, pour chacune d'elles, sur sa valeur liquidative et les obligations correspondantes ont été distribuées par la caisse nationale de l'énergie aux actionnaires de ces filiales. Mais, parmi ces actionnaires, se trouvaient Electricité de France et Gaz de France, auxquels avaient été transférés la totalité des biens des sociétés cotées en bourse. Ces deux services nationaux ont donc reçu, de ce fait, des obligations de la caisse nationale de l'énergie, ce qui réduira d'autant leurs charges d'intérêt et d'amortissement. Il lui demande: 1° quelle fut, au 31 décembre 1951, la valeur nominale totale de telles obligations ainsi attribuées: *a*) à Electricité de France et Gaz de France; *b*) à des actionnaires autres qu'Electricité de France et Gaz de France; 2° si d'autres sociétés filiales de sociétés cotées en bourse n'ont pas encore reçu toutes les obligations auxquelles elles ont droit, quel est l'ordre de grandeur de la valeur nominale des obligations supplémentaires qui reviendront: *a*) à Electricité de France et Gaz de France; *b*) à des actionnaires autres qu'Electricité de France et Gaz de France.

3697. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les motifs qui ont nécessité ou justifié les variations sur les articles suivants: ardoises posées (m²): 1938, 24 francs; 1951, 1.000 francs; 1952, 1.700 francs, soit 70 fois le prix de 1938. — Colonnades, tissus pour tabliers, robes pour la ferme: 1951, 1.000 francs le mètre; 1952, 1.800 francs le mètre, soit près du double en un an.

3698. — 20 mai 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la sélection des films français présentés au festival international de Cannes a été, dans l'ensemble, assez sérieusement critiquée, en raison surtout des œuvres non retenues. Il demande: 1° de qui est composée cette commission de sélection; 2° par qui les « sélectionneurs » sont choisis et nommés; 3° s'il ne convient pas, à l'avenir, de modifier la composition d'une telle commission ou de recommander à ce « jury d'élimination » de s'inspirer de critères et de considérations qui ne risquent plus, comme cette année, de porter gravement préjudice au cinéma français.

INTERIEUR

3699. — 20 mai 1952. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune de 850 habitants, dont les ressources budgétaires ne proviennent que des centimes ou de sa quote-part de la taxe locale, a le droit d'affecter le loyer d'un appartement d'un groupe scolaire, devenu vacant par suite de la suppression d'un poste, au payement de la location d'une maison privée utilisée comme école dans un de ses hameaux.

3700. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un retraité de gendarmerie, ayant plus de dix-huit années de services effectifs et sept campagnes (plus de vingt-cinq annuités), qui a reçu la médaille militaire le 12 avril 1931, après départ de la gendarmerie, au titre des réserves, sans traitement. Il lui demande s'il est exact que la médaille militaire est attribuée maintenant avec traitement pour des années effectives de services et des annuités de campagne inférieures au cas ci-dessus.

3701. — 20 mai 1952. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les efforts de l'administration générale ont tendu, depuis 1930, à donner aux préfets des collaborateurs particulièrement qualifiés, en encourageant, notamment, les études de droit parmi les jeunes rédacteurs des préfectures. Cette préoccupation a inspiré les travaux préparatoires tant à la nationalisation du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures qu'à l'élaboration du décret n° 49-970 du 4 juillet 1949. L'article 9 de ce statut exige des candidats au concours d'attaché la possession du diplôme de licencié en droit ou, tout au moins, deux certificats de licence. L'article 20 prévoit, pour l'accession au grade d'attaché de 1re classe, parmi le personnel existant actuellement, une proportion d'au moins trois cinquièmes de titulaires d'un diplôme de licence. Enfin, les chefs de division sont choisis parmi les commissions paritaires compétentes, d'après une liste d'aptitude dressée suivant la procédure ordinaire établie conformément aux règles édictées par la loi sur la fonction publique. Il lui demande: 1° si les diplômes exigés pour l'accession au grade d'attaché de 1re classe ne sont pas nécessaires pour l'accession au grade supérieur (chef de division) et, dans la négative, pour quelles raisons; 2° quelle suite sera donnée aux propositions présentées par les préfets et les commissions paritaires départementales dans les cas où ces propositions concerneraient pour la plus grande partie les fonctionnaires non pourvus de diplômes d'enseignement supérieur, causant ainsi un découragement certain parmi ceux qui, ayant vocation au même grade, ont travaillé à acquérir un diplôme en vue de mieux servir; 3° quelles mesures il compte prendre en vue de l'application du statut de ces fonctionnaires dans un sens conforme à l'esprit et aux travaux préparatoires dudit statut; 4° quel est le pourcentage des titulaires d'un diplôme de licence parmi les catégories actuellement en fonctions des agents de ce cadre, savoir: *a*) les chefs de division; *b*) les attachés de 1re classe; *c*) les attachés de classe exceptionnelle; *d*) les attachés de 2e et de 3e classe.

3702. — 20 mai 1952. — **M. Gosnat** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les travaux d'adduction d'eau actuellement en cours dans la plaine de Luçon (Vendée) seraient menacés d'être arrêtés par suite du blocage des crédits destinés à leur financement. Une première demande de licenciement du personnel aurait déjà été effectuée par l'une des entreprises occupées à ces travaux, auprès du service de la main-d'œuvre de la Roche-sur-Yon, et d'autres demandes seraient également envisagées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter un tel arrêt de travaux et les répercussions qui s'en suivraient: chômage, non satisfaction d'une revendication depuis longtemps formulée par la population de cette région pour l'adduction d'eau, dépenses supplémentaires occasionnées lors de la reprise ultérieure de ces travaux.

3703. — 20 mai 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle valeur doit être attribuée à un arrêté d'interdiction de séjour, pris contre un condamné, par une cour de justice, lorsque cette cour, après délibération spéciale, a dispensé formellement le condamné de toute interdiction de séjour.

3704. — 20 mai 1952. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi le décret portant règlement d'administration publique de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut du réfractaire, n'a pas encore été publié et quelles sont les mesures prises pour sauvegarder, en tout cas, les droits des intéressés.

3705. — 20 mai 1952. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que des réfugiés espagnols passant actuellement la frontière des Pyrénées se voient placés, par la police française, dans l'alternative suivante: ou bien être refoulés en Espagne franquiste où les attend le sort cruel que l'on devine, ou bien s'engager dans la légion étrangère et partir pour l'Indochine; 2° dans l'affirmative, la teneur des instructions précises données à ses services pour éviter leur répétition.

3706. — 20 mai 1952. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut accorder à un de ses agents un prêt pour l'achèvement d'une construction. Ce prêt est destiné à compléter les avances mises à la disposition de l'intéressé par certains organismes de crédit immobilier et qui, étant donné l'évolution économique, sont devenues insuffisantes.

3707. — 20 mai 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de l'article 5 du décret du 2 août 1949 et quelles sont ses intentions quant à la réalisation des réformes prévues par le décret susvisé.

3708. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions législatives actuellement en vigueur un parlementaire peut faire élection de domicile en toute commune du département dont il est l'élu et solliciter ainsi un mandat municipal. Il lui demande si, en cas de non réélection au Parlement, le conseiller municipal élu au bénéfice de ladite disposition peut être déclaré démissionnaire, et selon quelle procédure.

3709. — 20 mai 1952. — **M. Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'aux termes des articles 1559 et suivants du code local des assurances sociales, les greffiers de justice de paix n'ont pas à intervenir en matière d'accidents en Alsace-Lorraine, et, qu'à défaut d'agents assermentés de la sécurité sociale (prévus par l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946), la mairie ou l'autorité locale de police du lieu de l'accident est chargée de procéder à l'enquête. Il lui demande si un commissaire de police de sécurité publique — qui a procédé aux constatations d'usage à la suite d'un accident de circulation survenu dans sa circonscription (accident que la législation considère comme accident du travail) et transmis sa procédure au procureur de la République, conformément à la réglementation en vigueur — se trouve dans l'obligation de procéder à une nouvelle enquête portant sur les mêmes faits pour laquelle il est requis, par la suite, par une caisse d'assurance accidents agricoles (mutualité sociale agricole), compte tenu de ce que le directeur de ladite caisse: *a*) se réfère aux articles susvisés du code local des assurances sociales; *b*) prétend que la documentation demandée lui est indispensable pour servir de base à l'indemnisation de l'accident dont s'agit et que l'enquête déjà faite pour le parquet ne contient pas tous les renseignements nécessaires à ladite caisse; *c*) déclare que le fait d'avoir procédé à l'enquête pour le parquet ne le dispense pas de faire également l'enquête demandée par la caisse d'assurances. Dans l'affirmative, en vertu de quels textes réglementaires ou légaux; dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir les commissaires de police exerçant dans les trois départements de l'Est n'aient à exécuter que des missions qui incombent régulièrement à l'exercice de leurs fonctions et qui soient prévues dans le cadre de leurs attributions.

JUSTICE

3710. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre de la justice** si le fait, pour un Français résidant aux Etats-Unis pendant la guerre, et collaborant avec les services américains, d'avoir émis sur le général de Gaulle les mêmes opinions, justifiées par les mêmes motifs, que celles ouvertement exprimées par le président Roosevelt, le premier ministre britannique, le secrétaire d'Etat Cordell Hull, le ministre de la guerre Knox, constitue un acte de collaboration avec l'ennemi, susceptible de gêner l'effort de guerre allié, de favoriser les entreprises de l'ennemi et de contrarier l'effort de guerre de la France ?

3711. — 20 mai 1952. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la durée exacte du stage professionnel nécessaire pour obtenir de la chancellerie la nomination d'avoué.

3712. — 20 mai 1952. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 54 de la loi du 14 avril 1952 impose la publication de toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, et lui demande si cette énumération est limitative et si, notamment, une donation en pleine propriété, ou en nue-propriété, d'un fonds de commerce doit être publiée.

3713. — 20 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le régime de sécurité auxquels appartiennent actuellement les clercs d'avoué, les principaux maîtres clercs ou simples clercs. Et au cas où aucune caisse n'aurait été constituée par eux, quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer la sécurité de leurs veuves.

3714. — 20 mai 1952. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** combien de détenus pour faits de collaboration sont morts en détention, soit qu'ils aient été en prévention, soit qu'ils aient été condamnés par la Haute Cour, les cours de justice, les tribunaux militaires, en précisant la cause de la mort, maladie ou suicide.

3715. — 20 mai 1952. — **M. Isorni,** se référant à la réponse faite, le 12 décembre 1951, à la question n° 1482, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de condamnations à des peines de prison prononcées par les cours de justice, des acquittements et des acquittements avec condamnation à l'indignité nationale; 2° le nombre des condamnations à l'indignité nationale prononcées par les chambres civiques et le nombre des acquittements.

3716. — 20 mai 1952. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre de la justice** si la veuve d'un fonctionnaire, ce dernier ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration dont il dépendait, peut exercer le droit de reprise prévu à l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, lorsqu'elle doit évacuer le logement de fonction qu'elle occupait avec ses enfants et son mari, celui-ci étant décédé en cours d'activité de service.

3717. — 20 mai 1952. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 17 de la loi du 5 janvier 1951, ainsi que celles du décret du 13 décembre 1951, sont uniquement applicables aux condamnés à la dégradation nationale à titre principal ou si ces dispositions ont un caractère absolu, général et s'appliquent à tous les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 27 juin 1944 et qui ont été punis de la révocation avec ou sans pension.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3718. — 20 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si l'exonération de la taxe radiophonique, prévue pour les retraités de la sécurité sociale, s'applique uniquement aux bénéficiaires de l'allocation des vieux travailleurs, ou également aux retraités des assurances sociales et aux retraités des cadres.

3719. — 20 mai 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quels sont les motifs qui sont à la base des licenciements d'auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones prévus dans le département de l'Aude. D'après des renseignements dignes de foi, cette administration, du fait de son travail qui va en se développant, non seulement, ne peut pas subir de licenciements d'auxiliaires, mais au contraire, aurait besoin d'un recrutement supplémentaire pour pouvoir faire face à ses nombreuses tâches, en particulier dans la période des congés.

3720. — 20 mai 1952. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si une ex-employée à l'entr'aide française pendant un an, actuellement auxiliaire employée aux postes, télégraphes et téléphones, peut demander que l'année passée au service de l'entr'aide lui soit comptée pour sa titularisation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3721. — 20 mai 1952. — **M. André Bardon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la peinture d'une porte cochère d'un immeuble peut entrer dans les prestations recouvrables par amortissement sur les locataires.

3722. — 20 mai 1952. — **M. de Beaumont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons un délégué départemental refuse le payement de travaux effectués depuis plusieurs années, alors: 1° que ces travaux ont fait l'objet de réceptions provisoires et définitives sans réserves; 2° que l'entrepreneur a accompli toutes les obligations énoncées au cahier des clauses et conditions générales; 3° que tous les mémoires préparés par l'entrepreneur et vérifiés par les architectes ont été revisés par l'administration; 4° que l'entrepreneur a signé sans réserve le décompte définitif établi par les services de la délégation; et si, dans ces conditions, l'entrepreneur peut également revenir sur cette signature et réclamer la réparation du préjudice subi par suite de ces retards excessifs.

3723. — 20 mai 1952. — **M. Robert Bichet,** se référant aux réponses faites aux questions écrites nos 10392 (*Journal officiel* du 5 juillet 1949, page 4313) et 11013 (*Journal officiel* du 23 septembre 1949, page 5738), appelle l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le fait que, par une décision du 3 juillet 1951, la cour de Colmar a estimé que « dans la liste des prestations récupérables, comprenant les fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble, on doit raisonnablement admettre que le propriétaire est en droit de récupérer sur les locataires les salaires versés à des femmes de ménage pour cet entretien ». Etant donné que, dans les réponses ministérielles rappelées, il avait été signalé que le salaire de la femme de ménage chargée de l'entretien des parties communes d'un immeuble n'était pas récupérable sur les locataires, il lui demande: 1° si la décision de la cour de Colmar concerne les trois catégories d'immeubles suivantes, ou seulement l'une d'entre elles: *a*) immeubles avec concierge; *b*) immeubles avec concierge où ce dernier a été supprimé par le propriétaire, après la mise en application de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire après classement en catégories avec présence d'un concierge et décompte de la surface corrigée accepté par les deux parties; *c*) immeubles qui n'ont pas de concierge ou qui n'en avaient pas avant l'application de la loi du 1er septembre 1948; 2° si la décision de la cour de Colmar est applicable à toute la France et, notamment, dans la région parisienne; 3° au cas où elle serait applicable aux catégories d'immeubles indiquées ci-dessus en *a*) et *b*), si le propriétaire ne se verrait pas obligé de réduire le montant du loyer des locataires, soit par entente amiable, soit par changement de catégorie du local occupé. Il lui fait remarquer, à ce sujet, que la réponse ministérielle à la question écrite n° 11013 susvisée semble être affirmative sur ce dernier point. Au surplus, les locataires pourraient faire valoir que la suppression du concierge procure au propriétaire une économie qui, pour un immeuble d'un revenu supérieur à 70.000 francs, peut être évalué à 35.000 francs, pour les avantages en nature, à 10.000 ou 12.000 francs pour la location des locaux du concierge supprimé et au montant du salaire dû au concierge pour les travaux d'entretien; 4° si le propriétaire est tenu de faire assurer, par une femme de ménage ou toute autre personne, que le salaire soit ou non récupérable, le nettoyage et l'entretien des parties communes et les services assurés par le concierge avant sa suppression.

3724. — 20 mai 1952. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la répartition, par département, pour les années 1949, 1950, 1951 et 1952, des crédits affectés pour les dommages mobiliers.

3725. — 20 mai 1952. — **M. Crouzier** signale à l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'intérêt qu'il y aurait à dissiper la confusion que provoque dans les milieux de sinistrés l'imprécision des dénominations qualifiant les diverses catégories de personnes agissant dans le cadre du M. R. U. Il en résulte, dans la mission des uns et des autres, une équivoque qui peut comporter, dans quelques cas, un certain arbitraire. Il lui demande s'il compte faire préciser avec exactitude la dénomination et la mission de chacune de ces catégories: *a*) la dénomination « d'experts agréés » (réalisateurs ou vérificateurs) devrait être réservée aux experts assermentés, que le sinistré a librement choisis pour l'expertise de ses dommages, conformément au droit que lui a donné l'article 38 de la loi du 28 octobre 1946; *b*) celle de « contre-experts » serait strictement réservée aux experts agréés, statutairement indépendants du M. R. U., même lorsque celui-ci les a désignés parmi les experts agréés et assermentés de la catégorie *a*); *c*) celle de « contrôleurs » (enquêteurs) serait réservée aux personnes qui, travaillant sous contrat pour le compte exclusif du M. R. U., ne peuvent pas agir, pour ces missions contractuelles, comme experts agréés et assermentés de la catégorie *a*), du fait même du lien de subordination ainsi institué entre eux et l'administration; *d*) celle de « vérificateurs » aux fonctionnaires salariés des cadres administratifs du M. R. U. et dont les revendications contre l'utilisation de plus en plus généralisée par le M. R. U. des contrôleurs (enquêteurs) de la catégorie *c*), ont fait l'objet de protestations syndicales et d'interventions à l'Assemblée nationale, le 14 novembre 1951, lors de la discussion des crédits du chapitre 6630, qui, de 1945 à 1951 a passé de 16 millions à 562 millions.

3726. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en cas de pluralité de locaux loués ou occupés dans le même immeuble, sensiblement équivalents, susceptibles d'être repris, l'article 23 de la loi du 1er septembre 1948 fait une obligation au propriétaire d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes. Il lui demande si cette obligation ne doit pas être étendue, dans l'esprit de la loi, au propriétaire de plusieurs pavillons, loués ou occupés dans une même localité et sensiblement équivalents.

3727. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** combien d'appartements construits par le M. R. U. dans la cité Paul-Langevin, à Saint-Denis (Seine), ont été attribués à des sinistrés en copropriété, combien ont été attribués à des non-sinistrés, quel a été le prix de cession des trois pièces et des quatre pièces, quel capital a été ainsi réalisé, quel est le pourcentage de ce capital aux dépenses de construction, quel est le montant de dommages de guerre éteint par les cessions consenties.

3728. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment joue la loi du 1er septembre 1948 lorsque partie d'un appartement loué bourgeoisement a reçu, avec l'autorisation du M. R. U., une affectation commerciale à titre précaire et, en particulier, si, dans cette hypothèse, le loyer doit être scindé en deux — civil pour une part, commercial pour l'autre part —, avec application des taux normaux applicables, ou si le propriétaire peut appliquer le taux commercial à l'ensemble de la location.

3729. — 20 mai 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une maison de rapport, louée par la gendarmerie, peut loger, sans l'assentiment du propriétaire, des anciens gendarmes en retraite qui exercent un commerce. Il est spécifié que la location est réservée au logement des gendarmes de la brigade. Ne risque-t-on pas ainsi de voir transformer le caractère actuel du bail en celui d'une occupation à usage professionnel avec tous les inconvénients qui en découlent ?

3730. — 20 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en vertu de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire peut réclamer un pourcentage de frais de gérance sur les factures de combustibles; et dans l'affirmative, quel est le montant de ce pourcentage, et s'il est le même quand il s'agit de chauffage au mazout ou de chauffage au charbon.

3731. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le délai imparti aux sinistrés pour se pourvoir devant la cour de cassation des dommages de guerre; 2° si la période des vacances annuelles qui suspend son activité proroge les délais dans la même proportion, étant donné que, pendant cette période, les services administratifs semblent avoir cessé toute activité, ne répondant à aucune lettre et n'accusant même pas réception à une demande de pourvoi.

3732. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le ministère se préoccupe de rechercher les responsabilités et abus dans des cas de reconstructions frauduleuses de maisons dont la vétusté les assimilait à des ruines et qui ont, néanmoins, bénéficié des crédits de la reconstruction pour être relevées entièrement.

3733. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelle est la responsabilité des architectes dans le cas de travaux faits hâtivement et de façon défectueuse, parfois même dangereuse, et dont les malfaçons restent à la charge des sinistrés; 2° quelles sont les dispositions prises par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à cet égard, car les cas signalés sont nombreux.

3734. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, en raison de la compression des crédits de la reconstruction et afin de réaliser, malgré tout, le plus de travaux possibles, il envisage de reviser, d'urgence, les devis comportant tous plus ou moins un caractère somptuaire, tant en ce qui concerne des travaux extérieurs qu'intérieurs, et de ramener à la normale toutes les conceptions grandioses autant qu'inutiles et dispendieuses en général.

3735. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que quelques instituteurs sont chargés, en France, de l'enseignement postscolaire agricole, fonction créée par un acte, dit loi de Vichy, qui a été maintenue et se trouve rattachée aux ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture. Cette profession nécessite l'utilisation d'une voiture automobile et, parmi ces instituteurs, certains ont vu leur véhicule requis sous l'occupation, ou détruit dans les combats de la libération. Il lui demande s'il ne serait pas possible, étant donné qu'il s'agit d'un très petit nombre, d'envisager le remboursement de ces sinistres.

3736. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948 prévoit, en son article 71, que les loyers des locaux sis dans les immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits avec l'aide du M. R. U., sont déterminés d'après le régime général (reclassement ou majoration forfaitaire). Mais lorsque le montant des dépenses de reconstruction, de réparations ou d'améliorations restant à la charge du propriétaire dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, la loi précitée précise que le propriétaire est autorisé à percevoir, en sus du loyer ainsi déterminé, une majoration de loyer. Cette majoration est au plus égale à l'intérêt, calculé à 6 p. 100, des sommes correspondant au montant des dépenses à la charge du propriétaire. La majoration est répartie entre tous les locataires et occupants de l'immeuble, au prorata du nombre de pièces principales qu'ils occupent. Il lui demande si, lorsque le loyer est calculé d'après le système du reclassement, la majoration susdite doit subir la majoration semestrielle de 20 p. 100 prévue jusqu'en 1954.

3737. — 20 mai 1952. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un immeuble totalement sinistré, dépendant de la communauté légale existant entre un Espagnol et une Française mariés en France, ne peut être reconstitué en entier en vertu de la loi sur les dommages de guerre parce que, d'après la jurisprudence de la commission supérieure de cassation, l'époux étranger à la date du sinistre, ne peut, pour sa part, être admis au bénéfice de la loi. La réponse à la question n° 1022 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 6 février 1952, p. 470) indique que l'acquéreur d'un bien sinistré qui appartenait à un étranger au moment du sinistre ne peut bénéficier de l'article 10, paragraphe 5 de la loi du 28 octobre 1946, si la vente n'a pas été signée par l'étranger avant son décès. Il lui demande s'il résulte de ce qui précède que l'acquéreur français d'un bien appartenant à un étranger au moment du sinistre ne peut plus bénéficier des dispositions de l'article 10, 5° de la loi du 28 octobre 1946, si l'étranger s'est fait naturaliser Français postérieurement au sinistre, mais antérieurement à la vente, et notamment antérieurement à la vente qu'il pourrait faire postérieurement à sa naturalisation à ses enfants qui ont toujours eu la qualité de Français, de sorte que cet étranger qui, postérieurement au sinistre a acquis la nationalité française dont jouissaient sa femme et ses enfants au moment du sinistre, aurait appauvri sa famille par le fait de sa naturalisation.

3738. — 20 mai 1952. — **M. Jean Cayeux**, signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains gérants d'immeubles à loyers d'habitation réclament aux locataires, en plus des dépenses de chauffage (achat de combustible, frais de chauffage et dépenses d'entretien), 5 p. 100 sur cette somme représentant des frais de gérance. Il ne semble pas que la loi du 1er septembre 1948 permette semblable majoration. Il lui demande si les locataires dont il s'agit sont fondés à refuser le règlement de la somme qui leur est ainsi imputée.

3739. — 20 mai 1952. — **M. André Le Troquer** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 46-2563 du 8 novembre 1946 a, moyennant indemnisation des propriétaires, incorporé aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée; que, dans son article 2, ce décret prévoit que tous contrats intervenus entre propriétaires et locataires sont résolus de plein droit; et demande si les propriétaires peuvent arguer du fait qu'ils ont usé de la faculté qui leur était laissée par l'article 1er, *in fine*, de conserver la propriété des ouvrages en prenant l'engagement de ne percevoir aucune redevance spéciale, pour exiger de leurs locataires une indemnité pour les colonnes montantes dont ils sont ainsi restés propriétaires.

3740. — 20 mai 1952. — **M. Mendès-France** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les locataires d'un immeuble détruit appartenant à un Espagnol peuvent, le cas échéant, se prévaloir, à l'encontre de l'acquéreur français dudit immeuble, du bénéfice des dispositions des lois du 1er septembre 1948 et du 2 août 1949 sur le report des baux. Si, en effet, on les admettait à exercer ce report, l'acquéreur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation qui lui est imposée, comme condition d'octroi de l'indemnité, d'habiter personnellement l'immeuble reconstruit ou de l'utiliser pour les besoins de sa propre exploitation.

3741. — 20 mai 1952. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que les titres inaliénables à 3, 6 et 9 ans, émis par le Crédit national au profit des sinistrés en règlement de dommages de guerre, peuvent être mis en nantissement au profit du sinistré, par l'intermédiaire d'un notaire, si ce dernier, lors de la création du titre, a été désigné comme mandataire du sinistrée et porté comme tel sur le titre lui-même.

3742. — 20 mai 1952. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il faut interpréter l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, en ce qui concerne le montant des loyers et meublés, tels qu'il sont régis par ladite loi, et si le prix des meubles doit demeurer invariablement le même et égal au double du loyer de base alors que seul le loyer murs nus augmente semestriellement ou, au contraire, les deux loyers, murs nus et meubles doivent-ils augmenter semestriellement de telle façon que le loyer des meubles soit toujours égal à celui des murs.

3743. — 20 mai 1952. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que l'artice 70 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et l'article 2 de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 instituent, pour les propriétaires d'immeubles sinistrés, une notification obligatoire de leurs intentions de réparer ou reconstruire à adresser à leurs anciens locataires; 2° qu'au cas où cette notification n'a pu être faite, les deux textes précités prévoient un autre moyen subsidiaire de publicité consistant en un affichage à la mairie de la situation de l'immeuble; 3° que, pour les baux d'habitation, l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 a indiqué, sans autre précision, qu'il doit s'agir d'un affichage d'un extrait de la notification, tandis que pour les baux commerciaux l'article 2 de la loi du 2 août 1949, reprenant sur ce point les dispositions de l'acte dit loi du 28 juillet 1942 abrogée, precise qu'il doit s'agir d'un affichage d'une demande spéciale d'autorisation de réparer ou de reconstruire, déposée par le propriétaire. Il lui demande: 1° si, par demande spéciale d'autorisation de réparer ou de reconstruire, il faut entendre (dans l'état actuel des textes en vigueur) la demande de permis de construire exigée par la réglementation existant en la matière applicable à tous les immeubles, y compris les immeubles sinistrés à reconstruire; 2° si, au contraire, il ne convient pas, pour déterminer le sens de l'expression dont s'agit, de se référer à la réglementation sur la construction en vigueur au moment de la promulgation de la loi du 28 juillet 1942, et qui, en ce qui ocncerne les immeubles sinistrés, parait être, non la réglementation édictée par la loi du 28 décembre 1941 sur les constructions privées, mais la réglementation résultant de la loi du 12 juillet 1941 (ayant modifié celle du 11 octobre 1940) et dont l'article 13, avant son remaniement par la loi du 7 octobre 1942 et l'ordonnance du 8 septembre 1945, prévoyait l'établissement et la présentation d'un dossier de réparation ou de reconstruction suivant un modèle arrêté par le commissaire à la reconstruction immobilière.

3744. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains inspecteurs départementaux dépendant de son administration obligent les notaires à demander l'autorisation légale, selon la loi d'urbanisme du 15 juin 1945, de morceler une ferme, même si les parcelles à vendre ne se touchent pas, même si elles sont éloignées du noyau, même si elles sont vendues telles qu'elles existent dans la nature, sans subir un découpage quelconque, et même si elles n'ont aucune chance d'être affectées à l'habitation. Il lui demande si la rédaction en termes généraux de l'article 92 de ladite loi ne permet pas d'exclure de son champ d'application une catégorie de biens fonciers dans laquelle seraient compris les terrains de culture, bois, prairies et si, dans cette hypothèse, les notaires sont légalement tenus, lorsqu'ils procèdent à la vente de biens fonciers, en plusieurs lots, ventes amiables, adjudications, ventes judiciaires, que ces biens soient situés sur le territoire d'une commune dotée ou non d'un plan d'aménagement, au cœur de l'agglomération ou en pleine campagne, desservis ou non par un chemin ou une route, accessibles ou non au moyen d'un droit de passage, d'obtenir l'autorisation de lotissement qui, dans de nombreux cas, peut être instruite au vu d'un dossier succinct.

3745. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un préfet peut légalement et sans qu'il puisse en résulter un inconvénient pour les parties en cause et pour le notaire rédacteur de l'acte, prendre un arrêté dispensant ces parties des formalités légales et réglementaires relatives à la constitution des lotissements, sous prétexte que l'opération projetée, dans un domaine où aucun plan d'aménagement n'est prévu, n'entrerait pas dans le cadre de l'application de la loi du 15 juin 1945 (art. 82 et 92), cette opération ne constituant pour l'administration préfectorale qu'un simple partage rural où aucune construction ne serait édifiée selon l'engagement formel des parties.

3746. — 20 mai 1952. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un sinistré qui reconstruit, soit isolément, soit par l'intermédiaire d'une association syndicale de reconstruction, désire avoir un exemplaire des plans et du devis descriptif de sa maison, et lui demande si l'architecte qu'il a choisi pour établir les pièces du marché de la reconstruction de son immeuble peut lui refuser le document qu'il réclame. Doit-il les lui délivrer gratuitement ou suivant un tarif fixé par le ministère ? Y a-t-il une circulaire ministérielle réglant ces questions; l'administration centrale a-t-elle l'intention d'en faire paraitre une.

3747. — 20 mai 1952. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un locataire d'une maison à usage commercial totalement détruite, puis reconstruite, peut exiger du propriétaire que celui-ci lui fasse un nouveau bail (l'ancien n'ayant plus qu'une durée de six mois) pour y installer un commerce autre que le sien — ce locataire ne désirant pas reprendre pour lui personnellement la maison et ayant acheté un sinistre pour y exercer son commerce.

3748. — 20 mai 1952. — **M. Sauvajon** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont, pour le département de la Drôme: 1° le montant *a*) des dommages de guerre de toutes natures, *b*) des dommages de guerre des immeubles de toutes natures, *c*) des dommages de guerre des immeubles d'habitation, *d*) des dommages de guerre de l'ensemble des bâtiments et éléments agricoles; 2° quels ont été, à la date du 1er janvier 1952, les montants: *a*) des dommages de guerre de toutes natures déjà réalisés, *b*) des dommages de guerre des immeubles de toutes natures déjà réalisés; *c*) des dommages de guerre des immeubles d'habitation déjà réalisés, *d*) des dommages de guerre des bâtiments et éléments agricoles déjà réalisés.

3749. — 20 mai 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre reçoit sa pleine application lorsque le bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux, quelle que soit l'époque de cette opération; 2° s'il est établi que le cédant n'a ni transmis, ni réservé ses droits, peut-il prétendre demander le report de son indemnité sur un autre bien sinistré plusieurs années après la mutation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3750. — 20 mai 1952. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les villages sanatoria de haute altitude (association philanthropique reconnue d'utilité publique par décret du 7 décembre 1923), groupant les sanatoria en Haute-Savoie de Proz, Coulant, Guebriant, Geoffroy, de Martel de Janville, à l'exception du Roc-des-Fiz, ont le droit de donner à manger aux accompagnants, de leur servir du vin aux repas de midi; ces repas étant pris en commun dans la salle à manger des malades.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3751. — 20 mai 1952. — **M. d'Astier de La Vigerie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un employeur, qui assure normalement à son comité d'entreprise un financement calculé à raison d'un pourcentage donné sur la masse globale des salaires, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1949, prétend par ailleurs englober dans les ressources du comité d'entreprise ainsi déterminées les sommes correspondant aux obligations que lui a créées l'article 20 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946. Il lui demande s'il ne faut pas considérer que ces deux textes répondent à des intentions du législateur nettement différentes, qui semble avoir recherché, d'une part, la constitution de ressources destinées à alimenter les activités sociales du comité en faveur du personnel de l'entreprise et, d'autre part, la mise à la disposition de ce même comité des moyens minima indispensables à son fonctionnement administratif sans, pour cela, grever de dépenses son budget social.

3752. — 20 mai 1952. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation de travailleurs âgés de soixante à soixante-cinq ans et bénéficiant, comme inaptes au travail, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi parfois que d'une pension de mutilé du travail, et lui demande: 1° si, comme les anciens combattants, ils peuvent percevoir le taux maximum de 4.500 francs par an prévu pour les anciens combattants de plus de soixante-cinq ans; 2° quels sont, le cas échéant, leurs droits à des exonérations au titre des différentes impositions.

3753. — 20 mai 1952. — **M. Besset** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de bien vouloir compléter la réponse qu'il a donnée le 11 mars 1952 à sa question écrite n° 2633, notamment sur les points suivants: 1° quelles sont les sanctions pénales prévues à l'encontre des fournisseurs qui refusent la délivrance du petit appareillage avec application du tiers payant, aux victimes d'accidents du travail; 2° quelles voies de recours peuvent exercer ces dernières étant donné que pratiquement les caisses n'interviennent jamais et que les commissions de dépassement des tarifs, quand elles fonctionnent, ne s'occupent pas des fournisseurs, mais des praticiens; 3° si les commissions contentieuses de la sécurité sociale sont compétentes; 4° si les intéressés pourraient attaquer le fournisseur récalcitrant devant les juges de droit commun, pour défaut de délivrance d'un objet commandé et payé en quelque sorte par la remise des pièces qui permettront à l'opticien de se faire rembourser directement par la sécurité sociale.

3754. — 20 mai 1952. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un enfant d'assuré social qui a bénéficié des prestations de l'assurance longue maladie pour tuberculose pulmonaire pendant une période de trois ans et est devenu forclos pour les suites de cette maladie, l'entretien du pneu-

mothorax et les frais des soins pulmonaires restant, alors, à la charge de l'assuré. Cet enfant n'étant pas guéri au bout de trois années et ayant maintenant l'âge de dix-huit ans, se trouve atteint d'une maladie indépendante de la première. Après convocation du malade au contrôle médical de la caisse, il est reconnu qu'il s'agit d'une maladie nouvelle et que, du fait de l'état antérieur, il y a inaptitude à reprendre salariée. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'un enfant âgé de plus de seize ans et de moins de vingt ans qui, d'une part, ne peut fournir un certificat de scolarité et qui, d'autre part, n'est pas reconnu par la caisse comme atteint d'infirmité totale ou de maladie incurable, le versement des prestations d'assurance maladie lui est refusé. Il lui rappelle que, dans une lettre du 1er août 1951, il a lui-même précisé qu'il convenait d'admettre que seraient considérés comme à charge, pour le versement des prestations familiales, tous les enfants de moins de vingt ans atteints d'une maladie de longue durée les mettant dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle ou de poursuivre leurs études. Il lui fait observer qu'il paraît anormal qu'un régime différent soit appliqué, à ces mêmes catégories d'enfants, en matière de prestations d'assurance maladie. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser la portée du cinquième alinéa du paragraphe 2 de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, afin que les enfants atteints de maladie de longue durée et âgés de moins de vingt ans puissent bénéficier des prestations d'assurance maladie, et que leur soient reconnus ainsi les mêmes droits qu'à ceux dont les parents privilégiés peuvent faire les frais d'études prolongées.

3755. — 20 mai 1952. — **M. Briot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, malgré les règlements d'administration publique intervenus, l'application de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 prête à discussion. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'un décret intervienne qui, interprétant cet article, préciserait qu'en ce qui concerne les grands invalides, salariés ou non, la sécurité sociale prend en charge les prestations. Une commission, dont la composition et la fréquence des réunions seraient prévues, fixerait la part des prestations remboursées en vertu de l'article 64 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

3756. — 20 mai 1952. — **M. Caillet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quels fonds doit être rétribué le personnel affecté à des œuvres sociales créées par les caisses primaires, en vertu de l'article 120 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et s'il est normal que les caisses primaires de sécurité sociale prélèvent, sur leur budget de gestion, des sommes indispensables à leur propre gestion, pour financer certaines œuvres ou affecter à ces œuvres du personnel des caisses rétribuées sur ce même budget, ce qui constitue, dans un sens comme dans l'autre, une charge pour la caisse primaire — dont le budget de gestion, tant en recettes qu'en dépenses, est fixé limitativement et restrictivement par des textes légaux et réglementaires.

3757. — 20 mai 1952. — **M. Charret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à combien est estimé le produit annuel calculé d'après les cotisations actuelles à la sécurité sociale, d'une part ouvrière, d'autre part patronale; 2° quel est le chiffre encaissé réellement par la sécurité sociale pour chacune d'elles; 3° à combien s'élève annuellement le produit donné par la taxe sur les transactions de 1 p. 100; 4° pour combien le service des statistiques nationales estime l'incidence provoquée dans les prix de revient par les charges sociales ?

3758. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) quels sont les effectifs d'employés occupés par la caisse d'assurance vieillesse de Paris; *b*) quel est le pourcentage des employés par rapport à 1.000 retraités dans la caisse susvisée ainsi que dans les autres caisses d'assurance vieillesse; *c*) comment s'explique, s'il y a lieu, les différences constatées, alors que les caisses ont toutes à faire face à des tâches identiques et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux anomalies constatées.

3759. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il peut prescrire les mesures nécessaires pour qu'un terme soit mis à l'invraisemblable désordre qui règne dans un trop grand nombre de services de la sécurité sociale, notamment: 1° en ignorant un délai maximum pour le règlement des dossiers de retraite des vieux travailleurs; 2° en exigeant que tous les compléments que peut appeler un dossier fassent l'objet d'une seule réclamation au demandeur et ne soient pas demandés un par un en provoquant de multiples navettes du dossier; 3° en supprimant les informations inutiles; 4° en rédigeant de manière simple et claire, plutôt qu'en style administratif, les correspondances adressées aux intéressés.

3760. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas opportun de réglementer de manière libérale les possibilités en général, et les délais en particulier, requis par les intéressés ou par leurs veuves en matière de rachat des cotisations donnant droit à la retraite des vieux travailleurs, ainsi qu'à la retraite des cadres.

3761. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas d'exonérer les grands invalides de l'une des deux cotisations dont ils sont redevables à la sécurité sociale, l'une portant sur la pension d'invalidité, l'autre sur la pension accordée pour les services accomplis.

3762. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, conformément à la déclaration du préfet de la Seine s'appuyant sur l'ordonnance du 2 février 1945 (*Bulletin municipal officiel de la ville de Paris*, 25 avril 1952), le nombre d'années de travail salarié au delà de l'âge de cinquante ans sera porté progressivement jusqu'à quinze années pour que soit acquis le droit à la retraite des vieux travailleurs, ce qui constituera bien souvent une condition irréalisable, car l'embauchage est rare au delà de soixante ans et même de cinquante-cinq ans.

3763. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un contrôle rapide ne pourrait être institué sur l'attribution des rentes de vieillesse en sorte que soit évité le geste, parfois ridicule, parfois odieux, d'aviser des vieillards de quatre-vingt ou quatre-vingt-dix ans qu'ils doivent restituer 250.000 francs et plus.

3764. — 20 mai 1952. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme travaillant effectivement et continuellement dans une société à responsabilité limitée et dont le mari est gérant majoritaire muni des pouvoirs les plus complets, peut être inscrite à la sécurité sociale.

3765. — 20 mai 1952. — **M. Elain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si les invalides ou grands mutilés de guerre pensionnés, ayant à leur charge une tierce personne salariée, chargée de les soigner et de tenir leur ménage, peuvent bénéficier des mêmes avantages que les invalides du travail en matière d'exonération des cotisations qui leur incombent au titre de la sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales).

3766. — 20 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne âgée de soixante-cinq ans, qui a été salariée depuis 1906, peut toucher la retraite des vieux travailleurs, alors qu'en 1914 elle a quitté un emploi salarié, pour être attaché au parquet du procureur général en province, a occupé ensuite des emplois au-dessus du plafond, puis pendant la guerre de 1914-1918 a été salariée dans des maisons françaises à l'étranger.

3767. — 20 mai 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les droits résultant de versements opérés au régime général des assurances sociales par des assurés déjà pensionnés de vieillesse sont différents suivant la législation qui leur est applicable: assurés nés antérieurement au 1er janvier 1881 (ou qui ont obtenu la liquidation anticipée de leur pension avec effet rétroactif au 1er janvier 1941). En l'absence d'un décret général de coordination entre le régime général des assurances sociales et les régimes spéciaux et sauf dispositions spéciales prévues au décret de coordination propres au régime dont relevaient les intéressés avant d'être affiliés au régime général, les droits des assurés à une rente ou pension du régime général sont appréciés sans tenir compte de leur première pension. Ils peuvent donc obtenir du régime général suivant la durée de leur affiliation audit régime soit une pension, soit une rente. En violation de cette interprétation qui paraît, au surplus, commandée par l'étude des textes en cause, la sécurité sociale, après avoir accepté, sans réserve, le montant du rachat autorisé par l'article 127 *b* de l'ordonnance du 10 octobre 1945, a refusé le bénéfice à plusieurs titulaires d'une pension militaire d'ancienneté de services entrés en jouissance avant le 1er janvier 1941; a, de plus, supprimé des pensions qu'elle avait déjà consenties à des titulaires de pension d'ancienneté avec effet antérieur au 1er janvier 1941. Enfin, par décision du 2 novembre 1951, la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale à Paris, a rejeté pareillement la demande de validité de son rachat présentée par le titulaire d'une pension d'ancienneté de services remontant au 1er janvier 1924 et ayant servi à l'industrie du 23 avril 1928 au 1er janvier 1948. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, au bénéfice des travailleurs, l'interprétation, conforme aux dispositions légales, donnée par son prédécesseur.

3768. — 20 mai 1952 — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ingénieur-conseil qui a été obligé de souscrire, en vertu de la loi, à une caisse de vieillesse des ingénieurs-conseils et qui a payé régulièrement ses cotisations pendant de longues années peut se voir refuser les arrérages de sa retraite sous prétexte que l'arrêté du 12 septembre 1951 limite le bénéfice de ses arrérages à ceux qui ont payé epndant dix ans la patente.

3769. — 20 mai 1952. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un vieux travailleur, ancien combattant de la guerre de 1914-1918, blessé au front et bénéficiaire d'une pension d'invalidité de 50 p. 100 au titre de la loi du 31 mars 1919, n'a pu faire prendre en considération la période de 1914-1918 pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs sous prétexte qu'il ne travaillait pas sur le territoire français à la déclaration de la guerre. L'intéressé était, en 1914, au service d'une firme française de textile qui l'avait détaché dans une de ses succursales aux Etats-Unis. Lors de la mobilisation générale du 2 août 1914, l'intéressé s'est immédiatement embarqué pour la France et a rejoint son corps, afin d'y accomplir son devoir. Il semble anormal d'avoir refusé la prise en compte de la période à sa rentrée en France, faisant ainsi perdre le bénéfice des dispositions prises en faveur des anciens combattants, surtout que dans le cas considéré l'intéressé n'a pas hésité à traverser l'Atlantique pour servir son pays. Il lui demande la mesure qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie.

3770. — 20 mai 1952. — **M. Ihuel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un exploitant forestier qui exerce cette profession comme activité principale et qui, à ce titre, verse des cotisations à une caisse mutuelle d'allocations familiales, mais qui, en même temps, possède un fonds de commerce d'épicerie exploité par sa femme, est tenu d'adhérer et de verser des cotisations à une caisse de travailleurs indépendants; et, dans l'affirmative, sur quelles bases doivent être calculés ses versements; 2° ledit exploitant forestier ayant des enfants, quelle caisse doit lui servir les prestations.

3771. — 20 mai 1952 — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est nécessaire, en vertu de la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947, que le bulletin de vote pour l'élection des délégués du personnel comporte l'indication de l'appartenance syndicale.

3772. — 20 mai 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les Français partis volontairement travailler en Allemagne se trouvent exclus — bien qu'ils n'aient point été en infraction à la législation en vigueur à l'époque — du bénéfice de l'accord complémentaire n° à de sécurité sociale, en date du 10 juillet 1950, relatif à la situation des travailleurs français occupés en Allemagne, entre le 1er juillet 1940 et le 8 mai 1945; mais que, cependant, l'article 5 permettrait aux travailleurs volontaires qui auraient des droits à faire valoir de se retourner contre les organismes allemands. Il lui demande quelle procédure doivent suivre et auprès de quelles autorités doivent agir les travailleurs voulant faire valoir leurs droits, conformément à l'article 5.

3773. — 20 mai 1952. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les caisses primaires de sécurité sociale sont assujetties à la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés.

3774. — 20 mai 1952. — **M. Marcel Masset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ménage où le mari et la femme exercent, l'un une profession libérale, l'autre une profession commerciale, et qui a deux enfants. Il lui demande s'ils doivent cotiser, l'un et l'autre, à une caisse d'allocations familiales, et quel est celui des deux époux qui doit percevoir les allocations familiales.

3775. — 20 mai 1952 — **M. Marcel Masset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une personne âgée de 57 ans est employée auxiliaire dans une mairie de la banlieue parisienne. Elle assure les garderies d'enfants à l'école maternelle depuis le 1er novembre 1945. Elle était affiliée aux retraites ouvrières et paysannes avant d'être inscrite aux assurances sociales (1930). Il demande: 1° si elle peut demander la retraite des assurances sociales; 2° en congé de longue maladie jusqu'en août 1952 et bien qu'assurant son service actuellement, si elle peut obtenir une retraite anticipée; 3° quelles formalités elle a à remplir et dans quels délais.

3776. — 20 mai 1952 — **M. Rabier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et de la circulaire n° 114 SS du 2 juillet 1951, les allocations de maternité « sont attribuées à la naissance survenue en France de chaque enfant de nationalité française, né viable ou légitime ou reconnu ». Les enfants nés, par exemple, en Algérie, ne donnent pas droit à cette indemnité. Il lui demande si pour un deuxième enfant né en France (le premier étant né en Algérie) et sous réserve, bien entendu, des conditions d'âge (mère moins de 25 ans), il peut être attribué le bénéfice de la prime à la première naissance. Cette prime serait accordée, sans aucun doute, s'il n'y avait pas eu de première naissance hors de France et il semblerait injuste et contraire à l'esprit de la législation familiale de pénaliser une famille qui a eu deux enfants au lieu d'un dans les délais prescrits par la loi. La circulaire imprimée n° 114 SS du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 stipule, dans le titre II, chapitre 1er, paragraphe 2, alinéa *in fine*, que « en cas de report de l'allocation de maternité à la première naissance sur le deuxième enfant, l'allocation ainsi reportée ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation de maternité à laquelle ce deuxième enfant pourrait ouvrir droit ». D'après ce texte, il semble que si le cumul de deux allocations est interdit, le report de l'allocation de maternité à la première naissance sur un deuxième enfant est possible. Toutefois, ce point est contesté par différentes caisses d'allocations familiales et il semblerait utile de préciser la législation sur ce point.

3777. — 20 mai 1952. — **M. Raingeard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des employés des agences départementales ou régionales des compagnies d'assurances qui se voient refuser le bénéfice du régime spécial de retraites et de sécurité des cadres, même lorsque les agents généraux qui les emploient acceptent le règlement des prestations afférentes. Il lui demande les motifs de ce refus et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation qui lèse gravement les intéressés

---

3778. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Schaff** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le montant global des bénéfices pour majoration de retard versés par les caisses de sécurité sociale primaires et des allocations familiales au fond d'action sanitaire et sociale pour les années 1949, 1950 et 1951; 2° la répartition de cette somme entre les différentes œuvres pendant les mêmes années.

3779. — 20 mai 1952. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** que le rapport de la Cour des comptes du 18 mars 1952 abordant le problème des effectifs de la sécurité sociale cite le chiffre de 58.000 agents, auquel il y a lieu d'ajouter 1.384 unités pour les services communs (U.R.S.S.A.F., F.N.O.S.S., etc.). Il lui signale que ces renseignements ne correspondent pas à ceux donnés les 29 novembre et 22 novembre 1951 en réponse aux questions écrites n° 424 et n° 317. Il lui demande: 1° s'il peut donner aujourd'hui le chiffre exact du personnel employé par les caisses régionales de sécurité sociale au 31 décembre 1950 en distinguant: le personnel administratif, celui des établissements et celui du contrôle; 2° quel est le nombre d'agents employés par la caisse nationale de sécurité sociale et la raison pour laquelle le rapport de la Cour des comptes n'en fait pas état; 3° quel est le nombre de fonctionnaires dépendant de son ministère, dont l'emploi est directement ou indirectement lié au service de la sécurité sociale; 4° quel est le nombre d'agents employés au service du contrôle médical pour l'ensemble des caisses, *a*) docteurs, *b*) infirmières, assistantes sociales, auxiliaires familiales, etc. (Renseignements, si cela est possible, à la date du 31 décembre 1951).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3780. — 20 mai 1952. — **M. d'Astier** demande à **M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer dans un délai rapide le remboursement des frais de déplacement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées du département d'Ille-et-Vilaine.

3781. — 20 mai 1952. — **M. d'Astier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est possible de fixer une date pour la parution du décret attendu par les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, et qui doit étendre à cette catégorie le barème commun à tous les fonctionnaires pour le remboursement des frais de déplacement.

3782. — 20 mai 1952. — **M. Giovoni** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les gardiens de phares en mer ou des phares isolés ont droit à des congés périodiques après 20 ou 30 jours consécutifs de service; d'autre part, ils ont droit, comme fonctionnaires, à un congé annuel de 30 jours. L'administration fait fusionner les deux congés et le congé total ne doit pas dépasser 30 jours. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a lieu de donner des instructions pour que les gardiens de phares ne soient pas lésés et aient le droit de prendre leur congé annuel à la suite de leur congé périodique s'ils le désirent.

3783. — 20 mai 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les bornes cylindriques en ciment peintes en blanc et rouge, jalonnant les virages sont certes, de la plus grande utilité, mais d'une fragilité extrême, cassant au moindre choc. Il lui demande: 1° à quel prix revient une borne mise en place et terminée; 2° s'il ne serait pas possible d'envisager un modèle plus résistant dans lequel serait maintenu l'usage du cataphote dont l'utilité la nuit n'est pas contestable.

3784. — 20 mai 1952. — **M. Gérard Jaquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons qui ont guidé la direction de la S. N. C. F. pour interdire l'accès des trains les 31 juillet, 1er, 2 et 3 août 1952, aux porteurs de billets dits « de congés payés ». Cette interdiction, portant sur quatre jours successifs, risque d'écourter les vacances des travailleurs d'une façon anormale.

3785. — 20 mai 1952. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu du décret du 12 août 1939 les cheminots algériens bénéficiaient d'un régime préférentiel pour l'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer. C'est ainsi que la médaille d'argent pouvait être obtenue après vingt ans de service continu au lieu de vingt-cinq dans la métropole et que la médaille de vermeil pouvait être donnée après trente ans de service pour trente-cinq dans la métropole. Or, le décret du 30 octobre 1951 a supprimé ce délai de faveur et banalise les règles d'attribution de ladite médaille sur le régime métropolitain en précisant toutefois que: « les agents et ouvriers originaires de la métropole en service outre-mer » bénéficieraient des anciens délais raccourcis. Il lui demande: 1° quelles raisons ont pu justifier une telle décision qui modifie une situation privilégiée acquise; 2° qu'entend-on par agents et ouvriers originaires de la métropole (est-ce nés dans la métropole ou ayant préalablement à leur arrivée en Algérie travaillé dans la métropole).

3786. — 20 mai 1952. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travaux publics, des transports et du tourisme** qu'assez nombreux sont les cas soumis par lui à son département ministériel en matière d'épuration administrative et, notamment, une question de principe qui a été exposée à son prédécesseur dans une lettre du 28 août 1951 et qui concerne le mode de calcul de la pension à attribuer aux agents révoqués par mesure d'épuration; que cette question, notamment, se trouve toujours en suspens et sans réponse. Il lui demande de lui faire savoir les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une semblable carence de ses services.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

95. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les avertissements des impôts fonciers, patentes et autres sont délivrés, en Vendée, aux contribuables, sans enveloppe, ce qui permet à chacun d'en prendre connaissance et est contraire à l'article 1661 du code général des impôts. (*Question du 19 juillet 1951.*)

Réponse. — L'insuffisance des approvisionnements en enveloppes n'a pas permis, jusqu'à une époque récente, la distribution sous pli fermé de tous les avertissements concernant les cotisations comprises dans les rôles généraux des contributions directes. Mais l'administration des finances a pris les dispositions nécessaires pour faire cesser à l'avenir cet état de choses. Il est précisé à cet égard que les avertissements relatifs aux impôts sur les revenus, auxquels la loi a attaché le caractère confidentiel ont toujours été envoyés sous pli fermé. D'autre part, en ce qui concerne les contributions foncière, mobilière et des patentes, il y a lieu de remarquer que l'article 1652 du même code permet à tout contribuable inscrit au rôle de ces dernières impositions de demander la délivrance d'un extrait du rôle concernant tout autre contribuable également inscrit au rôle.

---

273. — **M. Max Brusset** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur le fait que l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le nouveau statut général des fonctionnaires, prévoyait que des décrets constituant les statuts particuliers à chaque administration ou service devraient intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur du statut général. Or, plus de quatre ans se sont écoulés sans que tous les décrets prévus aient été pris et publiés, ce qui porte un grave préjudice à certaines catégories de fonctionnaires et particulièrement à ceux ressortissant de l'administration des finances. Il demande quelles dispositions ont été prises pour pouvoir faire paraître les décrets restant à intervenir. (*Question du 2 août 1951.*)

Réponse. — Les dispositions des statuts particuliers contraires à la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ont cessé à partir du 21 avril 1947, conformément à l'avis rendu le 7 avril 1948 par le conseil d'Etat, d'être appliquées lorsque la mise en œuvre des dispositions légales ne nécessitait pas l'intervention de textes réglementaires spéciaux. Il n'a pas été possible d'élaborer, dans les délais impartis par l'article 141 de la loi précitée auquel se réfère l'honorable parlementaire, les nouveaux statuts particuliers, étant donné le nombre et la complexité des problèmes soulevés par certains d'entre eux à la suite des réformes de structure importantes survenues dans les administrations fiscales groupées au sein de la direction générale des impôts. En revanche, des dispositions statutaires intéressant notamment les directeurs départementaux adjoints et les experts fiscaux, les inspecteurs élèves, les stagiaires du Trésor, les agents principaux et agents de constatation et d'assiette, les agents principaux et agents de recouvrement, le personnel administratif du service des laboratoires, certains cadres de l'Imprimerie nationale, les personnels des douanes actives, etc., sont déjà intervenues; des dispositions statutaires relatives au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs sont par ailleurs appelées à entrer prochainement en vigueur. Les statuts des autres corps de fonctionnaires relevant du ministère des finances sont actuellement en cours d'élaboration.

---

693. — **M. Villard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'article 81 (n° 2) du code général des impôts spécifie que sont affranchies de l'impôt « ...les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille » et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les pensions versées par l'Etat, les collectivités, la sécurité sociale, etc., ne comportent pas la discrimination entre le montant de la retraite ou pension et les majorations pour charges de familles y afférentes; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier de la disposition ci-dessus visée en ne payant pas l'impôt afférent à la partie de la pension retraite qui concerne les charges de famille. (*Question du 18 septembre 1951.*)

Réponse. — La question posée ci-dessus ne peut viser les pensions de l'Etat, dont les accessoires pour enfants font l'objet de titres distincts. Les pensions servies par la caisse des dépôts et consignations au titre de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, du fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer donnent lieu, aussi, au moment de leur liquidation définitive, à l'émission de titres distincts constatant les pensions principales et les majorations pour enfants. Cette différenciation n'existe pas pour les pensions payées par la caisse des dépôts et consignations sur fonds spéciaux pour le compte d'autres caisses de retraites, mais lee titres remis aux pensionnés portent, s'il y a lieu, l'indication du montant des majorations pour enfants attribuées en sus des pensions principales. La question posée par l'honorable parlementaire n'intéresse en fait que les pensionnés qui, n'ayant pas encore obtenu leurs titres définitifs, sont en possession de titres provisoires sur lesquels, dans le but d'accélérer les opérations de mise en payement des arrérages, la pension et la majoration pour enfants ont été bloquées. Mais il est bien entendu que la caisse des dépôts et consignations ne se refuserait pas à fournir aux pensionnés intéressés les renseignements qui leur seront nécessaires en vue de bénéficier des dispositions de l'article 81, 2°, du code général des impôts directs. Le département du travail et de la sécurité sociale est seul compétent en ce qui concerne les pensions servies au titre de la sécurité sociale.

1426. — **M. Paquet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** les faits suivants: les propriétaires des occupants ou locataires économiquement faibles subissent depuis le 1er janvier 1949 jusqu'au 1er juillet 1951 une perte qui représente cinq augmentations trimestrielles entraînant le doublement du loyer de base. Les mêmes propriétaires continuent à subir une perte, puisque la première augmentation du loyer de base de leurs locataires économiquement faibles ne part que du 1er janvier 1952 pour être suivie de neuf autres augmentations semestrielles jusqu'au 1er juillet 1956. Ces mesures entraînent en faveur des occupants et locataires économiquement faibles un décalage de leurs loyers de deux ans et demi, décalage légalement sanctionné par

l'article 74 de la loi du 24 mai 1951. Les loyers des occupants et locataires économiquement faibles représenteront au 1er janvier 1952 à peine plus de moitié des loyers normaux et le pouvoir d'achat de ces loyers sera beaucoup plus faible que celui des loyers normaux de même valeur nominale touchés par les propriétaires durant les années précédentes. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir, en faveur des propriétaires possédant des occupants ou locataires économiquement faibles des délais pour le payement de leurs impôts, ainsi que l'exemption de la majoration de 10 p. 100 pour retard dans le payement. (*Question du 23 novembre 1951.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles 10 et 90 de la loi du 1er septembre 1948, les propriétaires d'immeubles loués à des « économiquement faibles » ne pouvaient, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions instituant l'allocation compensatrice des augmentations de loyer, appliquer lesdites augmentations aux locataires en cause. En contrepartie, les propriétaires étaient temporairement exonérés, sur leur demande, du payement de l'impôt foncier établi à raison des locaux occupés par des personnes « économiquement faibles ». Ce régime transitoire a pris fin le 1er juillet 1951, date d'entrée en application de l'allocation compensatrice (article 74 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951). Les propriétaires intéressés ont donc pu, pour les cotisations des années 1949 et 1950 et du 1er semestre de 1951, solliciter le dégrèvement de la contribution foncière afférente aux locaux qui abritent des locataires « économiquement faibles ». Les réclamations des propriétaires n'étaient soumises à aucune condition de forme ou de délai, sous cette réserve toutefois que les intéressés produisent une attestation portant engagement définitif de renoncer à réclamer aux locataires le payement des majorations de loyers. En outre, les dégrèvements ne pouvaient être accordés que pour les périodes au cours desquelles le ou les occupants successifs du local considéré ont été effectivement dispensés du payement des majorations de loyers. Du fait de l'attribution, à compter du 1er juillet 1951, de l'allocation compensatrice des augmenations de loyers, les propriétaires sont autorisés, à partir de cette même date, à appliquer aux « économiquement faibles » lesdites majorations. Dans ces conditions, l'impôt de 1951 afférent au deuxième semestre et l'impôt des années ultérieures devront être acquittés par les propriétaires. Cependant, les propriétaires qui, pour des motifs particuliers indépendants de leur volonté, ne se trouveraient pas en mesure de procéder, aux dates réglementaires, au payement de leurs contributions pourraient obtenir de leur percepteur, à titre individuel, des délais supplémentaires de payement. Une telle mesure n'aurait d'ailleurs pas pour effet d'exonérer les intéressés de la pénalité de 10 p. 100, car celle-ci est appliquée automatiquement, en vertu des dispositions en vigueur, à tous impôts non acquittés à la date légale. Mais ces redevables, après avoir soldé le principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, pourraient solliciter la remise de la majoration. Les demandes de cette nature sont instruites dans un esprit de très large compréhension.

1532. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** en vertu de quels loi; décret ou arrêté les percepteurs issus du cadre des sous-chefs de service du Trésor ont été, en 1947, partiellement exclus du bénéfice des dispositions des lois des 1er avril 1923, 17 avril 1924, 31 mars 1928, 19 octobre 1946, fixant les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en ligne de compte pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires pour une durée égale de services civils. (*Question du 29 novembre 1951.*)

Réponse. — Selon la jurisprudence constante du conseil d'Etat, le rappel des services militaires dont un fonctionnaire a déjà bénéficié dans son ancien grade, ne peut être envisagé, sous certaines conditions, que lorsqu'il y a eu nomination dans un autre cadre. Tel n'est pas le cas des percepteurs, anciens sous-chefs de service au Trésor, pour lesquels, aux termes de l'article 29 du décret du 9 juin 1939, la promotion au grade de percepteur de 2e classe, 1er échelon, constitue un avancement de grade.

1619. — M. Deveny, se référant aux réponses faites aux questions écrites nos 14017, 14450, 15332, 15537, 15429, 16348, 16640, 16935, 18002, 18005, 18418, 18419, 18450, 18451, 18620 de l'Assemblée nationale, et 1975, 2209, 2444, 2446, 2514, 2732, 2822, 2823, 2834 et 2835 du Conseil de la République, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les percepteurs issus des emplois réservés nommés entre 1929 et 1939 n'ont pas encore vu leur situation régularisée selon les termes du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946 et les travaux de la commission dite « Colas des Francs » qui a reconnu l'importance du préjudice causé auxdits comptables et préparé un projet de décret destiné à pallier les erreurs commises antérieurement. Il précise que l'administration était bien au courant de leur situation puisque, dans le rapport au ministre accompagnant le décret du 22 juin 1946, elle précisait: « leur situation est d'autant plus grave qu'ils se trouvent actuellement rattrapés par d'anciens collègues qui se sont présentés sans succès ou qui ont négligé de se présenter au concours de percepteur stagiaire entre 1928 et 1939 et qui, à la faveur du décret de 1939, sont devenus sous-chefs de service, puis percepteurs de 2e classe, 1er échelon. Il importe de faire en sorte que les percepteurs stagiaires (et mutilés qui ont les mêmes droits) recrutés entre 1929 et 1938 distancent suffisamment leurs collègues pour que ceux-ci ne puissent en tout état de cause prendre le pas sur eux ». Il lui demande: 1° les percepteurs nommés au titre des emplois réservés, possédant les mêmes possibilités normales d'avancement que leurs collègues provenant du recrutement civil, les raisons pour lesquelles le bénéfice du décret du 22 juin 1946 ne leur a pas encore été appliqué étant donné que par un rapport au ministre dont des extraits ci-dessus soulignent l'importance, l'administration reconnaissait que les percepteurs nommés de 1929 à 1939 avaient eu un avancement anormalement limité quelle que soit l'origine de leur entrée dans les cadres; 2° s'il est bien entendu que les percepteurs mutilés nommés entre 1928 et 1939 sont, tout comme les percepteurs stagiaires rattrapés par d'anciens collègues qui se sont présentés sans succès à divers concours ou ont négligé de le faire, sont devenus sous-chefs de service puis, sans examen, ni concours, sur une simple liste d'aptitude, ont été nommés percepteurs de 2e classe, 1er échelon, alors que les percepteurs mutilés nommés de 1928 à 1939, après examen, ont débuté en 4e classe perdant ainsi des années d'ancienneté, soit en moyenne dix ans; 3° s'il se rend compte que la patience desdits comptables a des limites et que les pourvois en conseil d'Etat qu'ils vont déposer, si on ne leur donne pas rapidement satisfaction, apporteront le chaos dans une administration où, de l'aveu même de l'administration centrale « le cadre des percepteurs est incohérent » par suite de l'insuffisance des crédits accordés par le Parlement pour les promotions correspondant à l'octroi de rappels services militaires et de guerre aux percepteurs qui en bénéficient et de la modification apportée en 1939 au statut des comptables (début en 2e classe, 1er échelon, au lieu de la 4e classe). (*Question du 4 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° Il convient tout d'abord de rétablir l'intégralité de la citation de l'extrait du rapport au ministre accompagnant le décret du 22 juin 1946: « Quant aux percepteurs stagiaires recrutés après 1928, ils sont entrés dans le cadre après une attente de plusieurs années et s'ils peuvent parvenir à la hors-classe, ils ne pourront, dans l'ensemble, parvenir à la recette-perception. Il est impossible d'admettre cette éventualité, car les percepteurs stagiaires sont la catégorie la plus représentative de la carrière de percepteur. Ils constituent l'armature même du cadre. Leur situation est d'autant plus grave qu'ils se trouvent actuellement rattrapés par d'anciens collègues qui se sont présentés sans succès ou qui ont négligé de se présenter au concours de percepteur stagiaire entre 1928 et 1939 et qui, à la faveur du décret de 1939, sont devenus sous-chefs de service puis percepteurs de 2e classe, 1er échelon... Il importe donc de faire en sorte que les percepteurs stagiaires recrutés entre 1929 et 1938 distancent suffisamment leurs collègues pour que ceux-ci ne puissent en tout état de cause, prendre le pas sur eux ». Ces remarques visaient exclusivement les percepteurs stagiaires recrutés de 1929 à 1938, or si les percepteurs issus des emplois réservés ont incontestablement les mêmes droits à l'avancement, leur situation était toute différente. La commission d'avancement prévue à l'article 1er du décret du 22 juin 1946, qui comprenait des représentants de toutes les catégories de percepteurs intéressés, et en particulier des percepteurs issus des emplois réservés, a estimé à l'unanimité de ses membres, dans sa séance du 14 janvier 1947, que le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 ne devait pas être étendu aux percepteurs issus des emplois réservés entrés dans les cadres après le 31 décembre 1928; 2° et 3° le problème des percepteurs « lésés » a été repris par une nouvelle commission dont les travaux se sont poursuivis du 5 décembre 1950 au 20 février 1952. Cette commission a conclu à la promotion de la première à la hors-classe, en dehors de l'avancement normal, d'un certain nombre de percepteurs. Ces conclusions ont été adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor et l'administration s'efforce de trouver les moyens de résoudre les difficultés d'ordre financier et les problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs qui en découlent.

1629. — M. Deverny, se référant aux réponses faites aux questions écrites nos 14017, 14450, 15332, 15537, 15429, 16348, 16640, 16935, 18002, 18005, 18418, 18419, 18450, 18451, 18620 de l'Assemblée nationale et 1975, 2209, 2444, 2446, 2514, 2732, 2822, 2829, 2834 et 2835 du Conseil de la République, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaiers économiques** que la commission dite « des percepteurs attardés », formée en 1945, déposa un rapport où il était stipulé qu'à la suite de l'examen de nombreuses fiches de percepteurs mutilés ou stagiaires, il apparaissait que dans ces deux catégories qui avaient débuté, soit par un stage plus ou moins long, soit en 4e classe, les retards étaient à peu près identiques, et qu'il convenait de reviser la carrière de tous les comptables attardés entrés dans le cadre d'après les dispositions antérieures au statut de 1939. Il précise que le décret du 22 juin 1946 accordait bien la réparation nécessaire à tous les comptables stagiaires ou mutilés entrés dans les cadres antérieurement au statut de 1939, mais que la circulaire d'application du 28 octobre 1946 restreignait au seul détriment des percepteurs mutilés issus des emplois réservés le bénéfice d'un texte pris à la suite des travaux et rapports déposés par ladite commission. Il ajoute que devant le malaise causé dans le cadre, les difficultés incessantes rencontrées par la direction de la comptabilité publique et les démarches auprès du cabinet du ministre même il fut décidé de réunir une nouvelle commission qui commença ses travaux le 6 décembre pour les terminer en avril dernier, que ladite commission présidée par un inspecteur général des finances reconnut à la fois le déclassement des percepteurs mutilés par rapport à leurs camarades nommés en même temps qu'eux et leur écrasement par comparaison avec leurs camarades ex-sous-chefs entrés dans le cadre après 1942, sans avoir passé d'examen ou concours, sur une simple liste d'aptitude. Ceux-ci les devancent présentement, bien que nommés parfois dix ou douze ans après eux. Il lui demande: 1° s'il estime normal et juste les faits exposés; 2° si le projet de décret arrêté par la commission « Colas des Francs » va enfin être,

soumis à la signature du ministre; 3° si l'application de la bonification dégressive aux percepteurs d'avant 1939, va enfin être faite aux percepteurs mutilés; 4° si le rappel des sommes dues sera fait auxdits comptables aux mêmes dates et dans les mêmes conditions qu'à leurs camarades stagiaires. (*Question du* 4 *décembre* 1951.)

Réponse. — 1° C'est précisément pour l'examen des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire qu'une nouvelle commission a été constituée pour l'étude des problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946; 2° la commission a achevé ses travaux le 20 février 1952; 3° et 4° cette commission qui comprenait des représentants de toutes les catégories de percepteurs et, notamment, les percepteurs nommés au titre des emplois réservés, a proposé, pour mettre fin au problème des percepteurs « lésés », la promotion à la hors classe, en dehors de l'avancement normal, d'un certain nombre de percepteurs de 1re classe. Ces conclusions ont été adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor le 7 mars 1952 et l'administration recherche actuellement les moyens de résoudre les difficultés d'ordre financier et les problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs qui en découlent.

1761. — M. Becquet expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'à la suite de circonstances énumérées dans la question écrite n° 2209 (Conseil de la République du 9 novembre 1950), les conditions d'avancement des percepteurs sont d'une telle incohérence que l'article 51 du statut de la fonction publique est totalement perdu de vue. C'est ainsi, par exemple, qu'au tableau d'avancement à la hors-classe du grade de percepteur, les anciennetés requises en 1re classe, 3e échelon, sont les suivantes depuis 1947: Ancienneté pouvant se concevoir: 1947. — Ancienneté au choix du 31 octobre 1943; 1948. — Ancienneté au choix du 31 octobre 1944; 1949. — Ancienneté au choix du 31 octobre 1945. Ancienneté anormale: 1950. — Ancienneté au choix du 31 octobre 1945; 1951. — Ancienneté au choix du 30 novembre 1945. Il lui demande: 1° s'il est présentement toléré que l'avancement ne soit pas fonction de l'article 51 du statut de la fonction publique, prévoyant que des statuts devront prévoir dans chaque administration un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services; 2° s'il est encore possible de rendre l'avancement fonction de crédits à obtenir ou de postes territoriaux à surclasser; 3° quels sont les moyens de recours laissés aux intéressés pour demander et obtenir le redressement de pareilles incohérences qui ne cessent d'accentuer le déclassement des comptables directs du Trésor. (*Question du* 12 *décembre* 1951.)

Réponse. — L'effectif des percepteurs hors classe est fixé chaque année par la loi de finances, et des nominations à ce grade ne peuvent intervenir que dans la limite des vacances existantes. La cause principale du ralentissement constaté depuis 1949 dans les cadences d'avancement des percepteurs provient incontestablement du recul de la limite d'âge prévu par les articles 10 de la loi du 15 février 1946 et 21 de la loi du 8 août 1947 et de la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, qui ont eu pour conséquence d'accroître de cinq ans en moyenne l'âge de départ des cadres. Dès la fin de la période transitoire d'application de ces textes, les mises à la retraite reprendront leur rythme normal et l'avancement sera amélioré.

1918. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles sont les dispositions existantes qui permettent aux étudiants de bénéficier d'une réduction du prix des places sur les parcours de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du* 21 *décembre* 1951.)

Réponse. — Le tarif commercial de la Société nationale des chemins de fer français prévoit: 1° des abonnements d'étudiants comportant une réduction de 50 p. 100 sur les prix d'un abonnement ordinaire; 2° des billets d'aller et retour pour étudiants étrangers venant suivre des cours universitaires de vacances en France. La réduction est de 30 p. 100 et les billets sont valables du point d'entrée en France au siège de l'université et retour.

2000. — M. Draveny, se référant à la réponse donnée le 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 433, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si les travaux visés au paragraphe 3 de la réponse du 5 juillet 1951 à la question écrite n° 2823 (Conseil de la République) peuvent être mis, non seulement à la disposition de la nouvelle commission au sein de laquelle n'a siégé aucun comptable issu des emplois réservés et nommé après le décret du 9 juin 1939, mais également à la disposition: *a*) d'un lésé; *b*) de la commission des finances de l'Assemblée nationale; *c*) d'un avocat au conseil d'Etat; *d*) d'un maître des requêtes au conseil d'Etat; 2° s'il n'estime pas qu'il serait, le cas échéant, très indiqué, pour liquider une situation préjudiciable à de nombreux comptables, qu'il demande, conjointement avec les lésés qui pourraient présenter un pourvoi à la Haute Assemblée, d'instruire ces recours d'urgence de telle sorte que les retraitables, sous quelques mois, ne forment un pourvoi en vain. (*Question du* 27 *décembre* 1951.)

Réponse. — 1° Les travaux visés au paragraphe 3 de la réponse du 5 juillet 1951 à la question écrite n° 2823 (Conseil de la République) ont été mis à la disposition des représentants de toutes les catégories de percepteurs qui siégeaient à la nouvelle commission chargée d'étudier les problèmes des percepteurs « lésés ». L'intérêt de communiquer ces travaux à un avocat du conseil d'Etat et à un maître de requêtes au conseil d'Etat n'apparaît pas *a priori*; 2° réponse affirmative.

2001. — M. Draveny rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, dans sa réponse du 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 434, il est indiqué: Tous les percepteurs de 4e classe, quel que soit le titre auquel ils avaient obtenu leur nomination, qui se trouvaient dans les cadres au moment de la mise en application du décret du 9 juin 1939, ont figuré sur le tableau d'avancement applicable à l'année 1939 pour le premier échelon de la 3e classe; et lui demande ce qu'il faut entendre par « se trouvant dans les cadres », attendu que les stagiaires qui ont bénéficié de cette mesure n'ont été nommés que le 30 juin 1939, donc après le décret du 9 juin 1939, quoique en vertu du décret du 7 juin 1939 et que si l'on donne à ce qui précède un sens plus large, il y avait lieu d'en faire bénéficier ceux qui se trouvaient dans les cadres en la même qualité de commis (que ceux précités reçus au concours de stagiaires du 9 décembre 1937) et qui pouvaient être nommés percepteurs de 4e classe au titre des emplois réservés; leur affectation à un poste comptable serait intervenue (comme elle l'a été d'ailleurs) dans les mêmes conditions que pour les stagiaires, le 21 août 1939. (*Question du* 27 *décembre* 1951.)

Réponse. — Par l'expression « percepteurs de 4e classe se trouvant dans les cadres au moment de l'application du décret du 9 juin 1939 », il convient d'entendre: les comptables qui avaient obtenu une nomination en qualité de percepteur avant la date où le nouveau statut du personnel des services du Trésor a été effectivement appliqué. Tel n'était pas le cas des percepteurs nommés par arrêté du 21 août 1939.

2002. — M. Draveny, se référant à la réponse donnée le 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 434, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que: seuls des stagiaires issus d'un concours antérieur de ceux ayant été nommés de 4e classe le 30 juin 1939 et inscrits au tableau d'avancement pour le premier échelon de la 3e classe ont bénéficié de cette mesure; mesure obligatoire si l'on voulait conserver leur ancienneté; et lui demande de lui donner les précisions demandées dans sa question écrite précitée telle qu'elle est posée, en mois et en jours; ou, le cas échéant, motiver par des textes légaux et applicables à tous les comptables, quelle que soit leur origine, la différence de traitement dans l'avancement, et ce pour les agents ci-après, notamment au moment de la nomination au premier échelon de la 2e classe. (*Question du* 27 *décembre* 1951.)

	A	B
Nommé percepteur de 4e classe par arrêté du.....	21 août 1939.	30 juin 1939.
Rappel des services militaires (obligatoires)	3 ans.	Pas de services à rappeler.
Ancienneté dans la 4e classe de percepteur	21 août 1936.	30 juin 1939.
Percepteur de 2e classe, 1er échelon	1er avril 1945.	1er juin 1945.
En deux ans et demi, B a rattrapé les trois ans de services militaires de A.		
Percepteur de 2e classe, 2e échelon du.....	1er avril 1945.	1er juin 1945.
Percepteur de 1re classe, 1er échelon	1er janvier 1949.	1er mai 1949.
Percepteur de 1re classe, 2e échelon	Attend.	1er juillet 1949.

1re *réponse.* — Pour qu'une réponse précise soit donnée au sujet de la situation administrative des deux percepteurs A et B, il faudrait que soient indiqués les noms des intéressés.

2159. — M. François Reille-Soult, se référant aux réponses faites aux qustions écrites n° 601 du 7 septembre 1951 (dernière phrase du paragraphe 1°); n°s 16230 et 16231 du 7 novembre 1950; n°s 13156 du 30 janvier 1950 et 13184 du 11 juin 1951, ainsi qu'a l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** les motifs justifiant les situations ci-après, prises parmi tant d'autres. Les travaux des commissions des lésés et le décret du 22 juin 1946 étant hors de question, n'ayant en rien influencé la perte totale du rappel légal des services militaires, perte matérielle et morale qui apparaît flagrante, dès la 2e classe, 1er échelon, de trois pour W, de deux pour X, sur Y et Z. (*Question du 8 janvier 1952.*)

	W... (Vosges).	X... (Somme).	Y... (Vendée).	Z... (Côte-d'Or).
Rappels d'ancienneté	Sous-officier (3 ans de services militaires à rappeler).	Sous-officier (2 ans de services militaires).	Stagiaire (pas de services militaires, inapte ou exempt ou ajourné).	Stagiaire (pas de services militaires, inapte ou exempt ou ajourné).
Ancienneté dans la 1e classe	21 août 1936.	21 août 1937.	30 juin 1939.	30 juin 1939.
De 2e classe, 1er échelon	1er janvier 1942.	1er janvier 1942.	1er janvier 1942.	1er janvier 1942.
De 1re classe, 1er échelon	1er octobre 1948, attend nom. à la moitié.	1er octobre 1948, attend nom. à la moitié.	1er mars 1949.	1er mai 1949.
De 1re classe, 3e échelon	Idem.	Idem.	1er novembre 1951.	1er novembre 1951.

1re réponse. — Il serait nécessaire pour qu'une réponse précise puisse être faite à la question posée, que soient communiqués les noms des percepteurs intéressés.

2160. — M. Reille-Soult, se référant à la réponse faite le 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 601, signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une erreur a été commise dans la rédaction du paragraphe B de sa question, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'ancienneté dans la 4e classe du grade de percepteur d'un agent issu du concours de stagiaire du 9 décembre 1937, inapte au service militaire ou exempt, et nommé, en même temps, que ceux issus des emplois réservés et dont les arrêtés distincts ont été publiés au *Journal officiel* du 26 mars 1939, page 3993. (*Question du 8 janvier 1952.*)

Réponse. — 24 mars 1939

2161. — M. Reille-Soult. se référant à la réponse faite le 9 novembre 1951 à sa question écrite n° 601, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** les raisons pour lesquelles les comptables nommés par arrêtés du 21 août 1939, issus des emplois réservés, n'ont pas fait l'objet d'une inscription au tableau d'avancement pour le 1er échelon de la 3e classe dans les mêmes conditions que ceux nommés par application du décret du 7 juin 1939 et, ce, d'autant plus logiquement qu'il est indiqué dans la réponse précitée que leur ancienneté dans la 4e classe est, pour certains, de près de trois ans et, pour le moins, de quatre mois et neuf jours; que ni les uns, ni les autres n'étaient installés à un poste comptable; le tableau d'avancement des premiers ayant paru neuf jours avant les arrêtés de nomination des uns au 1er échelon de la 3e classe et à la 4e classe pour les autres, datés du 21 août 1939. Il lui signale qu'il ne serait pas sans intérêt de se reporter à la réponse faite à la question écrite de M. P.-E. Guillet (*Journal officiel* du 27 novembre 1946). (*Question du 8 janvier 1952.*)

Réponse. — Seuls les percepteurs se trouvant dans les cadres à la date d'application du décret du 9 juin 1939 ont été inscrits au tableau d'avancement de 1939 pour le 1er échelon de la 3e classe. Tel n'était pas le cas des percepteurs de 4e classe nommés par arrêté du 21 août 1939 qui ont été promus percepteurs de 3e classe, 1er échelon, à partir du 1er janvier 1940.

2225. — M. Villard expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme créée le 1er juillet 1950 a arrêté son premier exercice social le 31 mars 1951. Conformément aux dispositions légales en vigueur, elle a souscrit, au titre de l'impôt sur les sociétés, auprès de l'administration des contributions directes: 1° le 31 mars 1951 une déclaration provisoire afférente à la période s'étendant du 1er juillet au 31 décembre 1950 et faisant apparaître un bénéfice net de 618.000 F; 2° le 30 juin 1951 une déclaration définitive relative à la période du 1er juillet 1950 au 31 mars 1951 représentant la durée du premier exercice social qui se solde par un bénéfice net de 2.378.000 F. En application des dispositions combinées des articles 37 à 209 du code général des impôts, la société a payé le premier acompte venant à échéance après le 31 mars 1951 en fonction du résultat déclaré rapporté à une période de douze mois, soit:

$$\frac{2.378.000 \times 12}{9} : 3.170.000 \text{ F}$$

or, le service du recouvrement prétend que l'acompte en cause doit être calculé, non pas en fonction du résultat de l'exercice social, mais sur la différence entre ledit résultat et le bénéfice provisoire afférent à la période du 1er juillet au 31 décembre 1950, cette différence étant elle-même ramenée à une période de douze mois, soit:

$$\frac{2.378.000 - 618.000 \times 12}{3} \qquad \frac{1.760.000 \times 12}{3} : 6.920.000$$

Il lui demande si cette manière de voir est conforme à la législation actuelle et, subsidiairement, si le service du recouvrement a le droit d'infliger à la société une majoration de 10 p. 100 pour insuffisance de payement. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — La société anonyme visée par l'honorable parlementaire était astreinte en 1950 et 1951 aux obligations suivantes: les 20 novembre 1950 et 20 février 1951, versement d'un acompte égal au quart de l'impôt calculé sur un bénéfice de référence évalué à 5 p. 100 du capital social appelé. Le 31 mars mars 1951, liquidation provisoire de l'impôt calculé sur le bénéfice déclaré de 618.000 F, correspondant à la période du 1er juillet au 31 décembre 1950; payement du solde provisoire, sous déduction des acomptes des 20 novembre et 20 février 1951. Le 20 mai 1951, versement d'un acompte calculé en fonction du bénéfice provisoire susvisé, rapporté à douze mois. Le 30 juin 1951, liquidation définitive de l'impôt en fonction du bénéfice déclaré de 2.378.000 F et versement du solde de l'impôt restant dû, après déduction des trois acomptes précités et du montant du solde de liquidation provisoire. Les 20 août et 20 novembre 1951, versement de deux acomptes à valoir sur l'exercice 1951-1952, calculés sur la base du bénéfice de l'exercice antérieur rapporté à douze mois, soit 3.170.000 F. Si la société en cause a effectué strictement les versements susvisés, aucune majoration de 10 p. 100 ne peut lui être appliquée au titre de l'impôt sur les sociétés.

2520 — M. Draveny, se référant aux réponses données aux questions écrites n°s 16231, dans laquelle il est précisé que les comptables nommés percepteurs de 4e classe le 21 août 1939 ont vu leur ancienneté majorée d'un temps égal à celui passé obligatoirement sous les drapeaux, et 15429 où il est indiqué que les comptables issus des stagiaires nommés de 4e classe le 30 juin 1939 et ceux précités ont eu un avancement comparable, expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la réalité est contraire aux affirmations qui précèdent, comme le font ressortir les tableaux publiés à la question écrite n° 3279 du Conseil de la République (*Journal officiel* du 3 janvier 1952) et n° 2159 du 8 janvier 1952 de l'Assemblée nationale, dans lesquels figurent deux séries de quatre comptables, de valeur générale identique, où, chaque fois, deux d'entre eux ont perdu, en deux ans et quatre mois le bénéfice de leurs 2 ou 3 ans de services militaires obligatoires, ce qui démontre que le rappel ne leur a jamais été fait. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, se pourvoir en conseil d'Etat en vue de faire rendre justice à ceux qui n'ont pas déchu en optant à la suite de leurs blessures ou après dix ans de services militaires, pour l'emploi réservé de percepteur de 4e classe. (*Question du 7 février 1952.*)

Réponse. — Les rappels de services militaires ont été appliqués à tous les percepteurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à la jurisprudence du conseil d'Etat.

2571. — M. Le Coutaller demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le détail, par origine (mutiés, stagiaires, receveurs spéciaux, chefs de service, inspecteurs du Trésor, agents de l'administration centrale, exceptionnels, etc.) des receveurs-percepteurs en fonction au 1er janvier 1952: *a*) dans Paris et le département de la Seine; *b*) dans les autres départements. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire seront trouvés dans le tableau ci-dessous.

	ADMINISTRATION centrale.	OFFICIERS MUTILÉS, mutilés et sous-officiers.	CANDIDATURES exceptionnelles.	PERCEPTEURS stagiaires.	CHEFS DES BUREAUX, premiers fondés de pouvoir, fondés de pouvoir de trésorerie générale, inspecteurs du Trésor.	CHEFS DE SERVICE du Trésor.
Paris et Seine.....	42	21	13	3	16	»
Départements autres que la Seine.	20	109	15	25	15	4

2572. — M. Leenhardt se référant à la réponse faite à la question écrite n° 18605 de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux nombreuses autres posées sur le même sujet, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, considérant qu'il appert de ces textes que les percepteurs mutilés de guerre, issus des emplois réservés, « possèdent les mêmes possibilités d'avancement que leurs collègues provenant du recrutement civil », que, malgré cette position de principe, les percepteurs issus du recrutement civil devancent leurs collègues de plus de dix ans ainsi que l'exemple ci-après le démontre aisément: mutilé, percepteur de 1e classe le 15 novembre 1931, de 4e classe, 2e échelon le 1er avril 1949, stagiaire percepteur de 4e classe le 30 juin 1939, de 1re classe, 2e échelon le 1er avril 1949, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° ce qui justifie, sur le plan administratif, un pareil fait consécutif à l'application partielle qui a été faite du décret du 22 juin 1946 et de la circulaire d'application qui en a limité la portée; 2° les raisons statutaires qui, dans ce cas particulier, ont permis, par exemple à M. C..., nommé huit ans après M. P..., de le devancer de classe dans son grade; 3° s'il compte prendre les mesures nécessaires pour redresser une pareille situation. Il lui précise, au surplus, que les droits évidents des percepteurs issus des emplois réservés, nommés entre 1928 et 1939, ont été reconnus par les travaux de la commission présidée par un inspecteur général des finances, travaux commencés en décembre 1950, terminés en mai 1951, ayant fait l'objet d'un projet de décret toujours en instance dans les bureaux. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — 1° Le décret du 22 juin 1946 (art. 1er) accordait aux percepteurs nommés à la suite d'un concours ou d'un examen ou issus des cadres des chefs et sous-chefs de service du Trésor, et appartenant aux 1er et 2e échelons de la 1re classe, la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement pour le 2e échelon de la 1re classe ou pour la hors-classe, après avis d'une commission spéciale. Or, cette commission, qui comprenait des représentants de toutes les catégories de percepteurs, et en particulier des percepteurs issus des emplois réservés, a elle-même reconnu à l'unanimité de ses membres, dans sa séance du 14 janvier 1947, que le bénéfice du décret du 22 juin 1946 ne devait pas être étendu aux percepteurs issus des emplois réservés entrés dans les cadres après le 31 décembre 1928; 2° il n'est pas possible de répondre à cette question sans examen des dossiers personnels des percepteurs intéressés; 3° une commission comprenant des représentants de toutes les catégories de percepteurs vient d'étudier, du 5 décembre 1950 au 20 février 1952, les problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946. Pour mettre fin au malaise existant dans le cadre des percepteurs, elle a proposé, non l'élaboration d'un nouveau projet de décret, mais la promotion, en dehors de l'avancement normal, de la 1re à la hors-classe, d'un certain nombre de percepteurs attardés. Ces conclusions ont été adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor, et l'administration recherche actuellement les moyens de résoudre les difficultés d'ordre financier et les problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs qui en découlent.

2573. — M. Leenhardt, faisant suite aux très nombreuses questions écrites traitant de l'avancement des percepteurs issus des emplois réservés nommés entre 1928 et 1939 à qui le bénéfice du décret du 22 juin 1946 n'a pas encore été appliqué, mais se référant spécialement à la réponse faite au n° 4 de la question 18605 de l'Assemblée nationale et à celle faite sous le n° 2209 du Conseil de la République, précise à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que tous les percepteurs nommés avant le statut du 9 juin 1939 ont débuté de 4e classe, alors que ceux nommés depuis ont débuté directement de 2e classe-1er échelon, évitant ainsi d'exercer en 4e classe, puis en 3e, pendant une période d'environ sept ans. Ces derniers ont donc, *ipso facto*, gagné sept ans sur leurs aînés. Pour pallier cette conséquence qui a atteint l'intégralité des percepteurs nommés de 4e classe, le décret du 22 juin 1946 a été pris et n'a pas été appliqué, ou seulement à une partie d'entre eux. Il lui demande: 1° s'il est bien au courant des dommages ainsi causés à une catégorie de percepteurs; 2° s'il est décidé à redresser enfin une situation que la justice condamne et que la simple équité ne saurait encore voir longtemps tolérer. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — 1° Une commission présidée par un inspecteur général des finances s'est réunie à la direction de la comptabilité publique et a poursuivi ses travaux du 5 décembre 1950 au 20 février 1952. Elle a étudié l'ensemble des problèmes posés par l'application du décret du 22 juin 1946 et s'est particulièrement préoccupée de la situation des percepteurs nommés au titre des emplois réservés; 2° la commission visée au paragraphe précédent qui comprenait des représentants de toutes les catégories de percepteurs et, notamment, les percepteurs nommés au titre des emplois réservés, a proposé, pour mettre fin au problème des percepteurs « lésés », la promotion à la hors-classe, en dehors de l'avancement normal, d'un certain nombre de percepteurs de 1re classe. Ces conclusions ont été adoptées par le comité technique paritaire central des services du Trésor le 7 mars 1952 et l'administration recherche actuellement les moyens de résoudre les difficultés d'ordre financier et les problèmes d'aménagement du cadre des percepteurs qui en découlent.

2787. — M. Bergasse demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si le projet de loi n° 2192, article 45, pour l'exercice 1952, prévoit la reconduction des dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 (loi Dessein). Il serait souhaitable de voir s'établir la parité des prisonniers de guerre avec les déportés et autres. (*Question du 27 février 1952.*)

Réponse. — Le projet de loi n° 3135 relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicable à l'exercice 1952 (art. 59) prévoit effectivement l'extension aux fonctionnaires et agents de l'Etat, anciens combattants de la campagne 1939-1945, des majorations d'ancienneté précédemment accordées pour la guerre 1914-1918 par les lois de finances des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928. L'intervention de cette disposition permettra aux personnels en cause de bénéficier de majorations d'ancienneté dont les taux seront fixés, en ce qui concerne les anciens militaires prisonniers de guerre, à 4/10 du temps passé en captivité. Les intéressés pourront ainsi prétendre à l'octroi de majorations de même nature que celles déjà accordées d'une part aux déportés et internés de la Résistance, en vertu de la loi du 24 juin 1950 et, d'autre part, aux agents ayant pris une part active et continue à la Résistance, en vertu de la loi du 26 septembre 1951.

2788. — M. Billotte expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, de deux percepteurs stagiaire et des emplois réservés, c'est l'ancien percepteur stagiaire qui se trouve en avance de deux échelons sur son collègue qui avait été nommé directement percepteur de 4e classe. Il lui demande de lui faire connaître combien de percepteurs de 1re classe, issus des emplois réservés, ont bénéficié des dispositions bienveillantes du décret n° 46-1517 du 22 juin 1946 et combien en ont bénéficié dans chacune des cinq autres catégories prévues par ce décret. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — A ce jour, le nombre de percepteurs ayant bénéficié, dans le déroulement de leur carrière, des dispositions bienveillantes du décret n° 46-1517 du 22 juin 1946, s'élève à: percepteurs issus des emplois réservés, 402; anciens stagiaires, 751; anciens chefs et sous-chefs de service, 307.

2789. — M. Billotte demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** combien de candidats aux emplois de percepteur stagiaire et de percepteur de 4e classe ont été nommés entre la publication de la liste générale de classement de 1939 et le 31 décembre 1939, et, parmi les percepteurs de 4e classe ainsi nommés, combien l'ont été au titre des emplois réservés. (*Question du 25 février 1952.*)

Réponse. — Entre le 10 mai 1939 — date de publication au *Journal officiel* de la liste générale de classement des emplois réservés — et le 31 décembre 1939, ont été affectés à des postes comptables en qualité de percepteur de 4e classe: 48 candidats recrutés au titre des emplois réservés, 38 percepteurs stagiaires. D'autre part, un arrêté du 30 juin 1939, pris en application du décret du 7 juin 1939, a nommé percepteurs de 4e classe 59 candidats admis au concours du 9 décembre 1937 pour l'emploi de percepteur stagiaire. Faute de vacances de postes — dont plus de la moitié avait été attribuée aux candidats recrutés au titre des emplois réservés — ces 59 candidats n'ont pu être affectés à des perceptions qu'ultérieurement.

2970. — M. Edouard Depreux demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il envisage la modification du décret n° 48-316 du 21 février 1948 sur le régime des délégations de solde volontaire ou d'office. Il y a, actuellement, une inégalité choquante entre la situation réservée, à ce sujet, aux combattants d'Indochine et aux militaires servant dans le 1er bataillon de l'Organisation des Nations Unies. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. — Les dispositions du décret n° 48-316 du 21 février 1948 ont été étudiées pour assurer des délégations de solde suffisantes aux familles des militaires du corps expéditionnaire d'Indochine; leur montant s'est trouvé automatiquement augmenté du fait des majorations qui ont affecté les soldes d'activité aux dates des 1er mars et 10 septembre 1951. Les dispositions qui ont été prises en matière de délégations en ce qui concerne les militaires du bataillon de l'Organisation des Nations Unies servant en Corée présentent un caractère exceptionnel et ne sont pas incorporées à la réglementation permanente des soldes; elles s'expliquent par le statut très particulier de cette unité, pour la constitution de laquelle il a été fait appel uniquement à des volontaires, appartenant d'ailleurs aussi bien à l'active et à la réserve.

2994. — M. Golvan attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, accordant aux veuves non remariées et remplissant certaines conditions, une allocation annuelle. Rien cependant n'a été prévu pour les maris veufs qui se trouveraient dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il envisage l'attribution d'une allocation identique à ces intéressés. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative du fait que les situations des intéressés sont sensiblement différentes et que l'adoption de la mesure proposée, en dérogeant au principe de la non rétroactivité des lois, serait lourde de conséquence.

3062. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 et la loi n° 50-1050 du 29 août 1950 ont apporté dérogation aux prescriptions sur la législation du cumul et y ont soustrait certaines catégories du personnel de deux industries nationalisées. D'autre part, M. le ministre de l'agriculture, dans différentes notes et réponses, a toujours fait connaître que le personnel des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles était composé de salariés agricoles. Ces caisses sont, d'ailleurs, généralement régies par la loi de 1884 et la loi du 4 juillet 1900. Elles n'étaient donc pas visées par le décret du 29 octobre 1926 et, d'autre part, elles ne sont pas visées nommément par la loi de finances du 21 mai 1951. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal et possible qu'une dérogation, semblable à celle dont bénéficient les catégories visées par les lois indiquées ci-dessus, soit accordée en faveur du personnel des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles entrées en fonction avant le 1er janvier 1951. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles entrent au même titre que les caisses de sécurité sociale dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936. D'autre part, les mesures résultant des lois du 18 novembre 1950 et du 29 août 1951 ne sauraient, en raison de leur caractère tout à fait exceptionnel, être étendues à de nouveaux bénéficiaires. Tout nouvel abandon des principes fondamentaux en la matière aurait en effet des conséquences graves et risquerait, en provoquant inévitablement les revendications d'autres catégories de retraités, de rendre en définitive inefficace la réglementation actuelle sur les cumuls.

3119. — M. Abelin demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une femme fonctionnaire, ayant deux enfants à charge, dont le mari ne peut prétendre aux allocations familiales au titre de la population non active, peut obtenir l'allocation de salaire unique et les allocations familiales bien que son mari, oisif, ne soit pas dans l'impossibilité physique de travailler; 2° si cette femme fonctionnaire ne peut recevoir les allocations de son administration, conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 114 S. S. du 2 juillet 1951, relative à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 et du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 (chap. III, art. 91, § *a*); 3° dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à remplir. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 portant application de la loi du 22 août 1946, l'ordre prioritaire des personnes du chef desquelles s'ouvre le droit aux prestations familiales (allocations familiales, allocations de salaire unique et allocations prénatales) est le suivant: le mari ou subsidiairement la femme, pour les enfants issus du mariage et ceux que les époux, ou l'un d'entre eux, auraient eus antérieurement. La femme fonctionnaire ayant des enfants à charge peut dès lors prétendre bénéficier, de son propre chef, des prestations familiales, même si son mari, oisif, n'est pas dans l'impossibilité physique de travailler. Les prestations sont, dans le cas particulier, versées par l'administration dont relève la femme, sur sa demande et sur présentation des pièces justificatives nécessaires. Avant de verser l'allocation de salaire unique, l'administration doit toutefois s'assurer, par tous les moyens dont elle dispose, que le mari n'exerce pas lui-même une activité professionnelle clandestine. Il est bien certain, par ailleurs, que la stricte application qui est ainsi faite de la réglementation en vigueur peut sembler incompatible avec l'esprit de la loi du 22 août 1946, puisqu'elle peut, dans certains cas, encourager à l'oisiveté des chefs de famille. Une interprétation contraire aurait cependant le grave inconvénient de faire subir aux enfants les conséquences de la suppression des prestations auxquelles ils ouvrent droit. Il est dans ces conditions indispensable que l'administration, qui verse les prestations familiales à la mère, s'assure également que lesdites prestations sont bien employées dans l'intérêt exclusif des enfants. En cas de doute sur ce dernier point, il est recommandé de faire nommer, ainsi que le prévoit l'article 9 de la loi du 22 août 1946, un tuteur aux allocations familiales.

3160. — M. Desgranges expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les débitants de boissons, inscrits à la patente et au registre du commerce, doivent acquitter impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et sont en outre soumis à la licence, alors qu'une multitude d'organismes para-commerciaux vendent à tout venant des boissons sans acquitter de droits, les uns à juste titre, mais d'autres sans que ce privilège fiscal puisse raisonnablement s'expliquer. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que, dans ces conditions, la licence ne confère plus aucun droit particulier; 2° quelles mesures il compte prendre, à un moment où l'on parle beaucoup de lutte contre la fraude fiscale, pour mettre fin à d'incontestables abus, sans toutefois grever les frais des organismes d'intérêt public. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1655 du code général des impôts, sont en principe, soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons, les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ont notamment pour activité de vendre des boissons à consommer sur place. Echappent cependant à cette réglementation, par suite d'exonérations dues à l'initiative parlementaire, certains cercles privés, ainsi que les associations sportives, touristiques et éducatives qui agissent sans but lucratif. Seule une indication précise des organismes visés par l'honorable parlementaire permettrait de rechercher si les immunités fiscales dont ils bénéficient ont un caractère légal ou frauduleux.

3162. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les contrôleurs principaux des contributions directes effectuant des tournées dans les communes rurales de leur division bénéficient du remboursement de l'indemnité kilométrique pour leur voiture personnelle, utilisée dans l'intérêt du service, et que, d'autre part, les contrôleurs ordinaires qui effectuent en très grand nombre leurs déplacements automobiles ne bénéficient d'un remboursement qu'au taux de l'indemnité prévue pour l'usage d'une motocyclette. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile, étant donné les avantages de rapidité et de sécurité que présente l'emploi d'une automobile pour ces fonctionnaires, de leur attribuer le bénéfice d'un remboursement identique à celui que touchent les contrôleurs principaux. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur les contrôleurs des contributions directes peuvent, au même titre que les contrôleurs principaux, être autorisés à se servir de leur voiture personnelle dans l'intérêt du service. Toutefois, eu égard au nombre important d'inspecteurs et de contrôleurs principaux appelés à bénéficier de cette autorisation et compte tenu des crédits mis à la disposition de l'administration intéressée, il n'apparaît pas possible actuellement de permettre aux contrôleurs d'utiliser de façon générale leur automobile personnelle pour les besoins du service; il va sans dire néanmoins que des autorisations ont été accordées aux agents du grade considéré toutes les fois qu'une telle mesure est apparue indispensable au bon fonctionnement du service.

3163. — M. Minjoz signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un certain nombre de contribuables dont l'impôt avait été mis en recouvrement le 31 octobre 1951, ont reçu un avertissement portant l'indication « toutes sommes non payées avant le 16 mars 1952 sera majorée de 10 p. 100 »; que le 16 mars 1952 étant un dimanche, les contribuables sont venus payer leurs impôts le lundi 17 mars; qu'ils ont été fort surpris d'apprendre que la majoration de 10 p. 100 leur était imposée. Etant donné que les personnes qui ont envoyée un mandat ou un chèque barré le samedi 15 mars ou le dimanche 16 mars et dont le mandat ou le chèque n'est arrivé à la perception que le lundi 17 mars ne sont pas réalisés, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reporter au lundi 17 mars la date limite de l'échéance et de tolérer ainsi que les contribuables, qui ont payé en argent,

liquide leurs impôts le 17 mars, ne soient pas plus pénalisés que ceux qui ont envoyé mandat ou chèque les 15 et 16 mars et s'il compte donner, d'urgence, les instructions aux percepteurs pour que ceux-ci ne réclament aucune majoration aux contribuables ayant effectivement payé leurs contributions le lundi 17 mars. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 1664 et 1732 du code général des impôts, les impôts mis en recouvrement au cours des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1951 étaient exigibles le 1er mars 1952 et une majoration de 10 p. 100 devait être automatiquement appliquée à touts les contribuables qui ne s'étaient pas intégralement acquittés de leurs cotisations le 15 mars suivant au plus tard. C'est donc à juste titre que les contribuables venus à leur perception payer leurs impôts le lundi 17 mars ont subi la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif. Cette majoration n'était toutefois pas applicable aux redevables qui, le 15 mars (mais non le 16 mars) avaient envoyée un mandat émis à cette date au profit de leur percepteur ou lui avaient adressé par la poste un chèque tiré à son ordre. Une telle mesure est justifiée en raison de la date certaine de l'opération et par le fait que les contribuables intéressés avaient des le 15 mars perdu la libre disposition de leurs fonds ou de leur provision. Mais il va de soi cependant que les contribuables visés par l'honorable parlementaire peuvent solliciter de leur percepteur la remise gracieuse des majorations qui leur ont été appliquées et que, eu égard au peu d'importance de leur retard, leurs demandes seront instruites avec une très grande bienveillance.

3165. — **M. Soustelle** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret du 29 février modifiant les articles 359 et 360 de l'annexe III du code général des impôts a pour résultat essentiel, en avançant le point de départ des acomptes payables à ce titre, d'imposer aux intéressés un versement immédiat supplémentaire égal à 20 p. 100 des impôts payés au titre de 1950. Ainsi, on parvient à ce résultat qu'une charge fiscale supplémentaire est imposée par décret aux entreprises sans approbation du Parlement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle décision devrait être, non pas prise en forme de décret, mais soumise aux Assemblées comme majoration d'impôts. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — L'article 1668 du code général des impôts, qui dispose que l'impôt sur les sociétés est payé au percepteur en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé, la liquidation définitive de l'impôt dû étant effectuée dès la remise de la déclaration des résultats de l'exercice, laisser à un décret le soin de fixer les modalités d'application de ces dispositions. C'est à cette fin qu'ont été pris les décrets des 4 octobre 1949 et 12 août 1950. Le décret du 29 février 1952 a seulement avancé de trois mois la date de versement du premier acompte exigible au titre d'un exercice sans accroître en aucune façon le montant de l'impôt frappant les résultats d'un exercice. Ses dispositions ne sont donc nullement incompatibles avec celles du code général des impôts, et ne peuvent être considérées comme dépassant les limites du pouvoir réglementaire dévolu au Gouvernement en la matière par l'article 1668 ci-dessus visé. Il est précisé que le décret du 29 février 1952 produira ses effets au fur et à mesure de la clôture de leur exercice par les sociétés et sera appliqué pour la première fois lors du payement de l'acompte exigible le 20 mai 1952, en ce qui concerne les sociétés ayant clôturé leur exercice entre le 20 février et le 19 mai 1952.

3206. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des rappels de traitements et pensions versés, jusqu'à ce jour, aux fonctionnaires épurés et réintégrés après amnistie: 1° de la préfecture de police; 2° des autres services du ministère de l'intérieur; 3° des autres ministères. (*Question de 21 mars 1952.*)

Réponse. — A l'occasion du vote des dernières lois d'amnistie, le Parlement a effectivement adopté différentes dispositions applicables aux agents des services publics qui avaient fait l'objet de sanctions au titre de l'épuration administrative. Il importe toutefois de préciser que ces dispositions n'ont jamais comporté d'effet rétroactif et n'ont pu, en conséquence, permettre, aussi bien en matière de rémunérations qu'en matière de pensions, le payement de rappels aux intéressés.

3222. — **M. de Montsabert** attire l'atention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des commis des eaux et forêts. Alors que l'emploi d'agent technique des eaux et forêts est un emploi réservé de 3e catégorie dont les épreuves d'instruction générale sont indiscutablement du niveau des études primaires, l'emploi de commis des eaux et forêts est un emploi réservé de 2e catégorie, donc classé dans une catégorie supérieure, dont les épreuves d'instruction générale sont au niveau du brevet élémentaire. Or, l'emploi de commis est, au début, rémunéré sur la même base indiciaire 130 que l'agent technique des forêts qui appartient, sans conteste, à une catégorie inférieure. Il apparaît alors que les épreuves d'un concours d'un niveau supérieur ne servent donc plus à rien et que l'effort des candidats devient superflu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — La rémunération d'un cadre ne peut être appréciée uniquement sur la base de son échelon de début mais d'après le développement de carrière qui s'offre à ses membres. Les commis des eaux et forêts, assimilés en cela à tous les autres commis des services extérieurs, ont sans doute comme début de carrière l'indice 130, mais ils ont la possibilité de parvenir à l'indice 210 en fin de carrière, alors que les agents techniques des eaux et forêts ne peuvent, en cette qualité, dépasser l'indice 185. De plus, la création du cadre des adjoints forestiers a permis aux meilleurs des commis des eaux et forêts de parvenir à l'indice 280. La première formation de ce cadre a été assurée essentiellement par voie d'intégration. Son statut précisera les conditions dans lesquelles les commis des eaux et forêts pourront accéder au grade d'adjoint forestier.

3223. — **M. Sou** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en application de l'article 156 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions sont rayées des livres du Trésor après un an de non-réclamation pour les retraités militaires métropolitains et deux ans pour les retraités militaires autochtones domiciliés outre-mer, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la première démarche, et qu'il résulte de ces dispositions que nombre de retraités militaires africains sont frappés de forclusion pour n'avoir pas rempli les formalités nécessaires dans les délais prescrits. Il attire son attention sur le fait qu'en Afrique équatoriale française beaucoup de militaires retraités sont illettrés et que, par ailleurs, l'organisation administrative locale ne permet pas toujours aux intéressés de faire valoir leurs droits dans les délais réglementaires. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne serait pas possible de sauvegarder les droits des anciens militaires frappés de forclusion en réglant les arrérages auxquels ils avaient droit et, pour l'avenir, de prévoir un délai de cinq ans, au lieu de deux pour leur radiation des livres du Trésor. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — L'article 156 du code des pensions civiles et militaires de retraite reproduit purement et simplement les dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 modifié par l'article 1er de la loi du 16 janvier 1942. Aucune modification ne peut donc être apportée à ce texte, si ce n'est par la voie législative. Au demeurant, alors que l'article 85 précité de la loi du 28 février 1933 avait pour tous les retraités prescrit la radiation des pensions des livres du Trésor après une seule année de non-réclamation des arrérages, la loi du 16 janvier 1942, tenant compte précisément des sujétions particulières que connaissant les retraités militaires autochtones résidant dans les territoires d'outre-mer, a étendu à deux ans en faveur de ces derniers le délai à partir duquel la prescription des arrérages devient opposable. Aussi, n'est-il pas actuellement envisagé de reviser les dispositions applicables en la matière.

3306. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, la preuve étant faite que les recours ouverts par la loi aux condamnés pour profits illicites n'aboutissent jamais parce que, régulièrement, le fonctionnaire chargé de la contre-enquête est celui-là même qui a fait l'enquête, il n'envisage pas de prendre des dispositions mettant fin à ce régime dérisoire. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — Les décisions sont prises en matière de confiscation des profits illicites, par un comité départemental dont la composition est fixée par l'article 5 de l'ordonnance du 18 octobre 1944. L'enquêteur désigné pour chaque affaire ne fait pas partie du comité et ne participe pas à la décision. Les recours présentés contre les décisions des comités départementaux sont jugés par le conseil supérieur prévu à l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944. Ce conseil est une juridiction administrative et statue sur mémoires. S'il arrive que les compléments d'enquête qui peuvent se révéler nécessaires soient confiés au même enquêteur pour éviter notamment la perte de temps qui résulterait de l'intervention d'un agent n'ayant aucune connaissance de l'affaire, cette circonstance ne paraît pas de nature à porter préjudice aux requérants qui conservent le plein exercice de leur droit de défense en raison du caractère essentiellement contradictoire de la procédure.

3307. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur les mesures de licenciement qui doivent intervenir incessamment dans le personnel de certaines manufactures de tabac et lui demande si les dispositions de la circulaire Marchandeau seront appliquées, l'application intégrale de cette circulaire permettant de limiter au maximum les injustices et l'arbitraire. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — Il est exact que de nombreuses manufactures ayant un excédent de personnel sont amenées à procéder à des licenciements d'ouvriers temporaires. Les licenciements pour manque provisoire de travail sont effectués suivant la règle de l'ancienneté; pour les licenciements à titre définitif, il a été fait jusqu'alors application de la circulaire Marchandeau. Toutefois, à la demande des organisations syndicales intéressées et pour tenir compte des modifications intervenues depuis la guerre dans la réglementation du recrutement des ouvriers titulaires, un nouveau règlement sur le recrutement et le licenciement des ouvriers temporaires est actuellement

à l'étude. En attendant la mise au point de ce nouveau règlement, les règles de licenciement provisoire sont appliquées, étant entendu que, par la suite, la situation des ouvriers intéressés sera revisée compte tenu des nouvelles règles à intervenir.

3308. — M. Drenne expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les dispositions de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, relatives à la titularisation n'ont pas encore été appliquées au personnel des manufactures de tabacs et lui demande quand il compte prendre les mesures nécessaires afin de faire appliquer la loi. (*Question du 28 mars* 1952.)

Réponse. — Eu égard à la nature des emplois occupés par les agents temporaires des manufactures de tabacs, la titularisation de ces agents nécessite des dispositions particulières et notamment des dispositions d'ordre budgétaire dont l'amorce figure au projet de budget du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes pour l'exercice 1952; ces premières dispositions ont reçu l'accord des services du budget.

3394. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les sociétés autorisées à différer le dépôt de leur déclaration de bénéfices à condition de verser, au plus tard le 15 avril, un acompte égal à celui qu'elles ont dû payer entre le 20 février et le 15 mars, pourraient modérer le montant de leur versement sans perdre le bénéfice du délai accordé, si elles se réservaient de justifier que l'acompte porterait le total des payements à une somme excédant l'impôt finalement dû par elles, et acceptant de supporter une majoration de 10 p. 100 en cas d'erreur de leur part. (*Question du 4 avril* 1952.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que les sociétés intéressées aient souscrit et remis à cet effet à leur percepteur, conformément aux dispositions de l'article 363 de l'annexe III du code général des impôts, une déclaration écrite et signée.

3457. — M. Valabrègue demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si les contribuables, qui ont fait une demande au conseil de préfecture pour rectification de l'assiette de l'impôt, peuvent présenter une demande de remise à la commission paritaire du prélèvement exceptionnel. (*Question du 9 avril* 1952.)

Réponse. — La circonstance que des redevables du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ont contesté leur imposition devant le conseil de préfecture ne s'oppose pas à ce que les intéressés sollicitent une remise ou une modération gracieuse de cette imposition en considération de leurs facultés contributives. Mais les délais impartis pour saisir les commissions paritaires étant en principe expirés, les demandes de l'espèce, qui doivent être adressées au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition, ressortissent à la compétence de la juridiction gracieuse de droit commun instituée en matière d'impôts directs. En tout état de cause, ces demandes ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une décision au point de vue gracieux que lorsqu'une solution définitive est intervenue sur le plan du droit.

3471. — M. de Montjou expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que par suite de dépréciation continue de la monnaie depuis trente ans, le pouvoir d'achat des fortunes que l'on voulait protéger a été réduit dans des proportions considérables. Pendant longtemps certains emprunts de l'Etat étaient assortis d'une garantie de change qui préservait partiellement leurs détenteurs contre la baisse du franc. Ces emprunts sont actuellement remboursés, sauf le 4 p. 100 1939, en florins ou francs suisses. La liste de la Banque de France sur laquelle sont inscrites les valeurs admises aux avances ne comprend donc plus, en dehors de l'exception ci-dessus, que des titres à revenus fixes et en francs. Cependant depuis la guerre, ont été ajoutées sur cette liste les obligations émises en remboursement des actions des banques et compagnies d'assurances nationalisées et, par une stupéfiante omission, on a oublié d'y adjoindre les obligations Caisse nationale de l'énergie et obligations Charbonnages de France, émises en remboursement des actions des compagnies d'électricité et des mines de charbon nationalisées. Ces derniers titres présentent un intérêt particulier car leur revenu croît avec le rendement et le prix du charbon et l'électricité et suit ainsi, à peu près, le coût de la vie. Il lui demande: s'il compte faire admettre les obligations Charbonnages de France et Caisse nationale de l'énergie aux avances consenties par la Banque de France, ces titres devenant ainsi « biens de mineurs ». (*Question du 10 avril* 1952.)

Réponse. — Les titres remis en règlement des indemnités dues aux anciens actionnaires des banques et des compagnies d'assurances nationalisées, qui ont le caractère d'effets publics, sont classés de plein droit au nombre des valeurs qui peuvent être admises en garantie d'avances par la Banque de France. Il n'en est pas de même des obligations délivrées aux anciens propriétaires des entreprises de gaz et d'électricité et des houillères nationalisées, qui sont émises par des établissements publics dont la personnalité est distincte de celle de l'Etat.

---

766. — M. Valentino demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si les importations d'huiles comestibles en France par voie de mer ont eu lieu exclusivement sous pavillon français, entre le 1er juillet 1950 et le 31 mars 1951 et, dans la négative, le tonnage importé sous pavillon français et celui importé sous pavillon étranger. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Les huiles comestibles importées en France par voie de mer pendant la période du 1er juillet 1950 au 31 mars 1951, qui représentent un tonnage global d'environ 53.000 tonnes, ont été transportées à concurrence de 38.000 tonnes sous pavillon français et de 15.000 tonnes sous les pavillons étrangers.

1548. — M. Barthélemy expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le *Journal officiel* du 21 novembre, folio 11549, indique que les produits originaires de l'Allemagne occidentale bénéficient du tarif minimum des droits de douane à l'importation sur territoire français. Les services douaniers allemands, pour leur part, n'appliquent pas aux articles similaires français le tarif minimum de 23 p. 100 *ad valorem*, mais un tarif de 36 p. 100; il lui demande si ces pratiques ne sont pas en opposition avec les dispositions des accords économiques avec la République fédérale allemande, et ce qu'il compte faire pour que les produits de notre industrie pipière bénéficient réciproquement de la clause sur les tarifs douaniers minima. (*Question du 29 novembre* 1951.)

Réponse. — Depuis le 1er octobre 1951, l'Allemagne occidentale est tenue, aux termes des accords de Torquay, d'appliquer le taux conventionnel de 23 p. 100 aux pipes finies et aux fourneaux grossièrement travaillés, le droit de 30 p. 100 frappant uniquement le poste « fourneaux de pipes en bois finis » qui n'a pas fait l'objet de négociation. L'administration n'a jusqu'ici été saisie d'aucune réclamation concernant la non-application à ces articles des droits négociés à Torquay.

2032. — M. Paquet signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait à reprendre les relations commerciales entre l'Ouest et l'Est pour redonner un essor à certaines industries menacées par le chômage et éviter ainsi la misère qui en découle: il lui demande si cette éventualité a déjà été envisagée et s'il y a actuellement des raisons qui s'y opposent. (*Question du 29 décembre* 1951.)

Réponse. — Les échanges avec les pays de l'Est n'ont pas été interrompus et se poursuivent en vertu d'accords commerciaux. A l'occasion de la discussion de ces accords, les négociateurs français se sont efforcés constamment de faire réserver aux industries françaises pour lesquelles le problème des débouchés est le plus aigu, des contingents aussi larges que possible. Il est à remarquer cependant que les pays de l'Europe de l'Est se sont refusés, d'une manière générale, à l'inscription dans les accords commerciaux de contingents importants de produits non essentiels et notamment de textiles. De plus, dans l'application de ces accords, ces pays freinent, malgré des interventions constantes de nos conseillers commerciaux, la réalisation des achats de produits de consommation et réservant leurs disponibilités de payement pour l'acquisition en France d'équipements destinés à l'exécution de leurs programmes économiques. Toutefois, contrairement à cette politique des autres pays de l'Europe de l'Est, l'U. R. S. S. vient, depuis l'été dernier, de passer en France des commandes notables de textiles finis (tissus de rayonne). De tels achats rencontreront toujours la faveur du Gouvernement français.

2226. — M. Gaubert expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'un certain nombre de fabricants et grossistes pratiquent la vente sans facture des cycles, notamment par laissé sur place au domicile de l'acheteur. Si l'acheteur comme le vendeur peuvent trouver des avantages à cette pratique, il est certain qu'elle cause un préjudice sérieux à l'Etat qui se trouve lésé des impôts et taxes qui devaient lui être acquittés. Il demande quelles mesures seront prises pour contrôler efficacement et, éventuellement, interdire ce procédé de vente. (*Question écrite du 15 janvier* 1952.)

Réponse. — Si l'on entend par vente par « laissé sur place » la pratique, fréquemment utilisée en matière commerciale, suivant laquelle un fabricant ou un grossiste remet à un tiers un certain nombre de marchandises avec faculté de renvoyer celles qu'il n'aurait pas vendues et obligation de payer le prix des autres, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de l'interdire. En effet, ce contrat s'analyse en une vente affectée d'une condition résolutoire qui, aux termes des dispositions combinées des articles 1183 et 1583 du code civil, est parfaite lorsque les parties sont convenues de la chose et du prix, sans que la condition puisse suspendre l'exécution de l'obligation. Dès ce moment, il y a lieu à délivrance et conservation de facture dans les conditions fixées par la section II du livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Comme les ventes faites purement et simplement, de telles opérations sont soumises au contrôle des agents habilités par application de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. En vertu de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, les infractions aux dispositions relatives aux factures sont assimilées à celles portant sur la publicité des prix et l'article 37 de la même ordonnance assimile à la pratique de prix illicite la non-présentation de facture à la pre-

mière demande. En plus des sanctions prononcées au titre de la législation économique, les ventes effectuées sans facture sont signalées aux administrations financières aux fins de rehaussement des bases d'imposition, rappel de droits éludés et infliction de pénalités fiscales.

3065. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** la vive inquiétude manifestée par certains industriels de la métallurgie concernant les marchés coloniaux français qui risqueraient de leur échapper au profit de l'industrie étrangère si une aide analogue à celle qui vient d'être décidée pour l'exportation n'est pas étendue à ces marchés. Ils rencontrent, sur ces territoires qui ne sont pas protégés par des droits de douanes et taxes, une concurrence venant particulièrement des industries allemandes. Il lui demande si des mesures de protection sont envisagées pour remédier à cet état de choses. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Le développement des échanges commerciaux entre la métropole et les territoires et pays d'outre-mer est une des préoccupations essentielles du département des affaires économiques, en raison de l'intérêt qu'il présente sur tous les plans et notamment par les économies de devises qu'il implique. Il n'est pas pour autant possible d'appliquer à cette question les solutions en vigueur dans le domaine des exportations vers les marchés étrangers, le fonctionnement des procédures dont il s'agit reposant habituellement sur l'existence d'une commande conclue en devise étrangère à destination d'un pays échappant entièrement à notre souveraineté. En ce qui concerne les récentes dispositions relatives au remboursement des charges sociales et fiscales, l'extension considérée n'est pas autorisée par le texte de base. L'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1951 n'autorise en effet de tels remboursements qu'au bénéfice des exportations « à destination de certains marchés étrangers ». Cependant, le département des affaires économiques poursuit actuellement, en liaison avec les autres ministères intéressés, l'étude des aménagements que pourraient recevoir les procédures en vigueur pour les adapter aux données du problème que posent les échanges au sein de l'Union française. D'ores et déjà, les produits métropolitains jouissent d'une situation privilégiée au titre de la réglementation douanière: « Les produits métropolitains bénéficient d'un régime préférentiel à leur importation dans les territoires de la France d'outre-mer. Ils sont en effet admis en exonération des droits de douane alors que les produits étrangers sont assujettis au payement des droits inscrits au tarif local de chaque territoire. A Madagascar toutefois, la perception des droits demeure toujours suspendue à l'égard des marchandises étrangères, mais il convient de remarquer que les mesures de libération des échanges n'ont jamais été étendues à ce territoire. Les importations étrangères ne sont autorisées que sous le couvert de licences, ce qui permet d'assurer à l'industrie métropolitaine une protection encore plus efficace que celle qui résulterait de l'application d'un droit de douane ».

3425. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la loi sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1952 fait obligation au Gouvernement de déposer le 31 mars, un projet de loi tendant à réorganiser le financement de la production des matières premières textiles en France et dans l'Union française; il lui demande s'il a l'intention de déposer ce projet. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Eu égard à la complexité des problèmes soulevés et à la difficulté de mettre au point un texte recueillant l'adhésion des différents ministres intéressés, il n'a pas encore été possible de déposer le projet de loi portant clôture du compte spécial d'encouragement à la production textile et fixant les nouvelles modalités de l'aide à apporter à cette production dans la métropole et les territoires d'outre-mer. Il semble toutefois que ce projet pourra être soumis prochainement au Parlement.

3426. — **M. Degoutte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que ses services aient été saisis d'une requête tendant à l'exportation de plusieurs dizaines de milliers de tonnes de papier de presse; 2° si, dans ces conditions, il est en mesure d'arrêter toute importation de papier ou de pâte, ce qui ne semble pas ressortir de l'avis de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 21 mars dernier; 3° au cas où l'exportation serait envisagée, quel système de compensation il instaurerait pour diminuer le coût excessif des importations. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — 1° et 3° Le ministère des finances et des affaires économiques n'a pas été saisi de demandes officielles tendant à l'exportation de dizaines de milliers de tonnes de papier de presse. La question a cependant été posée à plusieurs reprises par des professionnels de la possibilité d'autoriser à nouveau quelques courants d'exportations de papier de presse. Aucune suite favorable n'y a été donnée. Notre marché est partiellement tributaire de la zone dollar pour ses approvisionnements de bois à pâte; on ne peut, dans ces conditions, envisager d'autoriser pour des tonnages importants des exportations de papier journal prélevées sur nos approvisionnements normaux. Ces exportations seraient, en effet, selon toute vraisemblance, payables en d'autres monnaies que le dollar; 2° en ce qui concerne l'arrêt des importations de papier ou de pâte l'avis publié au *Journal officiel* du 21 mars 1952 concerne exclusivement la Finlande. Ce texte n'implique pas d'engagements nouveaux d'importation mais n'a pour but que de mettre en application l'accord commercial conclu avec ce pays. Il convient de préciser qu'il n'est pas possible d'envisager un arrêt des importations de pâtes pour lesquelles un appoint important est nécessaire en provenance de l'étranger. Quant aux importations de papier elles sont limitées aux opérations résultant de nos engagements internationaux, tant pour le papier journal que pour certains papiers spéciaux.

(Fonction publique.)

3007. — **M. Solinhac** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° que l'article 28 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, dispose que « les règlements propres à chaque administration devront assurer en tous cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures »; 2° que le même article précise que « lesdits règlements pourront, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement »; 3° que malgré ces textes, il ne semble pas que les dispositions nécessaires aient été prises pour assurer une carrière normale à tous les fonctionnaires et c'est ainsi que dans différents départements ministériels l'avancement des secrétaires d'administration est ralenti et même suspendu pour certaines classes; 4° qu'il en résulte que de nombreux secrétaires d'administration, issus des derniers concours, découragés par suite de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de pouvoir accéder à un échelon supérieur présentent leur démission et s'orientent vers d'autres emplois; 5° qu'il y aurait intérêt, pour l'administration, à prendre les mesures propres à la constitution rapide du cadre des « chefs de section » qui permettrait le dégagement du corps des secrétaires d'administration et faciliterait l'avancement des fonctionnaires de ce corps. Il lui demande à quelle date la direction de la fonction publique envisage la publication du statut des « chefs de section » dont le cadre a été créé par le décret du 9 octobre 1945, portant règlement d'administration pour l'application de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et dont les indices de classement ont été fixés par le décret du 14 avril 1949 (*Journal officiel* du 15 avril). (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Par suite des difficultés rencontrées dans la fixation des conditions d'accès au grade de « chef de section», la constitution de ce corps n'a pu intervenir. Un projet actuellement à l'étude tend à modifier le statut des secrétaires d'administration, et à leur assurer de nouveaux débouchés. C'est dans le cadre de cette réforme que l'amélioration de la carrière des secrétaires d'administration pourra être réalisée.

3007. — **M. Draveny** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire ou agent de l'Etat, doit se voir attribuer dans le dernier grade qui lui a été décerné, avant que son cas ne soit examiné par la commission compétente, les bonifications d'ancienneté visées par les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 (arrêté Portier C. E. 26 octobre 1934 Rec. Lebon P. 964) ou si, au contraire, sa bonification d'ancienneté ne peut porter que sur des échelons de son ancien grade. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — L'ordonnance du 15 juin 1945 n'a pas pour effet de conférer aux fonctionnaires ou agents qui en sont bénéficiaires des bonifications d'ancienneté. Elle a seulement pour objet de tenir compte des empêchements dont ils ont pu être l'objet antérieurement à leur accès aux fonctions publiques ou au cours de leur carrière, par suite des événements de guerre. Dans ces conditions, les commissions administratives de reclassement instituées pour l'application de cette ordonnace ont à examiner pour chaque agent les conditions dans lesquelles ils ont été empêchés d'accéder à un emploi administratif ou retardés dans leur avancement. Ces commissions doivent donc examiner pour chaque cas particulier si les textes applicables à l'emploi occupé permettent l'intervention de mesures de reclassement; dans certaines hypothèses, des mesures de reclassement seraient concevables pour des emplois différents successivement occupés par l'intéressé, si l'empêchement qu'il invoque lui a réellement porté préjudice dans ses divers emplois.

3274. — **M. Binot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° le sens exact que l'on doit donner à la phrase: « Mais la préparation du tableau incombe à l'administration et non à la commission », qui figure au titre II (§ A, alinéa *a*) de l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 pour l'application du statut général des fonctionnaires (organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires et des comités

techniques paritaires); 2° si, lors des travaux d'une commission d'avancement, un représentant du personnel a le droit de demander à la commission l'examen du dossier et des titres à l'avancement d'un fonctionnaire inscriptible pour un avancement de grade en raison de son ancienneté, mais qui ne figure pas dans les propositions faites par l'administration (propositions très limitées en nombre et établies par un conseil des directeurs et chefs de services), demande qui aura pour effet, si elle est prise en considération, de mettre en concurrence, en vue de l'inscription au tableau, le fonctionnaire proposé par le délégué du personnel avec ceux proposés par l'administration. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — 1° La phrase « la préparation du tableau incombe à l'amdinistration et non à la commission » signifie que le projet de tableau d'avancement de grade, soumis, conformément aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 19 octobre 1946, à l'examen de la commission administrative paritaire d'un corps déterminé, est l'œuvre exclusive de l'autorité administrative dont relève le corps. Le rôle de la commission, organe purement consultatif, se borne à formuler des observations à l'égard du projet ainsi établi. Au vu des avis de la commission, qui, obligatoirement consignés dans les procès-verbaux des séances, ne lient en aucune manière l'administration, cette dernière procède ensuite à la mise au point définitive du tableau d'avancement; 2° les représentants du personnel ont le droit de demander l'examen immédiat par la commission du cas de fonctionnaires qui, bien que remplissant les conditions requises, ne figurent pas sur le tableau dressé par l'administration. Il en résulte que l'administration doit être en mesure de fournir en séance la liste des fonctionnaires dont il s'agit ainsi que tous renseignements sur les considérations ayant motivé la non-inscription de ces agents.

3330. — M. Billères attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** sur les dispositions combinées des articles 98 et 103 du statut général des fonctionnaires. L'article 98 a prévu que le détachement d'un fonctionnaire est essentiellement révocable; l'article 103 prévoit qu'à l'expiration d'un détachement de longue durée le fonctionnaire détaché n'est obligatoirement réintégré qu'à la première vacance. Faute de vacance, l'instruction n° 3 du 9 août 1947 précise que le fonctionnaire sera mis en disponibilité. Cette position privant l'intéressé de son traitement, de ses droits à l'avancement et à la retraite, il peut en résulter, pour un fonctionnaire remis à la disposition de son administration d'origine, un état de fait qui le place dans la position prévue à titre de sanction par l'article 61 (dernier alinéa) du statut général des fonctionnaires, sans que lui soient appliquées les garanties statutaires pourtant applicables aux agents faisant l'objet d'une sanction disciplinaire. Les administrations disposent donc d'un moyen de pression considérable sur les agents détachés. Il lui demande s'il estime que celles-ci respectent l'esprit du législateur en remettant à la disposition de son administration d'origine un agent qui a obtenu pour 1951 une note lui donnant droit à une bonification d'avancement et n'a reçu, depuis lors, ni observations, ni autres sanctions disciplinaires, alors qu'il reste de nombreuses vacances dans le cadre où il est détaché. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Les problèmes relatifs à la situation des fonctionnaires détachés et notamment celui évoqué par l'honorable parlementaire, ont retenu l'attention du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Les études entreprises en la matière ont abouti à l'élaboration d'un projet de règlement d'administration publique qui met fin aux anomalies du système actuel. Il sera prochainement soumis au conseil supérieur de la fonction publique.

3349. — M. Mabrut demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** bien que par la voie du *Journal officiel* il ait répondu que la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, recevrait son application à bref délai, si le règlement d'administration publique permettant d'appliquer cette loi sera publié incessamment. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique en question a été examiné dans son texte définitif par le conseil d'Etat, en sa séance du 10 avril. Sa publication au *Journal officiel* doit intervenir dans un très proche avenir, aussitôt qu'auront été recueillis les contreseings nécessaires.

3398. — M. Nenon demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° quel est, au 1er janvier 1952, le nombre d'administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration, classés par ministère et par grade; 2° quel est le pourcentage, par ministère, des administrateurs civils anciens élèves de l'école nationale d'administration par rapport à l'ensemble du corps; 3° en ce qui concerne les administrateurs civils issus de la première promotion (France combattante) de l'école nationale d'administration, quels sont dans les différents ministères où ils ont été affectés, les ancienneté totales et les grades atteints par les intéressés au 1er janvier 1952. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Au 1er janvier 1952, le nombre d'administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration était, pour chaque ministère, le suivant:

Agriculture	2
Défense nationale:	
Air	2
Guerre	4
Marine	2
Education nationale	11
Finances:	
Administration centrale	54
Services centraux des administrations financières	11
Affaires économiques	13
Industrie et commerce	11
Intérieur	28
Santé publique et population	3
Travail et sécurité sociale	15
Travaux publics, transports et tourisme:	
Secrétariat général aux travaux publics	1
Secrétariat général à la marine marchande	2
Secrétariat général du Gouvernement (mis à la disposition du secrétariat général de la Résidence générale de France au Maroc)	2

Les grades atteints par les intéressés étant déterminés d'une part en fonction de la date de sortie de leur promotion, d'autre part compte tenu des services militaires, ainsi que, pour les élèves des premières promotions, de certains services civils, dont ils pouvaient justifier, l'énumération en serait trop longue pour faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. D'autre part, la centralisation des éléments nécessaires aurait sans nul doute retardé la publication de la présente réponse. Les services de la direction de la fonction publique se tiennent toutefois à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui communiquer personnellement toutes les indications qu'il désirerait recueillir à cet égard; 2° ce pourcentage est extrêmement variable et l'on ne peut à vrai dire en dégager aucune conclusion valable, car les affectations sont opérées d'une part sur la base des vacances budgétaires existant dans chaque administration centrale, d'autre part selon une certaine appréciation des besoins réels des services intéressés. A titre indicatif, le pourcentage le plus favorable est atteint à l'administration centrale du ministère des finances avec 16 p. 100 d'anciens élèves de l'école nationale d'administration; le plus défavorable est enregistré à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (0 p. 100); 3° comme en ce qui concerne la première question, les renseignements relatifs aux anciennetés totales et aux grades atteints par les anciens élèves de la promotion « France combattante » au 1er janvier 1952 seront volontiers communiqués, sur le plan personnel, à l'honorable parlementaire par les services de la direction de la fonction publique, s'il en exprime le désir. Il s'agit en effet de situations personnelles essentiellement diverses suivant l'âge des intéressés et la nature des services civils et militaires. Les élèves de la promotion « France combattante » ont été affectés aux départements ci-après:

Agriculture	2
Défense nationale:	
Guerre	1
Marine	3
Education nationale	3
Finances:	
Administration centrale	12
Affaires économiques	6
Industrie et commerce	1
Intérieur	10
Santé publique et population	2
Travail et sécurité sociale	6

3399. — M. Nenon fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que le statut général des fonctionnaires s'est efforcé de protéger les fonctionnaires contre l'arbitraire, notamment: par l'institution de commissions administratives paritaires chargées, en particulier, de soumettre les propositions d'avancement au ministre, et par l'élection, à la proportionnelle, des représentants du personnel au sein des commissions. Il lui signale cependant que, dans certaines circonstances, ces mesures peuvent être mises en défaut. Par exemple, dans un corps donné de fonctionnaires représenté par la même commission administrative paritaire, il peut y avoir, soit par coexistence de deux services rivaux, soit par différence de recrutement, une majorité et une minorité dressées l'une contre l'autre pour la défense de leurs intérêts respectifs. Cette opposition se retrouvant au sein de la commission administrative paritaire, groupe des représentants du personnel, il peut se faire que toute proposition d'avancement au bénéfice d'un membre de la minorité, quand bien même sa valeur professionnelle serait inattaquable, se trouve indéfiniment ajournée par une coalition de la majorité des représentants du personnel et d'une partie des représentants de l'administration. Il lui demande

comment il pourrait être mis fin à cette situation et quels moyens pourraient avoir les intéressés pour faire cesser un tel état de choses, étant donné que le statut de la fonction publique n'accorde aucune possibilité de recours devant le conseil supérieur de la fonction publique aux fonctionnaires qui sont écartés des propositions d'avancement par la commission administrative paritaire. (*Question du 4 avril* 1952.)

Réponse. — Les commissions administratives paritaires sont des organes consultatifs dont les avis ne lient pas l'administration. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre compétent a donc dès à présent la possibilité, lors de la mise au point du tableau d'avancement, de passer outre à des avis qui ne lui paraîtraient ne pas résulter d'une appréciation complète et objective des situations en présence.

3472. — M. Cordonnier demande à **M. le secrétaire d'Etat a la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si un chef de service d'une administration de l'Etat peut refuser à un fonctionnaire d'imputer sur le congé de maladie ordinaire une absence correspondant à une cure thermale reconnue indispensable par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale et ouvrant droit à l'indemnité « forfait-cure »; 2° si, dans ces conditions, le chef de service est en droit de placer ce fonctionnaire en situation de « congé sans solde » pendant la durée de la cure. (*Question du 10 avril* 1952.)

Réponse. — 1° L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général des fonctionnaires précise que les cures thermales ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie ou du congé spécial prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, s'il s'agit d'un réformé de guerre, ou à l'occasion du congé annuel. L'administration a toujours le droit de faire contre-visiter par un médecin assermenté le fonctionnaire qui sollicite un congé de maladie pour suivre une cure thermale. Si ce médecin estime que l'état de santé de l'intéressé ne justifie pas l'attribution d'un congé de maladie, l'administration peut imputer la durée de la cure sur la période de congé annuel. En effet, la décision des caisses de sécurité sociale concernant la prise en charge du risque dont il s'agit ne lie en aucune manière l'administration; 2° le congé sans traitement n'est pas prévu par le statut général des fonctionnaires. Il appartient à l'administration, dans chaque cas d'espèce, de placer le fonctionnaire qui a sollicité un congé sans traitement pour cure, dans l'une des positions prévues par les textes en vigueur.

3473. — M. Mignot attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur les difficultés rencontrées par les contractuels d'Etat licenciés au 30 juin 1952 et sur les modalités d'attribution de leurs indemnités de licenciement. Le décret n° 51-790 du 22 juin 1951 permettait aux contractuels de l'Etat licenciés par mesure budgétaire de bénéficier d'un mois d'indemnité de licenciement par année de présence. En ce qui concerne, notamment, les contractuels du service des importations et des exportations du ministère des finances, cette disposition équivalait à un régime préférentiel en regard des contrats de travail détenus par les intéressés, et qui prévoyaient deux mois seulement d'indemnité, quelle que soit la durée des services. Or, les lettres de dénonciation de contrats reçues le 31 janvier 1952 par les agents en cause ignorent volontairement le décret du 22 juin 1951 et font référence au seul contrat: en résumé, les agents licenciés au 30 juin 1952 ne percevront que deux mois d'indemnité, alors que leurs anciens collègues licenciés entre le 1er janvier 1951 (date d'application du décret) et le 31 décembre 1951 (date d'application des nouvelles dispositions) ont perçu un mois par année de présence. Les arguments susceptibles de repousser l'application du décret susvisé résident dans les dispositions de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 — arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'année 1952 — notamment dans le titre II, article 7 de ce texte. Ledit article stipule, en effet, que la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative « aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1952 en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires devant être licenciés ou mis à la retraite à la suite de suppressions d'emplois non vacants. Ainsi, le décret du 22 juin 1951 (lequel portait référence à la loi du 3 septembre 1947) n'étant pas visé à la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, peut être considéré comme abrogé et les agents contractuels licenciés retombent alors, en ce qui concerne les indemnités, sous le régime restrictif de leur contrat ». Il semble que ce soit la raison pour laquelle les lettres de licenciement n'accordent pas le bénéfice du contrat. Mais, en fait, une telle argumentation paraît erronée, parce que l'abrogation du décret du 22 juin 1951 n'étant pas expressément stipulée par la loi de finances, ce texte peut être considéré comme étant toujours en vigueur. Il demande s'il envisage de reviser cet état de choses. (*Question du 10 avril* 1952.)

Réponse. — Une circulaire du 10 avril 1952, prise sous le timbre commun de la direction de la fonction publique et de la direction du budget et relative à l'application de l'article 7 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 indique aux administrations que, compte tenu de la généralité des dispositions du décret du 21 juin 1951 et du souci d'harmonisation qui a présidé à son élaboration, elles ont la faculté d'appliquer ces dispositions aux agents temporaires et contractuels licenciés à la suite de suppressions d'emplois prononcées après le 31 décembre 1951, bien que ces licenciements ne puissent être effectués dans les conditions prévues par la loi modifiée du 3 septembre 1947. Il a paru, en effet, équitable, de ne pas prendre en considération la date à laquelle a été notifiée la dénonciation du contrat, lorsque la décision portant suppression d'emplois est intervenue antérieurement à la loi du 31 décembre 1951.

3474. — M. Notebart demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si un chef de service d'une administration de l'Etat peut refuser à un fonctionnaire d'imputer sur le congé de maladie ordinaire une absence correspondant à une cure thermale reconnue indispensable par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale et ouvrant droit à l'indemnité « forfait cure »; 2° si, dans ces conditions, le chef de service est en droit de placer ce fonctionnaire en situation de « congé sans solde » pendant la durée de la cure. (*Question du 10 avril* 1952.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général des fonctionnaires, les cures thermales peuvent être suivies, soit à l'occasion du congé annuel, soit pendant une période régulière de congé de maladie ou du congé spécial prévu par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, s'il s'agit d'un réformé de guerre. L'administration a toujours le droit de faire contre-visiter par un médecin assermenté le fonctionnaire qui sollicite un congé de maladie pour suivre une cure thermale. Si ce médecin estime que l'état de santé de l'intéressé ne justifie pas l'attribution d'un congé de maladie, l'administration peut imputer la durée de la cure sur la période de congé annuel. En effet, la décision des caisses de sécurité sociale concernant la prise en charge du risque dont il s'agit ne lie en aucune manière l'administration; 2° le congé sans traitement n'est pas prévu par le statut général des fonctionnaires. Il appartient à l'administration, dans chaque cas d'espèce, de placer le fonctionnaire qui a sollicité un congé sans traitement pour cure, dans l'une des positions prévues par les textes en vigueur.

3520. — M. Penoy demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire ayant rendu des services de surnumérariat, du 5 janvier 1920 au 15 mars 1921, à une époque où il avait dix-huit ans révolus, peut se voir imposer la validation desdits services pour le calcul de sa retraite et, dans l'affirmative, si l'administration doit l'astreindre à verser rétroactivement la retenue légale, calculée sur son traitement initial de fonctionnaire titulaire. (*Question du 12 avril* 1952.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du code législatif des pensions, paragraphe B, les services de stage ou de surnumérariat rendus à partir de l'âge de dix-huit ans, sont de plein droit pris en compte dans la constitution du droit à pension, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, lors de leur admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur leur traitement initial de fonctionnaire titulaire. De ce versement dépend la prise en compte, dans la constitution du droit à pension, des services de surnumérariat dont s'agit.

AFFAIRES ETRANGERES

3355. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (*J. O.* du 2 août 1948) portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sont applicables aux fonctionnaires et militaires de carrière en service dans les zones d'occupation française d'Allemagne et d'Autriche. (*Question du 2 avril* 1952.)

Réponse. — Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour interpréter, à l'occasion des litiges dont ils sont saisis, les dispositions de la loi du 1er septembre 1948, qui sont de portée générale et peuvent être invoquées contre tous les occupants des immeubles entrant dans le champ d'application de la loi. Il leur appartient d'apprécier en particulier si les personnes visées par la question posée par l'honorable parlementaire peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 10, 2°, *in fine*, pour bénéficier du maintien dans les lieux. Sous réserve de cette appréciation souveraine, il semble que, si l'inoccupation n'a pas excédé une année, les fonctionnaires, militaires de carrière et agents en fonctions dans les hauts commissariats de la République française en Allemagne et en Autriche peuvent prétendre que les circonstances mêmes de leur départ constituent le motif légitime prévu par la loi. Il a été jugé, en revanche, que le motif légitime prévu par l'article 10, 2°, de la loi du 1er septembre 1948, ne peut être pris en considération que lorsque celui qui l'invoque a effectivement occupé les lieux au cours de la période litigieuse; que l'absence total d'occupation pendant plusieurs années ne pouvait être assimilée à une occupation insuffisante; et que cette absence d'occupation ne pouvait être justifiée par aucun motif aussi légitime soit-il (C. A. Paris, 8 mai 1951; *Gaz. Pal.* 1951, 1118).

3428. — M. Hutin-Desgrées appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de magistrats, fonctionnaires, agents civils ou militaires de l'Etat, résidant en Autriche et qui, engagés volontaires de la guerre 1914-1918, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la circulaire n° 69. 10/B. 4. 216 DF du 3 août 1951 (*Journal officiel* du 31 août 1951) relative aux dispositions de la loi n° 51714 du 7 juin 1951. Ces engagés volontaires qui, aux termes des textes précités doivent être exclus des mesures de licenciement ou réintégrés, ont adressé plusieurs demandes en ce sens, aux services compétents, mais n'ont pu obtenir jusqu'à présent l'application des mesures prises en leur faveur. Il lui demande s'il est exact que ce retard est imputable à des difficultés qui se seraient élevées quant au contrôle des titres de certains combattants volontaires de la guerre 1939-1945, également bénéficiaires des textes précités. Dans l'affirmative, il fait observer qu'il serait souhaitable que les engagés volontaires de la guerre 1914-1918, dont la situation est nettement établie, ne souffrent pas des difficultés administratives concernant une autre catégorie d'engagés volontaires et puissent bénéficier au plus tôt, en raison de leur âge, des dispositions prises en leur faveur. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — La circulaire du 3 août 1951 relative aux conditions que doivent remplir les personnes visées par la loi du 7 juin 1951 pour obtenir leur réintégration a précisé notamment la définition de l'engagement volontaire au sens de cette loi ainsi que la nature et la durée des services exigés. En raison de leur diversité et de leur rédaction même, les pièces justificatives fournies par les intéressés invoquant le titre d'engagé volontaire, soit pendant la guerre 1914-1918, soit pendant celle de 1939-1945, ne permettent pas à l'autorité administrative civile de déterminer avec certitude si les conditions d'engagement et de durée de services sont effectivement remplies. Aussi est-il apparu nécessaire à l'administration des affaires allemandes et autrichiennes, de même qu'aux divers départements ministériels saisis de demandes de réintégration, de consulter, dans chaque cas particulier, les services compétents du ministère de la défense nationale, afin de savoir, d'une part, si les documents communiqués ont été établis par des autorités qualifiées et, d'autre part, s'il résulte de leurs indications que leurs détenteurs possèdent bien la qualité d'engagé volontaire au sens des textes relatifs au recrutement de l'armée et de la loi du 7 juin. Compte tenu des délais importants nécessaires à l'accomplissement de ces formalités, l'administration des affaires allemandes et autrichiennes a examiné les dossiers qui lui ont été soumis avec le maximum de diligence et la réintégration des agents, dont les titres ont été reconnus valables, doit intervenir incessamment.

3475. — M. Dixmier expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un citoyen français a actionné devant un tribunal de commerce de France un commerçant sarrois; que le commerçant sarrois a comparu et a décliné la compétence du tribunal français; que le tribunal français s'est déclaré compétent; que le jugement régulièrement signifié est devenu définitif; que l'affaire a ensuite été plaidée au fond; que le second jugement rendu contradictoirement est, lui aussi, devenu définitif; que le négociant français s'est adressé au tribunal sarrois afin d'obtenir l'exequatur, faisant état de la convention entre la France et la Sarre relative à l'aide mutuelle judiciaire; qu'on lui oppose que, pour obtenir l'exequatur, il doit apporter la preuve que selon le droit sarrois le tribunal français était compétent. Il lui demande si l'objection formulée a sa raison d'être. (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — Il importe tout d'abord de souligner que les renseignements fournis par l'honorable parlementaire ne précisent pas sur quelle base juridique le tribunal français saisi s'est estimé compétent. Il est probable toutefois, étant donné l'attitude du tribunal sarrois, qu'il s'agit de l'article 14 du code civil. Cet article permet de déroger aux règles normales de la compétence d'un tribunal étranger au bénéfice d'un Français qui a contracté des obligations à l'égard d'un étranger, même à l'étranger. La procédure d'exequatur simplifié prévue à l'article 21 de la convention relative à l'organisation judiciaire en Sarre a été précisée par une décision en date du 18 juillet 1949 de la commission mixte franco-sarroise prévue par ladite convention (*J. O.* du 30 juillet 1949, p. 7455). Parmi les conditions requises pour que l'exequatur soit accordé, figure la disposition suivante: « ... 2° que la juridiction qui a rendu la décision dont l'exequatur est demandé ait été compétente suivant les règles de droit international privé admises dans le pays de l'exécution... ». Or, les règles de droit international privé admises en Sarre ne reconnaissent pas la compétence d'un tribunal étranger lorsque le défendeur est domicilié en Sarre. Il en résulte que, dans ces conditions, l'exequatur ne peut être accordé à une décision française s'appuyant sur l'article 14 du code civil.

AGRICULTURE

3025. — M. Villard signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'une conférence de presse donnée par M. Jean Sourbet, une grande confusion règne dans l'opinion publique au sujet des crédits mis à la disposition de l'agriculture, le chiffre de 100 milliards ayant été cité. Il lui demande s'il peut lui donner les renseignements suivants: 1° le montant exact des crédits votés pour 1952, en distinguant: *a*) les subventions; *b*) les prêts; 2° l'origine des crédits (budget civil ou fonds de modernisation et d'investissement); 3° la destination exacte (adduction d'eau, électrification, chemins ruraux, amélioration de l'habitat, modernisation de l'outillage, coopératives, prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, enseignement, production d'engrais, etc.); 4° le montant total des crédits votés antérieurement et non encore utilisés à ce jour. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Montant des crédits votés pour 1952 et origine des ressources. A. — Budget de reconstruction et d'équipement (loi du 3 janvier 1952. — Subventions et crédits pour les travaux d'Etat). — Opérations en cours: crédits d'engagement, 5.957.100.000 F; crédits de payement, 12.211.187.000 F. — Opérations nouvelles: crédits d'engagement, 13 milliards de francs; crédits de payement, 2.998.999.000 F. — B. — Budget d'investissements (loi du 5 janvier 1952) (prêts du F. N. M. E.) — Opérations en cours: crédits d'engagement, 13 milliards de francs; crédits de payement, 25 milliards de francs. — Opérations nouvelles: crédits d'engagement, 35 milliards de francs; crédits de payement, 17 milliards de francs; 2° destination exacte des ressources. L'ensemble des ressources énumérées ci-dessus aurait permis de poursuivre ou d'entreprendre en 1952 l'exécution de: *a*) 71 milliards de travaux ou investissements nouveau, soit: pour la production animale et végétale, 600 millions; l'achat de tracteurs et de machines agricoles, 10,5 milliards; la production forestière et la pisciculture, 200 millions; la vulgarisation des progrès techniques, 4 milliards; l'habitat rural, 10 milliards; l'alimentation en eau potable, 8 milliards; l'électrification rurale, 20 milliards; l'hydraulique agricole, 3 milliards; les coopératives et abattoirs, 8 milliards; la voirie agricole, 2 milliards; le remembrement, 1,3 milliard; les recherches d'eau, 1 milliard; les travaux d'Etat: 400 millions; les travaux d'hydraulique agricole entrepris par l'Etat, 1 milliard; les investissements des industries agricoles non subventionnées, 1 milliard; *b*) 19 milliards de travaux en cours dont le financement nécessite, du fait des hausses de prix survenues depuis juillet 1950, des compléments de ressources, dont: pour l'alimentation en eau potable, 7,3 milliards; l'électrification rurale, 5,5 milliards; la voirie agricole, 700 millions; les coopératives et les abattoirs, 4,2 milliards; l'hydraulique agricole, 1,3 milliards; *c*) 12 milliards de travaux subventionnés dans le cadre du programme de 1951, dont la mise en œuvre nécessite des compléments de financement, soit: pour l'alimentation en eau potable, 8 milliards; l'électrification rurale, 4 milliards. Soit au total: 102 milliards de travaux. Les abattements et les blocages qui doivent être appliqués, aux termes des dispositions des articles 6 et 7 de la loi de finances, aux crédits ouverts au ministère de l'agriculture auront sans doute pour effet de réduire sensiblement le volume des travaux à poursuivre ou à lancer en 1952. Le montant de ces abattements et blocages n'étant pas encore déterminé à l'heure actuelle il n'est pas possible d'en apprécier les incidences; 3° montant total des crédits accordés et non encore utilisés. Les crédits d'engagement ouverts au ministère de l'agriculture pour les exercices antérieurs sont à l'heure actuelle utilisés dans leur intégralité ou réservés nommément au bénéfice d'opérations inscrites aux programmes et dont la mise en œuvre au cours de l'année 1952 entraînera la consommation de sommes réservées. Les crédits de payement sont utilisés au fur et à mesure de l'exécution matérielle des travaux. Il est actuellement procédé à un inventaire des projets qui, ayant bénéficié de subventions accordées depuis plus de deux ans, n'ont pas pu recevoir un commencement d'exécution et ne sont pas susceptibles d'être lancés avant la fin de l'année. Cet inventaire permettra seul de déterminer le montant des crédits qui pourront être dégagés au bénéfice de projets nouveaux d'alimentation en eau potable.

3216. — M. Briot demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un cidrier à façon, utilisant une presse hydraulique mue par la force motrice électrique et travaillant avec un ouvrier, est considéré comme artisan. (*Question du 21 mars 1952*)

Réponse. — En vertu de l'article 1er de la loi du 26 juillet 1925, portant création de chambres de métiers, modifiée par la loi du 27 mars 1934 et le décret-loi du 2 mai 1938, un travailleur autonome, pour pouvoir prétendre à la qualité d'artisan, doit justifier de ses capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé d'un métier manuel. Lorsque les capacités professionnelles de l'intéressé sont jugées satisfaisantes une carte d'artisan lui est délivrée par la chambre des métiers de son département. C'est donc à cet organisme que doit s'adresser le travailleur qui estime réunir les conditions requises pour être considéré comme artisan.

3277. — M. Rincent demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le volume des importations autorisées de beurre pour l'année 1951 et, éventuellement, des exportations; 2° le volume de la production française, pour l'année 1951, de poudre de lait et le volume des besoins de la consommation métropolitaine et de la France d'outre-mer, de cette même année; 3° dans le cas où le volume des importations de beurre dépasserait les exportations, les raisons pour lesquelles on rechercherait aujourd'hui l'utilisation des stocks de poudre de lait, quitte à les incorporer dans la fabrication du pain. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° Commerce extérieur 1951 (beurre): importations: en provenance de l'étranger, 13.565 tonnes:

en provenance des territoires d'outre-mer, 65 tonnes. Total: 13.630 tonnes. Exportations: à destination de l'étranger, 80 tonnes; à destination des territoires d'outre-mer, 1.620 tonnes. Total: 1.700 tonnes; 2° production de poudre de lait en 1951: a) poudres médicales, 3.000 tonnes; b) poudre de lait entier, 3/4.000 tonnes; c) poudre de lait écrémé, 5/6.000 tonnes. NOTE. — La production de chacune des trois catégories de poudre de lait est strictement ajustée à la demande du marché. En fin 1951, il n'existait pratiquement aucun stock de poudre; 3° projet d'incorporation de poudre de lait dans le pain. Il convient, tout d'abord, de souligner qu'il n'a jamais été question d'incorporer dans le pain de la poudre de lait entier: le projet actuellement à l'étude porte exclusivement sur l'incorporation de poudre de lait écrémé. Ce projet ne saurait avoir pour objectif de chercher à utiliser des stocks. Il a pour but de créer pour la poudre de lait écrémé un débouché nouveau destiné à faciliter l'écoulement, jusqu'à présent fort difficile, du sous-produit du beurre: le lait écrémé.

3421. — M. Catrice demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° par catégorie, le nombre d'emplois vacants au service de la répression des fraudes, tant dans les départements et dans les brigades mobiles à compétence nationale qu'au service central; 2° le nombre d'emplois d'inspecteurs départementaux ou de brigade occupés à la répression des fraudes par des agents contractuels payés sur fonds d'Etat; 3° l'effectif, au 31 décembre 1951, des agents privés commissionnés au titre de la répression des fraudes en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 4 du décret-loi du 14 juin 1938; 4° le nombre de ces agents privés soumis à l'autorité de personnes morales privées, et la catégorie de fonctionnaires à laquelle ils sont assimilés pour leurs émoluments; 5° de lui préciser si ces agents privés sont rémunérés sur des deniers publics (et pour quel montant); 6° s'il ne serait pas logique, utile, opportun, de remplacer ceux de ces agents privés rémunérés sur fonds publics par des fonctionnaires d'autres administrations en ayant recours à la procédure prévue par la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, tendant au redressement économique et financier. (*Question du 4 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Quatorze emplois budgétaires, dont la répartition est la suivante, sont actuellement vacants au service d'inspection de la répression des fraudes:

EMPLOIS	SUR FONDS d'Etat.	SUR FONDS de concours.
Inspecteurs divisionnaires	0	3
Inspecteurs	6	3
Agents contractuels faisant fonctions d'inspecteur	2	0

Les emplois vacantes sur fonds de concours sont en principe des emplois de brigades spécialisées chargées, à la demande de groupements professionnels, de contrôles particuliers. Ces emplois aux termes du décret du 15 février 1951 portant statut du corps des inspecteurs de la répression des fraudes viennent en surnombre des effectifs normaux fixés par ce même décret. Suivant le volume des fonds de concours versés à cet effet, leur nombre peut être modifié par la loi de finances. En ce qui concerne les postes rémunérés sur les fonds d'Etat, les affectations sont faites en considération des nécessités de service. L'idée directrice à cet égard est de réserver le plus grand nombre possible d'inspecteurs au service de l'inspection départementale. Les possibilités de recrutement offertes par le décret n° 52-161 du 28 avril 1952 doivent permettre, dans un avenir prochain, de pourvoir quelques-uns des départements actuellement privés de titulaires; 2° onze emplois d'agents contractuels faisant fonctions d'inspecteur sont prévus au budget; deux sont vacants; 3° le nombre des agents syndicaux agréés en application de l'article 65 modifié de la loi de finances du 27 février 1912 est très variable d'une année à l'autre et même en cours d'année; il était de 152 au 31 décembre 1951; 4° les agents agréés dans les conditions précitées sont, aux termes mêmes de la loi de 1912, soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi du 1er août 1905. Une circulaire du 2 décembre 1912 d'un de mes prédécesseurs précise d'ailleurs que « les agents que les groupements professionnels ont fait agréer par l'Etat en vue de participer officiellement à la répression des fraudes, sont entrés par là même dans les cadres du service régulier ». Tous ces agents, quelle que soit leur origine, doivent donc se conformer d'abord aux instructions ministérielles et rendre compte à l'administration de leur activité. Au point de vue de leur rémunération, les agents syndicaux agréés ne sont officiellement assimilés à aucune catégorie de fonctionnaires. Les organismes qui versent les fonds de concours tiennent naturellement compte de leurs possibilités financières, de la qualification professionnelle de l'agent, des résultats qu'il obtient, de son ancienneté et de la précarité de l'emploi. Le service de la répression des fraudes, estimant qu'à raison de la nature même de leurs fonctions, les agents agréés doivent percevoir une rémunération susceptible de leur assurer un minimum de sécurité et d'indépendance, n'accepte de donner suite aux demandes de commissionnement que si la rémunération mensuelle nette envisagée s'élève au moins à 25.000 F. 5° Aux termes de l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938, les agents agréés et commissionnés de la répression des fraudes sont rémunérés soit en totalité sur les fonds de l'Etat, soit en partie sur les fonds de concours versés à cet effet. En fait, le crédit ouvert au budget au titre de la contribution de l'Etat à la rémunération des agents ainsi commissionnés est extrêmement modeste. Celui initialement prévu au budget de 1952 s'élevait à 3.319.000 F. A la suite des récentes mesures d'économies, il a été ramené à 2.655.000 F. Il en résulte qu'en règle générale, les agents commissionnés sont intégralement rémunérés sur les fonds de concours versés par les organismes demandeurs; 6° le crédit indiqué au paragraphe 5° ci-dessus correspond à la rémunération complète de 8 agents au plus. Le recours à la procédure prévue par la loi du 17 août 1948 pour pourvoir au remplacement d'un aussi faible effectif apparaît, dans ces conditions, de peu d'intérêt. Cependant, en dehors de la question des agents, le département de l'agriculture n'a pas manqué de rechercher si les dispositions de ladite loi ne seraient pas de nature à permettre de répondre à différents vœux émis par le Parlement en vue du renforcement des effectifs du service de la répression des fraudes. Dans cet ordre d'idées, le transfert d'un certain nombre d'agents du contrôle économique au service de la répression des fraudes est envisagé.

3430. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment se justifie: 1° le prix auquel est mis en vente le beurre d'importation; 2° quel est le prix payé à l'origine; 3° quels sont les frais de transport; 4° quels sont les frais de stockage; 5° quel est le prix de cession aux grossistes, aux détaillants. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Le prix auquel est mis en vente le beurre d'importation est fixé en commun accord par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il est calculé en tenant compte de la valeur intrinsèque de ce beurre comparée à celle des beurres français de qualité équivalente dont le prix est établi en partant du prix de base du lait fixé par arrêté pris en application du décret du 23 février 1948 relatif au mode de fixation du prix du lait; 2° les prix des beurres importés payés à l'origine varient selon les pays d'origine et, pour un même pays, suivant les cours pratiqués au moment où s'effectue une importation donnée. Les prix F. O. B. des beurres danois débloqués en mars et importés en septembre et octobre 1951 étaient de 7 couronnes 80 le kilogramme, soit 396 francs; 3° les frais de transport des beurres d'importation varient selon le mode de transport utilisé (fer, route, mer, etc.) et l'éloignement du lieu de destination de la frontière. Les frais moyens de transport des beurres danois importés en septembre et octobre 1951 ont été approximativement de: 21 francs au kilogramme par bateau, 11 francs au kilogramme par chemin de fer, 19 francs au kilogramme par camion; 4° les frais de stockage sont, au kilogramme, de 18 francs à l'entrée en frigorifique, 0 franc 23 par journée de stockage. Le total de ces frais varie donc d'un lot à l'autre, compte tenu de la date d'entrée en stock et de la date de sortie de stock, entrées et sorties qui, pour une même importation, s'échelonnent sur plusieurs jours, voire sur plusieurs semaines; 5° le dernier barème de prix des beurres d'importation danois actuellement en vigueur prévoit un seul prix: départ frigorifique, le kilogramme net, 516 francs, taxes non comprises; compte tenu de ce prix, le prix aux halles centrales de Paris s'établit à 600 francs.

3431. — M. Hutin-Desgrées expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, conformément aux dispositions du décret du 20 avril 1950 et du règlement d'administration publique du 21 septembre 1950 (art. 26 à 34), le bénéfice de l'assurance longue maladie ne peut être accordé aux salariés agricoles âgés de plus de soixante ans à la date de la première constatation médicale. Il fait observer que certains de ces salariés qui ont cotisé parfois depuis plus de trente ans aux retraites ouvrières et paysannes et aux assurances sociales agricoles sont privés de la sorte du bénéfice des prestations à un moment où précisément ces dernières leur seraient utiles et où ils pourraient espérer, légitimement, voir leurs vieux jours assurés contre les risques de longue maladie. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret du 20 avril 1950. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — En raison de l'institution récente de l'assurance de longue maladie, dont les dépenses vont en croissant régulièrement depuis son introduction dans le régime agricole des assurances sociales par le décret du 20 avril 1950, et en raison de l'état actuel des ressources dudit régime, il n'est pas possible d'envisager quant à présent une extension des dépenses de l'assurance en cause. Il est bien entendu toutefois que l'âge limite, fixé à soixante ans par les textes actuellement en vigueur, pourra être éventuellement reculé par la suite en fonction de données statistiques portant sur une période suffisamment longue. Au surplus, un avant-projet de décret élaboré par le département de l'agriculture et portant réglementation des services d'action sanitaire et sociale de la mutualité agricole prévoit des dispositions tendant à autoriser ladite mutualité à accorder, dans des cas très généraux et dans la limite des ressources affectées à cet effet, des prestations autres que celles fixées actuellement par la législation sociale ou destinées à les compléter ou à les suppléer lorsque les conditions d'ouverture des droits ne sont pas remplies. Les organismes de mutualité agricole pourraient, dans ces conditions, user de la liberté qui leur serait ainsi accordée pour servir toutes prestations justifiées par une nécessité médicale, les besoins alimentaires des intéressés ou la protection maternelle et infantile et elles pourraient notamment, lorsque les circonstances le justifieraient, accorder après l'âge de soixante ans les prestations de l'assurance de longue maladie.

3458. — **M. Huel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été le montant des crédits affectés à l'importation de tracteurs en provenance de la Grande-Bretagne pour le premier trimestre 1952; 2° quel en sera le montant pour le second trimestre; 3° comment s'est effectuée et s'effectuera la répartition. (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — L'accord commercial franco-anglais pour l'année 1952 prévoyait à l'origine l'importation, au titre du premier semestre, d'un contingent de tracteurs représentant en valeur 850.000 livres. La répartition de ce crédit entre les différentes marques intéressées a donné lieu à des propositions du comité directeur du machinisme agricole, émises au cours de la séance du 15 février 1952, mais les mesures de blocage décidées à cette époque par le Gouvernement ont eu pour conséquence d'en annuler l'application. Selon les dispositions du nouvel accord franco-anglais intervenu récemment, un crédit de 318.750 livres est fixé pour l'importation de tracteurs au titre du deuxième trimestre 1952, ce qui représente, en y ajoutant un dépannage de 70.000 livres obtenu fin mars, un total de 988.750 livres appelé en fait à couvrir l'ensemble du premier semestre. Dans sa séance du 29 avril 1952, le comité directeur du machinisme agricole a décidé d'appliquer pour ce crédit une répartition proportionnelle — à quelques retouches près — à celle qui avait été décidée le 15 février dernier.

3476. — **M. Darou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité de perfectionnement de l'école nationale des industries agricoles, l'association des ingénieurs des industries agricoles (anciens élèves de l'E. N. I. A.), divers organismes professionnels qualifiés ont, à de nombreuses reprises, exprimé le vœu que la maîtrise de conférences de mécanique appliquée de l'école nationale des industries agricoles soit pourvue d'un titulaire; que cette maîtrise de conférences est un poste budgétaire; et lui demande pourquoi un concours pour le recrutement d'un titulaire de ce poste n'ait pas encore été organisé (*Question du 10 avril 1952.*)

Réponse. — L'autorisation d'ouvrir un concours pour recrutement d'un maître de conférences de mécanique appliquée à l'école nationale des industries agricoles a été demandée à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, selon la procédure prévue par l'article 29 de la loi de finances n° 51-398 du 24 mai 1951 modifiant l'article 14 de la loi n° 1437 du 14 septembre 1948. Dès que le projet d'arrêté interministériel autorisant ce recrutement aura reçu l'accord de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, toutes dispositions seront prises en vue de l'organisation du concours dont il s'agit.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2417. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un prisonnier français libéré par l'armée soviétique a été dirigé sur la Pologne, ensuite sur l'Ukraine, où il est resté deux mois à Staro-Constantinow. En Union soviétique, il a eu l'occasion de gagner quelque argent, qu'il avait conservé lors de son retour. Revenu en France, il a été prié de remettre entre les mains des services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à son passage à Valenciennes, la somme en roubles dont il était porteur. Jusqu'à maintenant, et malgré ses multiples démarches, l'intéressé n'a pu se faire rembourser et, de ce fait, se trouve frustré de l'argent qui lui appartenait. Il lui demande à qui l'intéressé doit s'adresser pour rentrer en possession de l'argent dont il a été dessaisi. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le gouvernement français a demandé, au cours de différents pourparlers, la reprise par la Banque d'Etat soviétique des roubles dont le dépôt a été effectué, dans les centres frontaliers ou les établissements bancaires, par les anciens prisonniers de guerre français, rapatriés d'U. R. S. S. Le ministère des finances et des affaires économiques (direction des finances extérieures) suit la question, en liaison avec les autorités compétentes.

3312. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, portant majoration à certaines rentes viagères et pensions. Cet article assure, à partir du 1er janvier 1951, aux anciens combattants mutualistes bénéficiaires de la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, le bénéfice de la revalorisation. Parmi les conditions à remplir nécessaires pour bénéficier des majorations de rentes initialement prévues par les lois des 4 mai et 9 juin 1948, l'une d'elles élimine un grand nombre de rentiers des caisses autonomes mutualistes du bénéfice des majorations. En effet, l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 précise que les dispositions de cette loi sont applicables à condition que le rentier n'ait pas été, ni le conjoint, redevable de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques lors de la demande de majoration. Il apparaît que cette discrimination ne se justifie pas vis-à-vis des anciens combattants mutualistes, qui, après avoir donné de leur personne à la France, ont encore apporté leurs économies aux caisses autonomes mutualistes, qui les ont investies en prêts aux communes et aux départements, ainsi qu'en constructions d'immeubles, qui sont appréciées par ceux qui les habitent, tout en étant une source de revenu pour l'Etat avec la contribution financière et mobilière. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'une modification de la loi du 24 mai 1951, qui permettrait à tous les mutualistes anciens combattants de bénéficier des majorations. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse — En vue de remédier à la situation signalée, l'article 36 du projet de loi n° 3135 relatif à diverses dispositions d'ordre financier prévoit que les retraites mutuelles des anciens combattants et victimes de la guerre sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive).

3332. — **M. Desson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est normal qu'un fonctionnaire du ministère des anciens combattants ayant vingt années de services civils dans deux administrations, dix années de services militaires, pensionné à 25 p. 100 de la guerre 1914-1918, atteint par la limite d'âge le 22 septembre 1949, soit licencié à cette date, sans retraite ni aucune indemnité, alors que les agents de la même origine et de même traitement ont été titularisés dans les autres ministères (soit comme auxiliaires ou titulaires) en application des lois et décrets cotés à ce jour en faveur du reclassement des employés de l'Etat. (*Question du 1er avril 1952.*)

1re réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Desson, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir indiquer les nom et prénoms de l'intéressé, ainsi que le service où ce dernier exerçait ses fonctions.

3380. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la réglementation en vigueur, et notamment le décret du 31 décembre 1951, stipule que « la liste générale annuelle est constituée : *a*) par les candidats figurant sur la liste générale annuelle de l'année précédente, non pourvus d'un emploi dont le rang de classement est définitif en vertu des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et qui, de ce fait, sont placés en tête de la liste générale annuelle; *b*) par les candidats figurant éventuellement sur une des listes provisoires complémentaires publiées après la liste générale visée au paragraphe *a* qui précède et non pourvus d'un emploi; *c*) par les autres candidats en titre de l'année en cours ». Dans ces conditions, la publication des listes additives à des listes provisoires de classement relève de la plus haute fantaisie et n'ont pour but que d'empêcher les candidats de contrôler leurs droits à nomination. C'est ainsi, par exemple, que la sixième liste additive à la liste provisoire de classement de l'année 1949 a été publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1951 avec, dans chaque catégorie, un numérotage partant du n° 1, ce qui fait croire au candidat inscrit sous ce numéro qu'il est le premier à être nommé, alors que sur les autres listes publiées antérieurement figurent de nombreux candidats qui n'ont pas encore été nommés. Elle lui demande les raisons qui s'opposent à la publication d'une liste générale annuelle qui doit permettre aux candidats de suivre leur tour de nomination, d'autant plus que cette méthode, d'ailleurs légale, faciliterait également le travail de l'ensemble des administrations, et plus particulièrement du service chargé des désignations des candidats et permettrait en outre à tous les services chargés d'instruire les dossiers des candidats de renseigner ceux-ci sur leurs chances de nominations. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — Les listes de classement publiées à ce jour ont été établies selon les prescriptions du décret du 30 octobre 1935 visé ci-dessus, dont les dispositions ont été reprises à l'article 30 du décret n° 1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 2368 du 26 octobre 1946 qui a remis en vigueur l'ensemble de la législation sur les emplois réservés. Par suite des difficultés rencontrées dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (qui, avant 1939, n'étaient pas chargés du service des emplois réservés, confié à cette époque à MM. les généraux commandant les subdivisions militaires), les dossiers des candidats ayant subi avec succès les examens d'aptitude professionnelle ne sont pas parvenus à l'administration centrale en temps opportun pour être soumis à la commission de classement, en vue de l'établissement d'une seule liste générale annuelle. Afin de ne pas léser les intérêts des candidats, il a été nécessaire, au fur et à mesure de la réception des dossiers postérieurement à l'établissement de la première liste, d'avoir recours à des listes additives de classement. Mais cette procédure, pour exceptionnelle qu'elle soit, n'a pas été de nature à porter préjudice aux intéressés puisque, en tout état de cause, ces derniers ont été rétablis dans la liste générale au rang réel de classement qui leur revenait d'après le nombre de points obtenus, tant pour les militaires de carrière que pour les victimes de guerre. D'où il résultait qu'au moment où des emplois ont été déclarés vacants par les administrations, les candidats ont été désignés en vue d'une nomination, suivant l'ordre qui découle de la législation. La publication du décret n° 1527 du 31 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 1006 du 19 août 1950, a permis d'organiser des examens d'aptitude professionnelle (examens communs, examens d'aptitude technique spéciale). Des instructions impératives ont été données à MM. les délégués interdépartementaux et départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

pour que les dossiers des candidats soient transmis à l'administration centrale dès qu'ils auront été complétés par les certificats d'aptitude professionnelle. Dès que ces dossiers auront été approuvés par la commission de classement des emplois réservés, l'administration centrale procédera à l'établissement de la liste générale annuelle. Cette liste comportera, ainsi que le prévoit le décret-loi du 30 octobre 1935, les noms des candidats inscrits sur la liste antérieure qui n'ont pu faire l'objet d'une désignation à une administration, puis les noms des candidats qui ont satisfait aux derniers examens. Toutefois, pour les dossiers qui, pour des raisons particulières, ne sont pas en état d'être soumis à la commission de classement, il sera nécessaire d'avoir recours à l'établissement d'une liste additive à la liste générale, faute de quoi les candidats intéressés se trouveraient lésés par rapport à ceux dont les dossiers ont pu être acheminés normalement. Enfin, dans le cas où la liste de classement concernant un ou des emplois particuliers serait sur le point d'être épuisée, il serait fait application de l'article 9 du décret du 19 août 1950 qui prévoit l'établissement d'une liste provisoire complémentaire de classement, liste pour laquelle des examens d'aptitude particulière seront organisés.

3432. — **M. Badie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la convention franco-britannique du 7 mars 1951 dit que le Gouvernement français accordera aux ressortissants britanniques le bénéfice de la législation française en faveur des victimes civiles de guerre et les avantages qui y sont attachés, et qu'en exécution de cette convention les déportés et internés britanniques bénéficient désormais des pensions de victimes civiles de guerre, mais qu'aucune disposition n'est intervenue jusqu'à présent pour étendre en leur faveur le droit à l'indemnisation des pertes de biens prévue à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948. Il demande la raison pour laquelle les déportés et internés britanniques ne bénéficient pas de l'ensemble des avantages qui semblent leur être reconnus par la convention. (*Question du 8 avril* 1952.)

Réponse. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ratifiée le 7 mars 1951 et publiée par décret n° 51-459 du 19 avril 1951, est relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre. Elle ne donne pas, aux ressortissants britanniques, tous les droits et avantages prévus par l'ensemble de la législation française prise en faveur des victimes de la guerre, mais seulement le bénéfice de la loi du 20 mai 1946 qui reconnaît le droit à pension soit aux victimes elles-mêmes, soit à leurs ayant-cause. On ne saurait donc tirer de la conclusion de cette convention le principe de l'applicabilité aux ressortissants britanniques de dispositions légales accordant des avantages autres que le droit à pension et visant une catégorie déterminée de victimes de guerre. Il est à noter, d'ailleurs, à cet égard, qu'aux termes de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut des déportés et internés politiques, les déportés et internés politiques étrangers ne figurent pas parmi les personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'indemnisation des pertes de biens.

3434. — **Mme de Lipkowski** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un projet de loi n° 12580 tendant à proroger, dans certains cas exceptionnels, le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs, fut déposé sous l'ancienne législature par M. le président du conseil. Elle lui demande, étant donné l'intérêt capital de ce projet, s'il n'envisage pas de le reprendre rapidement, le nombre des orphelins de guerre et pupilles devenus majeurs et dans le besoin augmentant chaque jour et les intéressés étant actuellement sans recours possible, notamment ceux qui poursuivent leurs études. (*Question du 8 avril* 1952.)

Réponse. — Le projet de loi n° 12580 tendant à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre, pupilles de la nation, devenus majeurs, n'a pu aboutir jusqu'à présent. Mais l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre affecté, pour l'exercice 1952, diverses dotations aux orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs. Comme le précise la circulaire B-1476 du 12 février 1952, ces dotations vont permettre notamment l'attribution de subventions exceptionnelles pour maladie et pour études lorsque les orphelins n'ayant pas commencé leurs études avant leur majorité n'ont pas déjà droit à l'aide de l'Etat. En outre, une proposition de loi n° 2895 ayant le même objet que le projet n° 12580 a été déposée, en mars 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

3459. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le journal *Forestier*, organe du syndicat des ingénieurs des eaux et forêts dans son numéro 9, du mois d'août 1951, a publié un projet de statut des personnels administratifs de l'administration forestière élaboré par les bureaux de la direction générale des eaux et forêts tendant à recruter, désormais, les adjoints forestiers, moitié parmi les sténodactylographes et dactylographes et moitié parmi les jeunes gens âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Il lui demande ce qu'il compte faire pour normaliser la situation des adjoints forestiers, en fonction de la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 5 février 1952 (rapport 2269), tendant à comprendre les adjoints forestiers parmi les dispositions statutaires communes propres aux adjoints techniques des différentes administrations de l'Etat. L'emploi d'adjoint technique, dans les administrations de l'Etat, où il figure sur la liste des emplois réservés est classé en deuxième catégorie comme celui de commis des eaux et forêts. Il n'y aurait pas changement de classement. Il apparaît donc logique, pour maintenir une différence de rémunération conditionnée par une différence de niveau d'examens ou de concours, pour tenir compte aussi des épreuves techniques subies (sylviculture, droit forestier, constitutionnel et administratif) et surtout pour respecter le nombre de places disponibles qui doit être attribué aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, nombre qui doit rester constant au lieu de diminuer sans cesse, de recruter désormais directement en deuxième catégorie des adjoints techniques stagiaires des eaux et forêts qui se substitueraient aux commis et seraient intégrés ultérieurement dans le corps des adjoints techniques titulaires dans le cadre des dispositions statutaires édictées par le décret 51-238 du 23 février 1951. (*Question du 9 avril* 1952.)

Réponse. — Le décret n° 49-1611 du 22 décembre 1949 a supprimé l'emploi de « commis des eaux et forêts » et a transformé 369 emplois de « commis et commis principaux » en 369 emplois « d'adjoints forestiers » en précisant que 310 postes du nouvel emploi seront pourvus au choix. Ce décret est consécutif au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat qui a prévu le classement indiciaire du cadre des « adjoints forestiers ». Les intégrations dans le nouvel emploi relèvent de M. le ministre de l'agriculture ainsi que celles relatives aux conditions dans lesquelles le recrutement sera assuré pour les postes à pourvoir en dehors du champ d'application de la législation sur les emplois réservés. En ce qui concerne les recrutements au titre des emplois réservés, le ministère de l'agriculture n'a pas manqué de se mettre en relation avec le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, pour le tenir informé des travaux de mise au point de diverses questions afférentes à cette transformation d'emplois. Dès que le statut définitif aura été publié, toutes dispositions seront prises pour que, conformément aux prescriptions de la loi du 19 août 1950 prorogeant les effets de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, un projet de décret soit soumis aux ministres contresignataires (budget, fonction publique) afin d'inscrire dans la nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés par les victimes de guerre et les anciens militaires de carrière, l'emploi « d'adjoint forestier » en précisant les conditions d'aptitudes physique et professionnelle qui seront exigées de la part des candidats ainsi que les proportions de vacances ouvertes aux ressortissants de la législation. Ces proportions seront arrêtées après avoir consulté les représentants de l'U. F. A. C. et le ministère de la défense nationale. Enfin, le nécessaire a été fait auprès du ministère de l'agriculture pour assurer la sauvegarde des intérêts des candidats inscrits antérieurement sur les listes de classement et qui n'avaient pu, faute de vacances, être nommés dans l'ancien cadre des « commis des eaux et forêts ».

BUDGET

503. — **M. Guérard** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la pratique de plus en plus courante des gérances libres de fonds de commerce. Le contrat de gérance est, en général, porté à la connaissance des tiers par un avis unique publié dans un journal d'annonces légales, indiquant que l'exploitation du fonds a lieu sous la seule responsabilité du gérant. Il lui demande quels sont les impôts directs ou indirects, contributions et taxes de toute nature dont le propriétaire du fonds de commerce loué est néanmoins responsable envers le Trésor public, en cas de non-payement par le gérant. (*Question du 31 août* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1684-3 du code général des impôts, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds. Les impôts directs ainsi visés comprennent: la taxe proportionnelle ou l'impôt sur les sociétés, selon que l'exploitant est une personne physique ou une personne morale et dans la mesure toutefois où l'imposition correspond aux revenus provenant de l'exploitation de l'établissement; la taxe d'apprentissage; le versement forfaitaire à la charge des employeurs; la contribution des patentes; les taxes départementales et communales assimilées aux contributions directes, établies à raison de l'exploitation du fonds de commerce ou frappant des éléments utilisés pour cette exploitation (taxe des prestations et taxe vicinale, taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets, taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, taxe sur les instruments de musique à clavier, taxe sur les distributeurs automatiques, les orchestrions, phonographes et instruments analogues); les taxes assimilées perçues au profit de certains établissements publics (contribution pour frais de bourse et de chambre de commerce, taxe pour frais de chambre de métiers). En outre, le propriétaire du fonds est tenu solidairement avec l'exploitant au payement du droit de bail (cf. art. 1705 du code précité).

2120. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le rapprochement des réponses aux questions écrites n°s 14656 (finances) (26 juillet 1950) et 15601 (reconstruction) (7 octobre 1950), démontre l'accord des deux ministres pour considérer le remboursement de l'impôt foncier au propriétaire, comme un supplément de loyer « imposé au locataire dans la mesure où celui-ci y est assujetti », précieuse addition sans laquelle le locataire d'habitations à bon marché risquerait d'avoir à supporter un loyer principal égal au loyer scientifique, tel qu'il figure dans l'arrêté interministériel du

12 juillet 1949, augmenté d'un loyer supplémentaire correspondant à la contribution foncière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande de bien vouloir approuver la précision de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Question du 5 janvier 1952.*)

Réponse. — La question de savoir si le remboursement de l'impôt foncier afférent au logement qu'il occupe peut, sans contrevenir aux dispositions de l'article 69 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, être demandé au locataire d'une habitation à loyer modéré en sus du loyer en principal déterminé dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1949 ne présente pas un caractère fiscal et son examen échappe en conséquence à la compétence du département des finances.

2214. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, un appartement étant sous-loué à une famille comptant plus de membres qu'il n'y a de pièces, la taxe sur les locaux non occupés peut frapper l'une des pièces de l'appartement parce que le bailleur en aurait gardé l'usage comme garde-meubles, et dans l'affirmative, quelle serait la base de la taxation. (*Question du 15 janvier 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, à la condition que la pièce réservée à usage de garde-meubles soit effectivement inutilisable pour l'habitation.

2655. — M. Lefranc demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme en liquidation depuis novembre 1945, qui a cédé son fonds de commerce en mars 1947 et a cessé toute activité commerciale depuis cette date, est passible de l'impôt sur les sociétés pour toutes les sommes qu'elle a perçues à titre d'intérêts de retard de son cessionnaire durant les années 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951, nonobstant l'acquit de l'impôt de 30 p. 100 sur les intérêts. (*Question du 13 février 1952.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, en tant qu'il s'agit des intérêts perçus au cours des années 1948 et suivantes, l'impôt sur les sociétés n'ayant été institué qu'à partir de 1949 (bénéfices de 1948). Quant aux intérêts perçus en 1947, ils constituaient également un des éléments du bénéfice imposable de la société; mais, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de 1948, ils devaient en être ensuite retranchés sous défalcation d'une quote-part de frais et charges conformément aux dispositions de l'article 8, 2°, du code général des impôts directs. Cette dernière disposition est demeurée applicable, en pratique, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 1949 (bénéfices de 1948) à l'égard des intérêts perçus en 1948 et ayant supporté l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Il est d'ailleurs fait observer que cet impôt auquel se réfère la partie finale de la question a été supprimé, à compter du 1er janvier 1949, par l'article 1er du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Sous le bénéfice de ces indications, il est toutefois précisé que, la question visant essentiellement un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu en toute connaissance de cause que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était mise à même de recueillir tous renseignements utiles sur la situation de fait.

2925. — M. Jarrosson expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: une société d'habitations hygiéniques et à loyer modéré acquiert d'une société sinistrée par faits de guerre l'indemnité pour dommages de guerre de reconstruction des éléments d'exploitation de l'industrie de la société sinistrée (matériel, machines, etc.) en vue de la construction d'habitations à loyer modéré. Le fonds industriel de la société sinistrée, ensemble les bâtiments appartenant à la société et où elle exploitait son industrie, ont été détruits par faits de guerre, mais la société H. L. M. n'acquiert que l'indemnité afférente aux éléments d'exploitation en vue de la construction d'habitations à loyer modéré dans un lieu autre que le lieu du sinistre. Elle n'acquiert, ni ce qui peut subsister des bâtiments, ni l'indemnité afférente aux bâtiments sinistrés. Elle a, à cet effet, obtenu les autorisations de mutation et de transfert concernant l'indemnité afférente aux éléments d'exploitation. Il lui demande si l'acquisition envisagée par la société H. L. M .bénéficie des exonérations prévues par l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946 et si elle doit bien être enregistrée gratis. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes mêmes de l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946 (C. G. I., art. 1176), les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré ne peuvent bénéficier de l'exonération du timbre et de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques institués par ce texte en faveur des acquisitions faites en vue de la construction d'habitations à loyer modéré que si ces acquisitions portent sur des immeubles d'habitation sinistrés et des droits à indemnité y afférents. Le département des finances envisage toutefois, en accord avec le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la modification du texte précité en vue d'étendre l'exonération aux acquisitions réalisées, notamment, par les organismes d'habitations à loyer modéré, pour l'objet ci-dessus mentionné, de tous biens sinistrés, quelle qu'en ait été la destination, et des droits à indemnité y afférents. Cette modification, qui avait fait l'objet de l'article 32 du projet de loi n° 1935, vient d'être proposée au Parlement sous l'article 27 du projet de loi n° 3135 relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 (annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 1er avril 1952.)

2959. — M. Duquesne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable, père d'un enfant de trois ans, qui a eu un deuxième enfant, né le 3 juillet 1949 et mort le 6 septembre de la même année. Le guide pratique édité par le syndicat national des contributions directes précise, à la page 26, que « les réductions sont calculées d'après le nombre le plus élevé des enfants qui ont été à charge au cours de l'année 1949 ». Or, l'inspecteur des contributions directes a refusé d'admettre cette interprétation, sous prétexte que l'enfant n'était pas né le 1er janvier et était mort le 31 décembre. Selon cette interprétation, il faudrait admettre que, si l'enfant était né le 31 décembre 1949 et décédé le 2 janvier 1950, il entrerait en ligne de compte dans le calcul des revenus de l'année 1949 et de l'année 1950. Il lui demande l'interprétation officielle pour ce cas particulier. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions en vigueur en 1949, la situation dont il devait être tenu compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques était, en principe, celle existant au 1er janvier de l'année de l'imposition, c'est-à-dire de l'année même de la réalisation des revenus imposables. Toutefois, l'article 28 du projet de loi n° 8602 présenté le 2 décembre 1949 (projet de loi relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950) ayant prévu notamment que, pour l'appréciation des charges de famille, il serait tenu compte des enfants décédés au cours de l'année de l'imposition, il avait été décidé de faire application de cette disposition pour l'établissement des impositions dues au titre de 1949 sur les revenus de ladite année. Bien que le projet de loi susvisé ayant été retiré par le Gouvernement, la disposition dont il s'agit n'ait pas, en définitive, reçu la sanction législative, la solution rappelée ci-dessus a été maintenue à titre exceptionnel pour l'année 1949. Il s'ensuit que les enfants nés au cours de l'année 1949 et décédés avant la fin de cette même année peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents pour l'établissement des impositions dues au titre de 1949 sur les revenus de ladite année.

2960. — 3018. — M. Pierre Kœnig attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat du budget** sur l'imposition des indemnités de dommages de guerre comme bénéfices; et lui signale que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 1er de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui proclame l'égalité et la solidarité des Français devant les charges de guerre. Si une dérogation à ce principe était admise, on comprendrait, à la rigueur, une dérogation en faveur des victimes de la guerre; mais il est inconcevable que l'on rompe cette égalité en pénalisant les sinistrés et spoliés par une amputation spéciale de leur patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les indemnités variant, en application des lois sur les dommages de guerre, ne constituent pas des bénéfices et, par conséquent, ne soient pas imposées comme tels. (*Questions des 6 et 11 mars 1952.*)

Réponse. — Une décision ministérielle du 15 octobre 1947 a prévu que l'indemnité de reconstitution des immobilisations détruites par faits de guerre, versée par l'Etat aux entreprises qui reconstituent elles-mêmes lesdites immobilisations, serait exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux) ou, selon le cas, de l'impôt sur les sociétés et que néanmoins les immobilisations reconstituées pourraient être amorties sur le coût total effectif de la reconstitution. Par ailleurs, s'il est vrai que les indemnités accordées pour la réparation des installations simplement endommagées ou pour la reconstitution des stocks doivent, en principe, être rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont perçues, cette imposition est parfaitement justifiée, non seulement en droit mais encore par le fait, d'une part, que les dépenses de réparation ont été comprises dans les charges déductibles au fur et à mesure qu'elles ont été exposées, d'autre part, que la perte du stock a été déduite au moment du sinistre et que l'indemnité de remplacement correspondante présente, tout au moins au point de vue fiscal, le caractère d'un bénéfice d'exploitation, au même titre que le gain qui aurait été réalisé sur la vente des tocks sinistrés, s'ils n'avaient pas été perdus. Cependant, en vue d'atténuer les incidences de l'imposition des indemnités de réparation et des indemnités de reconstitution des stocks, l'article 11 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 a prévu certaines dispositions tendant à échelonner cette imposition, ou même à permettre la taxation à tarif réduit de l'indemnité de reconstitution des stocks lorsque l'entreprise aurait été encore en droit, à la clôture de l'exercice 1945, de constituer des provisions pour renouvellement des stocks en faisant application des indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946. Ces mesures — et, en particulier, l'exonération de l'indemnité de reconstitution des immobilisations détruites — témoignent de l'intérêt que le département des finances porte aux entreprises sinistrées, mais qui est naturellement limité par la nécessité de respecter les principes qui sont à la base des impôts sur les revenus et d'assurer au Trésor des ressources suffisantes.

3012. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 4 du code général des impôts, les personnes de nationalité française, domiciliées à l'étranger, disposant de revenus taxables en France, sont passibles de la surtaxe progressive, même en l'absence de résidence dans notre pays, lorsque ces revenus sont, en vertu d'une convention conclue entre la France et le pays dans lequel ils sont domiciliés, exonérés de l'impôt personnel dans ce pays. Il lui demande: 1° la liste des pays étran-

gers visés par cette disposition; 2° le montant des cotisations recouvrées, conformément à l'article 165 du code, sur les personnes dont il s'agit, par rapport à l'ensemble des cotisations de nature identique pour les autres catégories de redevables; 3° les mêmes précisions en ce qui concerne les Français n'ayant pas leur domicile réel en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, et imposés forfaitairement à une somme égale à cinq fois la valeur locative à leurs résidences; 4° ce que l'administration entend par « domicile réel » et « résidence en France » lorsque, comme c'est le cas, un élément d'extranéité peut prêter à controverse. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — 1° Sarre, Suède, Suisse, Roumanie; 2° et 3° les éléments statistiques possédés par l'administration des finances ne permettent pas de fournir les renseignements demandés par l'honorable député; 4° pour l'application des dispositions de l'article 164-2° du code général des impôts, le « domicile réel » doit s'entendre du domicile de fait. Quant au terme « résidence en France », il vise toute habitation dont une personne ayant son domicile réel hors de France dispose sur le territoire français.

3016. — M. Goivan expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, lorsque le propriétaire d'un terrain procède à son lotissement il doit, lors de chaque vente, verser à l'administration de l'enregistrement un impôt calculé à raison de 7,50 p. 100 sur le prix de chaque lot. En outre, il est tenu à faire la déclaration des bénéfices commerciaux. Le décret du 7 octobre 1950 dispense du payement des droits d'enregistrement et des impôts les personnes lotissant des biens leur provenant de succession. Il lui signale le cas suivant: une parcelle de terre avait été achetée pendant leur communauté par M. et Mme X. M. X. meurt, laissant sa veuve commune en biens et donataire et, en outre, deux enfants. Aux termes du partage intervenu entre Mme X. et ses enfants et comprenant, tant des biens de communauté que des biens propres, à la succession de M. X. la parcelle de terre envisagée a été attribuée indivisément avec les autres biens à Mme X. et à l'un de ses enfants. En vertu de la loi précitée, M. X. fils ne doit pas payer les droits dont s'agit. Il lui demande s'il en est de même de Mme X. Il semble que le bénéfice du décret du 7 octobre 1950 puisse être invoqué dans ce cas particulier, étant donné que les immeubles appartiennent à Mme X., non pas en sa qualité de commune en biens, mais en vertu de l'acte de partage intervenu entre elle et ses enfants après la mort de son mari. Par suite de cet acte, la quotité lui revenant dans la succession a été cantonnée sur certains immeubles et elle a perdu, par le fait du partage, tous les droits qu'elle possédait sur les autres immeubles de la communauté. Par conséquent, c'est en sa qualité de copartageante, d'héritière, qu'elle vend ses droits dans l'immeuble en question. Il est précisé que le receveur de l'enregistrement ne veut pas s'engager, aucune décision n'ayant été prise, encore, par son administration. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Les dispositions fiscales étant de droit étroit, les exonérations édictées en matière de taxe proportionnelle et de taxes sur le chiffre d'affaires, mais non de droits d'enregistrement, par l'article 1er (§§ 1 et 2) du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950 ne peuvent bénéficier qu'aux personnes qui procèdent au lotissement et à la vente des terrains qui leur sont advenus à titre gratuit par succession ou donation. Or, tel ne peut être le cas de la veuve, dans l'exemple visé par l'auteur de la question, à concurrence des droits personnels qu'elle possède en sa qualité de commune en biens sur le terrain loti. Sous réserve de l'examen des actes intervenus et des circonstances de l'affaire, il est, en effet, conforme aux principes du droit civil de reconnaître que l'intéressée n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité d'héritière ou de donataire en ce qui concerne lesdits droits, lesquels lui appartiennent, en vertu de l'effet déclaratif du partage, à partir du jour où le terrain en cause est entré dans la communauté par voie d'achat.

3207. — M. Guthmuller expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les concessions par une ville, à des particuliers, de l'eau qu'elle a captée, et qui lui appartient, a le caractère d'une vente mobilière attendu que cette eau, qui n'est pas nécessaire aux besoins publics, est susceptible d'appropriation privée et que, livrée au domicile de l'abonné, elle est mise à la disposition exclusive de celui-ci. La doctrine est fixée dans ce sens (traité alphabétique des droits d'enregistrement de M. Maguero, 3e édition, Ve bail n° 286, XIIe et Ve concession n° 41), ainsi que la jurisprudence (cass. 26 novembre 1873, 22 novembre 1880 et 31 juillet 1883), précision ici faite que les règles de distribution d'eau gardent un caractère civil et ne sont pas considérées comme des règles à caractère industriel et commercial (D. M. F., 31 mars 1941, et R. M. F., 14 mai 1948). Mais les droits ne peuvent être réclamés que si les concessions sont constatées par écrit de sorte que si les concessions accordées par la ville résultent, les unes d'autorisations verbales, les autres de polices, le droit de vente mobilière ne peut être exigé que sur ces dernières. Le droit d'enregistrement est liquidé sur le prix exprimé dans la police, selon une évaluation provisoire et un supplément de droit est ultérieurement exigible si l'évaluation provisoire est dépassée. Le montant des sommes taxées est arrondi au milliers de francs inférieur si le prix de l'eau consommée excède 1.000 francs, sur le prix exact dans le cas contraire, avec minimum de perception de 140 francs par concession actuellement, les droits devant être calculés distinctement pour chaque abonné. D'autre part, la circulaire n° 57 du 17 février 1951 du ministère de l'intérieur, direction de l'administration générale, départementale et communale, 2e bureau, relate, dans son 6e paragraphe: « La Cour des comptes, dans sa séance du 13 juillet 1950, a précisé que les services communaux de distribution d'eau à domicile, bien qu'intervenant au plus haut degré dans l'hygiène et la salubrité publique, présentent au point de vue de leur gestion un caractère industriel et commercial et sont, dès lors, tenus d'équilibrer leurs ressources et leurs charges conformément au décret du 30 juillet 1937. Il lui demande si les actes de concessions d'eau (rôles annuels et consommation) sont soumis aux frais d'enregistrement quand le contrat primitif liant la ville aux consommateurs est dûment enregistré. (*Question du 21 mars 1952.*)

Réponse. — Les arrêts de la cour de cassation des 26 novembre 1873, 22 novembre 1880 et 31 juillet 1883 ont reconnu aux actes portant concession d'eau par une commune le caractère de marchés de fournitures (cf. ouvrage cité, Ve concession, n° 42). Comme tels, les actes de l'espèce dont le prix doit être payé par des particuliers, dispensés de la formalité de l'enregistrement depuis le 1er janvier 1949 (décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, art. 152 et 160; code général des impôts, art. 646 § 11, 12 et 647), étaient, antérieurement à cette date, soumis au droit de vente mobilière, ce qui a pu créer, chez certains auteurs, une confusion sur leur véritable caractère. La formalité n'était, d'ailleurs, obligatoire que tout autant que les concessions étaient constatées dans un acte renfermant le consentement des parties contractantes ou qu'elles résultaient du rapprochement d'un écrit signé par l'abonné avec un autre écrit émanant du représentant qualifié de la régie. Les rôles annuels de consommation des abonnés n'étaient donc pas, en principe, et par eux-mêmes, assujettis aux droits d'enregistrement. Mais les dépassements qu'ils pouvaient révéler sur l'évaluation de la somme imposable fournie lors de l'enregistrement du contrat primitif motivaient la perception de suppléments de droits sur ce dernier. De tels suppléments sont, d'ailleurs, encore susceptibles de devenir exigibles, actuellement, sur les actes enregistrés au droit proportionnel sous le régime antérieur.

3220. — M. Defos du Rau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° Que le décret-loi du 17 juin 1938 et la loi du 15 janvier 1943 ont heureusement modifié l'article 832 du code civil en supprimant l'obligation de la licitation en matière de succession et en stipulant que le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire d'une exploitaton agricole, constituant une unité économique, a la faculté de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, après estimation, à charge de soulte. Ce bénéfice était normalement subordonné à la double conditions que l'attributaire habite l'exploitation au moment du décès et participe effectivement à la culture; 2° que, parallèlement, afin de ne pas surimposer les copartageants et, notamment, le cessionnaire, l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement exonérait du droit de soulte, si la valeur de l'exploitation ne dépassait pas 400.000 francs. Un arrêté du 22 juillet 1944 avait fixé, pour chaque département, le maximum de superficie au delà duquel les ayants droit à une succession comprenant un bien rural cessaient de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 832, prévoyant l'attribution préférentielle. Cet arrêté avait fixé le maximum de la valeur de l'exploitation à 1.400.000 francs. Un nouvel arrêté du 19 septembre 1947 avait porté ce maximum à 5 millions. Tenant compte de l'évolution des prix, un arrêté du 7 février 1952 concernant la dévolution successorale a fixé justement la valeur limite à 12 millions de francs. Il lui demande si une solution similaire ne pourrait pas intervenir sur le plan fiscal. La valeur maxima de 400.000 francs visée ci-dessus a été portée à 1 million par l'article 23 de la loi du 16 juin 1948 (déjà trop faible à l'époque, elle n'a pas été modifiée depuis); et si cette valeur ne pourrait être portée à un minimum de 3 millions de francs, comme le demandent tous les notaires de France. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Le département des finances n'est pas opposé à ce que le maximum de 1 million de francs prévu à l'article 710 du code général des impôts soit porté à 3 millions de francs: ce relèvement vient d'être proposé au Parlement sous l'article 29 du projet de loi n° 3135, relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 (annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 1er avril 1952).

3231. — M. Deliaune attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la dénonciation des forfaits des bénéfices industriels et commerciaux par les services des contributions directes. Les forfaits sont dénoncés conformément à la loi, et la nouvelle proposition faite par le contrôleur est généralement le double du forfait de l'année précédente. Or, on a pu enregistrer dans la presse, au cours de discussions sur le budget des recettes, la proposition d'un abattement de base un peu plus élevé que les années précédentes. Le doublement du forfait s'avère injustifié puisque le montant du principe est doublé. Il lui demande si les contrôleurs des contributions directes ont reçu des ordres concernant le doublement des forfaits consentis l'année précédente. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Le montant du bénéfice forfaitaire devant entrer dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle, bénéfices industriels et commerciaux), est évalué par le service des contributions directes conformément aux prescriptions de l'article 51 du code général des impôts, c'est-à-dire d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année de l'imposition. Il s'ensuit que les forfaits anciens qui ne sont pas

en concordance avec les bénéfices réalisés en 1951 sont, pour l'établissement de l'impôt au titre de l'année 1951 (bénéfices de 1951), normalement dénoncés et augmentés en vue d'être mis en harmonie avec ces bénéfices, mais aucune instruction administrative n'a prévu qu'ils devaient être systématiquement doublés.

3268. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** combien de propriétaires d'automobiles ou d'usagers de voitures immatriculées au nom de la firme qui les emploie, sont soumis à la surtaxe progressive. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Les statistiques établies actuellement par l'administration ne permettent pas de répondre à la question posée.

3276. — M. Buriot signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il existe des écoles professionnelles sans but lucratif, qui ne sont pas constituées en sociétés par actions; que le but principal de ces établissements est l'enseignement professionnel, lequel est donné par la fabrication d'objets; et demande si le produit de la vente desdits objets est frappé de la taxe sur le chiffre d'affaires. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — L'organisation d'une école professionnelle ne constitue pas, en principe, l'exercice d'un profession commerciale et, lorsque la fabrication d'objets n'est que le complément nécessaire de l'enseignement technique dispensé dans cette école, la vente de ces objets, ne procédant pas d'une « affaire » au sens des articles 256 et 295 du code général des impôts, n'est pas soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il s'agit donc d'une question de fait sur laquelle l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'école dont il s'agit, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête particulière.

3281. — M. Doroy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. R... a acquis, par acte notarié, le 30 août 1951, un immeuble bâti. Lors de l'enregistrement de cet acte, le 1er octobre 1951, la taxe de première mutation n'a pas été perçue pour le motif que l'immeuble avait fait l'objet, en 1942 et en 1951, de mutations postérieures à la loi du 3 août 1926. Ces mutations sont les suivantes: l'immeuble avait été acquis le 12 août 1942 à la suite d'une expropriation de la ville, qui projetait, à l'époque, certains travaux. Ces travaux n'ayant pu être entrepris, les propriétaires expropriés ont exercé leur privilège de rétrocession, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935. La rétrocession a été constatée par acte du 28 février 1951. L'expropriation et la rétrocession n'ont donné ouverture à aucun droit d'enregistrement. Aujourd'hui, l'administration de l'enregistrement estime que l'exercice du privilège de rétrocession a eu pour effet de remettre l'immeuble dans le patrimoine du propriétaire exproprié, et de réduire à néant la mutation au profit de la ville, de telle sorte qu'au sens de la loi du 3 août 1926, l'immeuble n'a pas été muté. Dans ces conditions, l'immeuble ne se trouvait pas affranchi de la taxe sur la première mutation et celle-ci est devenue exigible lors de l'enregistrement de l'acte du 30 août 1951. Il lui demande si l'interprétation de l'administration est fondée et si la taxe de première mutation doit être perçue sur l'acte du 30 août 1951. (*Questin du 17 avril 1952.*)

Réponse. — Réponse négative.

3283. — M. Emile Hugues expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par solution du 11 mars 1950, l'administration de l'enregistrement a décidé de revenir sur la solution du 24 juillet 1941, et d'admettre au bénéfice de la réduction des trois quarts du droit de vente, édictée par le deuxième alinéa de l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement, la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939, alors même que la construction n'est pas achevée au moment de la mutation (indicateur de l'enregistrement, avril 1950, n° 7068). Il lui demande si l'acquéreur « d'une maison inachevée » peut bénéficier de cette solution, si son acte contient une déclaration par laquelle les parties demandent expressément l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement, sans préciser l'état de la construction au moment de la vente. Dans la solution précitée, l'administration a demandé d'indiquer avec précision l'état de la construction au moment de la vente, pour limiter les difficultés susceptibles de s'élever en cas cas de revente ultérieure, par acte enregistré avant le 1er janvir 1955, de la construction terminée. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve d'examen des circonstances particulières de l'affaire.

3359. — M. Charpentier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: par une convention sous seings privés du 25 octobre 1949, M. X... a acheté à M. Y... une coupe bois sur une forêt, d'un certain nombre d'arbres énumérés. Par acte notarié du 7 décembre 1949, le même acquéreur achète le fonds de cette forêt, entrée en jouissance immédiate sous réserve des arbres déjà vendus et également désignés, délai de deux ans stipulé pour l'enlèvement, étant justifié: 1° que le prix de la coupe a été payé le jour de l'achat sous seings privés au moyen d'un chèque Banque de France; 2° qu'aussitôt, les arbres marqués ont été mis en exploitation et que cette exploitation a été terminée dès 1950; 3° que pour cette exploitation l'acquéreur, qui est négociant en bois, a acquitté la taxe au titre d'achat de bois sur pied de 1 p. 100 sur le prix de la coupe, qu'ainsi les parties ont bien fait deux opérations distinctes, l'une mobilière et l'autre immobilière. L'administration de l'enregistrement réclame les droits de vente au tarif immobilier sur les deux acquisitions, superficie et sol, contrairement à la jurisprudence, Bourges, 6 novembre 1929; Cass. Req., 23 décembre 1903; Chaumont, 1er août 1905; Bayonne, 31 décembre 1911; Nièvre, 27 mai 1929, et autres rapportés, dict. Enr. 4503 A. Il lui demande si cette réclamation sur la seule affirmation contrecite par les faits exposés, que les parties auraient voulu faire une opération unique, est fondée. (*Question du 2 avril 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la situation des immeubles et des noms et adresses des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

3395. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne conviendrait pas, lorsqu'un brevet est acheté moyennant une redevance annuelle calculée sur le prix de vente des objets fabriqués, de passer en amortissement, chaque année, la somme effectivement versée à l'inventeur, sauf à porter à l'actif une somme de même importance comme valeur de brevet, cette solution paraissant s'imposer puisque l'ignorance où l'on se trouve du prix qui sera définitivement payé ne permet pas de porter au bilan une somme déterminée. (*Question du 4 avril 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

3494. — M. Henri Lacaze demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le salaire perçu par les conservateurs des hypothèques sur la transcription des attestations notariées prévues par le paragraphe 6 de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, dans le cas d'indivision entre le *de cujus* et son légataire ou héritier uniques, doit être calculé sur la part d'immeubles appartenant au défunt et revenant à l'héritier ou légataire uniques, ou si ce salaire doit être perçu sur l'ensemble des immeubles désignés dans l'attestation. (*Question du 11 avril 1952.*)

1re réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'au vu des actes eux-mêmes. C'est, d'ailleurs, l'autorité judiciaire qui est seule compétente pour statuer sur les difficultés relatives à la perception des salaires des conservateurs des hypothèques.

3499. — M. Gilbert Cartier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un représentant de commerce qui, au cours de son travail, donne à son client une indication permettant la vente ou l'achat d'un fonds de commerce, et qui reçoit pour cela, non pas une commission, mais une simple gratification. Il lui demande: 1° comment ce représentant peut être taxé pour ce qui n'est en sorte qu'un pourboire; 2° dans quelle catégorie d'impôts la chose peut être comprise, puisqu'en réalité il lui est impossible de justifier les sommes reçues; et, dans ces conditions, comment les porter sur la déclaration; 3° si ces sommes seront considérées comme des B. I. C.; 4° si elles sont passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — La situation fiscale du représentant dont le cas est envisagé dépend essentiellement des conditions dans lesquelles celui-ci intervient dans les opérations de la nature de celles visées dans la question et elle ne peut, par suite, être appréciée qu'au vu des circonstances de fait.

DEFENSE NATIONALE

2296. — M. Quinson demande à **M. le ministre de la défense nationale:** *a)* si ses services ont chiffré combien coûterait le déménagement de Vincennes à Montrouge du laboratoire central de l'armement, ce déménagement n'étant motivé, ni par les besoins de l'état-major, ni par l'amélioration des moyens de production; *b)* si, en chiffrant à près d'un milliard cette dépense, il ne lui semble pas qu'en restant dans le *statu quo* il pourrait donner à M. le ministre des finances de trouver là des économies substantielles. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — *a)* le transfert au fort de Montrouge des services du laboratoire central et des écoles de l'armement est motivé par les nécessités suivantes: remettre à la disposition de la direction centrale du matériel du secrétariat d'Etat à la guerre, les locaux qui lui sont indispensables pour installer à Vincennes la totalité des services du magasin de rechange automobile du matériel, en cours d'extension; restituer à la municipalité de Châtillon, sur sa demande, les terrains sur lesquels avaient été édifiés les baraquements occupés par les écoles de l'armement; regrouper à Montrouge les services du laboratoire central et des écoles de l'armement afin de les

placer dans des conditions de travail normales. Cette opération coûtera 850 millions de francs, somme qui comprend: 1° des frais de déménagement proprement dits pour environ 1 p. 100 du total; 2° des dépenses de première installation et d'équipement qui auraient dû de toute manière être engagées: pour l'aménagement du magasin de rechange automobile, dans d'autres locaux que ceux qui ont pu lui être affectés à Vincennes; pour l'adaptation des bâtiments occupés à Vincennes par le laboratoire central de l'armement aux besoins spéciaux des services de cet organisme; pour l'installation, en un lieu qui serait à déterminer, des écoles de l'armement qui ne pouvaient être maintenues à Châtillon; b) la suppression des pertes de temps et des déplacements onéreux qui résultaient de la dispersion des services intéressés permettra de réaliser des économies de fonctionnement difficiles à chiffrer, mais certaines, alors que le maintien du *statu quo* n'éviterait pas l'engagement de dépenses au moins égales au coût des regroupements en cours.

3028. — **M. Serafini** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 55 du code des pensions militaires de retraite reconnaît aux veuves de militaires dont le mariage a été contracté après la cessation des services, le droit à la reversion de la pension d'ancienneté du mari, à la condition que le mariage ait duré trois ans ou six ans, selon que les enfants sont ou non, issus de l'union. Il lui demande quels sont les droits de la veuve d'un militaire réunissant plus de 41 annuités qui n'a, par suite de blessures de guerre, accompli que 20 ans de services effectifs. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Les dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont applicables qu'aux veuves dont « le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté ». Le bénéfice n'en peut être étendu aux veuves des militaires décédés en jouissance d'une pension proportionnelle, ou qui auraient pu en obtenir une, quels que soient les motifs pour lesquels le mari a été rayé des cadres de l'armée.

3105. — **M. de Leotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de quelles peines eussent pu être frappés au cours de la guerre 1939-1940, notamment les ressortissants français qui auraient adressé des télégrammes de félicitations au commandant en chef des troupes ou au chef d'Etat d'un pays en guerre contre la France et qui auraient célébré les succès militaires de l'ennemi ou les pertes subies par nos armées nationales. (*Question du 14 mars 1952.*)

Réponse. — En raison des termes très généraux dans lesquels la question est posée, il n'est pas possible de préciser les solutions particulières que la législation pénale française, très nuancée, permettrait d'apporter à chaque cas concret. On peut toutefois indiquer que, en temps de guerre: 1° le fait, pour des ressortissants français, d'entretenir sans autorisation du Gouvernement, une correspondance avec les sujets ou les agents d'une puissance ennemie, même si ce fait présente le caractère d'une simple imprudence, suffit pour constituer le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, prévu par l'article 79, paragraphe 1° du code pénal, et puni des travaux forcés à temps; 2° si les faits relevés démontrent que leur auteur a eu pour but de favoriser les entreprises de l'ennemi, ils ne constituent plus le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, mais celui de trahison, prévu par l'article 75, paragraphe 3° du code pénal, et puni de la peine de mort; 3° si l'on est en présence d'une action concertée ayant pour objet de saper le moral des armées et des populations, le crime de participation à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, peut être retenu et entraîner l'application de la peine de mort, conformément aux dispositions de l'article 76 du code pénal.

3234. — **M. René Mayer** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° pourquoi, alors que les effectifs de gendarmerie sont manifestement insuffisants pour des besoins urgents, notamment en Algérie, il est indispensable de détacher des gendarmes au domicile des officiers de réserve pour leur notifier, en personne, leur radiation des cadres ainsi que pour leur faire des enquêtes sur l'éventualité de leur demande d'honorariat; 2° les mesures que l'administration de la guerre entend prendre pour utiliser, à cette fin, les services des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — 1° La réglementation en vigueur ne prévoit l'intervention de la gendarmerie dans les opérations d'administration des militaires des réserves qu'exceptionnellement, dans des cas nettement déterminés (absence d'accusé de réception d'une notification de radiation des cadres, enquêtes de moralité sur le comportement durant la période 1939-1945 des candidats à l'honorariat de leur grade); 2° d'une manière générale, les communications individuelles faites aux officiers de réserve leur sont adressées par voie postale.

3335. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° la façon de voir de la direction des études et fabrication d'armement pour l'intégration, dans le statut commun à l'air et à la guerre, des personnels provenant des usines d'armement nationalisées; 2° si les services accomplis dans les établissements nationalisés antérieurement à l'étatisation sont considérés: a) comme services d'Etat; b) pour la détermination de l'ancienneté des agents intéressés; c) pour l'établissement de la carrière fictive, avec quel échelonnement en années; 3° à quelle date le placement d'intégration dans le cadre normal des titulaires aura lieu; 4° à quelle date la passation du cadre normal des titulaires dans le statut commun aura lieu. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Les décrets portant statut et création des corps de chefs de travaux d'études et de fabrication des arsenaux, établissements et services de la défense nationale, sont actuellement à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés. Il est prévu que le classement d'intégration des personnels provenant des usines d'armement pourra tenir compte de l'emploi qu'ils occupaient au moment de la nationalisation, mais les services accomplis antérieurement à la date à laquelle les entreprises en cause ont été nationalisées n'ayant pas été rémunérés sur le budget de l'Etat ne sauraient être assimilés à des services d'Etat. Aucune date d'application ne peut être fixée tant que les dispositions qui doivent intervenir ne seront pas définitivement arrêtées.

3385. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si l'article 1er de l'arrêté du 4 février 1952, paru au *Journal officiel* du 8 février, page 1632, et ainsi libellé: « La période pendant laquelle est ouvert, au titre de la guerre 1939-1945, le droit au bénéfice de campagne attribué par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924 aux militaires, marins et aviateurs pour le service accompli, soit en opérations de guerre, soit sur le pied de guerre, s'étend du 2 septembre 1939, premier jour de la mobilisation, au 8 mai 1945 inclus, date de la capitulation de l'Allemagne, sauf en Extrême-Orient, où cette période est prolongée jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement », est applicable aux ouvriers ex-immatriculés des arsenaux militaires. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — L'arrêté du 4 février 1952 a été annulé et remplacé par l'arrêté du 11 février 1952 paru au *Journal officiel* du 27 mars 1952, page 3289. Les dispositions de l'article 1er de ce dernier texte sont applicables aux ouvriers ex-immatriculés des arsenaux et établissements hors port.

3437. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en raison de la suppression des tableaux d'avancement, pendant la période qui s'étend entre 1940 et ces dernières années, des officiers en retraite ont été rayés des cadres pendant ce laps de temps, sans pouvoir être promus au grade supérieur malgré leur ancienneté de grade et leur assiduité aux cours de perfectionnement des officiers de réserve. D'anciens capitaines en retraite, par exemple, possèdent actuellement plus de vingt ans de grade, officiers pendant la guerre 1914-1918, titulaires de nombreuses citations, qui ont participé à la dernière guerre 1939-1940 et qui suivent encore les cours de perfectionnement des officiers de réserve, n'ont pu être proposés pour commandants dans la réserve, avant leur radiation des cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser leur situation. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — Les dispositions prévoyant que les officiers de l'armée active mis à la retraite peuvent recevoir dans les réserves un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, compte tenu de leur ancienneté de grade et de leur aptitude, ont toujours été appliquées. En outre, des promotions individuelles ont été prononcées en faveur d'officiers de réserve ayant fait preuve au cours des opérations de la guerre 1939-1945 de leur aptitude à remplir les fonctions du grade supérieur. Les officiers mis à la retraite depuis 1940 puis rayés des cadres des réserves ont donc pu être promus au grade supérieur malgré la suppression des travaux annuels d'avancement. Actuellement, ils ne réunissent plus les conditions exigées pour bénéficier de promotions qui ne sauraient intervenir que dans le but de pourvoir à des emplois vacants dans les cadres de l'armée.

3463. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la préparation militaire des jeunes gens s'effectuait jusqu'ici dans le cadre du S. E. P. R., dans les unités cadres et dans les sociétés sportives spécialement agréées à cet effet. Il fait remarquer que pour pouvoir assurer la préparation militaire les sociétés sportives doivent recevoir une autorisation de fonctionnement qui comporte, pour la société, l'engagement de suivre les directives qui lui seront données par l'autorité militaire. En général, les sociétés ne sont pas à même de donner elles-mêmes aux jeunes l'instruction nécessaire pour subir l'examen de brevet de préparation militaire élémentaire. L'autorité militaire a, jusqu'ici fait appel, pour cela, au concours bénévole et gracieux d'un cadre d'officiers et de sous-officiers de réserve dont on ne saurait trop souligner le dévouement désintéressé, et qui a donné jusqu'ici toute satisfaction. Il lui demande s'il est exact qu'il soit dans ses intentions de créer un cadre d'instructeurs pour la préparation militaire supérieure, qui serait dénommé « réserve archives », cadre qui serait rémunéré d'une manière substantielle et percevrait, pendant le temps de son emploi, la solde de son grade, ainsi que des frais de déplacements. Il fait remarquer que, pour pouvoir être inscrits à la préparation militaire supérieure, les jeunes gens doivent suivre, dans l'année qui précède, la préparation militaire élémentaire et obtenir le B. P. M. E. avec 300 points. Il souligne toute l'injustice qu'il y aurait à traiter les instructeurs de la préparation militaire supérieure et ceux de la préparation militaire élémentaire de manières différentes, les officiers et sous-officiers des réserves étant assujettis, en principe, aux mêmes devoirs, donc aux mêmes droits, et il fait remarquer qu'il aurait été plus conforme à l'esprit de justice de consacrer les crédits destinés à rétribuer les

seuls cadres de la P. M. S. à l'institution de stages spéciaux de perfectionnement dans les écoles de tirs, ou autres, où seraient admis tous les instructeurs sans exception, qu'ils soient de la P. M. E. ou de la P. M. S. Il lui demande: 1° si cette mesure est réellement prévue; 2° dans l'affirmative, si elle ne privera pas l'autorité militaire du concours gracieux et non rétribué que donnaient jusqu'ici avec enthousiasme les cadres de la préparation élémentaire, étant donné que des possibilités de crédits inconnues jusqu'ici, permettront de créer parmi les instructeurs de préparation militaire une catégorie de privilégiés. (*Question du 9 avril 1952.*)

Réponse. — Les militaires des réserves qui appartiendraient au cadre de la « réserve active » dont la création est effectivement prévue mais n'aurait pas pour but exclusif de recruter les personnels nécessaires au fonctionnement des organismes de préparation militaire supérieure souscriraient un contrat les soumettant durant trente jours par an aux obligations de service des militaires de l'armée active. Il est en conséquence normal que soient rémunérés des services qui seraient rendus volontairement, alors qu'aucune prescription légale n'en impose l'accomplissement. Il ne semble pas que les avantages de solde qui seraient ainsi accordés puissent amener les instructeurs bénévoles de la préparation militaire élémentaire à considérer que les personnels de la « réserve active » bénéficieraient de privilèges injustifiés, et à cesser toute participation aux séances d'instruction des futures recrues.

2429. — 3406. — M. Linet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** que, dans une précédente réponse à une question écrite demandant quelle était la situation de l'office national d'études et de recherches aéronautiques en regard de la législation du travail, il a répondu: « L'office national d'études et de recherches aéronautiques n'a pas été compris dans la liste des entreprises publiques à « statut » fixé par décret en application de l'article 31 *o* du code du travail. Il en résulte que cet office entre dans le champ d'application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, et relative aux conventions collectives ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel de cet établissement puisse se voir appliquer le régime prévu par la loi susindiquée. (*Questions du 5 février 1952 et du 4 avril 1952.*)

Réponse. — Depuis l'insertion au *Journal officiel* du texte de réponse cité par l'honorable parlementaire, la question de l'application à l'office national d'études et de recherches aéronautiques de la législation sur les conventions collectives a donné lieu à des divergences d'interprétation, compte tenu de la nature juridique et de l'activité réellement exercée par cet établissement public. Aucune mesure d'application de la loi du 11 février 1950 ne pourra être prise tant que le conseil d'Etat, récemment saisi pour avis, ne se sera pas prononcé.

EDUCATION NATIONALE

2133. — M. Maurice Georges expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Lure fournit gratuitement les fournitures scolaires aux enfants de l'école laïque. Par une délibération en date du 11 décembre, elle a décidé d'attribuer également les fournitures scolaires gratuitement aux enfants des écoles privées de la ville. Le sous-préfet de Lure refuse d'approuver cette délibération, prétendant qu'elle est illégale. Il lui demande s'il compte statuer en cette matière. (*Question du 7 janvier 1952.*)

Réponse. — La délibération du conseil municipal de Lure tendant à accorder les fournitures scolaires gratuites à tous les enfants des écoles privées paraît indiscutablement illégale, et c'est à juste titre que M. le sous-préfet a refusé de l'approuver. En effet, pour se conformer à la jurisprudence constante du conseil d'Etat en matière de subvention, le conseil municipal de Lure, bien qu'assurant la gratuité des fournitures scolaires à tous les élèves des écoles publiques, ne pouvait étendre le même avantage à la généralité des élèves des écoles privées. Seuls, parmi ces élèves, avaient droit de bénéficier de la gratuité des fournitures scolaires les enfants dont les familles éprouvent des difficultés à assurer leur fréquentation scolaire.

3108. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quel esprit est pratiquée la politique de subvention aux organisations théâtrales, musicales et culturelles; 2° quels sont les critères au nom desquels tel effort, telle tentative ou tel succès sont encouragés; 3° quel est pour 1950 et pour 1951 le montant des subventions accordées à des individualités et à des organisations selon la classification établie par les services officiels. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — I. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — 1° Les organisations théâtrales, musicales (il s'agit des organisations groupant des amateurs) et culturelles, sont aidées dans la mesure où elles ont déjà fait preuve d'une réelle volonté d'œuvrer efficacement sur le plan de l'éducation populaire; les subventions accordées sont destinées à favoriser leur action culturelle, et doivent être utilisées pour l'achat du matériel susceptible de les aider à réaliser leurs fins éducatives, dans l'art dramatique, le cinéma, le folklore, les bibliothèques, les arts plastiques, etc.; 2° l'aide qui leur est apportée est donc essentiellement déterminée par la qualité, l'efficacité et l'importance de leurs efforts sur le plan éducatif. Les services régionaux et départementaux de la direction générale de la jeunesse et des sports chargés d'instruire les demandes de subvention présentées par les associations, apprécient la valeur éducative de leurs efforts et transmettent les demandes avec avis motivé, au bureau de l'éducation populaire, à l'administration centrale. A l'échelon national, les instructeurs spécialisés de la direction générale de la jeunesse et des sports apportent, dans bien des cas, les informations qu'ils ont pu recueillir sur ces associations, à l'occasion des manifestations auxquelles ils ont été invités à participer ou qu'ils ont contrôlées. Ils sont souvent à même de donner des renseignements précieux qui viennent compléter ceux qu'ont fournis les services extérieurs de la direction générale de la jeunesse et des sports.

	En 1950.	En 1951.
3° A. — Subventions aux grandes associations culturelles:		
Echelon national	10.900.000	12.500.000
B — Subventions aux fédérations et associations théâtrales d'amateurs:		
a) Echelon national	250.000	400.000
b) Echelon local:		
Exercice 1950: 50 œuvres théâtrales		1.625.000
Exercice 1951: 78 œuvres théâtrales		3.122.000
Fêtes et manifestations:		
Concours national du théâtre universitaire et amateur	2.500.000	3.250.000
Journées d'art dramatique en Avignon	1.000.000	500.000
Manifestation artistique de la Lorelei	néant	425.000
Festival international de chant choral de Lille	2.000.000	néant
Comité international des fédérations théâtrales d'amateurs	néant	50.000

II. — Direction générale des arts et des lettres. — La politique de subventions aux organisations théâtrales, musicales et culturelles a pour but, d'une part, de maintenir et de développer à Paris et dans les départements une activité artistique et littéraire de qualité et, d'autre part, d'encourager le renouvellement et l'enrichissement du patrimoine national en aidant la création artistique sous toutes ses formes. Dans le domaine du théâtre, l'Etat soutient en premier lieu les établissements qui assurent un service public et, en contrepartie d'obligations définies par des textes, bénéficient d'une subvention annuelle de fonctionnement valable pour l'ensemble de leur activité dans la métropole. Dans cette catégorie entrent les théâtres nationaux et les centres dramatiques de province qui remplissent sur le plan régional une mission comparable à celle de la Comédie-Française et du Théâtre national populaire. Les autres entreprises et spectacles, envers lesquels l'Etat n'a pas d'obligations particulières, reçoivent une aide financière, sous forme de subventions ou d'avances, lorsque leur demande concerne la présentation d'une œuvre nouvelle de qualité et dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Etat. Plusieurs commissions consultatives créées par arrêtés ministériels et comprenant, outre les représentants des grandes organisations professionnelles du spectacle, des personnalités dont le jugement fait autorité, sont chargées d'examiner ces demandes et de faire des propositions au ministre à leur sujet. Outre la qualité du spectacle, c'est-à-dire de l'œuvre, de son interprétation et de sa présentation, les critères retenus concernent les références artistiques du directeur et du metteur en scène, la régularité de la situation de l'entrepreneur responsable du spectacle, et l'importance donnée à la diffusion de l'ouvrage. L'aide de l'Etat à l'activité musicale s'exerce de la même façon, les groupements ou associations étant subventionnés sur la proposition des commissions en fonction de la qualité et de l'importance de leurs manifestations artistiques et en particulier de la part faite aux œuvres françaises contemporaines. Dans le domaine des lettres, un certain nombre de sociétés littéraires, dont l'activité donne lieu à des publications, reçoivent également une aide de l'Etat. Enfin, la création artistique est particulièrement encouragée, notamment dans le cadre de « l'aide à la première pièce », de « l'aide aux jeunes compagnies théâtrales », des commandes aux « compositeurs de musique ». Les commissions constituées à cet effet jugent de l'intérêt et de la qualité de l'œuvre ou de la manifestation artistique soumise à examen et le ministre prend une décision sur l'avis de ces commissions. Les crédits de subventions accordées aux organisations théâtrales, musicales et littéraires ont été les suivants en 1950 et en 1951;

	En 1950.	En 1951.
Théâtres nationaux:		
Réunion des théâtres lyriques nationaux	610.632.000	714.625.000
Comédie-Française	188.450.000	231.450.000
Théâtre national populaire	24.550.000	27.550.000
Activité théâtrale:		
Subventions aux théâtres parisiens, aide à la première pièce, concours des jeunes compagnies	20.500.000	20.000.000
Théâtres de plein air et d'Orange	3.000.000	3.500.000
Décentralisation dramatique	35.000.000	35.000.000
Décentralisation lyrique	48.000.000	47.950.000
Subventions en Alsace et en Lorraine	42.676.000	42.676.000

Activité musicale:	En 1950.	En 1951.
Société des concerts du Conservatoire, association Concerts Colonne, Pasdeloup, Lamoureux, Société des instruments à vent	13.500.000	13.500.000
Activité musicale à Paris et dans les départements	10.440.000	14.440.500
Musique de chambre	450.000	450.000
Société musique populaire et maîtrises	2.700.000	2.700.000
Subventions aux jeunesses musicales de France	9.375.000	9.375.000
Commande à des compositeurs de musique	2.780.000	2.883.000
Service des lettres. Subventions diverses.	300.000	500.000

3290. — M. Conte rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les écrits des examens du baccalauréat ne peuvent avoir lieu que dans des centres déterminés (un par département) où doivent se rendre les candidats aux jour et heure fixés pour composer. Il attire son attention sur un cas intéressant qui, à sa connaissance, n'a pas été soulevé officiellement. Il s'agit de pouvoir offrir aux jeunes malades hospitalisés dans les sanatoria et reconnus intransportables la possibilité de subir les épreuves du baccalauréat. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager le déplacement d'une commission d'examen restreinte pour l'écrit et l'oral. Il est évident qu'une telle dérogation aux règlements, sous contrôle des recteurs, et après avis du médecin d'hygiène scolaire universitaire, ne peut être envisagée, d'une manière exceptionnelle, que pour ces centres tels que les sanatoria où, en particulier, les pupilles de la nation peuvent d'aventure poursuivre à titre individuel ou collectif, leurs études. (*Question du 27 mars* 1952.)

Réponse. — Des centres d'épreuves écrites du baccalauréat sont organisés dans certains sanatoria où les candidats sont groupés et reçoivent une préparation spéciale. Les épreuves orales sont subies dans les conditions habituelles. L'honorable député est prié de bien vouloir préciser par lettre les cas particuliers auxquels il s'intéresse.

3317. — M. Vigier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage le rattachement des centres d'apprentissage (enseignement commercial) aux collèges techniques. (*Question du 28 mars* 1952.)

Réponse. — La commission nationale des économies créée par l'article 31 de la loi de finances pour l'exercice 1950 a proposé, dans son rapport du 4 avril 1950, la suppression de l'enseignement commercial dans les centres d'apprentissage. La décision du Gouvernement prise en septembre 1950 a maintenu la suppression des centres commerciaux. C'est en exécution de cette décision qu'il est actuellement procédé à l'étude des moyens de rattacher les centres commerciaux ou les sections commerciales de centres d'apprentissage à d'autres établissements. Chaque cas d'espèce fait l'objet d'une étude particulière, mais toutes les mesures seront prises pour qu'en tout état de cause, tous les élèves en cours d'étude puissent terminer leur scolarité.

3318. — M. Vigier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir le rétablissement rapide de la gratuité des repas dans les centres d'apprentissage. (*Question du 28 mars* 1952.)

Réponse. — Un amendement réduisant de 1.000 F les crédits du chapitre 1060: enseignement technique, bourses et trousseaux, a été voté à titre indicatif par l'Assemblée nationale, dans le but d'obtenir la gratuité des repas dans les centres d'apprentissage. L'application de cette mesure entraînerait une augmentation de dépenses très importantes, la gratuité paraissant devoir même être accordée, selon le vœu parlementaire, aux élèves de toutes situations — même aisées. — Aucun crédit n'étant prévu en conséquence au budget de l'exercice en cours, cette disposition ne peut être suivie d'aucune exécution au cours de l'année 1952.

3387. — M. Soustelle attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les restaurants universitaires, incapables, avec le coût de la vie actuel, de fournir des repas à des prix raisonnables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir cette situation. (*Question du 3 avril* 1952.)

Réponse. — Actuellement, les tickets de repas dans les restaurants universitaires sont payés 75 francs par les étudiants. Ce prix n'a pas varié depuis octobre 1951 et il n'est pas question pour le moment de le majorer. A cette recette s'ajoute une subvention de l'Etat de 55 francs par repas, le prix de revient des repas ayant été évalué à 130 francs. En fait, depuis les premiers mois de l'année en cours, le prix de revient moyen des repas dépasse ce chiffre dans beaucoup d'académies. Une subvention complémentaire sera attribuée, dès que le déficit des restaurants aura été chiffré avec précision.

3438 — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cas où des époux ont été séparés du fait de postes administratifs successifs attribués d'office dans différents départements, il y a un texte qui autorise un inspecteur d'académie à ne pas en tenir compte, pour le décompte des points par années de séparation, permettant l'application de la loi Roustan. (*Question du 8 avril* 1952.)

Réponse. — Pour l'application de la loi Roustan, il doit être tenu compte des années de séparation provenant de l'attribution, au conjoint, de postes administratifs successifs dans différents départements, dès l'instant que, dans chacun de ces départements, l'épouse a posé sa candidature au titre de ladite loi. Il est à noter que, si, dans ces différents départements, l'intéressée a été recrutée en qualité de suppléante, les années de séparation doivent être comptées pour les trois quarts de leur durée. A ces années de séparation ainsi réduites, le barème attribue un point par mois. Toutefois, il est évident que la titularisation de ces institutrices dans le dernier département d'accueil y est fonction du nombre des candidatures en présence et de celui des postes vacants. Le rapport entre ces deux facteurs variant selon ces départements, le changement de résidence peut jouer, selon le cas, en faveur ou au désavantage des intéressées.

3484. — M. de Montjou demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si une institutrice, ancienne auditrice d'une école normale, peut obtenir la même ancienneté de services qu'une normalienne de sa promotion remplissant les mêmes conditions d'âge, ayant fait les mêmes études, titulaires des mêmes diplômes. Une intérimaire reclassée, ne possédant que son brevet élémentaire, jouit des mêmes avantages d'ancienneté que la normalienne; 2° dans la négative, s'il est possible de prendre des mesures pour accorder aux auditrices libres la même ancienneté de services qu'aux normaliennes dont elles sont les égales. (*Question du 10 avril* 1952.)

Réponse. — Aux termes des règlements en vigueur, les services accomplis, dans les conditions fixées par l'article 73 du décret du 18 janvier 1887 à l'école normale, par une auditrice libre, ne peuvent être pris en compte dans l'ancienneté générale des services valables pour la retraite. Il s'agit, en effet, d'années scolaires qui n'ont été rétribuées ni par un traitement, ni par une bourse d'étude. L'honorable parlementaire compare les situations des auditeurs et auditrices libres avec celles des maîtres et maîtresses ayant débuté avec le seul brevet élémentaire, et observe l'inégalité des situations qui leur sont faites au point de vue ancienneté générale des services, mais les seconds étaient en fonctions, et c'est ce fait même qui détermine leur classement. D'un autre point de vue, il ne paraîtrait pas équitable d'aligner, en ce qui concerne l'ancienneté générale des services, les élèves maîtres reçus au concours d'entrée à l'école normale et les auditeurs libres refusés à ce concours. Le ministre de l'éducation nationale n'en a pas moins estimé, pour répondre aux vœux qui lui ont été maintes fois présentés, qu'il convenait de proposer des mesures propres à redresser la situation du personnel qui fait l'objet de la présente question écrite. Un projet de loi avait été établi à cet effet par ses services dans le courant du mois de janvier 1951, mais il n'a pu recevoir aucune suite.

3483. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un aérium reconnu par la sécurité sociale peut bénéficier de subventions de son département pour construire des classes d'école publique, ou pour entreprendre des travaux de grosses réparations dans les classes attenantes à l'établissement; 2° quelles sont les garanties d'emprunt qui peuvent être accordées à cet effet; 3° dans l'affirmative, quelles sont les démarches à entreprendre. (*Question du 10 avril* 1952.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 20 juin 1885, seules les collectivités ou communes peuvent bénéficier des subventions que le ministère de l'éducation nationale est autorisé à allouer au nom de l'Etat. La construction ou la réparation de classe dans un aérium ne peut donc entraîner la participation financière de l'Etat que dans la mesure où cet établissement relève d'une commune ou d'un département. En ce cas, une subvention en capital peut être accordée sur production du dossier réglementaire, sous réserve toutefois que le projet soit inscrit en rang utile sur la liste annuelle des constructions scolaires classées selon leur ordre d'urgence par le conseil général du département intéressé.

FRANCE D'OUTRE-MER

3442. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que de nombreux fonctionnaires retraités du département de la Guyane, et affiliés à la caisse intercoloniale de retraites, attendent, depuis des années, la liquidation de leurs pensions; 2° que beaucoup de ceux qui l'ont obtenue attendent, en vain, la péréquation de ces pensions; 3° que, dans un cas comme dans l'autre, les intéressés — en raison du coût exagérément élevé de la vie en Guyane — sont, pour certains d'entre eux, dans une situation voisine de la misère; 4° que, par surcroît, selon des informations provenant de la Guyane, le service des avances sur pensions aurait cessé d'être effectué aux intéressés, depuis près de deux trimestres, par le trésorier payeur général du département. Il lui demande: 1° dans quels

délais ses services envisagent de liquider les dossiers de pension encore en instance et d'achever la péréquation des pensions déjà liquidées; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre les anciens fonctionnaires en cause, en mesure de percevoir régulièrement, selon les cas, les avances auxquelles ils ont droit, ou les arrérages de leurs pensions; 3° à quelle époque les intéressés pourront bénéficier du payement de ces avances ou de ces arrérages. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — 1° Sept dossiers de première liquidation sont en instance au service des pensions. Sur ce chiffre, deux sont en cours de liquidation, un au visa du contrôle des finances, un en arrêté pour contreseing du ministre des finances, trois à la caisse des dépôts et consignations pour établissement des livrets. Le bordereau de liquidation approuvé, la signature des arrêtés interministériels et l'établissement des livrets exigent un délai de quatre mois environ. Seize dossiers de retraités ayant appartenu aux anciens cadres des régies financières de la Guyane n'ont pas été péréqués. Sur les renseignements fournis par la direction du personnel du ministère des finances pour l'établissement des tableaux de concordance entre les emplois supprimés des anciens cadres locaux et les cadres métropolitains qui les ont remplacés, des assimilations ont été soumises aux services de la direction du budget. Elles n'ont pas été retenues. De nouvelles propositions tenant compte des objections de ce ministère viennent d'être approuvées par les services compétents. La procédure de revision va donc être entreprise. Les délais sont les mêmes que pour une première liquidation. Trois dossiers de reversion sont en instance: un en cours de liquidation; deux en arrêtés pour signature du ministre des finances. 2° et 3° La direction générale de la caisse des dépôts et consignations a accepté de faire servir exceptionnellement aux retraités qui ne touchaient plus d'avances sur pension les sommes correspondantes sur les fonds de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Cette procédure fonctionne depuis cette année et les premiers mandats ont été adressés au trésorier payeur général de la Guyane les 12 février et 13 mars derniers.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2626. — M. Chaban-Delmas demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° s'il a eu connaissance d'une décision du conseil d'administration d'Electricité de France suivant laquelle le tarif appliqué pour la consommation du courant électrique pour la cuisine serait le suivant: Paris et villes de plus de 200.000 habitants, 10,20 kW; villes de 200.000 à 50.000 habitants, 10,80 le kW; villes de 50.000 à 10.000 habitants, 11,50 le kW; villes de 10.000 à 2.000 habitants, 12 F le kW; villes de moins de 2.000 habitants, 9,30 le kW; 2° si une telle tarification lui apparait conforme aux principes commerciaux judicieusement établis par Electricité de France et suivant lesquels l'énergie doit être vendue au prix de revient marginal; 3° si, au surplus, une telle mesure n'apparait pas en contradiction formelle avec l'esprit de la loi de nationalisation qui postule la notion d'une harmonisation économiquement rationnelle à l'échelle nationale des tarifs de l'énergie; 4° s'il peut préciser dans quelles conditions le commissaire du Gouvernement auprès du conseil d'Electricité de France a pu être conduit à avaliser une décision si manifestement contraire aux intérêts des ouvriers et employés des villes et cités industrielles; 5° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour faire rapporter les dispositions d'Electricité de France ci-dessus visées. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce n'ignore pas la décision du conseil d'administration d'Electricité de France de mettre en vigueur la tarification ci-dessus rappelée par M. Chaban-Delmas. Il est exact que la politique tarifaire du service national tend à fixer le prix de vente de l'énergie d'après le prix de revient marginal. Toutefois, il a été tenu compte également, dans l'établissement du barème tarifaire, du fait que dans les communes de moins de 2.000 habitants les frais d'aménagement du réseau n'ont pas été assumés seulement par le concessionnaire, mais en grande partie par les collectivités intéressées avec le concours du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale et avec des subventions de l'Etat. Lors du relèvement auquel elle a procédé à la suite de l'intervention de l'arrêté du 12 octobre 1951, Electricité de France a, de ce fait, estimé préférable de ne pas appliquer un relèvement important aux tarifs 3e tranche et cuisine dans les communes de moins de 2.000 habitants. Mais il convient d'observer que la marge existant entre les prix d'hiver dans les communes urbaines et dans les communes rurales va disparaître presque complètement lorsque Electricité de France mettra en vigueur ses tarifs d'été. Cette différence saisonnière s'explique par le fait que les charges de premier établissement ont comme rôle primordial d'assurer une puissance garantie hivernale, alors que la consommation d'été ne fait pratiquement intervenir que les charges d'exploitation. Il n'est pas envisagé de rapporter les mesures ainsi prises par Electricité de France.

2628. — Mme Degrond indique à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, dans chaque branche d'industrie ou de commerce, la loi a déterminé les conditions d'attribution des certificats d'aptitude et brevets professionnels. Elle lui demande: 1° si une loi a organisé également les conditions d'attribution d'une licence professionnelle; 2° si l'organisation de cours préparatoires est une obligation pour les entreprises; 3° dans quelles conditions Gaz de France organise un cours préparatoire pour la licence professionnelle. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — La réponse aux premier et deuxième points de la question posée, qui sont de la compétence du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est négative; 3° il n'existe pas, actuellement, de licence professionnelle pour l'industrie du gaz. En revanche, un certificat d'aptitude professionnelle, créé en 1945, sanctionne l'apprentissage organisé par Gaz de France dans ses centres d'apprentissage de Versailles (Seine-et-Oise) et de Scourdois (Puy-de-Dôme). Par ailleurs, un brevet professionnel de l'industrie du gaz, délivré par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, a été institué par un arrêté du 16 février 1944. Ce diplôme sanctionne les études — d'une durée de deux années scolaires — organisées par l'Association technique de l'industrie du gaz de France, sous le contrôle et avec l'aide de Gaz de France, en vue du perfectionnement professionnel des cadres de maîtrise de l'industrie du gaz.

2903. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu de l'article 46 (§ 4) de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié par l'article 7 de la loi n° 49-1090 du 2 août 1949, ainsi qu'en vertu des dispositions du décret n° 49-935 du 13 juillet 1949, Gaz de France doit cesser toute activité industrielle et commerciale, sauf accord avec les professions intéressées ou, à défaut, suivant décision favorable de l'ingénieur des mines compétent. Pour faciliter l'application de ces dispositions un protocole national a été signé le 26 janvier 1950 entre Gaz de France et un certain nombre d'organisations considérées comme représentatives à l'échelon national, au nombre desquelles la fédération nationale de la quincaillerie. Il lui demande: 1° pour quel motif M. l'ingénieur en chef des mines de Paris, saisi d'une réclamation du syndicat des commerçants en quincaillerie de la région de Paris, par lettres des 22 janvier et 27 février 1951, n'a cru devoir donner à ce syndicat que le 20 octobre 1951 connaissance d'une décision de principe de la direction du gaz et de l'électricité en date du 7 avril 1951; 2° pour quelle raison la direction du gaz et de l'électricité estime que l'ingénieur des mines ne peut pas être saisi, aux fins d'arbitrage, d'une difficulté résultant de l'application de l'article 2 du décret précité, pour le motif que le syndicat local n'aurait pas été partie à un contrat incriminé; 3° s'il est exact que Gaz de France, service public, peut refuser de donner connaissance des rapports qui le lient à la Société auxiliaire du gaz, société privée dont les principaux fondateurs et actionnaires sont d'anciennes compagnies de production et de distribution du gaz; 4° si Gaz de France considère cette société comme un vendeur ordinaire bénéficiant, en fait, d'une situation privilégiée ou comme une personne morale qui s'est substituée, pour la vente des appareils, au même titre qu'il fait exécuter des travaux par les entreprises privées; 5° dans la première hypothèse, quels sont les motifs de ce traitement privilégié et, dans la deuxième, s'il n'y a pas infraction à la réglementation précitée. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — 1° L'ingénieur en chef du contrôle, saisi le 22 janvier 1951, aux fins d'arbitrage, d'une réclamation du syndicat des commerçants en quincaillerie, fer, tubes, métaux et des commerces rattachés, sur ce qu'il pensait être une difficulté d'application du protocole national du 26 janvier 1950, a demandé, le 2 février 1951, à Gaz de France de reprendre contact avec le plaignant pour tenter de résoudre cette difficulté à l'amiable avant d'en venir à l'arbitrage. Ayant appris, le 7 avril 1951, qu'un accord semblait sur le point de se réaliser, il a jugé préférable de ne pas compromettre les chances d'un arrangement amiable en informant le plaignant que sa demande d'arbitrage ne lui paraissait pas fondée. L'accord escompté est d'ailleurs intervenu, peu après, en deux étapes, les 26 juin et 3 septembre 1951, par la signature de deux nouvelles conventions dans le département considéré; 2° la direction du gaz et de l'électricité du ministère de l'industrie et du commerce, au vu des renseignements qui étaient en sa possession sur cette affaire, a estimé que la difficulté signalée ne résidait pas dans l'application du protocole national du 26 janvier 1950, et par conséquent de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, mais plutôt dans l'application de l'article 1er dudit décret, et qu'il convenait, par conséquent, que le service du contrôle fasse porter son étude, non seulement sur l'accord incriminé, mais également sur les conditions dans lesquelles les vendeurs et installateurs privés étaient en mesure d'assurer les activités interdites à Gaz de France; 3° le fait que Gaz de France assure le service public de la distribution du gaz ne lui impose pas l'obligation de donner connaissance au public de ses rapports avec la Société auxiliaire du gaz. Gaz de France n'a jamais refusé, par contre, de fournir ces renseignements au service du contrôle, qui a pu s'assurer que son activité s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur; 4° la Société auxiliaire du gaz est un vendeur ordinaire bénéficiant, en fait, d'une situation privilégie en ce sens que Gaz de Franve expose ses appareils et inscrit les commandes dont ils font l'objet, le tout contre une rémunération juste et équitable; 5° ce traitement particulier de la part du service national est justifié par le fait que la Société auxiliaire du gaz procure au public des avantages appréciables comme, par exemple, la vente à crédit généralisée d'appareils ménagers en banlieue parisienne, la location de réfrigérateurs à gaz, la fourniture d'appareils de qualité (elle s'est engagée, en effet, depuis de longues années, à ne vendre que des appareils estampillés NF - ATG). Gaz de France serait prêt à traiter de la même manière toute entreprise présentant pour le public un intérêt équivalent.

2930. — M. Patinaud informe le **ministre de l'industrie et du commerce** que, depuis l'ouverture des travaux de Donzère-Mondragon, il est apparu à la population ardéchoise que l'aménagement de la chute de Montélimar en était la suite rationnelle. De plus, la région intéressée par des nouveaux travaux est durement frappée. Le chômage presque total dans le textile au Teil, la diminution de plus de moitié des effectifs cheminots au Teil et des cimentiers à Lafarge, l'apparition du chômage dans le bâtiment à Cruas, vont amener un appauvrissement considérable de toute la région. L'ouverture des travaux de la chute de Montélimar permettrait au contraire de lui donner un large développement. Il lui demande: 1° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les travaux de la chute de Montélimar; 2° quelle est la date envisagée pour l'ouverture de ces travaux; 3° quelles sont les dispositions prises pour qu'il soit tenu compte des justes propositions présentées par les riverains pour la protection de leurs terres, en particulier dans les communes de Cruas et de Meysse. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° L'enquête réglementaire prescrite sur la demande en concession déposée par la Compagnie nationale du Rhône étant achevée, la déclaration d'utilité publique des travaux de la chute de Montélimar pourra être prononcée dans d'assez courts délais. Quant au démarrage des travaux, il est rappelé qu'au cours des discussions qui ont précédé le vote de la loi relative aux dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, il avait été formellement précisé qu'il ne serait procédé, cette année, qu'à des études et à des travaux préparatoires pour la chute de Montélimar. Quel que soit l'intérêt d'une mise en route de cet aménagement dès l'achèvement de Donzère-Mondragon, du point de vue du réemploi de la main-d'œuvre et du matériel, le démarrage définitif immédiat des travaux ne peut être envisagé avant que les études et ouvrages préparatoires ne soient parfaitement au point et que l'instruction administrative ne soit suffisamment avancée. A ce moment, d'ailleurs, eu égard à l'importance exceptionnelle des travaux et des sommes qui devront y être affectées, le Parlement sera appelé à se prononcer sur le principe de leur financement, en fonction de la situation financière; 3° les riverains ont pu faire connaître leurs revendications au cours de l'enquête réglementaire; elles seront examinées avec le plus grand soin et les dispositions utiles seront prévues au cahier des charges.

3337. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° à combien se monte la production des Charbonnages de France et la production sarroise en 1938, et pour chaque année depuis 1945; 2° les tonnages de charbons français exportés en 1951 et vers quelle destination; 3° les tonnages et la provenance des charbons importés en France, pour chaque année depuis 1945. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont contenus dans les tableaux ci-après:

1° *Production des Charbonnages de France et production de la Régie des mines de la Sarre.*

(En milliers de tonnes.)

ANNÉES	CHARBONNAGES DE FRANCE (mines exceptées de la nationalisation et Hostens non compris).	RÉGIE DES MINES de la Sarre.
1938	46.763	14.389
1945	33.540	3.463
1946	47.463	7.898
1947	45.435	10.541
1948	43.562	12.567
1949	54.530	14.262
1950	54.229	15.091
1951	53.449	16.129

2° *Exportations de combustibles français en 1951.*

(En tonnes.)

Allemagne	383.380	Irlande	11.459
Belgique	1.833	Egypte	1.010
Luxembourg	75.282	Argentine	83.424
Hollande	167.191	Afrique du Nord	114.596
Suisse	409.035	France d'outre-mer	48.888
Italie	356.366		
Autriche	48.458	Total	1.801.322
Espagne	19.702		
Danemark	43.649	Expéditions en Sarre	231.341
Suède	20.095		
Finlande	16.954	Exportations totales	2.032.663

3° *Tonnages et provenances des combustibles importés en France pour chaque année depuis 1945.*

(En 1.000 tonnes.)

ANNÉES	GRANDE-BRETAGNE	BELGIQUE, Luxembourg	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	POLOGNE	TCHÉCO-SLOVAQUIE	MAROC	U. S. A.	AUTRES pays.	APPORT sarrois.	BAS-produits d'origines diverses.	TOTAL
1945	1.332,7	141,3	2,3	814,4	»	»	»	2.447,5	»	450,2	35,6	5.224,0
1946	723,4	433,9	86,1	2.095,0	566,2	17,0	20,9	5.183,7	»	1.301,0	233,0	10.660,2
1947	5,1	652,5	126,1	1.914,0	520,7	30,1	90,9	12.014,9	»	1.156,9	198,9	16.710,1
1948	718,9	785,6	205,0	4.659,8	1.818,0	45,2	69,1	8.973,2	0,2	2.375,4	66,9	19.746,3
1949	1.517,4	922,2	233,2	7.864,0	1.984,7	74,1	81,1	4.580,5	20,0	3.738,4	20,7	21.036,3
1950	1.247,5	949,3	334,6	5.570,7	669,5	2,1	20,1	47,9	28,8	4.899,8	»	13.770,3
1951	592,7	675,4	443,8	6.121,3	966,7	0,6	27,4	4.490,5	263,3	5.171,2	»	18.753,1

3506. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 29 décembre 1934 qui a institué les récépissés de déclaration pour les voitures automobiles, a créé, dans chaque préfecture, un registre à souches mentionnant les gages. Lorsqu'un officier public ou ministériel est appelé à vendre aux enchères un véhicule saisi, il demande un certificat établissant s'il y a, ou non, un gage sur ce véhicule. En délivrant ce certificat, certaines préfectures mentionnent le nom du propriétaire du véhicule, ce qui permet de contrôler que le débiteur poursuivi est bien le propriétaire, tandis que d'autres préfectures suppriment par un trait à la plume le nom du propriétaire. Il lui demande où les préfectures qui agissent ainsi trouvent dans la loi la possibilité de délivrer un certificat incomplet. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — La loi du 29 décembre 1934, facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles, prévoit que les prêteurs de deniers pour l'achat à crédit d'une automobile doivent, pour conserver leur gage dans les termes de l'article 2076 du code civil, en faire mention sur un registre spécial tenu à cet effet dans toutes les préfectures. Un reçu de cette déclaration est délivré au créancier gagiste. Il est prévu également que celui-ci doit procéder à la radiation de gage lorsque sa créance est éteinte. Les tiers intéressés peuvent obtenir un certificat attestant que tel véhicule automobile a fait ou non l'objet d'une inscription de gage; toutefois, ce n'est pas la loi du 29 décembre 1934 qui prescrit la délivrance de ce certificat, mais une instruction interministérielle du 18 février 1935. Aux termes de cette instruction, le certificat doit mentionner les nom, prénoms et adresse du titulaire de la carte grise. Si des préfectures ont omis de fournir cette précision sur les certificats délivrés, l'honorable parlementaire voudra bien le signaler au département de l'industrie et du commerce qui leur rappellera les instructions précitées. Toutefois, il est à signaler que le tribunal de commerce de Lyon (jugement du 18 juin 1947) a estimé que l'établissement des documents attestant l'immatriculation d'un véhicule par l'administration ne constitue pas une garantie de propriété, mais assigne seulement au véhicule un numéro d'ordre. Il n'est donc pas toujours certain que la personne mentionnée comme titulaire de la carte grise sur le certificat de gage ou de non-gage soit le véritable propriétaire; les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation dans le cadre des dispositions du code civil sur la propriété des choses mobilières.

3507. — M. Francis Vals expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas suivant: un appareil Philipps « Medio D » commandé en octobre 1951 à l'agence Philipps de Toulouse devait être livré le 15 février 1952. La maison de Paris ne peut maintenant prévoir la date de livraison de cet appareil qui a été payé en partie. Il lui demande si le retard de la livraison est imputable aux mesures gouvernementales ou aux accords commerciaux. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — Le retard dans la délivrance de l'autorisation d'importation de l'appareil en cause provient, en premier lieu, de ce que l'accord commercial avec la Hollande, pour la période du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952, n'a été signé que le 8 janvier 1952; par ailleurs, la délivrance des autorisations d'importation pour les produits de la catégorie en cause a été ensuite différée en raison de la position déficitaire de la France vis-à-vis de l'union européenne des payements. La licence en question pourra être vraisemblablement délivrée au cours du deuxième trimestre 1952.

INTERIEUR

2074. — **M. Midol** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 4 du décret du 30 juillet 1937, les communes qui ont dressé un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension peuvent, pour faire face aux dépenses d'exécution de ce plan, instituer une taxe annuelle sur la valeur vénale des propriétés non bâties. En vertu de ce qui précède, le conseil municipal de la commune de Trappes (Seine-et-Oise) a, par délibération en date des 22 février, 29 mars, 23 mai, 20 juillet, 29 août, 28 décembre 1950 et 21 novembre 1951, décidé la création de cette taxe au taux de 0,50 p. 100 de la valeur vénale des terrains compris dans le périmètre d'agglomération prévu au plan qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1949. Or, se référant à un avis défavorable donné par le directeur des contributions directes et du cadastre, M. le préfet de Seine-et-Oise a refusé, à chaque fois, d'approuver les délibérations précitées. Il lui demande si le décret du 30 juillet 1937 est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour en exiger l'application. (*Question du 3 janvier 1952.*)

Réponse — Aux termes des articles 1551 et 1557 du code général des impôts, la mise en recouvrement de la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties peut être décidée par le conseil municipal dans les communes dotées d'un plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension. La délibération doit être approuvée par le préfet, après avis du directeur des contributions directes. La taxe ne peut frapper les propriétés publiques exemptées de la contribution foncière, les sols des bâtiments et les terrains en formant la dépendance indispensable et immédiate, les terrains à usage commercial et industriel, ceux plantés en jardin ou frappés de servitude *non ædificandi* et ceux que leurs propriétaires prendront l'engagement de conserver dans leur état actuel pendant une période de cinquante ans. D'après les indications données par le directeur départemental des contributions directes au préfet de Seine-et-Oise, le rendement de la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties resterait, à Trappes, très faible, étant donné les multiples exemptions prévues par la loi, et son produit serait, pour une large part, absorbé par les frais d'assiette et de perception. Le préfet de Seine-et-Oise n'a pas cru, dans ces conditions, devoir approuver les délibérations du conseil municipal de Trappes, instituant la taxe en cause. En agissant ainsi, ce haut fonctionnaire n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont formellement conférés par le deuxième alinéa de l'article 1551 du code général des impôts.

2301. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux orphelinats assurent l'instruction primaire des enfants qu'ils ont recueillis; que le décès des parents rend évidemment impossible la constitution d'associations de pères de famille; et demande les formalités à remplir par les dirigeants de ces établissements scolaires pour pouvoir bénéficier de l'allocation scolaire instituée par la loi du 28 septembre 1951. (*Question du 22 janvier 1952.*)

1re réponse. — La préparation de la réponse nécessite une instruction à laquelle il est procédé actuellement. Une réponse définitive sera donnée à la question posée par l'honorable parlementaire, dès la fin de cette étude.

2370. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les paragraphes 3 et 4 de l'article 15, titre II, du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951, portant application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 précisent: « la gestion financière et les comptes de ladite association seront soumis à la vérification du trésorier-payeur général ou, par délégation, au receveur particulier des finances ou du percepteur du siège de l'association ou d'un agent des services extérieurs du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur. Ces comptes devront faire apparaître notamment que le montant de l'allocation est affecté par priorité à la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Les sommes perçues ou employées irrégulièrement seront reversées au Trésor ». Il lui demande si, dans l'hypothèse où les traitements des maîtres atteindraient ou dépasseraient le salaire minimum national interprofessionnel garanti, les fonds provenant de l'allocation pourraient être utilisés à améliorer le service scolaire de leurs écoles (matériel, équipement, réparation ou entretien des locaux) comme il est prévu pour l'enseignement public (circulaire du 15 janvier 1952, *Journal officiel* du 16 janvier 1952, page 672). (*Question du 25 janvier 1952.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur informe l'honorable parlementaire que la question écrite ci-dessus lui a été transmise pour attribution par le ministre de l'éducation nationale. La préparation de la réponse nécessite une instruction à laquelle il est procédé actuellement. Une réponse définitive sera donnée à la question posée par l'honorable parlementaire dès la fin de cette étude.

2980. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les pompiers titulaires de la médaille des pompiers, qui percevaient 200 francs en 1940, peuvent espérer percevoir une indemnité depuis 1945, date depuis laquelle ils ne touchent plus rien. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers volontaires, titulaires de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, peuvent recevoir une gratification dont les taux et les modalités d'attribution sont fixés par délibération des conseils municipaux, approuvée par l'autorité de tutelle

3020. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelle raison ses services refusent, depuis 1950, de laisser le conseil général de la Seine augmenter le montant de la bourse des élèves de l'école départementale du service social. La bourse en question reste ainsi fixée, depuis plusieurs années, à 7.500 francs par mois, ce qui gêne considérablement le recrutement des élèves. Or, l'Etat a augmenté le montant des bourses dans ses propres établissements. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Le relèvement de 6.000 à 7.500 francs du taux mensuel des bourses allouées sur le budget du département de la Seine aux élèves de l'école départementale de service social ayant été autorisé à compter du 1er janvier 1950, il n'avait pas paru possible d'approuver une nouvelle augmentation prenant effet dès le 1er janvier suivant. En raison de l'évolution économique récente, l'augmentation de 7.500 à 9.000 francs du taux de ces bourses a été admise par le ministère de l'intérieur à compter du 1er janvier 1952. Cette décision a été portée à la connaissance du préfet de la Seine par lettre du 15 mars 1952.

3247. — **M. Le Coutaller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes du décret organique du 18 janvier 1887, article 8, modifié par le décret du 15 juillet 1921, « une femme de service doit être attachée à toute école maternelle ou enfantine. Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et révoquée dans la même forme. Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune ». Considérant qu'un arrêt du conseil d'Etat en date du 25 février 1949 classe cet emploi, nonobstant l'absence de tout acte de nomination écrit, au nombre des emplois communaux; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que les employés communaux doivent être titularisés par le maire; que, dans la commune X... les femmes de service des écoles maternelles perçoivent un salaire horaire fixé par décision du conseil municipal, ledit salaire étant basé par le service horaire attribué localement aux femmes de ménage employées par les particuliers, il lui demande: 1° si le taux minimum interprofessionnel garanti prévu par l'article 1er du décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951 doit, à défaut d'autre texte législatif ou réglementaire fixant impérativement les salaires minima de ces personnels, obligatoirement être appliqué aux femmes de service des écoles maternelles (taux majoré de 25 p. 100 à partir de la 40e heure hebdomadaire); 2° dans la négative, quels sont les textes déterminant le salaire minimum horaire obligatoire de ces personnels; 3° les mêmes précisions en ce qui concerne le personnel préposé au nettoyage des écoles publiques et des bureaux ou immeubles des collectivités locales (Référence: circulaire du ministre de la reconstruction, direction de l'aménagement du territoire, 5e bureau, n° 51.200 du 29 novembre 1951, adressée aux délégués départementaux et commissaires du remembrement, appliquant obligatoirement au personnel préposé au nettoyage le bénéfice des dispositions de l'article 1er du décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951, fixant le taux horaire minimum interprofessionnel garanti). (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° L'obligation réglementaire d'attacher une femme de service à toute école maternelle ou enfantine n'a pas pour conséquence d'imposer aux conseils municipaux la création d'un emploi à temps complet de femme de service occupé par un agent titulaire. Etant donnée la nature particulière de l'emploi, il peut paraître souhaitable aux assemblées municipales de soumettre les femmes de service aux règles de rémunération applicables dans l'industrie et le commerce aux salariées de cette catégorie. Dans cette hypothèque, les intéressés sont en droit de prétendre au salaire minimum garanti interprofessionnel fixé par décret. Si, au contraire, les assemblées ont créé un ou plusieurs emplois de femme de service des écoles maternelles, les salariés qui occupent ces emplois ont nécessairement la qualité d'agent communal et sont, de ce fait, soumis soit au régime de rémunération des auxiliaires de service, soit à celui des titulaires. 3° La réponse précédente vaut également en ce qui concerne le personnel préposé au nettoyage des écoles publiques et des bureaux ou immeubles des collectivités locales.

3294. — **M. Peytel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains secrétaires généraux de mairie, anciens fonctionnaires municipaux, nommés en 1942, l'ont été par un arrêté de nomination régulièrement approuvé par le préfet, spécifiant que les intéressés bénéficieraient, en sus de leur traitement, du logement, du chauffage, du gaz et de l'électricité. Or, un arrêté interministériel du 21 septembre 1951 oblige les municipalités à déduire de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires accordée aux secrétaires généraux de mairie, la valeur du logement, lorsque ce dernier leur est fourni. Il semble, en outre, d'après les instructions de la cour des comptes, qu'il en serait de même pour les autres prestations en nature. Esti-

mant ces dispositions incompatibles avec le principe des avantages acquis, il lui demande quelles raisons ont conduit à supprimer aux secrétaires généraux de mairie le bénéfice d'avantages en nature dont ils jouissaient antérieurement à la parution de l'arrêté précité. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 21 septembre 1951 n'a pas eu pour effet de supprimer le droit au logement et aux avantages accessoires du logement reconnu à certains secrétaires généraux de mairie par une délibération régulièrement approuvée, mais seulement de supprimer ou de réduire l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être accordée à ces fonctionnaires, eu égard à la valeur locative du logement dont ils peuvent bénéficier.

3338. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un pensionné à 100 p. 100 qui exerce les fonctions de secrétaire de mairie et dont la femme est également secrétaire et touche un traitement, peut cumuler ses fonctions avec le mandat de conseiller municipal. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 33 (10°) de la loi municipale, les agents salariés de la commune ne peuvent être conseillers municipaux. L'intéressé ne peut donc être éligible que s'il ne perçoit aucune rémunération au titre des fonctions qu'il exerce au service de la commune. D'autre part, l'inéligibilité qui frappe les salariés de la commune en vertu de l'article 33 (10°) est une inéligibilité personnelle. Aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, elle ne saurait s'étendre au mari d'une salariée de la commune. Cependant dans un tel cas, l'intéressée doit bien exercer elle-même les fonctions pour lesquelles elle est salariée et sa nomination ne doit pas constituer un moyen de tourner les dispositions de l'article 33 (10°) ainsi que celles de l'article 74 de la loi municipale relatives à la gratuité des fonctions de conseiller municipal.

3364. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis le vote de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, il lui a transmis de nombreuses demandes tendant à obtenir la suspension de l'interdiction de résidence, en application de l'article 25 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, que toutes ces demandes sont restées sans réponse, et le prie de vouloir bien lui faire connaître les motifs pour lesquels le département ministériel de l'intérieur croit devoir ignorer et laisser sans réponse toutes les interventions faites sur ce point. (*Question du 2 avril 1952.*)

Réponse. — L'article 25 (§ 2) de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, permet au ministre de l'intérieur de suspendre la peine accessoire de l'interdiction de résidence prévue à l'article 23, alinéa premier de l'ordonnance du 26 décembre 1944 sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice. En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner pendant quinze jours au plus dans une localité interdite peut être accordée par le préfet du département dans lequel le condamné demande à séjourner. Le ministre de l'intérieur a fait instruire par ses services toutes les demandes de suspension de l'interdiction de résidence qui lui ont été adressées et, notamment, celles qui lui ont été transmises par M. Schmitt. Il conviendrait que l'honorable parlementaire veuille bien signaler directement au ministre de l'intérieur (cabinet) les demandes qui n'auraient pas reçu de réponse.

3389. — **M. Quenard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire « logé » qui occupe un local fourni gratuitement par une commune, peut voir sa responsabilité personnelle engagée en cas d'incendie accidentel, et s'il est tenu de payer des risques locatifs. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — Le fonctionnaire qui occupe un logement mis gratuitement à sa disposition par une commune, paraît devoir être considéré comme responsable des risques locatifs consécutifs à son occupation. Toutefois en l'absence de textes généraux réglant les droits et obligations des fonctionnaires logés, il appartient dans chaque cas d'espèce, au tribunaux compétents d'apprécier si la commune a entendu ou non conserver à sa charge les risques dont il s'agit.

3509. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la circulaire n° 325 du 30 septembre 1950 (direction de l'administration générale, départementale et communale, 1er bureau), relative à la force probante qui doit être attachée au livret de famille et aux copies de ce document destinées à être produites à des administrations publiques, peut être considérée comme nulle et non avenue par certaines administrations (le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en particulier (qui pour la constitution de dossiers refuse de recevoir les pièces autres que les expéditions d'actes d'état-civil. La circulaire visée ci-dessus permettant de simplifier les formalités administratives et de diminuer le nombre des démarches actuellement imposées aux particuliers devrait faciliter, avant tout et dans la plus large mesure, les victimes de la guerre. Par ailleurs, des sanctions pénales étant prévues contre les auteurs des fraudes consécutives à l'utilisation d'un livret de famille ou de sa copie qui ne refléteraient pas l'état exact de la famille, les administrations ont, de ce fait, un recours contre les fraudeurs éventuels. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 30 septembre 1950, établie en accord avec le ministère de la justice, la simple présentation du livret de famille, ou la remise de sa copie conforme, doit être substituée, aussi souvent qu'il est possible, aux divers extraits d'actes de l'état-civil ou certificats destinés à prouver l'état des personnes. Plusieurs ministères ont donné leur adhésion à cette procédure qui simplifie les formalités imposées aux administrés et aux municipalités. D'autres administrations n'ont pas estimé pouvoir accepter, dans tous les cas, la dispense de production de certificats ou extraits d'actes d'état-civil, en raison notamment des erreurs ou fraudes que pourrait, à leur avis, entraîner l'utilisation de livrets de famille non tenus à jour ou éventuellement falsifiés. Des études sont poursuivies par le ministère de l'intérieur en vue de réduire, autant que possible, en accord avec les ministères intéressés, les cas dans lesquels des certificats ou extraits continueront d'être exigés.

JUSTICE

2637 — **M. Alfred Costes** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux ouvriers hésitent à recourir à la juridiction prud'homale, en raison des frais dont ils doivent faire l'avance alors, généralement, qu'ils viennent d'être licenciés et sont sans travail. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les frais à engager, en cas d'instance devant le conseil de prud'hommes ou le juge de paix, pour appeler en conciliation, pour assigner devant le bureau de jugement (par huissier notamment), pour frais d'enquête, pour lever la grosse et la faire signifier, pour faire opposition, etc.; 2° si le secrétaire d'un conseil de prud'hommes peut être désigné comme enquêteur ou rapporteur à l'occasion d'un litige relevant de la compétence du conseil; s'il peut, indépendamment des travaux du bureau de conciliation, servir d'arbitre entre les salariés et les employeurs et percevoir à ce sujet des émoluments. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1098 du code général des impôts « sont dispensés d'enregistrement et de timbre les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes. Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la cour de cassation, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. » En outre la procédure en matière prud'homale est une procédure simplifiée. Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par simple lettre du secrétaire qui jouit de la franchise postale. Les parties sont convoquées devant le bureau de jugement soit par lettre recommandée, avec avis de réception, soit par ministère d'huissier. Il résulte des dispositions combinées du décret du 19 juillet 1948 fixant les émoluments relatifs à la procédure suivie en matière prud'homale et du décret du 28 novembre 1951 modifiant le tarif des greffiers, que pour l'ensemble de la procédure de conciliation et de jugement comprenant notamment la mise au rôle, l'assistance aux audiences, aux enquêtes et mesures d'instruction, les mentions aux registres ou répertoires, la rédaction des minutes, etc., le secrétaire ou le greffier perçoit un émolument de 150 francs. Il a droit en outre pour la convocation devant le bureau de jugement à un émolument de 30 francs et pour la délivrance des expéditions, à un émolument de 37 fr. 50 par page de 600 syllabes. Aux termes de l'article 2 du décret du 21 octobre 1945, les huissiers reçoivent, en matière prud'homale, des émoluments égaux à la moitié de ceux qui sont alloués pour les actes de même nature en matière civile et commerciale, soit 260 francs par exploit. L'huissier perçoit en outre un droit de papeterie de 110 francs et un droit forfaitaire de transport de 200 francs. Si une enquête est ordonnée, les témoins peuvent réclamer outre, s'il y a lieu, des frais de voyage, une indemnité de comparution de 200 francs à Paris, et 150 francs dans les autres localités. Enfin il importe de préciser qu'en application de l'article 77 du livre IV du code du travail, l'assistance judiciaire peut être accordée devant les conseils de prud'hommes; 2° réponse négative.

3081. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est, lors du décès d'un locataire, la situation de son sous-locataire, lorsque le contrat de sous-location, enregistré, a été passé avec l'agrément exprès ou tacite du propriétaire. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1742 du code civil, « le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur ». Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le décès d'un locataire en cours de bail n'affecte pas la validité de la sous-location qu'il a régulièrement consentie. Si à la date du décès du locataire le bail était expiré, le sous-locataire bénéficie, en application de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948, d'un droit propre au maintien dans les lieux. Toutefois, aux termes de l'article 45, alinéa 3 *in fine* de la même loi, ces dispositions ne sont pas applicables aux sous-locations portant sur une partie meublée des locaux.

3082. — **M. Quenard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un instituteur, vieil original, qui ne subvient pas aux besoins de sa femme, laquelle vit dans la plus grande misère. La femme a, par application de l'article 861 du code de procédure civile, obtenu du

juge de paix compétent, pour contribution du mari aux charges du ménage, une certaine somme mensuelle, avec autorisation de saisie-arrêt et de toucher ladite somme mensuelle du trésorier-payeur général, sur le montant de la retraite du mari. Ce jugement a été signifié au trésorier-payeur général. Aux termes de l'article susvisé, cette signification au tiers saisi vaut attribution, sans autre procédure, des sommes allouées. Or, le trésorier-payeur général se refuse à exécuter la décision judiciaire, pour le motif que le mari ne vient plus toucher sa retraite, laissant s'accumuler les arrérages trimestriels à sa trésorerie, cependant que la femme est dans le dénuement le plus complet. Il lui demande, la loi disposant que la signification de la décision judiciaire vaut attribution sans autre procédure, comment cette femme peut s'y prendre pour arriver à une exécution du jugement. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — La saisie-arrêt prévue à l'article 861 du code de procédure civile ne comportant pas d'instance en validité, il semble que la seule voie ouverte au conjoint saisissant pour vaincre la résistance du tiers saisi, soit d'assigner ce dernier devant le tribunal civil.

3252. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre des pourvois jugés par le conseil d'Etat au 15 mars 1952 avec l'indication du nombre des annulations prononcées et des rejets intervenus en ce qui concerne les affaires relatives à l'épuration administrative des collaborateurs ou hauts fonctionnaires du gouvernement de Vichy, conformément au tableau ci-après. (*Question du 25 mars 1952.*)

Recours jugés par le conseil d'Etat concernant l'épuration administrative.

QUALITÉ DES REQUÉRANTS	NOMBRE des recours jugés.	NOMBRE des annulations prononcées (avec les numéros des pourvois).	NOMBRE des rejets intervenus (avec les numéros des pourvois).
1° Ministres ou secrétaires d'Etat du gouvernement de Vichy.....			
2° Directeurs ou secrétaires généraux de ministères..			
3° Membres du conseil d'Etat.			
4° Préfets			
5° Gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.....			
6° Membres de la cour de cassation, président, conseiller, procureur général ou avocat général près une cour d'appel.....			
7° Officier général..... Officier inférieur des armées de terre, de mer et de l'air.....			

1re *réponse.* — La chancellerie fait actuellement réunir l'importante documentation statistique qui lui permettra de répondre avec précision aux questions posées par l'honorable parlementaire.

3336. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 25 septembre 1951, un individu était condamné à mort par la cour d'assises de Beauvais pour viol et assassinat d'une petite fille de huit ans. Cet individu vient d'être gracié et sa peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Il lui demande dans quelles conditions est intervenue cette grâce. (*Question du 3 avril 1952.*)

Réponse. — Cette grâce est intervenue par décret du Président de la République pris en conseil supérieur de la magistrature, en date du 27 février 1952. Les considérations qui guident le chef de l'Etat dans l'exercice du droit de grâce ne relèvent que de sa conscience et ne sauraient être divulguées.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3140. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les statuts et règlements du cadre des inspecteurs cantonnent ces agents dans des emplois de contrôle à l'exclusion d'attributions réservées aux agents d'exploitation et aux inspecteurs adjoints. Et lui demande si la suppression d'un emploi d'agent d'exploitation au bureau de Houilles, entraînant une modification corrélative des attributions d'un des deux inspecteurs, dont les emplois avaient été jugés utiles à la bonne marche du service, pour le charger de fonctions d'exécution, ne doit pas être considérée pratiquement comme une suppression d'emploi d'inspecteur et s'il ne convient pas de remédier à un tel chasse-croisé d'attributions et d'emploi préjudiciable à une saine organisation du service. (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Une récente étude des effectifs du bureau de Houilles a permis de conclure que le receveur et un inspecteur suffisaient à assurer l'encadrement des fonctionnaires du service général de ce bureau. D'autre part, les textes fixant les attributions du personnel ont toujours prévu que les contrôleurs principaux (inspecteurs actuels) n'étaient pas dispensés « de participer au travail actif » de leur bureau. Dans ces conditions, il est normal qu'un des deux inspecteurs en fonctions au bureau de Houilles se voie confier des attributions choisies parmi les plus délicates de celles dévolues aux inspecteurs adjoints; l'application de cette mesure a cependant pu être différée provisoirement.

3341. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**, que, dans certaines régions tout au moins, et notamment dans la région de Marseille, les crédits destinés à permettre le chauffage normal de l'ensemble des services des postes, télégraphes et téléphones au cours de la saison d'hiver 1951-1952 ont été notoirement insuffisants; que, dans les départements situés dans l'une des régions les plus froides, telles que les Hautes et Basses-Alpes, les bureaux ont épuisé, dès mi-janvier, les crédits qui leur avaient été alloués tandis que d'autres services ont dû arrêter le chauffage bien avant la fin de la saison; que dans beaucoup d'endroits les receveurs ont dû payer de leurs propres deniers les dépenses d'achat de combustible afin que le service puisse continuer à fonctionner d'une manière correcte. Les intéressés ne savent pas dans quelles conditions ces avances leur seront remboursées. Il résulte de certaines comparaisons établies entre les crédits alloués en 1950 et 1951 et le montant des crédits nécessaires pour ces mêmes années, compte tenu du pourcentage d'augmentation de la tonne de charbon par rapport à 1949, que le déficit théorique affectant le poste de dépenses de chauffage semble être de l'ordre de 20 millions de francs depuis 1950. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation, pour assurer aux receveurs et chefs de centre le remboursement des avances qu'ils ont été amenés à faire pour achat de combustible et pour faire en sorte que des crédits suffisants soient mis à la disposition de tous les bureaux pour l'hiver 1952-1953. (*Question du 1er avril 1952.*)

Réponse. — Pour l'exercice 1951, les crédits globaux alloués au département des postes, télégraphes et téléphones, au titre du chauffage et de l'éclairage, ont été de 7 p. 100 seulement supérieurs à ceux de l'exercice 1949 alors que les hausses des prix du charbon et de l'électricité ont été en moyenne de 40 p. 100. Des crédits complémentaires ont été demandés au collectif d'ordonnancement de 1951; il n'a été obtenu que 45 p. 100 de la demande. Les crédits accordés pour l'exercice 1952 ne sont en augmentation que de 25 pour 100 par rapport à ceux de 1949, alors que les hausses du charbon et de l'électricité sont très supérieures à ce chiffre. Il ne pourra être remédié à l'insuffisance signalée ci-dessus que par l'attribution de crédits complémentaires pour l'exercice 1952. Néanmoins, le déblocage des crédits récemment autorisé permettra le remboursement des avances consenties par les receveurs dans le courant du mois prochain.

3448. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, par suite de transferts d'emplois, de nombreux inspecteurs ont été nommés dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour satisfaire au reclassement des fonctionnaires. Ils ont été ensuite versés dans des services autres que leur service d'origine où leur compétence ne peut être utilisée. Ils empêchent, par là même, l'avancement des employés de ces services où ils sont affectés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser les inspecteurs promus dans leurs anciens services, en attendant le départ en retraite d'agents plus anciens en grade. (*Question du 8 avril 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise probablement le cas d'inspecteurs-adjoints du service télégraphique qui ont été amenés à changer de spécialité après avoir acquis le complément de formation professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs nouvelles fonctions. Les mesures intervenues ont permis de ramener les effectifs du service télégraphique au niveau des besoins d'une exploitation affectée par une baisse de trafic. D'autre part ces mêmes mesures tendent à assurer « un rythme d'avancement comparable dans les divers services », conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946. La solution qui consisterait à maintenir ces fonctionnaires dans leur ancienne spécialité serait contraire à l'intérêt du service et aux vœux du législateur.

3510. — **M. Corniglion-Molinier** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les crédits délégués par la direction des services postaux de la région de Marseille aux sept directions départementales qu'elle administre, n'ont pas permis de pourvoir au chauffage normal de l'ensemble des services au cours de la saison d'hiver 1952. C'est ainsi, en particulier, que les bureaux des Basses et Hautes-Alpes, départements situés cependant dans l'une des parties les plus froides de la région, ont épuisé, dès mi-janvier, les crédits qui leur ont été alloués, tandis que d'autres services ont dû arrêter le chauffage bien avant la fin de la saison. Si, dans les bureaux les plus défavorisés, le service a pu correctement fonctionner, ce n'est que grâce au payement par les receveurs, de leurs propres deniers, des dépenses d'achat de combustible. Il lui demande: 1° comment ces avances seront remboursées; 2° comment leurs services pourront fonctionner l'hiver prochain si des mesures répondant à une situation matérielle inéluctable ne sont pas prises dès maintenant. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — Pour l'exercice 1951, les crédits globaux alloués au département des postes, télégraphes et téléphones, au titre du chauffage et de l'éclairage ont été de 7 p. 100 seulement supérieurs à ceux de l'exercice 1949 alors que les hausses des prix du charbon et de l'électricité ont été en moyenne de 40 p. 100. Des crédits complémentaires ont été demandés au collectif d'ordonnancement de 1951. Il n'a été obtenu que 45 p. 100 de la demande. Les crédits accordés pour l'exercice 1952 ne sont en augmentation que de 25 p. 100 par rapport à ceux de 1949, alors que les hausses des fournitures considérées sont très supérieures à ce chiffre. Il ne pourra être remédié à l'insuffisance signalée ci-dessus que par l'attribution de crédits complémentaires pour l'exercice 1952. Néanmoins le déblocage de crédits récemment autorisé permettra le remboursement des avances consenties par les receveurs dans le courant du mois prochain.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2608. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire, dans une ville d'eaux, où il n'y a pas de logement inoccupé et où la reconstruction est nulle, peut expulser un locataire, incapable de trouver un abri, pour transformer en meublé son appartement. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — Dans les communes non visées à l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, un propriétaire peut donner congé à son locataire dans les formes et délais du droit commun (art. 1736 et 1737 du code civil) et affecter le local rendu vacant à tel usage qu'il désire. Par contre, dans les communes où les dispositions relatives au maintien dans les lieux de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables, un propriétaire ne peut évincer son locataire de bonne foi, sauf exercice de son droit de reprise, que dans les hypothèses prévues au chapitre 1er de ce texte. C'est ainsi que le paragraphe 10 de l'article 10 de cette loi dispose que n'ont pas droit au maintien dans les lieux les occupants de bonne foi qui, dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement occupent des locaux habituellement affectés avant le 2 septembre 1939 à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire. De plus, si la localité entre au nombre de celles visées à l'article 76 de la même loi, le propriétaire doit obtenir du préfet, agissant par délégation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, l'autorisation préalable de transformer son local en local meublé. En tout état de cause, l'appréciation des droits réciproques des bailleurs et preneurs relève de la compétence souveraine des tribunaux.

2884. — M. Jacques Vendroux, se référant à la réponse faite le 15 janvier 1952 à sa question écrite n° 1304, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons aucun texte d'application n'est encore intervenu en ce qui concerne le versement aux sinistrés des indemnités prévues à l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — C'est seulement par le vote de la loi de finances du 3 janvier 1952 qu'ont été accordés les crédits nécessaires à la mise en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951. L'Assemblée nationale a, depuis, inscrit à son ordre du jour la discussion d'une proposition tendant à modifier cette loi. Il a semblé peu opportun de faire paraître les textes d'application déjà préparés, si une modification législative doit en imposer très prochainement la refonte.

2906. — M. Coudray expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le propriétaire d'un immeuble à usage commercial partiellement sinistré, mais dont le plan d'urbanisme a prévu la suppression, est considéré par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme comme un sinistré total et peut transférer le montant de son dommage. Il lui demande si le commerçant locataire sinistré de cet immeuble pourra être considéré comme sinistré de la perte totale résultant pour lui du dommage de guerre, d'une part, et de celle de toute installation fixe non récupérable avant la destruction de l'immeuble, d'autre part. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — La législation sur les dommages de guerre prévoit la réparation des seuls dommages, certains, matériels et directs. L'expropriation, en application d'un plan d'urbanisme, d'un immeuble sinistré entraîne, pour son propriétaire, un accroissement des charges de reconstitution. Conformément à la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, les dépenses supplémentaires ainsi imposées sont, sous certaines conditions, prises en charge au titre des dommages de guerre. Le locataire commerçant peut également être propriétaire d'installations matériellement incorporées à l'immeuble exproprié et qui ne peuvent en être détachées sans dommages. Pour celles de ces installations qui subsistaient après le sinistre, il a droit, évidemment, à une indemnité d'expropriation; en outre, les frais supplémentaires imposés par la nécessité, pour ce locataire, de reconstituer, dans l'immeuble reconstruit, la totalité de ces installations, seront pris en charge au titre des dommages de guerre en application de la jurisprudence susvisée. Par contre, le préjudice subi par le locataire du fait du retard apporté à la reconstruction de l'immeuble n'atteint pas ses biens sinistrés d'une façon certaine, matérielle et directe, et ne peut être indemnisé au titre des dommages de guerre.

2987. — M. Arnal demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sinistré, titulaire d'une importante indemnité de dommages de guerre provenant d'une résidence secondaire, pourrait être autorisé à transférer tout ou partie de cette indemnité dans une autre ville, pour y construire sa résidence principale; 2° si, le montant de son indemnité étant supérieur à ce dont il a besoin pour cette construction, le reliquat doit obligatoirement rester au lieu du sinistre d'origine où il sera peut-être trop faible pour permettre une construction quelconque ou, au contraire, si la surface construite au lieu du transfert, au delà des besoins du logement familial du sinistré, peut être aliénée librement; 3° en cas de réponse négative à cette dernière question, quel est le texte (ou le motif) qui s'opposerait à une telle vente. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — 1° L'affectation d'une indemnité provenant de la destruction d'une résidence secondaire à la construction d'une résidence principale est considérée, en principe, avec faveur par l'administration. Toutefois, il ne peut être donné d'assurance définitives sur l'issue favorable du transfert sans qu'il ait été procédé à l'étude du cas d'espèce, des considérations particulières pouvant s'opposer de façon sérieuse à la réalisation de ce transfert; 2° au cas où l'indemnité afférente à la résidence secondaire est supérieure aux sommes nécessaires à la construction du logement principal du sinistré (au maximum 270.000 F en valeur 1939), l'excédent peut être affecté à la construction sur le lieu du transfert d'un ou plusieurs logements destinés, soit à la location, soit, éventuellement, à la vente; 3° du fait de la réponse faite à la deuxième question, cette dernière devient sans objet.

2989. — M. Raymond Guyot expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 74 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et le décret n° 51-880 du 9 juillet 1951 portant institution de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer ont été complétés par une circulaire interministérielle d'application du 4 septembre 1951; qu'il résulte des nos 18 et 31, alinéa 1er de cette circulaire que, d'une part, si aucun décompte n'a été établi, l'allocation est basée sur celle attribuée pour les locaux classés dans la catégorie III B; d'autre part, le demandeur doit « dans tous les cas », justifier du montant de son loyer en présentant au maire certaines quittances dudit loyer. Il lui demande: 1° comment une locataire, âgée de soixante-dix ans, bénéficiaire de la retraite des vieux travailleurs, peut obtenir les indemnités compensatrices, alors que n'existe pas de décompte arrêté contradictoirement avec le gérant de l'immeuble et que cette locataire acquitte uniquement par poste le montant du loyer principal sur la base légale de celui pratiqué au 31 décembre 1948 (art. 32, loi du 1er septembre 1948, modifié par la loi n° 49-215 du 24 février 1949; 2° si les récépissés postaux peuvent, dans cette situation particulière, suppléer aux quittances de loyer réclamées, en vain, au gérant, dont l'abus de droit semble caractérisé. (*Question du 6 mars 1952.*)

Réponse. — La présentation de la quittance est seule de nature à justifier, conformément aux règles du droit civil en matière d'obligations, que le demandeur acquitte normalement son loyer et à permettre une vérification des indications fournies par le pétitionnaire sur la demande réglementaire soumise au maire. Toutefois, en cas d'impossibilité, pour l'intéressé, de présenter un tel document, le maire peut, conformément aux indications du paragraphe 38 de la circulaire du 4 septembre 1951, admettre tout autre moyen de preuve qu'il estimera suffisant. Il semble donc que la preuve du payement du loyer pourra, éventuellement, dans certains cas d'espèce laissés à l'appréciation du maire, résulter notamment de la présentation des talons de mandats qui pourront constituer une présomption suffisante, étant donné la périodicité des envois et la comparaison susceptible d'être faite entre leurs montants (Cf. réponse à la question écrite n° 774 de M. Lenormand, *Journal officiel* du 22 septembre 1951, débats Assemblée nationale).

3047. — M. Coudray expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, lors du remembrement des périmètres de reconstruction des villes sinistrées certains propriétaires ont été expropriés d'une partie de leur terrain, les parcelles expropriées atteignant, quelquefois, 50 p. 100 de la superficie d'avant le sinistre. La valeur de ces terrains devait être normalement comptabilisée et incorporée dans le montant des dommages. Or, jusqu'à présent, les délégations départementales se refusent à le faire sous prétexte qu'aucune instruction ne leur est parvenue du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce regrettable état de choses. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Les terrains compris dans un périmètre de remembrement ne sont pas expropriés mais leur propriété, à l'exclusion des immeubles qu'ils supportent, est transférée à une association syndicale de remembrement en application des dispositions de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée le 16 mai 1946. Lorsque la valeur de la parcelle attribuée à un propriétaire à l'issue des

opérations de remembrement est inférieure à celle de la parcelle ancienne, l'association syndicale est redevable d'une soulte. Mais le versement de cette soulte ne peut être effectué que lorsque l'arrêté de clôture des opérations de remembrement est intervenu et aucune dérogation ne peut être apportée à cette règle, puisque c'est précisément cet arrêté qui fixe définitivement la surface et la valeur des parcelles redistribuées. Cette règle ne souffre d'atténuation que lorsqu'il est procédé à des attributions provisionnelles de terrains avant clôture, par application de l'article 2 de la loi du 16 mai 1946. Si certains bénéficiaires de ces attributions sont débiteurs de soultes envers l'association syndicale, celle-ci pourra, dans la limite des fonds ainsi recouvrés, se libérer envers ses créanciers. Il est, d'ailleurs, signalé que de nombreuses clôtures de remembrement totales ou partielles sont d'ores et déjà intervenues.

3048. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la patente imposée aux propriétaires de meublés est incluse dans les impôts et taxes dont le remboursement est mis à la charge des locataires de meublés par l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Tant la doctrine que la jurisprudence paraissent devoir apporter à la question posée une réponse affirmative (cf. Grimaud et Givord, *La loi sur les loyers*, n° 284; Patel et Lejeune, *La loi du 1er septembre 1948*, p. 338; Juris. classeur des loyers éd. G. J. div. M 20 n° 89, etc.) (Tribunal civil de Versailles, 14 décembre 1949, Jurisprudence immobilière 1950, p. 70.) (Cf. aussi réponse à la question écrite n° 1504 de M. Jean Biatarana, sénateur, *Journal officiel* du 26 avril 1950, débats C. R.).

3049. — M. Dorey expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 (article 8), prévoit qu'en cas d'installations d'équipements nouveaux dans un appartement, le propriétaire a le droit d'appliquer le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local tel qu'il résulte du tableau 5 de l'article 8 dudit décret; il lui demande quel prix peut être appliqué en cas d'installations nouvelles dans les annexes, par exemple: installation dans une buanderie de bac à laver, de chaudière, de postes d'eau, de vidanges, de lumière, ainsi qu'une fosse de visite dans un garage, ainsi que l'installation de pièces « habitables » dans des greniers. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire paraît viser non pas l'installation d'éléments d'équipement nouveaux dans les annexes, au sens du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, mais bien l'installation de ces éléments dans les dépendances des locaux d'habitation visés au décret n° 49-908 du 15 juin 1949. Or l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 n'est pas applicable dans l'hypothèse considérée. Toutefois, l'installation d'éléments d'équipement nouveaux dans les dépendances, outre qu'il donnera lieu au payement du loyer prévu au décret n° 49-908 du 15 juin 1949, pourra être susceptible d'entraîner une modification du classement antérieur et de faire passer dans une classe supérieure la dépendance en cause; 2° de même, l'aménagement des pièces habitables dans les greniers ne paraît pas de nature à permettre le jeu des dispositions de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 susvisé, étranger à la matière. Mais les locaux nouveaux, compte tenu de l'importance des travaux que, seuls, les tribunaux judiciaires sont habilités à apprécier, constituer des locaux neufs au sens de l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948, et, de ce fait, donner lieu au payement d'un loyer libre.

3050. — Mme de Lipkowski expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pas suite de l'attaque japonaise du 9 mars 1945, les militaires de carrière qui étaient en service en Indochine ont été internés et spoliés. Le haut-commissaire de France en Indochine a délivré aux intéressés, en 1946, des certificats de perte de leurs biens et la plupart ont reçu un léger acompte correspondant à environ 10 p. 100 de la spoliation dont ils furent l'objet. Elle lui demande à quel moment les militaires de carrière dont il s'agit seront mis en possession de leur créance et quel est, en définitive, le service chargé d'en opérer le règlement. (*Question du 11 mars 1952.*)

Réponse. — Sauf en cas de transfert du dossier dans la métropole, conformément aux dispositions de l'article 75 du décret 47-1896 du 27 septembre 1947, le règlement des dommages de guerre subis en Indochine incombe au service des dommages de guerre du haut-commissariat de France en Indochine, fonctionnant sous l'autorité du ministre chargé des relations avec les Etats associés. Ce département peut seul donner des indications précises sur les possibilités de règlement des dossiers dans le cadre de l'ordre de priorité à observer.

3064. — M. Billiemaz signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un certain nombre de locataires se trouvant dans l'impossibilité de trouver un autre local et désirant éviter les frais de procédure, ont été amenés à accepter, de leur propriétaire, un classement de leur local dans une catégorie trop élevée. Ces locataires, instruits par l'expérience de trois ans, désireraient obtenir du propriétaire un reclassement de leur local, il lui demande si ce reclassement est possible et, dans ce cas, quelle procédure doit être suivie par le locataire. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — La jurisprudence est divisée sur la réponse à donner à la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant, au cours des débats auxquels la loi du 14 avril 1949 modifiant la loi du 1er septembre 1948 a donné lieu à l'Assemblée nationale, le rapporteur de ce texte et le Gouvernement ont soutenu, pour s'opposer à l'adoption d'une disposition préconisée par le Conseil de la République à l'effet de permettre, pendant un temps limité, la revision des accords antérieurement intervenus entre preneurs et bailleurs, que les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 modifiée étant d'ordre public, les intéressés pouvaient, à tout moment, reviser le loyer précédemment déterminé, dès l'instant où le décompte paraissait n'avoir pas été établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment au cas d'erreur, de fraude ou d'interprétation inexacte de ces dispositions. Cette interprétation semble confirmée par les dispositions de l'article 63 de ce texte, aux termes duquel « toute clause ou stipulation tendant à imposer sous une forme directe ou indirecte » un prix de location supérieur à celui des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi (Cf. réponse à la question écrite n° 10393 de M. Bergasse, *J. O.* du 29 juin 1949, débats A. N.). Il semble donc, sous réserve, toutefois, de l'appréciation des tribunaux, que lorsqu'il apparaît qu'un local a été classé de façon inexacte, le locataire, l'occupant ou le propriétaire soient fondés à revenir sur ce classement.

3086. — M. Febvay expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 48-1360 du 1er septembre sur les loyers dispose, en son titre 1er, article 1er, 4e alinéa, que la réglementation est applicable « dans toutes les villes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement ». Il lui demande si, d'un point de vue juridique, on peut considérer que le législateur a voulu, sous cette forme, protéger les communes où il y avait un excédent de naissances de plus de 5 p. 100 plutôt qu'un excédent de population dû uniquement à des déplacements de personnes par suite de la guerre. (*Question du 13 mars 1952.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, la population municipale est la population stable de la commune (Cf. *J. O.* débats A. N. du 4 février 1948, p. 347.) Cette population avait été définie par l'article 2 du décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945, déclarant la nécessité d'un nouveau dénombrement général de la population. En sont exclus les militaires et marins, les personnes en traitement dans les divers établissements sanitaires ou recueillies dans les hospices, les élèves internes des lycées, collèges ou écoles, les membres des communautés religieuses, les détenus, les ouvriers étrangers à la commune occupés à des chantiers temporaires de travaux publics. Il est certain que les fluctuations de population qui ont résulté de la guerre pouvaient encore avoir une incidence sur les résultats du recensement officiel de 1946 et que des réfugiés ont pu être dénombrés en 1946 parmi la population municipale d'une commune qu'ils ont quittée présentement. Ce n'est qu'à l'occasion d'un nouveau recensement général que la population actuelle d'une commune pourra être fixée aussi régulièrement que possible.

3141. — M. Billat demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme peuvent, de leur chef, surseoir à l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 525 du 3 janvier 1952, qui ne comportent aucun motif suspensif, « ...Toutefois, les plafonds modifiés susvisés sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faibles ». (*Question du 18 mars 1952.*)

Réponse. — Dans l'attente du vote de la loi de finances, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne disposait que de crédits provisionnels et, pour donner satisfaction au plus grand nombre possible de sinistrés mobiliers, il n'a été procédé, qu'au versement d'acomptes provisionnels, dont le montant a été calculé sur la base du forfait prévu par l'article 21, 3°, de la loi du 28 octobre 1946. Le vote de la loi de finances étant intervenu depuis lors, les modalités de l'ordre de priorité à observer, pour le présent exercice, vont être incessamment fixées et, dans le cadre des crédits consentis, les personnes de plus de 70 ans et celles titulaires de la carte d'économiquement faible, pourront bénéficier de versements, dans la limite du plafond de 500.000 F, la première urgence étant réservée aux sinistrés, victimes de dommages ayant atteint leur résidence principale dans la proportion de 50 p. 100 au moins.

3214. — M. Maurice Grimaud expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 33 *ter* de la loi du 28 octobre 1946, modifié par l'article 39 de la loi du 24 mai 1951, a prévu, en matière d'adjudications publiques de biens sinistrés, une notification qui fait courir le délai dans lequel l'Etat peut exercer un droit de préemption; que ces dispositions différentes de la procédure d'autorisation de limitation maintenue en matière de ventes amiables ne peuvent se superposer avec celles-ci; que, pourtant, les délégations départementales exigent le dépôt d'une demande d'autorisation même en matière d'adjudication; lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir le respect des principes nouveaux énoncés par la loi précitée. (*Question du 21 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 33 modifié de la loi du 28 octobre 1946 « Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonné, à peine de perte de

ce droit, à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte, soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1075 du code civil ». Les ventes aux enchères publiques de biens sinistrés n'étant pas mentionnées parmi les cas expressément énumérés par cet article pour lesquels l'autorisation du ministre n'est pas nécessaire, c'est à juste titre que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme exigent, en l'espèce, le dépôt d'une demande d'autorisation de mutation. Par ailleurs, l'article 39 de la loi du 24 mai 1951 qui a ajouté à la loi du 28 octobre 1946 un article 33 *ter*, a pour seul objet d'instituer, en matière d'adjudications publiques de biens sinistrés, un droit de préemption que l'Etat peut exercer dans des conditions strictement définies, afin d'éviter aux sinistrés d'origine le préjudice que leur causerait une adjudication effectuée à un taux anormalement bas. Il résulte de ce qui précède qu'en pratique, lorsque la vente aux enchères publiques est devenue définitive, c'est-à-dire lorsque le délai de surenchère est expiré, la notification que l'acquéreur doit adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en vertu de l'article 33 *ter* fait courir, d'une part, le délai d'un mois au cours duquel l'Etat peut exercer le droit de préemption institué par ledit article 33 *ter*, et, d'autre part, un délai de 4 mois imparti au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par l'article 33 *bis* pour statuer sur la mutation.

3297. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la législation sur les réquisitions de locaux d'habitation est actuellement applicable à la commune d'Olivet (Loiret). (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée et prorogée peuvent être mises en œuvre, non seulement dans les localités pourvues d'un service du logement ou assujetties à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, mais également dans celles où, d'une manière générale, sévit une crise grave du logement (arrêts Barbedienne du 9 janvier 1948, sieur Fauchon du 31 juillet 1948, sieur Mouffetard du 1er avril 1949, sieur Ferrel du 3 juin 1949, veuve Buteau du 4 novembre 1949, consorts Tabarde du 4 novembre 1949, consorts Voisin du 6 janvier 1950, etc.). Des instructions ont été données par voie de circulaire à MM. les préfets, sur les conditions dans lesquelles, sous réserve de l'appréciation souveraine de la haute juridiction, la situation du logement doit être appréciée dans une commune déterminée, au regard de cette jurisprudence. Le conseil d'Etat a lui-même décidé que les communes ayant subi une augmentation sensible de population entre les recensements de 1936 et 1946 pouvaient être considérées comme subissant une telle crise (Cf.: arrêts sieur Regnault du 17 juin 1949, sieur Gonnet du 21 décembre 1949). La population de la commune d'Olivet ayant augmenté d'environ 19 p. 100 entre 1936 et 1946, la procédure du logement d'office paraît, de ce fait, pouvoir y être régulièrement appliquée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2472. — M. Dassonville signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, contrairement à l'affirmation selon laquelle la tierce personne faisant partie de la famille de l'assité, toucherait, elle aussi, 3.500 F et non plus une allocation réduite de moitié, les services préfectoraux n'ayant pas reçu les instructions nécessaires, l'allocation de moitié continue à être seule accordée. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre afin qu'un rappel soit accordé à tous ceux qui ont été lésés par cette façon irrégulière de procéder; 2° quelle suite il compte donner à l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale au sujet de l'application de la loi du 2 août 1949. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui signaler les services départementaux d'assistance qui n'allouent qu'une fraction réduite de la majoration spéciale pour aide constante de la tierce personne quand l'aide reçue par l'infirme émane d'une personne membre de sa famille. En effet, cette réduction de la majoration dans les conditions susvisées n'est pas effectuée d'une façon générale par les services d'assistance qui n'ont jamais reçu d'instructions tendant à une telle interprétation des textes législatifs. L'engagement auquel fait allusion l'honorable parlementaire visait la publication prochaine du règlement d'administration publique prévue par l'article 10 de la loi du 2 août 1949 sur le régime spécial des grands infirmes ou aveugles mineurs de quinze ans. Ce décret a paru au *Journal officiel* du dimanche 16 mars (p. 3056).

2886. — M. Cagne expose à **M. le ministre de la santé publique** que dans une réponse à une question précédente, relative à l'exercice des infirmières auxiliaires dans le cadre de l'arrêté du 2 février 1949, il indiquait que les infirmières auxiliaires étaient placées sous le contrôle direct du personnel diplômé, mais que, bien entendu, ce contrôle n'implique pas la présence nécessaire d'une infirmière diplômée. Il lui demande: 1° comment il conçoit le contrôle direct du personnel diplômé d'Etat ou autorisé à titre définitif, sans sa présence effective dans le service; 2° dans le cas où l'acte médical exécuté dans de mauvaises conditions par un infirmier auxiliaire ayant entraîné la mort, ou l'acte médical exécuté dans de mauvaises conditions par un infirmier ou une infirmière auxiliaire sans la présence effective d'un infirmier diplômé d'Etat ou autorisé à titre définitif, ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail du malade, quelle est la responsabilité: *a*) de l'agent diplômé ou autorisé étant de garde dans l'établissement, mais non présent au moment de l'exécution de l'acte en question; *b*) du personnel soignant de maîtrise (infirmière major, infirmière cheftaine, infirmière sous-chef); 3° au cas où les agents précités ne seraient pas responsables, à qui incombe la responsabilité des conséquences de l'acte exécuté par l'agent auxiliaire; 4° si dans les établissements publics ou privés, il y a parmi le personnel soignant des infirmiers et infirmières autorisées, les soins à donner aux malades doivent être confiés en priorité à ceux-ci; 5° si les aides-soignants ou préposés sont qualifiés pour donner les soins aux malades; 6° si un infirmier auxiliaire doit être considéré comme supérieur à l'aide-soignant. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — La qualité d'infirmier ou infirmière auxiliaire a été attribuée à une catégorie de postulants qui sollicitaient l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière en vertu de l'article 5 de la loi du 8 avril 1946, mais dont les titres ne paraissaient pas suffisants, à obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'infirmier ou d'infirmière. Les attributions de ce personnel infirmier auxiliaire ont été définies par la commission centrale chargée de l'application de la loi du 8 avril 1946. Il a été indiqué que l'infirmier ou l'infirmière auxiliaire participe aux soins sous le contrôle direct et l'autorité d'un infirmier ou infirmière diplômé ou autorisé. Ce personnel, créé par la dérogation prévue à l'article 5 de la loi susvisée, est en voie de disparition, et le conseil supérieur a mis à l'étude des conditions selon lesquelles ce personnel participera aux soins, ainsi que les conditions dans lesquelles il accédera aux différentes fonctions des soins infirmiers. *Réponse.* — 1° Le contrôle du personnel auxiliaire par le personnel infirmier diplômé ou autorisé ne peut avoir lieu sans la présence effective dans le service du personnel diplômé ou autorisé; 2°, 3° il est nécessaire d'envisager les différentes formes de responsabilité: *a*) la responsabilité civile incombe à l'employeur, soit directeur de l'établissement, soit médecin chef, etc.; *b*) la responsabilité pénale est individuelle et le personnel infirmier, auteur de la faute, est légalement responsable par lui-même; *c*) la responsabilité administrative est également individuelle, mais relève du conseil de discipline qui détermine les sanctions qui s'imposent; 4° il y a obligatoirement dans les établissements de soins publics ou privés des infirmiers ou infirmières diplômés ou autorisés. Les attributions sont fixées de la façon suivante: *a*) le personnel servant assume toutes les tâches du service de l'hôpital; *b*) le personnel qui fait fonction d'aide-soignant effectue les soins d'hygiène concernant le confort du malade, toilette, etc., et participe aux soins infirmiers sous le contrôle direct et l'autorité du personnel infirmier diplômé ou autorisé; *c*) le personnel diplômé ou autorisé effectue les soins selon les indications du médecin; 5° les aides-soignants participent aux soins comme il est indiqué précédemment; 6° l'aide-soignant est une catégorie de personnel hospitalier dont les fonctions sont définies plus haut; il a une échelle de salaires qui correspond à ses fonctions. L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire est une qualité donné conformément à l'article 5 de la loi du 8 avril 1946. Dans la plupart des établissements de soins, les auxiliaires remplissent les fonctions d'aides-soignants. L'infirmier auxiliaire, étant donné ses attributions, ne peut signer les fiches de remboursement de la sécurité sociale.

2887. — M. Christiaens expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 22 août 1946, il est prescrit que le droit aux allocations prénatales n'est ouvert qu'à compter du jour où l'état de la future mère est déclaré à l'organisme payeur. Si l'on conçoit très bien que la future mère soit dans l'obligation de passer les trois examens prénataux on ne voit pas quelle est la véritable portée de la demande administrative à faire à la caisse d'allocations familiales avant la fin du troisième mois. Il lui demande s'il serait possible que la forclusion ne soit pas opposée quand la demande administrative à la caisse d'allocations familiales n'a pas été faite avant la fin du troisième mois. (*Question du 26 février 1952.*)

Réponse. — Le droit aux allocations prénatales n'est ouvert en effet qu'à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré; toutefois, aux termes de la loi, les allocations sont versées à compter de la conception, c'est-à-dire pour 9 mensualités si la déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse. En effet, il y a le plus grand intérêt, indépendamment des conditions tendant à obtenir l'observation des prescriptions médico-sociales prévues par la législation sur la protection maternelle et infantile, à inciter la future mère à déclarer le plus tôt possible sa grossesse. Cette déclaration précoce est considérée comme un des moyens de prévenir l'avortement à l'égard des mères qui sont, au début de la grossesse, soumises à cette tentation. Elle permet également à l'organisme payeur de constituer le dossier et de payer en temps utile la première fraction des allocations prénatales. Aussi la déclaration a-t-elle été facilitée au maximum. Une simple lettre ou une déclaration verbale à un organisme de sécurité sociale (caisse primaire d'assurances sociales ou caisse d'allocations familiales) suffit à réserver les droits du futur bénéficiaire. De plus si l'intéressé n'a pu, en temps voulu et par suite de force majeure subir le premier examen prénatal, ni faire sa déclaration, l'organisme dont elle relève peut néanmoins lui accorder les allocations prénatales sur avis conforme du directeur départemental de la santé. Il apparaît, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation en vigueur.

2932. — **M. Chatenay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas suivant: 1° un locataire père de famille nombreuse, ayant pris, en location, un immeuble non soumis à la loi du 1er septembre 1948, comme achevé après cette date est actuellement bénéficiaire, à ce titre, de l'allocation logement, en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 et des textes subséquents; 2° postérieurement à l'entrée du locataire dans les lieux, l'immeuble a subi, du chef du propriétaire, des transformations consistant en l'aménagement de deux nouvelles pièces ainsi que du chauffage central et le montant initial du loyer a été modifié, par un accord amiable entre l'occupant et le propriétaire. Il lui demande si, depuis le 1er août 1951, point de départ de cette augmentation due uniquement aux travaux d'amélioration intervenus, le locataire a droit de solliciter une revision de l'allocation touchée, et, dans l'affirmative, sur quelles bases cette dernière doit être liquidée. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — L'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 prévoyant les conditions de la fixation du taux des allocations de logement précise que le loyer pris en considération est le loyer principal effectivement payé dans la limite du prix licite au 1er janvier de l'année de référence (en l'espèce 1er janvier 1951). Cette règle a notamment pour but de simplifier le service de l'allocation de logement en évitant des revisions fréquentes dont le coût alourdirait d'ailleurs sensiblement les frais de gestion de l'institution. Le locataire dont il s'agit obtiendra donc la revision de l'allocation qui lui est servie sur la base du loyer majoré, à compter du 1er juillet prochain. Néanmoins, le ministre de la santé publique et de la population ne refuse pas d'examiner, en liaison avec les administrations intéressées, à l'occasion d'une prochaine réforme des textes d'application, si un nouvel assouplissement ne peut être envisagé dans le cas où un logement a subi en cours d'année des additions de construction, ou des transformations importantes.

2933. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret 46-1111 du 18 mai 1946 a prévu l'enregistrement des laboratoires; d'autre part, un arrêté d'application du 24 février 1947 a indiqué le minimum de matériel que doivent posséder les laboratoires. Cet arrêté d'application a établi des distinctions non prévues dans le décret 46-1111: distinction en laboratoires « spécialisés » en biochimie, ou en cytologie, ou en hématologie, ou en parasitologie, ou en anatomie-pathologique, ou en bactériologie. Il lui demande: 1° si cette distinction n'est pas contraire à l'esprit et à la lettre du décret 46-1111 en introduisant une notion de « laboratoires spécialisés » non prévue dans le statut des laboratoires; 2° si on peut être enregistré comme laboratoire en n'ayant que le matériel correspondant à une seule rubrique de l'arrêté du 24 février 1947 ou, au contraire, s'il faut posséder l'ensemble (sauf par exemple pour l'anatomie pathologique si le directeur n'est pas docteur en médecine); 3° s'il n'y a pas matière à abus et à injustices dans le fait qu'un titulaire du diplôme de pharmacien par exemple, déclarant ne se livrer qu'à des analyses cytologiques pour lesquelles il suffit, selon l'arrêté, de disposer « d'un hématimètre, de pipettes et d'une cellule de Nageotte (le microscope n'est pas prévu) » et obtenant ainsi son enregistrement peut arguer ensuite de la possession d'un numéro d'enregistrement ayant une valeur polyvalente (notamment vis-à-vis de la sécurité sociale) et signer valablement tout compte rendu analytique; 4° si au lieu de parler de laboratoires, qui ne sont que des locaux (à l'équivalent des cliniques par exemple), il ne faudrait pas parler de biologistes (comme on parle de chirurgiens selon l'exemple) et, s'il ne vaudrait pas mieux « qualifier » les biologistes, plutôt que « agréer » des laboratoires; 5° si, en ce qui concerne l'anatomie-pathologique, alors que pour être en règle avec la législation actuelle, le concours à titre onéreux d'un docteur en médecine suffit, il ne serait pas préférable de s'assurer de la qualification de ce médecin en anatomie-pathologique, et d'exiger que son nom soit connu comme pour l'exercice habituel de la médecine. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du 24 février 1947 fixe le matériel minimum que devront posséder les laboratoires d'analyses médicales spécialisés pour telle ou telle discipline intéressée. Il s'agit d'une « spécialisation pour une discipline donnée » dans un sens non contraire à celui indiqué par le décret 46-1111, article 6 qui, à propos des locaux exigés de tout laboratoire se proposant d'effectuer des « analyses ressortissant à plusieurs disciplines », énumère ces mêmes disciplines. On ne peut valablement s'opposer à ce que tout praticien limite ses activités à une ou plusieurs disciplines et même à l'intérieur d'une discipline à tel ou tel examen de laboratoire — pour lequel il a ou non l'intention de se « spécialiser ». L'essentiel est qu'en demandant l'enregistrement de son laboratoire, le directeur intéressé fasse la preuve qu'il possède le matériel minimum pour exécuter la ou les analyses ressortissant à une discipline donnée, qu'elle soit envisagée dans son ensemble ou partiellement. En transmettant le dossier de demande d'enregistrement au ministère de la santé publique et de la population, conformément à l'article 5, 3e alinéa du décret 46-1111, le préfet du département dans lequel doit fonctionner le laboratoire intéressé, communique l'avis du directeur départemental de la santé qui certifiera, après inspection, que le requérant désire se limiter à telle ou telle activité et possède le matériel prévu pour cette activité. En conclusion, l'enregistrement prévu par le décret 46-1111 ne porte pas obligation pour les requérants d'effectuer toutes les analyses médicales connues ou publiées scientifiquement à la date de l'arrêté portant enregistrement du ou des laboratoires intéressés; 2° le ministère de la santé publique et de la population enregistre des laboratoires ne possédant que le matériel correspondant à une seule rubrique de l'arrêté du 24 février 1947 lorsque leurs directeurs ont manifesté dans leur demande leur volonté de se limiter à un groupe d'analyses médicales ou même à une seule analyse, exemple: le métabolisme basal; 3° il ne peut y avoir abus ou injustice dans le fait qu'un praticien a été enregistré sur sa demande pour effectuer uniquement, par exemple, soit l'anatomo-pathologie; soit le métabolisme basal; soit la cytologie dans l'exemple proposé par l'honorable parlementaire; soit toute autre analyse ou groupe d'analyses, car il est fait mention expresse dans l'arrêté portant enregistrement du praticien intéressé, que son laboratoire n'effectue que telles ou telles analyses médicales à l'exclusion de toutes autres. Si plus tard, ce même praticien désire étendre le champ de ses activités, il devra posséder le matériel minimum prévu pour ces autres analyses, puis en aviser la direction départementale de la santé intéressée qui, après inspection, saisira les services du ministère de la santé publique et de la population de sa demande de modification de l'arrêté qui avait enregistré précédemment son laboratoire pour une seule série d'analyses; 4° le ministère de la santé publique et de la population ne peut qu'appliquer les textes réglementaires relatifs aux laboratoires d'analyses médicales; or les dispositions actuellement applicables ne font état que de conditions de diplômes, de locaux et de matériel et non pas de qualification de biologistes. La législation sur l'exercice de la médecine en France accorde aux possesseurs du titre de docteur en médecine le droit d'exercer toute activité médicale sans restriction. La notion de « qualification » n'a de but que déontologique; 5° l'arrêté du 31 janvier 1952 (article 3, paragraphe 2) vient de qualifier comme compétence nouvelle l'anatomo-pathologie. Cette qualification cependant ne peut être exigée comme une des conditions nécessaires à l'enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales, puisque les textes réglementaires sont muets sur ce point.

2934. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre des laboratoires agréés pour le diagnostic de la syphilis et pour le diagnostic de la grossesse, selon les décrets des 19 mars 1946 et 18 mai 1946; 2° le nombre des laboratoires agréés dirigés: *a*) par des docteurs en médecine; *b*) par des titulaires du diplôme de pharmacien; 3° parmi ces titulaires du diplôme de pharmacien, quel est le nombre de ceux qui n'exploitent pas d'officine en même temps et consacrent tout leur temps à la biologie; 4° une réponse du 13 février 1951 à une question écrite n° 17306 a indiqué une proportion de titulaires du diplôme de pharmacien de 1343 sur 2095 directeurs de laboratoires privés enregistrés conformément au décret n° 46-1111. Parmi ces titulaires du diplôme de pharmacien, combien n'exploitent pas d'officine et consacrent toute leur activité à l'exécution des analyses autres que le diagnostic de la syphilis ou le diagnostic de la grossesse; 5° n'y a-t-il pas lieu de tenir compte des résultats de ces statistiques pour les participations à différentes commissions consultatives; 6° comment est pris l'avis des pharmaciens biologistes spécialistes, n'ayant pas d'officine, puisqu'ils ne peuvent adhérer aux divers syndicats pharmaceutiques, et que ceux-ci ne peuvent donc prétendre parler en leur nom; 7° de quels services du ministère de la santé dépendent les laboratoires d'analyses médicales? Est-ce du service central de la pharmacie ou d'un autre service? Ce service a-t-il été consulté pour la rédaction de textes tels que l'arrêté du 15 février 1952 paru au *Bulletin officiel du service des prix* du 19 février 1952; 8° si le conseil supérieur des laboratoires n'avait-il pas son avis à donner pour la rédaction de cet arrêté, alors que le comité national des prix a été consulté. (*Question du 29 février 1952.*)

Réponse. — 1° et 2° Au 1er mars 1952: 1.173 laboratoires ont été agréés pour les examens nécessaires au diagnostic de la syphilis et au diagnostic biologique de la grossesse. Parmi ceux-ci on compte: 406 laboratoires agréés et dirigés par des docteurs en médecine et 767 laboratoires agréés et dirigés par des titulaires du diplôme de pharmacien; 3° et 4° les dossiers de demandes d'enregistrement des laboratoires d'analyses médicales que reçoit le ministère de la santé publique et de la population ne comportent aucun renseignement susceptible de répondre aux questions 3° et 4°. L'ordre des pharmaciens pressenti à ce sujet n'est pas en mesure de donner des précisions; 5° et 6° les questions 5 et 6 sont relatives en somme à la représentation des pharmaciens biologistes aux différentes commissions consultatives. Pour toutes les questions touchant l'activité des laboratoires d'analyses médicales, le ministère de la santé publique et de la population consulte le conseil supérieur des laboratoires créé par l'article 4 du décret 46-1111 du 18 mai 1946 et l'arrêté du 24 décembre 1946. Le syndicat national des pharmaciens biologistes qui comprend à la fois les pharmaciens dirigeant une officine et un laboratoire d'analyses médicales et ceux ne dirigeant qu'un laboratoire d'analyses médicales, est représenté au sein de ce conseil depuis sa création. Par ailleurs, l'arrêté du 14 décembre 1950 créant une sous-commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, a prévu deux représentants de l'union fédérale des pharmaciens de France obligatoirement désignés parmi les pharmaciens directeurs de laboratoires d'analyses médicales. Sans qu'il soit possible à l'administration de faire une discrimination entre les pharmaciens directeurs d'une officine et d'un laboratoire d'analyses médicales et ceux ne dirigeant qu'un laboratoire d'analyses médicales, les pharmaciens biologistes non titulaires d'une officine, ont pu et peuvent donc exprimer leur avis sur toutes les questions soumises par les services du ministère auxdites assemblées consultatives; 7° les laboratoires d'analyses médicales dépendent de la direction de l'hygiène publique et des

hôpitaux (sous-direction de l'hygiène publique, 4e bureau). Le service central de la pharmacie assure le secrétariat de la commission du tarif interministériel créée par l'arrêté du 30 décembre 1949; 8° le problème de la fixation du tarif des analyses médicales n'est pas de la compétence du conseil supérieur des laboratoires.

2938. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certaines maisons de repos rencontrent des difficultés insurmontables du fait de l'application rigide de la loi qui prévoit des réglementations telles que la plupart de ces maisons vont se trouver dans l'obligation de fermer. D'autre part, la loi ne prévoit pas de distinction entre les maisons de repos, de soins ou de convalescence. Elle ne différencie pas davantage les maisons situées dans les agglomérations importantes à basse altitude et celles se trouvant en montagne. Il semble qu'il serait possible d'admettre, en particulier pour les maisons de repos qui, par définition, ne reçoivent pas de malades et surtout pour les maisons en altitude, un cubage d'air par personne inférieur à celui qui est prévu par la réglementation actuelle. Il apparaît donc que les maisons de repos sont soumises à des décisions arbitraires de la sécurité sociale ou à l'application stricte de règlements certainement inadaptés à ce genre de maison. Il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de cette question afin de remédier à cet état de choses. (*Question du 29 février* 1952.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population rappelle que c'est dans le cadre des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles que les maisons de repos et de convalescence font l'objet d'une réglementation. Aux termes de cet article « l'assuré ne peut être couvert de ses frais de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux par une commission d'agrément. Un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et du ministre de la santé publique détermine les conditions à remplir par les établissements autorisés et les obligations imposées à ces établissements pour l'exercice du contrôle médical des assurés sociaux. Il fixe également la procédure applicable à la délivrance de l'autorisation ». Le décret susvisé a été promulgué le 20 août 1946. Son article 6 prévoyait que « les établissements qui désirent obtenir l'autorisation de soigner les assurés sociaux doivent justifier qu'ils remplissent les conditions techniques et administratives énumérées dans des annexes ». Ces annexes visaient les établissements sanitaires à construire. Dans son alinéa 2, l'article 6 précité indiquait que « à titre transitoire, les commissions d'agrément pourront dispenser provisoirement les établissements de certaines des conditions techniques, si les circonstances actuelles s'opposent à leur réalisation immédiate et si leur défaut n'est pas de nature à compromettre la qualité des soins. La décision de la commission fixera, dans ce cas, la durée de l'agrément provisoire qui ne devra pas excéder 3 mois et qui sera renouvelable ». La réglementation comportait ainsi des modalités d'application assez souples pour permettre aux établissements existants de réaliser progressivement les aménagements qui leur permettraient de remplir les conditions techniques de leur catégorie. Les conditions techniques annexées au décret du 20 août 1946 relatives aux maisons de repos et aux maisons de convalescence et de régime n'ont été modifiées depuis cette époque que sur un point très limité. Les maisons qui étaient déjà ouvertes à la date de la publication du décret du 20 août 1946 ont donc déjà disposé de près de six années pour s'adapter aux dispositions de la réglementation; 2° M. Paquet signale que la loi ne prévoit pas de distinction entre les maisons de repos, de soins ou de convalescence et lui reproche de ne pas établir de différence entre les maisons situées dans les agglomérations importantes à basse altitude et celles se trouvant en montagne. Le titre « maison de soins » n'existe pas, car des soins sont dispensés aussi bien dans les maisons de repos que dans les maisons de convalescence. Si les pensionnaires de ces établissements n'étaient justiciables d'aucun soin médical ils ne pourraient en effet être pris en charge par la sécurité sociale et l'établissement qui les hébergerait, n'ayant aucun caractère sanitaire, ne pourrait être agréé par la commission régionale d'agrément. L'article 1er des conditions d'agrément de ces établissements prévoit: « les maisons de repos sont destinées à recevoir des malades stabilisés, pour lesquels aucune évolution n'est à prévoir. Les maisons de convalescence et de régime sont destinées à recevoir des malades dont la convalescence doit être surveillée ou dont l'état de santé nécessite un régime particulier ». Les modifications apportées en 1948 au texte de 1946 ont eu pour objet de préciser les conditions spéciales dans lesquelles doivent fonctionner les maisons de régime pouvant recevoir des enfants convalescents de rhumatisme articulaire aigu atteints ou non de cardiopathie. Comme toute maison de repos ou de convalescence et de régime doit être située loin des agglomérations humaines très denses et à distance des routes très fréquentées, il n'y avait pas lieu de prévoir quant au cubage d'air des chambres, des dispositions différentes suivant qu'elles seraient situées à la campagne ou en montagne. Ce n'est que par mesure de bienveillance que le maintien de maisons précédemment installées dans des quartiers urbains, mais qui présentaient par ailleurs toutes autres conditions techniques et hygiéniques, a pu être toléré; 3° les conditions présentes répondent au minimum d'installation que doivent comporter des établissements pour fonctionner d'une façon satisfaisante et de nature à justifier le remboursement des frais de séjour des usagers par les caisses de sécurité sociale. Elles ont été établies par les services du ministère de la santé publique après avis d'une commission réunissant les personnalités les plus qualifiées en cette matière. Pour le moment, je n'envisage donc aucune modification de la réglementation en vigueur. Depuis la publication de ces textes les maisons de repos et de convalescence se sont multipliées en nombre tel qu'à l'heure actuelle, elles ne trouvent plus un nombre suffisant de pensionnaires. C'est sans doute là, la raison pour laquelle certaines maisons de repos se trouvent dans la nécessité de fermer; 4° en effet, l'agrément des établissements sur la base de ces dispositions ne dépend pas des décisions arbitraires de la sécurité sociale: il est prononcé par une commission constituée sur le plan régional par des représentants des caisses de sécurité sociale, du ministère du travail et de la sécurité sociale, du ministère de la santé publique et de représentants du corps médical, et il peut être fait appel des décisions de la commission régionale devant une commission nationale.

3133. — **M. Siefridt** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pendant les débats qui ont précédé le vote de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et supprimant toutes les dispenses jusque là accordées aux fils de veuves ou de familles nombreuses, il avait déclaré qu'en compensation les allocations militaires seraient accordées d'une façon plus libérale. Or si le décret n° 51-332 du 17 mars 1951 a relevé le taux des allocations journalières, les conditions d'attribution sont demeurées les mêmes de telle sorte que les familles ne reçoivent pas l'aide qu'elles pouvaient espérer en compensation du sacrifice qui leur est imposé. Il demande pour quelles raisons les conditions d'obtention des allocations n'ont pas été modifiées eu égard à la suppression des dépenses de service militaire. (*Question du 18 mars* 1952.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1928 (art. 24), toujours en vigueur, subordonne l'attribution de l'allocation militaire à deux conditions essentielles: il est nécessaire que le militaire ait été, avant son appel sous les drapeaux, le soutien effectif de la personne qui demande l'allocation, et que, d'autre part, celle ci soit dans un « état de nécessité ». Cette expression est, d'ailleurs, interprétée de façon libérale. Les statistiques accusent une augmentation sensible du nombre des allocataires pour l'exercice 1951.

3526. — **Mme de Lipkowski,** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la circulaire n° 29 du 14 février 1952, ramenant de 0,50 p. 100 à 2,25 p. 100 du prix de journée, les crédits alloués par la circulaire n° 229 du 5 septembre 1945 à l'entretien et au renouvellement des bibliothèques des établissements de cure. Elle souligne l'importance pour les malades de pouvoir disposer de nombreux livres et de satisfaire au besoin d'évasion étayé en même temps par une possibilité de se cultiver. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir cette situation. (*Question du 12 avril* 1952.)

Réponse. — Les instructions données par ma circulaire n° 29 du 14 février 1952 relative au pourcentage à prélever sur le prix de journée des sanatoriums pour le fonctionnement des bibliothèques m'étaient demandées depuis deux ans par la cour des comptes qui avait été amenée à constater, ainsi du reste que mes services, que le pourcentage antérieurement fixé était trop élevé et qu'en fait il n'était déjà pas appliqué dans un grand nombre d'établissements. En effet, dans la plupart des sanatoriums les bibliothèques qui ont pu être organisées grâce à ce prélèvement ont déjà une importance suffisante pour qu'elles puissent être entretenues et alimentées en ouvrages nouveaux avec des sommes relativement modiques. J'ai pensé dans ces conditions qu'il devait être donné suite aux observations de la cour des comptes, mais il va sans dire que si l'expérience venait à démontrer que le nouveau pourcentage fixé ne permet plus de satisfaire aux besoins essentiels, de nouvelles instructions pourraient être données.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2840. — **M. Elain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un directeur de caisse locale de crédit agricole qui cotise au régime de sécurité sociale agricole à raison de 5,50 p. 100 (8 p. 100 l'employeur) sur un salaire qui dépasse le salaire plafond de 34.000 francs par mois. Ce directeur de caisse locale agricole est également secrétaire de mairie d'une petite commune. Il demande: 1° si des cotisations doivent être prélevées au bénéfice de la caisse départementale de sécurité sociale sur le traitement de ce secrétaire de mairie qui cotise déjà au régime agricole dans les limites du plafond; 2° le même renseignement pour les cotisations « accidents du travail »; 3° dans l'affirmative, si ces cotisations ne doivent pas être calculées sur la différence entre le taux général et le taux agricole; 4° pour le cas où des cotisations seraient exigées, si la caisse départementale ne devrait pas, alors, assurer le payement de la différence entre les prestations calculées au taux général et les prestations reçues de la caisse agricole. (*Question du 25 février* 1952.)

Réponse. — L'emploi de secrétaire de mairie relevant du régime général de la sécurité sociale, les sommes allouées à titre de salaires au titulaire de cet emploi doivent faire l'objet, en tout état de cause, du versement des cotisations d'assurances sociales prévues par ledit régime. Ces cotisations sont versées par la commune à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle elle est située. Etant donné que dans l'hypothèse considérée, il s'agit d'un assuré qui exerce, à titre principal, une profession relevant du régime agricole des assurances sociales et qui, de ce

fait, se trouve nécessairement affilié à une caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles, les cotisations d'assurances sociales perçues par la caisse primaire de sécurité sociale doivent, en principe, être reversées par ses soins à ladite caisse mutuelle qui, se trouvant en possession de la totalité des cotisations dues pour l'intéressé, doit prendre ce dernier en charge en cas de maladie, de maternité, etc. En ce qui concerne les allocations familiales et les accidents du travail, il appartient à la municipalité de la commune de suivre les directives de la circulaire n° 86-6 B/12 du 23 novembre 1950 de M. le ministre du budget et celles de la circulaire n° 61 AD/3 du 13 février 1952 de M. le ministre de l'intérieur. Il est précisé que les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère du travail et de la sécurité sociale procèdent actuellement à la mise au point de dispositions ayant pour objet de déterminer les bases de calcul des cotisations agricoles et non-agricoles dues pour un assuré ayant une double activité agricole et non-agricole, lorsque le total des rémunérations perçues par ledit assuré est supérieur au plafond prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

2945. — M. Wolff attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le règlement d'administration publique qui doit régler la coordination entre le régime artisanal et le régime du commerce. Il est préparé depuis de longs mois, après avoir été approuvé par le conseil d'Etat et attend d'être signé. Il lui demande s'il a l'intention d'obtenir la parution rapide de ce décret; et dans la négative pour quelles raisons il s'abstient. (*Question du 6 mars* 1952.)

Réponse. — La coordination des régimes d'assurance vieillesse des non salariés pose des problèmes très complexes qui font actuellement l'objet d'une étude concertée de l'administration et des organisations autonomes d'allocation vieillesse intéressées.

2996. — M. Raymond Guyot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée est redevable d'une cotisation payée auprès de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, section générale des travailleurs indépendants et employeurs, à Paris (9e), 9, rue de Liège, si ses fonctions sont gratuites, et dans l'affirmative, quelle serait l'assiette de ladite cotisation. (*Question du 6 mars* 1952.)

Réponse. — En exécution de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, est considéré comme travailleur indépendant ou employeur tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée. Dans la mesure où le gérant exerce effectivement une activité professionnelle pour le compte de la société dont il fait partie, il est redevable de la cotisation d'allocations familiales des non salariés, même si, de cette activité, il ne retire présentement aucun revenu professionnel ainsi que l'a reconnu la cour de cassation dans une espèce comparable, (Cass. Soc. 26 octobre 1950. — A... C/ Direction régionale de la sécurité sociale de Bordeaux). En pareil cas, la cotisation exigible est la cotisation minimum fixée forfaitairement sans référence au revenu professionnel.

2999. — Mme Poinso-Chapuis rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 5 avril 1910 et des lois qui l'ont modifiée, il est prévu que, lorsqu'un assuré obligatoire ou facultatif, en dehors du cas d'accident de travail qui relève d'une autre législation et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, sera atteint de blessures graves ou d'infirmités prématurées entraînant l'incapacité absolue et permanente de travail, il pourra, quel que soit son âge, demander la liquidation anticipée de sa pension pour cause d'invalidité. Elle lui expose le cas d'un ancien assuré des R. O. P., né en 1898, qui a fait des versements importants pour l'époque et qui, atteint d'incapacité de travail (invalide de deuxième catégorie), a demandé la liquidation de sa pension; le 2 mai 1951, la direction de la sécurité sociale à Marseille lui a indiqué que les anciens R. O. P. atteints d'incapacité de travail avaient droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite. Cependant, le 26 juin 1951, la même administration lui a fait savoir que sa réponse précédente devait être annulée, les dispositions rappelées ci-dessus ayant été modifiées par l'article 115, paragraphe 2, de l'ordonnance du 19 octobre 1945. L'intéressé estime qu'il s'agit là d'une spoliation, puisque les versements complémentaires faits par lui ne lui donnent droit à rien de plus du fait de son invalidité, laquelle a déjà été indemnisée par la sécurité sociale, à laquelle il a été affilié depuis le 1er juillet 1930. Elle lui demande les mesures qui pourraient être prises, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, afin que les salariés qui ont fait confiance à l'Etat, en faisant des versements supplémentaires à la caisse des R. O. P. ne se voient pas privés, sans aucune contre-partie, d'un avantage sur lequel ils étaient parfaitement en droit de compter. (*Question du 6 mars* 1952.)

Réponse. — L'article 47 de la loi du 5 avril 1928 modifiée sur les assurances sociales, n'a conservé aux anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes devenus assurés obligatoires des assurances sociales le droit à l'assurance invalidité des retraites ouvrières et paysannes que jusqu'à ce que le droit à l'assurance invalidité soit ouvert dans les conditions fixées par la nouvelle législation, soit pendant deux ans. D'autre part, l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 23 août 1948 dispose, en son paragraphe 2, que les droits nés de la loi du 5 avril 1910 et les lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée sont remplacés à l'âge de liquidation sous le régime de la présente ordonnance par une rente minimum de 1.000 francs qui s'ajoute à la pension ou à la rente d'assurances sociales. En outre, les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des assurances sociales mais qui justifient de plus de 15 ans de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes peuvent bénéficier, à 60 ans, d'une pension de 3.000 francs majorée de 10 p. 100 si les intéressés ont eu au moins 3 enfants. Cette pension est remplacée, à 65 ans — ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail — par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants augmenté de ses avantages complémentaires et, notamment, d'une rente de 1.000 francs revalorisée au titre des retraites ouvrières et paysannes et de la rente d'assurances sociales correspondant aux versements opérés au 31 décembre 1940.

3089. — M. Paquet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas équitable que les assurés sociaux âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, admis au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et reconnus atteints d'infirmités chroniques, puissent recevoir les soins nécessaires, au moins pendant cinq ans consécutifs, et ne pas être astreints à une demande de renouvellement tous les six mois. Il attire son attention sur le fait que ces démarches sont parfois longues et pénibles et les obligent à une avance de fonds que leurs maigres ressources ne peuvent leur permettre. (*Question du 13 mars* 1952.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les titulaires de pensions ou rentes de vieillesse ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il est signalé d'ailleurs que ce droit n'est pas accordé aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si ceux-ci ne perçoivent pas, outre leur allocation, une rente d'assurances sociales. Or, il résulte de l'article 34 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que les prestations en nature de l'assurance maladie ne peuvent être accordées que jusqu'à la fin du sixième mois de maladie au plus tard. La durée de cette période de six mois est calculée en additionnant les périodes de validité des feuilles de maladie, lesquelles sont de huit jours pour les deux premières feuilles et de quinze jours pour les suivantes. La loi du 31 décembre 1949 a complété l'article 72 ci-dessus visé de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en disposant que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité bénéficieraient sans limitation de durée des prestations en nature de l'assurance maladie pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité. Il résulte des dispositions qui précèdent que les prestations de l'assurance maladie ne peuvent pas être accordées pour une période de soins supérieure à six mois, sauf au profit des titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, lesquels sont visés par l'alinéa 3 de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 complété par la loi du 31 décembre 1949. Dans cette dernière hypothèse, aucune demande de renouvellement n'est exigée tous les six mois.

3090. — Mme Poinso-Chapuis rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, les invalides mariés ou chargés de famille visés par ladite loi ont droit, en plus de la pension qui leur est accordée, aux prestations familiales. Elle lui soumet le problème posé par les grands infirmes et invalides civils bénéficiaires de la loi susvisée qui, continuant de travailler, sont dans l'impossibilité d'exercer une profession salariée, soit dans l'industrie privée, soit dans le secteur public, et qui ont la qualité de travailleurs indépendants. Ces grands infirmes sembleraient devoir bénéficier, pour le calcul de leurs prestations familiales, d'un salaire de base aussi élevé que celui qui leur serait appliqué s'ils n'exerçaient aucune activité professionnelle. A cet effet, il devrait leur être versé une allocation différentielle analogue à celle qui est accordée aux travailleurs indépendants bénéficiaires, soit d'une pension d'invalidité des assurances sociales correspondant au deuxième ou au troisième groupe, soit d'une rente d'accident du travail correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, soit d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale (cf. circulaire n° 114 S. S. du 2 juillet 1951, chapitre 4, article 32, paragraphe 1er). Or, les préfectures alléguent qu'elles n'ont pas reçu d'instructions pour accorder ladite allocation différentielle aux grands infirmes visés par la loi du 2 août 1949. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner, au plus tôt, des instructions utiles pour que les intéressés ne soient pas plus longtemps victimes de cette injustice. (*Question du 13 mars* 1952.)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et grands infirmes prévoit dans son article 5 l'attribution d'une pension. L'article 11 du même texte précise que sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas par ailleurs au titre d'une autre législation des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, leur pension sera assortie desdites prestations. La pension prévue par l'article 5 susvisé n'étant pas, en raison de son caractère marqué d'assistance, assimilée à un revenu professionnel, les prestations familiales dont elle est assortie doivent s'entendre comme pour la population non active, des allocations familiales proprement dites calculées d'après le barème applicable aux salariés et des allocations compensatrices, à l'exclusion de l'allocation de salaire unique. Il a été décidé, en accord avec les services de M. le ministre de la santé publique et de la popula-

tion, que le versement des allocations familiales et des allocations compensatrices, dont la charge définitive incombe à l'Etat, serait effectué par les caisses d'allocations familiales. Il a été également admis que les bénéficiaires de la pension qui exercent une activité professionnelle indépendante ouvrant droit aux allocations familiales du barème des « non salariés » pourront prétendre au montant de la différence entre ces dernières allocations et les allocations familiales du barème des « salariés »; il leur appartient de s'adresser à la caisse d'allocations familiales de leur lieu de résidence qui leur servira le montant intégral de leurs prestations.

3113. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes qui ont été victimes d'un accident du travail il y a plusieurs années et auxquelles les différents textes portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail n'ont assuré qu'une rente minimum de 180.000 F (si elles ont un taux d'invalidité de 100 p. 100) par application du chiffre de salaire minimum servant de calcul des rentes et de leurs majorations. Il lui fait remarquer qu'il semblerait juste d'envisager non seulement une revision des tranches de salaires servant au calcul des rentes, mais aussi une revalorisation proportionnelle des anciens salaires ayant servi à établir la rente primitive. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une formule portant rajustement des rentes d'accident du travail, en fonction de la valeur d'achat du salaire que touchait l'accidenté, au moment où s'est produit l'accident ou tout au moins, si les rentes ne pourraient être calculées en fonction de la partie de salaire qui n'est pas réduite pour le calcul de la rente, ce qui permettrait, actuellement, à un mutilé du travail, ayant une invalidité de 100 p. 100, de bénéficier d'une rente annuelle de 350.000 F. (*Question du 14 mars 1952.*)

Réponse. — La question du relèvement du salaire annuel minimum sur la base duquel sont revalorisées les rentes d'accidents du travail est à l'étude. Le salaire annuel sur lequel sont majorées les rentes allouées à raison d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100, fixé en dernier lieu à 180.000 F par la loi du 2 août 1949, ne correspond pas aux salaires les plus bas pratiqués au moment de sa mise en application; c'est un salaire moyen. Il en résulte que la revalorisation des anciens salaires ayant servi à établir la rente primitive conduirait dans les cas les plus dignes d'intérêt à réduire la majoration accordée en vertu de la législation en vigueur. Il n'est pas non plus possible d'envisager une revalorisation générale en fonction de la partie de salaire qui n'est pas réduite pour le calcul de la rente. En effet, cette partie, étant à peu près le double du salaire minimum, l'on serait conduit à accorder dans beaucoup de cas une réparation supérieure au préjudice subi. D'ailleurs une telle augmentation du salaire de rajustement entraînerait, au point de vue financier, une augmentation très importante des cotisations d'accidents du travail.

3179. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le propriétaire d'un fonds de commerce, ayant mis ce fonds en gérance libre, est responsable du payement des redevances de son gérant à la caisse d'allocations familiales. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Lorsqu'un fonds de commerce est exploité en gérance libre, le gérant, exerçant une activité professionnelle, a la qualité de « travailleur indépendant » et se trouve redevable, en application du décret du 21 avril 1948 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 pris en application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale, de la cotisation d'allocations familiales assise sur le revenu professionnel que lui procure l'exploitation du fonds. Le propriétaire du fonds, n'exerçant pas personnellement d'activité professionnelle, ne peut être qualifié de « travailleur indépendant » et n'a, en conséquence, aucune obligation à l'égard de la caisse d'allocations familiales intéressée ni pour lui-même ni pour le gérant libre à qui il a remis l'exploitation du fonds.

3192. — **M. Billat** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une mère de famille qui a élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Cette mère de famille n'a pas été mariée mais a vécu maritalement avec le père de ses enfants pendant vingt ans, jusqu'au décès de celui-ci. Ce père a toujours été salarié. A sa mort, la mère, restée seule pour élever les enfants, a fait une demande pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de mère ayant élevé cinq enfants. L'allocation a été refusée, l'intéressée n'ayant pas été mariée légitimement. Il lui demande si, exceptionnellement, cette mère particulièrement méritante ne peut être admise au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — En application de l'article 1er du décret n° 46-1662 du 19 juillet 1946, l'allocation aux vieux visée par la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 a été attribuée, sous certaines conditions, aux conjointes ou veuves de salariés mères de famille. Cette allocation a été étendue par la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint salarié est disparu. En l'état actuel des textes la personne en cause qui n'a pas été unie légalement à un salarié, ne peut, quel que soit l'intérêt que présente sa situation, être admise au bénéfice de l'allocation aux mères de famille.

3195. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants qui se destinent aux métiers d'art de l'aiguille (couture, mode, lingerie, broderie, corsets, tailleurs) qui se voient fermer les portes des professions qu'ils avaient choisies en raison de l'obligation faite aux entreprises de ces professions, au bout de trois ans d'apprentissage et à dix-huit ans révolus, d'appliquer à ces travailleurs, encore très incomplètement au courant de leur métier, le salaire minimum national interprofessionnel garanti; les parents d'un mineur de moins de vingt et un ans, ont le droit de conclure avec l'employeur de ce mineur, pour les professions ci-dessus énumérées, un contrat de un ou deux ans permettant à l'employeur de donner à ce jeune travailleur de dix-huit ans révolus et de moins de vingt et un ans, un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, en contre-partie du complément de formation professionnelle que la plupart des parents, d'ailleurs, considèrent comme nécessaire. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti, dont le champ d'application est, aux termes de son article 1er, celui du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail, tel qu'il est défini par l'article 31 dudit chapitre et précisé par l'article 31 *o* et les décrets pris en application de l'article 31 *o*, doit incontestablement s'appliquer à tous les travailleurs des professions énumérées audit chapitre qui, en vertu d'un contrat de louage de services, passé avec un employeur, possèdent la qualité juridique de salarié. Par conséquent, si les travailleurs auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire possèdent cette qualité juridique, les employeurs sont tenus de leur assurer une rémunération au moins égale au salaire national minimum interprofessionnel garanti, salaire auquel ne peuvent prétendre les apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage établi conformément aux prescriptions figurant au chapitre 1er, titre I, livre 1er du code du travail. Les difficultés d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux jeunes ouvriers employés dans les industries du vêtement ont d'ailleurs été soulevées dès l'entrée en vigueur du décret du 23 août 1950. De nombreux employeurs ont estimé, en effet, que les intéressés ne possédaient pas dès la fin de leur apprentissage, une formation professionnelle et un rendement suffisants pour leur permettre d'être rémunérés en qualité d'ouvriers. C'est pour mettre fin à ces difficultés qu'un accord a notamment été conclu, à la date du 4 novembre 1950, entre, d'une part, la chambre syndicale de la couture parisienne et, d'autre part, le syndicat de l'habillement C. F. T. C. et le syndicat force ouvrière de l'habillement. Cet accord avait principalement pour objet la répartition des périodes d'apprentissage ainsi que la détermination de leur durée respective et la fixation du montant des indemnités allouées aux apprentis. A défaut d'un semblable accord, rien ne s'oppose à ce que les parties en présence concluent un nouveau contrat d'apprentissage répondant aux conditions prévues par les articles 1er et suivants du livre 1er du code du travail, pour permettre à l'apprenti de compléter sa formation professionnelle. Il y a lieu de noter que cette solution peut-être envisagée même si les travailleurs considérés ont dépassé l'âge de dix-huit ans. Les dispositions du titre 1er du livre 1er du code du travail n'imposent, en effet, aucune condition d'âge en ce qui concerne les apprentis. Le fait, pour un employeur, de passer un contrat d'apprentissage avec un adulte n'est donc pas, en soi, contraire aux dispositions légales. Toutefois, il semble souhaitable, afin d'éviter un usage abusif de cette faculté, de prévoir dans ce cas, une durée d'apprentissage inférieure à celle retenue pour les apprentis mineurs de moins de dix-huit ans. En tout état de cause, il n'appartiendrait qu'aux tribunaux compétents d'apprécier, le cas échéant, s'il s'agit d'un véritable contrat d'apprentissage.

3258. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un petit commerçant, veuf, qui a élevé six enfants, et qui gagne sa vie comme petit libraire avec sa dernière fille comme assistante et dont le fils vient d'être tué en Indochine, peut se voir réclamer, depuis 1947 pour son compte, et depuis 1949 pour la fille qui vit avec lui, les prestations des allocations familiales, pour une somme de 37.625 F. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 24 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les travailleurs indépendants sont dispensés, sur leur demande, du versement des cotisations d'allocations familiales s'ils justifient, à la fois: 1° qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans; 2° que, pendant l'année antérieure, leur revenu n'a pas excédé la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans leur département de résidence. Ils sont également, sur leur demande, dispensés de toute cotisation: 1° si l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans et, en cas de veuvage, si le veuf a dépassé soixante-cinq ans, ou la veuve soixante ans; 2° si, en même temps, leur revenu n'a pas excédé, pendant l'année antérieure, le montant du salaire mensuel de base visé ci-dessus, ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Sont considérés comme travailleurs indépendants les personnes qui n'occupent pas habituellement dans l'exercice de leur activité du personnel salarié, si ce n'est leur conjoint, leurs enfants mineurs ou des apprentis munis d'un contrat d'apprentissage régulièrement établi. Les enfants majeurs occupés d'une façon permanente et régulière dans l'entreprise familiale, même s'ils ne reçoivent pas un salaire effectif faisant l'objet d'une comptabilité régulière, sont considérés comme travailleurs indépendants et de ce fait soumis aux obligations de la législation sur les prestations fami-

tiales. Dans le cas signalé, si l'intéressé peut justifier remplir les conditions d'un des deux cas d'exonération précités, il lui appartient de demander à la caisse dont il relève une dispense de versement des cotisations d'allocations familiales.

3298. — **M. Audeguil** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un inscrit maritime, navigant à bord de chalutiers, a été, après l'âge de soixante ans, employé à terre, dans l'industrie. Sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, il ne pouvait cotiser à la sécurité sociale, puisque âgé de plus de soixante ans. A la suite de la modification de ce décret, intervenue en 1941, cet inscrit fut immatriculé aux assurances sociales, à compter du 1er avril 1941. Il effectua des versements du 1er avril 1941 jusqu'en 1948, au mois de septembre, date à laquelle il cessa toute activité salariée. L'intéressé ayant demandé le bénéfice d'une retraite vieillesse à la caisse régionale de la sécurité sociale, en raison des versements effectués, il lui a été opposé un refus, en raison de ce qu'il bénéficie d'un régime spécial de retraite. Il lui demande si une telle décision est conforme aux textes en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas logique de rembourser à l'intéressé, âgé aujourd'hui de quatre-vingts ans, les versements effectués par lui de 1941 à 1948. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Antérieurement à l'acte dit « loi du 14 mars 1941 », l'assujettissement aux assurances sociales cessait à l'âge de soixante ans. La loi susvisée ayant disposé, en son article 17, que les salariés âgés de soixante ans ou plus restent soumis aux dispositions de la législation sur les assurances sociales lorsqu'ils continuent à travailler même si leur retraite de vieillesse est liquidée ou en instance de liquidation, c'est donc à juste titre que l'assuré dont il s'agit a cotisé jusqu'à la fin de son activité salariée. Sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 applicable aux assurés nés avant le 1er avril 1886, les droits à l'assurance vieillesse sont obligatoirement liquidés à l'âge de soixante ans et les versements effectués après cet âge ne procurent pas d'avantages supplémentaires au titre de l'assurance vieillesse. Il convient d'observer, toutefois, que les versements ainsi effectués ont garanti l'assuré et sa famille contre les risques maladie, longue maladie, maternité et, le cas échéant, auraient ouvert droit au capital-décès au profit des ayants droit.

3299. — **M. Duquesne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal qu'à l'occasion d'une vérification faite chez un employeur, une caisse d'allocations familiales refuse de faire la balance des intérêts pour les sommes versées en retard et en avance par le même employeur (il s'agit uniquement des intérêts). (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Aucun texte ne prévoit que le fait de verser des cotisations avant le délai légal puisse faire bénéficier le débiteur d'intérêts. Tout redevable de majorations de retard peut toutefois solliciter une remise desdites majorations par application de l'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée.

3326. — **M. André Mutter** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un représentant exerçant sa profession de façon exclusive et constante et qui a des contrats de louage de services avec plusieurs employeurs et est inscrit obligatoirement à la C. C. V. R. P. qui vient à exercer, secondairement, une autre activité salariée. Il lui demande quelles modifications il s'ensuit pour son affiliation et pour les versements, pour son compte ou celui de ses employeurs, à la C. C. V. R. P. et comment il doit être procédé aux retenues et versements par le nouvel employeur. (*Question du 28 mars 1952.*)

Réponse. — Une personne qui exerce deux activités d'une part, celle de représentant de commerce à cartes multiples et, d'autre part, une autre activité salariée donne lieu au versement des cotisations de sécurité sociale dans les conditions suivantes: *a*) les entreprises l'emploient en qualité de représentant de commerce devront, conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 6 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, s'adresser à la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples, 12, rue Charles-Duflery, à Paris (11e); *b*) le nouvel employeur pour le compte duquel il exerce une autre activité salariée, déterminera les sommes dont il sera redevable en tenant compte des dispositions des articles 148, paragraphe 4, et 149, paragraphe 1er du décret susvisé du 8 juin 1946 modifié. La participation à sa charge sera déterminée dans la limite du plafond mensuel de 38.000 francs, au prorata de la rémunération servie par lui à l'intéressé, ce dernier étant tenu, en la circonstance, de lui indiquer le total de ses gains de chaque mois. Dans le cas où, pour le fait de cette dernière activité salariée, la personne en cause se trouverait amenée à verser des cotisations ouvrières plus élevées que celles qui correspondent au plafond légal de salarié, il lui appartiendrait de se mettre personnellement en rapport avec la caisse nationale des voyageurs, représentants et placiers qui prendrait les mesures nécessaires pour lui accorder le remboursement des sommes éventuellement versées en trop par lui.

3512. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas que les fonctionnaires retraités, qui versent régulièrement leur cotisation aux assurances sociales, devraient être admis, comme leurs collègues en exercice, au bénéfice des prestations de longue maladie, au lieu d'en être exclus au même titre que les titulaires de pensions de vieillesse du régime général qui, eux, ne versent aucune cotisation. (*Question du 11 avril 1952.*)

Réponse. — En application de l'article 1er du décret du 31 décembre 1946 (ratifié et modifié par la loi du 9 avril 1947), relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, seules les prestations en nature de l'assurance maladie sont servies aux fonctionnaires retraités et aux membres de leur famille, dans les conditions prévues par le régime général des assurances sociales. Il n'est pas possible, actuellement, d'envisager une modification de la réglementation sur ce point, car elle aboutirait à donner à une certaine catégorie de retraités des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les retraités des autres régimes de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3058. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une partie de la catégorie « surveillants » en gare de Nancy a été reclassée de l'échelle 3 à l'échelle 4, la majorité des surveillants n'ayant pas bénéficié de cette mesure. Compte tenu que les surveillants restant à l'échelle 3 accomplissent les mêmes fonctions que ceux de l'échelle 4, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des surveillants du reclassement. (*Question du 11 mars 1952.*)

Reponse. — En application de l'ordre général n° 53 du 20 juillet 1949 de la Société nationale des chemins de fer français seuls pouvaient être reclassés à titre personnel à l'échelle 4 les surveillants des gares qui avant le 1er janvier 1949 exerçaient des fonctions plus importantes que celles qui correspondaient à la définition prévue pour ce grade. Or, il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que tel n'a jamais été le cas des intéressés qui ne peuvent donc qu'être maintenus à l'échelle 3.

3199. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite des échouages qui se sont produits dans le chenal d'accès à l'embouchure de la Loire ou à proximité de celui-ci, des épaves demeurent à enlever dans ledit chenal, notamment celles du « *Capo-Lena* », « *La Coubre* », « *Lancastria* » et l'« *Eurofeld* ». Il lui demande: 1° quels crédits ont été affectés spécialement depuis la Libération à l'enlèvement de ces épaves; 2° quel montant il faut également prévoir encore pour remédier à cet état de choses; 3° quand les travaux nécessaires seront entrepris et quelle sera leur durée. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — 1° *Capo-Lena:* crédits d'engagement, 36.500.000 francs; crédits de payement, 33.151.056 francs; *La Coubre:* crédits d'engagement, 39 millions de francs; crédits de payement, 15 millions de francs; 2° les crédits d'engagement prévus ci-dessus sont à réévaluer pour tenir compte des augmentations de prix. Les crédits de payement seront ouverts, dans la limite des crédits d'engagement et des possibilités, au fur et à mesure des besoins. Pour le *Lancastria* et l'*Eurofeld*, la question sera examinée dans le cadre du plan quinquennal dont l'établissement est prévu par le décret du 11 décembre 1951; 3° les travaux du *Capo-Lena* et de *La Coubre* seront, sauf aléas, terminés respectivement en 1952 et 1953. Pour le *Lancastria* et l'*Eurofeld*, aucune réponse ne pourra être fournie tant que le plan quinquennal n'aura pas été établi et sa cadence d'exécution fixée.

3201. — **M. Vendroux** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas de certains inscrits maritimes qui, n'ayant pu naviguer au cours de la période d'occupation, ont proposé de payer leur cotisation à la retraite pour cette période, de manière à conserver leurs droits. Il lui demande s'il est exact que les intéressés ont pu, pendant un certain temps, aux termes d'une décision ministérielle, bénéficier de cette faculté qui leur serait aujourd'hui refusée, la décision en cause étant devenue caduque. (*Question du 20 mars 1952.*)

Réponse. — En application des arrêtés des 8 août 1943 (complété le 29 juin 1944 en ce qui concerne les pêcheurs) et 7 juin 1945, les marins privés d'engagement maritime par suite de guerre, ont pu obtenir la validation pour la pension sur la caisse de retraites des marins, de leurs périodes d'immobilisation à terre à partir du 8 novembre 1942 sous diverses conditions, notamment de navigation et de versement des taxes réglementaires à l'établissement national des invalides de la marine. Il a été mis fin à ces dispositions par l'arrêté du 9 avril 1948 avec effet du 1er avril 1948. A titre bienveillant, la date limite de dépôt des demandes de validation a été cependant fixée au 15 mai 1948, cependant que les validations en cours s'arrêtaient au 31 décembre de la même année, mais ces dates étaient irrévocables. L'état de guerre qui a motivé les dispositions d'exception des arrêtés des 8 août 1943 et 7 juin 1945 ayant pris fin le 8 mai 1945, un délai plus que raisonnable a donc été laissé aux intéressés pour régulariser leur situation: il leur appartenait de faire valoir leurs droits, en temps voulu auprès du quartier d'inscription maritime dont ils relevaient, les textes en cause ayant reçu toute la publicité désirable.

3260. — **M. Catroux** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, l'émotion qu'a causé dans la population toulousaine la fermeture du centre de revision et de répartition de Toulouse-Montaudran (Air-France). Ce centre dont la direction générale d'Air-France déclare actuellement le maintien inutile paraît, bien au contraire, dans un avenir proche, pouvoir rendre de grands services en permettant de dégager les centres homologués

de la région parisienne. Si une réorganisation profonde du centre de Toulouse-Montaudran apparaît indispensable à tous, sa suppression serait ressentie douloureusement par tous les travailleurs de la grande cité aéronautique qu'est Toulouse. Il lui demande, dans le cas où, malgré cette mise en garde, la direction d'Air-France maintiendrait son projet et supprimerait, au profit du Bourget et d'Orly, le centre de Toulouse-Montaudran, les mesures qu'il compte prendre pour éviter le chômage parmi le personnel licencié et pour son reclassement. (*Question du 25 mars 1952.*)

Réponse. — Le centre de revision et de réparation d'Air-France à Toulouse-Montaudran, si sa situation avait été envisagée dans un esprit purement industriel, aurait été supprimé depuis deux ans environ. Soucieux de reconnaître les services passés, d'éviter un chômage possible dans la région de Toulouse, de répondre aux diverses demandes émanant tant du Parlement que des pouvoirs publics, la direction d'Air France a fait le maximum pour maintenir un potentiel de travail dans ses ateliers et éviter des départs par trop massifs. La direction d'Air France se trouve placée maintenant, en raison même des directives reçues des pouvoirs publics devant un problème d'ajustement de ses moyens industriels et notamment de ses effectifs, conditions essentielles de la rentabilité de sa flotte et du développement de son activité. Au point de vue du personnel, une étude d'ensemble amène à constater que, par rapport à la situation actuelle, les variations d'effectif seront faibles à Orly, Alger et au Bourget et se traduiront par une très légère augmentation éventuelle à Orly à partir de 1953 et par une diminution appréciable au Bourget, où dès maintenant, un certain excédent existe et doit être ajusté.

La situation des ateliers de Toulouse est différente. Le centre de Toulouse-Montaudran comportait à l'origine trois activité: un atelier de revision de moteurs, un atelier de revision de cellules avions et un atelier de divers (chaudronnerie, sellerie, etc.). La piste exiguë du terrain de Montaudran, non susceptible d'amélioration, ne permet que la réception d'avions de moyen tonnage limités au maximum au type DC. 3 ou Languedoc à vide. Les DC. 3 ne sont de plus en plus exploités que sur les lignes des réseaux locaux d'Afrique et d'Indochine et leur entretien courant est confié aux centres de Dakar, Brazzaville et Saïgon. Les Languedoc devant être progressivement retirés du service à partir de 1952, l'activité de l'atelier avions, maintenu le mieux possible, jusqu'ici après d'importantes compressions en 1950, tend à s'annuler rapidement et, en fait, cet atelier pourrait à l'heure actuelle, être fermé. L'activité de l'atelier moteurs, actuellement assurée, va également diminuer dans des proportions considérables et rapides à partir de 1952, date de retrait du service des Languedoc. Dans ces conditions, le conseil d'administration d'Air France, sur le rapport de la direction générale, a décidé, au début de l'année 1951, en ce qui concerne Toulouse: de procéder aux réorganisations et compressions d'effectifs nécessaires pour abaisser les prix de revient; d'entretenir le travail du centre jusqu'à la fin de 1951 au plus tard en recherchant des travaux de revision pour des clients extérieurs; de poursuivre les négociations pour la cession du centre à une entreprise extérieure et, en cas d'impossibilité d'aboutir, d'envisager la fermeture progressive du centre. D'une manière générale les décisions prises se sont traduites pour l'année 1951 par les licenciements suivants pour cause de suppression d'emploi: Toulouse, 41; Orly, 31; le Bourget, 28. Il ressort de ces chiffres que l'adaptation des effectifs à l'évolution de l'aspect industriel d'Air France s'est appliquée à l'ensemble des ateliers de la Compagnie. Les effectifs du centre de Toulouse ont, pour l'année 1951, évolué de la façon suivante: au 1er janvier 1951, 678 agents; au 6 septembre 1951, 618 agents; au 1er novembre 1951, 596 agents. Ces effectifs ont été portés à 573 agents au 1er mars 1952, mais il y a lieu de noter que ces diminutions d'effectifs comportent de nombreuses démissions, mises à la retraite, mises en disponibilité pour convenances personnelles, mutations dans d'autres centres de la compagnie (75 environ). Ces chiffres montrent combien la compagnie a fait d'efforts pour conserver du travail à un centre qui, comme il est indiqué plus haut, aurait dû être supprimé il y a deux ans, et, en tout état de cause, qu'il avait été décidé de supprimer au 1er janvier 1952. Il importe d'ajouter que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans ses rapports sur les comptes de la compagnie nationale pour l'exercice 1948-1949 et pour l'exercice 1950 a conclu, après une étude attentive des comptabilités industrielles d'ateliers, à la nécessité de procéder à une réorganisation des ateliers de la compagnie nationale dont l'une des principales modalités devrait être la suppression du centre de Toulouse-Montaudran. Le développement de l'activité de l'industrie aéronautique française doit permettre d'atténuer les difficultés sociales résultant des compressions d'effectifs auxquelles Air-France est contrainte de procéder. Dans ce but, la direction de la compagnie multiplie les contacts avec des entreprises de construction aéronautique afin de préparer le réemploi de la main-d'œuvre dont elle devra se séparer.

3303. — **M. Raffarin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si le nouveau code de la route, mis au point et adopté par la commission centrale des routes et de la circulation depuis déjà deux ans, et contenant certaines dispositions tenant compte, notamment, de la motorisation de l'agriculture, sera bientôt publié, l'absence de dispositions visant la circulation des tracteurs agricoles apportant une certaine entrave à la motorisation des exploitations. (*Question du 27 mars 1952.*)

Réponse. — Les travaux de revision et de refonte du code de la route sont activement poursuivis et le nouveau texte interviendra avant la fin de cette année. Il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, de publier à l'avance, par décret spécial, les dispositions particulières de ce texte, relatives aux véhicules agricoles.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 20 mai 1952.

SCRUTIN (N° 927)

Sur les conclusions de la commission des finances tendant au rejet du projet relatif à l'emprunt.

Nombre des votants..... **536**

Majorité absolue..... **269**

Pour l'adoption..... **208**

Contre **328**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Pafinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Defachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duparz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef)
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre).
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazeau.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de la).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thuriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charrel.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Prélot.
Quinson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Duroc et Faure (Edgar), Jura.

Excusés ou absents par congé :

MM. Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Multer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 539
Majorité absolue 270

Pour l'adoption 207
Contre 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 928)

Sur l'amendement de M. Pierre Meunier au projet relatif à l'emprunt (Suppression de l'exonération de la surtaxe progressive).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 250
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperabier.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.

Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sotinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Dorey.
Gabelle.
Le Sciellour.
Penoy.
Viatte.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Briot.
Carlini.
Chaban-Delmas.
Chupin.
Cornigliion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Frugier.
Furaud.
Gaubert.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mitterrand.
Prélot.
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM. Said Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 264
Contre 327

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Lemaire, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 929)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Mazier au projet relatif à l'emprunt (Mêmes avantages aux emprunts des collectivités locales).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 360
Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henry).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dainette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko Hamadoun.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henry).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).

Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana Mohamed.
Ben Tounes.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Hénault.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villeneuve (de).
Violette (Maurice).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Bergasse.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Cochart.
Couinaud.
Coulon.
Febvay.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Garnier.
Georges (Maurice).
Godin.
Halleguen.
Hettier de Boislambert
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Monsabert (de).
Patria.
Pinvidic.
Prache.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Thiriet.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM. Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 357
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 930)

Sur l'amendement de M. Mazier au projet relatif à l'emprunt (Mêmes avantages aux emprunts des collectivités locales).

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 207
Contre 337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Confe.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Gaillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desbons.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelliour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelojson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dumas (Joseph).
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Frugier.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon). Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Prélot.
Quinson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Faure (Edgar), Jura, et Forcinal.

Excusés ou absents par congé :

MM. Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 207
Contre 333

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Charret, Schmittlein, Grousseaud, Francis Caillet, Pierre Ferri, Moatti, Maurice Bokanowski, Ulver, Vigier, Louis Vallon, Vendroux, Fouchet, Pierre de Gaulle, Soustelle, Nocher, Jean-Michel Flandin, Desgranges, Diethelm, Chupin, Bignon, Bernard, Catroux, Chatenay et Mme de Lipkowski, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 931)

Sur l'article unique du projet relatif à l'emprunt.

Nombre des votants 532
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 324
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couder.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Creuzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice). Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laureps (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La)
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pelleray.
Peltre.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Ajcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond)
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel)
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de
Charlot (Jean)
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot
Conte
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bacon.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bouret (Henri).
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catroux
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couston (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dellaune.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Diethelm.
Dorey
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kœnig.
Lebon.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Monteil (André), Finistère.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Penoy.
Préiot.
Quinson.
Sanogo Sekou.
Schmitlein.
Serafini.
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abelin et Forcinal.

Excusés ou absents par congé :

MM. Saïd Mohamed Cheikh et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 324
Contre 206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mardi 27 mai 1952.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination des membres suppléants de la commission des finances.

3. — Nomination des membres suppléants de la commission des immunités parlementaires.

4. — Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département des Vosges. — M. Caillet, rapporteur.

5. — Vote du projet de loi portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine. (Nos 670, 3279 rectifié — Robert Coutant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Discussion des articles 10 et 11, disjoints du rapport (n° 2942) portant sur les propositions de résolution: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 91) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues (n° 123) tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues (n° 240) tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée; 4° de M. Jean-Moreau et plusieurs de ses collègues (n° 261) tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique; 5° de M. Delachenal (n° 275) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 359) tendant à modifier, pour la commission des finances, les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions; 7° de M. Minjoz (n° 375) tendant à modifier les articles 46 et 68 du règlement en vue de déterminer les conditions de dépôt et de discussion des motions; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 376) tendant à modifier les articles 16 et 19 du règlement, en vue d'harmoniser et codifier les procédures de nominations personnelles; 9° de M. Félix Gouin et plusieurs de ses collègues (n° 394) tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale de façon à assurer le respect de la discipline nécessaire à la dignité des débats de l'Assemblée nationale; 10° de M. Defos du Rau (n° 410) tendant à la suppression de la section C du chapitre XI (art. 61 à 67) du règlement de l'Assemblée nationale; 11° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 916) tendant à la suppression de l'alinéa 6 de l'article 5 et de l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale qui établissent et règlent le scrutin public à la tribune; 12° de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues (n° 1141) tendant à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 1451) tendant à modifier les dispositions de l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale; 14° de M. Delachenal (n° 2086) tendant à modifier l'article 15 du règlement. (N° 3288. — M. Minjoz, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Minjoz (n° 2886) tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation. (N° 2929. — M. Minjoz, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Démission d'un député.

Dans sa 1re séance du mardi 20 mai 1952, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Pasteur-Vallery-Radot, député de la Seine (2e secteur).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(113 membres au lieu de 114.)

Supprimer le nom de M. Pasteur Vallery-Radot.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 21 mai 1952, à onze heures, dans le bureau de M. le président en vue d'organiser le débat sur: 1° les modifications du règlement (rapport n° 3288); 2° la proposition de résolution tendant à l'installation dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation (n° 2929).

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 20 mai 1952.

1re séance : page **2343**. — 2e séance : page **2352**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.